

L'USAGE DE LA FORCE

LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DE BASE
DES NATIONS UNIES SUR LE RECOURS À LA FORCE ET L'UTILISATION DES
ARMES À FEU PAR LES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS

AMNESTY
INTERNATIONAL



L'USAGE DE LA FORCE

LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE EN ŒUVRE
DES PRINCIPES DE BASE DES NATIONS UNIES SUR
LE RECOURS À LA FORCE ET L'UTILISATION DES
ARMES À FEU PAR LES RESPONSABLES DE
L'APPLICATION DES LOIS

Août 2015
Amnesty International
Section néerlandaise
Programme Police et droits humains

Amnesty International
PO Box 1968
1000 BZ Amsterdam
Pays-Bas
Tél. : (0031) (0)20-626 44 36
Fax : (0031) (0)20-624 08 89
Courriel : amnesty@amnesty.nl
Internet : www.amnesty.nl

AMNESTY
INTERNATIONAL 

Tous droits réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation écrite préalable des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour toute demande d'information ou d'autorisation, contactez phrp@amnesty.nl.

Imprimé aux Pays-Bas

ISBN 978-90-6463-375-1

REMERCIEMENTS

Ces Lignes directrices n'auraient pu voir le jour sans les nombreuses personnes qui ont mis leur temps et leurs compétences au service d'Amnesty International.

L'essentiel de ce travail a été réalisé par une équipe de trois personnes : Anja Bienert (rédaction), Maggie Maloney et Sarah Masters (assistance dans le domaine des lois et des équipements, révision et correction d'épreuves). Par ailleurs, Daniela Grosche a mené des recherches approfondies et créé une impressionnante base de données d'exemples issus de divers pays. Liana Rodrigues a également accompli un énorme travail de recherches complémentaires, de vérification de la validité des documents et de correction des épreuves. Carline Westervelt a apporté un soutien inestimable à l'équipe dans divers domaines, en particulier en matière d'organisation.

Les experts dont les noms suivent nous ont apporté leurs compétences exceptionnelles, leurs précieux commentaires et réactions pendant les différentes phases de la révision : Ian Chappell, Anita Danko, Kathleen Hardy, John-Erik Jensen, Jan Swaan et Gary White.

De nombreuses autres personnes ont également émis des commentaires sur ce travail, apporté leurs connaissances sur des questions particulières ou communiqué des exemples et documents de référence.

Contributions internes à Amnesty International : Lawrence Amesu, Ulrike Beck, Covadonga de la Campa, Ahmed Elzobier, Rebecca Emery, Aymeric Elluin, Sofia García, Audrey Gaughran, Avner Gidron, Abdullahi Halakhe, Paul Heath, Papang Hidayat, Mariana Labastie, Cesar Marín, Marek Marczynski, Sabrina Mathani, Justin Mazzola, Maya Pastakia, Ana Piquer, Rasha Abdul Rahmin, Mary Rayner, Oliver Sprague, Rachel Ward, Jan Wetzel, Patrick Wilcken, Rosalia Vega, Katie Wood, Carlos Zazueta, ainsi que les nombreuses autres personnes qui ont contribué anonymement à la réalisation de ce travail.

Nos remerciements à l'extérieur d'Amnesty International vont tout particulièrement à Otto Adang, Martin Herrnkind, Christof Heyns, Andre Konze, Luciana Pol, Manuel da Silva et à la Omega Research Foundation pour leurs contributions, leurs réactions et leurs conseils. Enfin, nous avons reçu un excellent soutien de la part l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), notamment de son Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), lequel nous a aidés à trouver et traduire les lois, les procédures opérationnelles et les manuels des différents pays et à vérifier leur validité.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	9
I. Contexte dans lequel s'inscrivent ces Lignes directrices	9
II. Objectifs de ces Lignes directrices	10
III. Structure de ce document	13
IV. Champ d'application de ces Lignes directrices	14
PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS HUMAINS RÉGISSANT LE RECOURS À LA FORCE ET L'UTILISATION DES ARMES À FEU	17
I. Légalité (base légale)	17
II. Nécessité	18
III. Proportionnalité	18
IV. Reddition de comptes / Responsabilité	20
V. Conclusion	20
DÉFINITIONS	21
NORMES CITÉES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉES	25
PREMIÈRE PARTIE PREMIÈRE PARTIE LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DE BASE DES NATIONS UNIES SUR LE RECOURS À LA FORCE ET L'UTILISATION DES ARMES À FEU PAR LES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS	29
DEUXIÈME PARTIE PARTIE EXPLICATIVE	41
SECTION A ÉLÉMENTS MINIMUM DU CADRE LÉGAL NATIONAL	43
I 1 LE RECOURS À LA FORCE EN GÉNÉRAL	45
1.1 Le pouvoir de recourir à la force (principe de légalité)	46
1.2 La nécessité de recourir à la force et la force minimale (principe de nécessité)	47
1.3 L'interdiction de provoquer des dommages excessifs (principe de proportionnalité)	49
I 2 LA FORCE MEURTRIÈRE	51
2.1 Le principe de protection de la vie	53
2.2 Définition de l'arme à feu	54
2.3 Seuil relatif à l'usage des armes à feu	55
2.3.1 Usage potentiellement meurtrière d'une arme à feu	55
2.3.2 Usage intentionnellement meurtrier d'une arme à feu	60
2.4 Autres types de force meurtrière	62
2.5 Protection des tiers	62
2.6 L'avertissement	63
I 3 REDDITION DE COMPTES	65
3.1 Introduction	67

3.2	Enquête pénale	68
3.2.1	Aucune dérogation à la responsabilité pénale	68
3.2.2	Les ordres illégaux d'un supérieur hiérarchique : Pas de défense valable	71
3.2.3	Responsabilité des commandants et autres supérieurs hiérarchiques	72
3.2.4	Déroulement des enquêtes pénales	74
3.2.5	Sanctions	77
3.3	Enquête disciplinaire	78
3.3.1	Objectif et déroulement de l'enquête	78
3.3.2	Sanctions et autres mesures	79
3.4	Contrôle externe, indépendant et impartial	79
3.4.1	Objectif	79
3.4.2	Mandat et pouvoirs	80
3.5	Rapports obligatoires et autres mesures de contrôle	82
3.5.1	Rapports obligatoires	82
3.5.2	Autres mesures de contrôle : identification des responsables de l'application des lois et caméras portées sur soi	84
3.6	Droits des victimes	85
3.6.1	Aide médicale et notification aux proches	85
3.6.2	Droit de porter plainte et de participer aux procédures	86
3.6.3	Indemnisation et réparation	87
	CONCLUSIONS CONCERNANT LA SECTION A	89
	SECTION B CADRE OPÉRATIONNEL	91
 4 	LE CONCEPT GÉNÉRAL DE L'USAGE DE LA FORCE	93
4.1	Généralités	95
4.2	Principe général : éviter le recours à la force	98
4.3	Élément de précaution et prise de décisions	100
4.3.1	Planification et préparation	100
4.3.2	Équipement	102
4.3.3	Lieu et moment de l'intervention	103
4.3.4	Protection des groupes ou personnes à risque	105
4.3.5	Protection des tiers	106
4.3.6	Soins médicaux et les autres mesures vitales	107
4.4	Réponse différenciée et limitation des dommages	108
4.5	Proportionnalité : le repli doit être une option	111
 5 	L'USAGE DE LA FORCE MEURTRIÈRE, EN PARTICULIER DES ARMES À FEU	113
5.1	Quand utiliser une arme à feu	117
5.1.1	Définition de l'« utilisation d'une arme à feu »	117
5.1.2	Réaffirmation du principe de « protection de la vie »	118
5.2	Les avertissements à donner	120
5.3	Comment utiliser une arme à feu	122
5.4	Protection des tiers	125
5.5	Types d'armes et de munitions	128
5.6	Qui peut utiliser une arme à feu : autorisation, agrément, formation	131
5.6.1	Armes à feu autorisées en fonction des différentes tâches de l'application des lois	131
5.6.2	Agrément et formation	133
5.7	Contrôle et rapports	134

 6 	LES ARMES À LÉTALITÉ RÉDUITE – CONTRÔLE ET DÉPLOIEMENT	139
	6.1 Terminologie et portée de ce chapitre	141
	6.2 Processus de prise de décision	142
	6.2.1 Définition des besoins opérationnels et des lacunes	143
	6.2.2 Tests	143
	6.3 Instructions	149
	6.4 Formation	151
	6.5 Pilotage, réévaluation et reddition de comptes	153
 7 	USAGE DE LA FORCE LORS DES RASSEMBLEMENTS PUBLICS	157
	7.1 Concept général : faciliter et dialoguer	159
	7.2 Les rassemblements illégaux	163
	7.3 Faire face à la violence	164
	7.4 Options et limites tactiques	166
	7.4.1 Le confinement	166
	7.4.2 Les armes à létalité réduite	168
	7.4.3 Les armes à feu	171
	7.4.4 Le déploiement de forces militaires	172
	7.5 Rapports, reddition de comptes et enseignements	173
 8 	USAGE DE LA FORCE EN DÉTENTION	175
	8.1. Concept général	177
	8.2 Moyens de contrainte	180
	8.3 Usage des armes à feu	182
	8.4 Gestion des violences de grande ampleur dans les établissements de détention	182
 9 	LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	185
	9.1 Sélection	186
	9.2 Formation	188
	9.2.1 Entraînement physique et maniement des équipements	189
	9.2.2 Compétences de communication	189
	9.2.3 Évaluation des risques et prise de décisions	191
	9.2.4 Préparation mentale et gestion du stress	191
	9.2.5 Formation aux premiers soins	191
	9.2.6 Conclusions concernant la formation	192
	9.3 Encadrement et conseil	193
 10 	RESPONSABILITÉ DE LA HIÉRARCHIE ET DE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT	195
	10.1 Généralités	196
	10.2 La chaîne de commandement	197
	10.3 Compte rendu, supervision et contrôle	198
	CONCLUSIONS CONCERNANT LA SECTION B	205
	SECTION C RECOMMANDATIONS FINALES	207
	ANNEXE I – PRINCIPES DE BASE	209
	ANNEXE II – LISTE DES RÉFÉRENCES	215

INTRODUCTION

« Les moyens, on peut les comparer à la graine, et la fin, à l'arbre. Voilà pourquoi il y a entre les moyens et la fin exactement la même relation qu'entre la graine et l'arbre. [...]

On récolte ce qu'on a semé. »

M. K. Gandhi, Hind Swaraj. L'émancipation à l'indienne, chapitre 16.

I. Contexte dans lequel s'inscrivent ces Lignes directrices

Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)

Article 3

« Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. »

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

Article 6

« 1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. »

Article 6

« 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. »

Pour assumer leurs responsabilités en matière de respect de la loi, de maintien de la sécurité et de l'ordre public, et enfin de prévention et de détection des actes criminels, les responsables de l'application des lois se voient conférés un certain nombre de pouvoirs, notamment celui d'utiliser la force et des armes à feu.

i

Note explicative : Le terme « responsable de l'application des lois » inclut les membres des forces de sécurité, notamment les forces armées, qui détiennent des pouvoirs de police, en particulier celui d'arrêter et de détenir une personne. Pour faciliter la lecture de ce document, le terme « police » est parfois employé, mais dans une acception large pour englober le personnel responsable de l'application des lois exerçant des pouvoirs de police. Voir aussi : les commentaires a) et b) à l'article 1 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois. Remarque additionnelle : dans la version française, le genre masculin est utilisé afin de faciliter la lecture.

On dit souvent de ce pouvoir qu'il s'agit du « monopole de la force » détenu par l'État : il donne aux responsables de l'application des lois le pouvoir d'utiliser la force et des armes à feu pour remplir leurs fonctions, à savoir faire appliquer la loi. Ce pouvoir est donc assorti d'obligations et de responsabilités, notamment au regard des droits humains susceptibles de pâtir de l'usage de ces pouvoirs, droits que l'État et ses agents ont l'obligation de respecter et de protéger. En fin de compte, la légitimité des responsables de l'application des lois et de l'État et la confiance que leur accorde la population sont menacées lorsque la force et les armes à feu sont employées de manière excessive, arbitraire, abusive ou illégale. Les responsables de l'application des lois ont l'obligation de toujours respecter les droits humains même lorsqu'ils utilisent la force et des armes à feu.

À cet égard, il ne faut pas oublier qu'il est difficile d'exercer la profession de responsable de l'application des lois : dans le cadre de leurs fonctions, ceux-ci sont confrontés à toutes sortes de situations, qui exigent parfois

des décisions instantanées, alors même qu'il peut s'avérer difficile d'émettre un jugement sur la manière adéquate de réagir à une situation et que les conditions sont souvent très stressantes, voire dangereuses. Dans ces situations, ils ont besoin d'un cadre juridique et opérationnel où trouver des conseils, des consignes et du soutien leur permettant de prendre les meilleures décisions possible.

Par conséquent, les responsables de l'application des lois, confrontés à des situations difficiles, doivent considérer ce cadre comme une source de soutien (et non comme un fardeau). Ce cadre doit leur apporter :

- des bases légales précises sur lesquelles ils puissent s'appuyer,
- des conseils et des consignes les aidant à prendre les décisions appropriées lors des interventions,
- un équipement et une formation appropriés leur permettant d'appliquer ces consignes.

C'est au gouvernement et à la direction de l'organe responsable de l'application des lois qu'il incombe d'élaborer ce cadre. Ils doivent veiller à ce que l'ordre soit maintenu de manière efficace, légale et dans le respect des droits humains. De plus, c'est un élément essentiel de l'obligation qu'a l'État de garantir le droit à la vie et à l'intégrité physique de toute personne.

Nadege Dorzema et al. v. Dominican Republic (Series C No. 251), Cour interaméricaine des droits de l'homme, 2012

« 80. Cette cour a précédemment établi que l'État avait l'obligation d'adapter sa législation nationale et "de veiller à ce que ses forces de sécurité, qui sont habilitées à user d'une force légitime, respectent le droit à la vie des personnes relevant de sa juridiction". L'État doit définir clairement ses politiques nationales sur l'usage de la force et rechercher des stratégies pour mettre en œuvre les Principes sur le recours à la force et le Code de conduite. Par conséquent, les agents doivent être dotés de différents types d'armes, de munitions et d'équipements protecteurs leur permettant d'utiliser des dispositifs adaptés et de réagir de manière proportionnée dans les situations où il doivent intervenir, en limitant au maximum le recours aux armes létales susceptibles d'entraîner des blessures ou la mort.

81. L'État doit également assurer la formation de ses agents, de manière à ce que ceux-ci connaissent les dispositions légales les autorisant à utiliser des armes à feu, et s'ils doivent prendre une telle décision, à ce qu'ils connaissent les critères les y autorisant. » [Traduction d'Amnesty International]

II. Objectifs de ces Lignes directrices

Le cadre juridique et opérationnel doit être conçu de manière à ce que l'exercice du pouvoir que détient la police d'utiliser la force et des armes à feu se fasse dans le respect de l'État de droit et des droits humains. L'objectif de ces Lignes directrices est de donner un aperçu exhaustif des éléments que les autorités nationales doivent prendre en compte lors de l'élaboration de ce cadre : cela inclut la base légale à élaborer au plan national et tout l'éventail des consignes opérationnelles et des mesures concrètes que les organes responsables de l'application des lois doivent prendre pour maintenir l'ordre au quotidien, avec professionnalisme et en respectant les lois et les droits humains.

Ces Lignes directrices ont été élaborées à partir des Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par des responsables de l'application des lois (ci-après : Principes de base). Les Principes de base ont été rédigés par des spécialistes de l'application des lois, notamment des policiers, et ont été discutés de 1987 à 1990 lors de différentes réunions et consultations préparatoires, avant d'être adoptés par le Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane (Cuba), du 27 août au 7 septembre 1990. Dans sa résolution 45/121 du 14 décembre 1990, l'Assemblée générale des Nations unies a accueilli ces Principes de base avec satisfaction.

Ces Principes de base servent désormais de référence fondamentale et de guide aux autorités déterminées à ce que leurs agents responsables de l'application des lois respectent les droits humains lorsqu'ils utilisent la force et des armes à feu, et à ce qu'ils soient particulièrement attentifs à la protection du droit à la vie et à la sécurité de la personne, comme le précise le préambule :

Préambule

« ... Attendu qu'une menace à la vie et à la sécurité des responsables de l'application des lois doit être tenue pour une menace à la stabilité de la société dans son ensemble, [...]

Attendu que le septième Congrès, dans sa résolution 14, souligne notamment que le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois devraient être conciliés avec le respect approprié des droits de l'homme, [...]

Attendu qu'il convient donc de tenir compte, sous réserve des exigences de leur sécurité personnelle, du rôle des responsables de l'application des lois dans l'exercice de la justice, de la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, de la responsabilité qui incombe à ces responsables de maintenir la sécurité publique et la paix sociale et de l'importance de leurs qualifications, de leur formation et de leur conduite,

Les pouvoirs publics doivent tenir compte des Principes de base ci-après, qui ont été formulés en vue d'aider les États Membres à assurer et à promouvoir le véritable rôle des responsables de l'application des lois, à les respecter dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationale... »

Aujourd'hui ces Principes de base constituent un inestimable instrument d'orientation et d'évaluation du travail de la police. En outre, ils sont largement acceptés et font autorité¹. Les tribunaux internationaux et autres organes de défense des droits humains, les institutions internationales et les organisations de défense des droits humains s'y réfèrent fréquemment. Les déclarations, rapports et recommandations d'Amnesty International y font souvent référence. Malheureusement, c'est habituellement la faiblesse – voire l'absence totale – de leur application dans la pratique, qui est évoquée dans ces rapports.

Ces insuffisances se caractérisent de diverses manières :

- Une législation nationale inadaptée.
- L'absence d'un cadre opérationnel adapté : procédures inexistantes ou lacunaires ; considérations et planification insuffisantes quant aux précautions à prendre ; absence de formation et d'équipements appropriés ; supervision, contrôle et mesures correctives insuffisants ; certains pays (riches) semblent également avoir tendance à trop se fier aux nouveaux outils ou équipements techniques de l'application des lois et les utilisent sans tenir compte des normes et des conditions fixées par les Principes de base et sans jamais évaluer cette utilisation, sauf lorsqu'un dommage important se produit².
- L'impunité, lorsque l'usage excessif, arbitraire, abusif ou illégal de la force ne donne lieu à aucune enquête, poursuite ni condamnation. En fait, un système peu responsabilisant constitue une entrave à la mise en œuvre efficace et à l'application des Principes de base : en l'absence de contrôle et de supervision appropriés des interventions de police pour déterminer si elles s'effectuent dans la légalité et le respect des droits humains, les responsables de l'application des lois risquent d'accomplir leur travail de la manière qui leur convient, sans craindre de devoir rendre compte de leur comportement.
- Dans certains contextes, les autorités n'ont tout simplement pas la volonté de mettre en œuvre ces Principes de base. Cette attitude peut être associée à un rejet ostensible de la notion de droits humains ou à une intention délibérée d'utiliser la police pour réprimer la population.

1 Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, doc. ONU A/HRC/26/36, 2014, § 44.

2 Par exemple, en avril 2014, le parlement de Catalogne en Espagne a décidé d'interdire l'utilisation des « boules de caoutchouc » [c'est-à-dire un type spécifique de balle de caoutchouc du diamètre d'une balle de tennis], plusieurs personnes ayant perdu un œil ou conservé de graves séquelles suite à l'usage de ces balles pendant des manifestations : <http://www.parlament.cat/activitat/bopc/10b222.pdf#page=19>, § 24.

- Dans d'autres situations, les autorités semblent aussi avoir une tendance sous-jacente à rabaisser les normes fixées par les Principes de base en raison de la multiplication des menaces réelles ou présumées, comme le terrorisme ou d'autres formes de crime organisé, ou encore dans des zones où prédomine une criminalité violente. Les autorités tentent de se dérober à leurs obligations en brouillant la ligne de partage entre opérations militaires et de police et entre les normes juridiques applicables à ces deux types d'interventions³, ou en donnant aux Principes de base et aux autres normes relatives aux droits humains une interprétation ne tenant pas compte des droits humains, par exemple lorsqu'elles fixent les seuils permettant de recourir à la force meurtrière.

Par ailleurs, il y a de nombreux exemples dans le monde, où les concepts et observations figurant dans les Principes de base ont effectivement été transférés dans des dispositions légales et le dispositif opérationnel des organes responsables de l'application des lois.

Les présentes Lignes directrices ont été élaborées à partir de l'analyse d'une multitude de textes en vigueur ou utilisés, portant sur l'usage de la force – lois, règlements, codes de conduite, politiques opérationnelles, règles ou matériel de formation – et délibérément puisés dans le plus grand nombre de pays possible, sans préférence pour un modèle ou système particulier. Les exemples posant problème servent à montrer les failles ; d'autres exemples illustrent comment les autorités gouvernementales et les organes responsables de l'application des lois peuvent effectivement tenir compte des Principes de base et prendre des mesures adéquates pour mettre en œuvre les normes qui y sont fixées.

Ces Lignes directrices ont été élaborées sur la base de ces exemples de lois nationales et de politiques ou règlements relatifs aux interventions. Elles indiquent les étapes que les autorités doivent suivre pour garantir l'application des Principes de base au quotidien.

Nous tenons toutefois à souligner que ces exemples sont volontairement intitulés « documents nationaux à titre d'exemple ». Ce document ne suggère en aucune façon qu'il faut copier la manière de faire appliquer des lois dans un pays, car l'environnement varie trop d'un pays à l'autre, ne serait-ce par exemple que sur les plans suivants :

- les structures politiques, juridiques et administratives,
- la situation générale en matière de sécurité,
- la taille du pays,
- les aspects économiques, logistiques et culturels.

Il incombe aux autorités de chaque pays d'adopter les mesures législatives et pratiques nécessaires, convenant à la situation dominante du pays. Néanmoins leur fil directeur doit être la mise en place d'un cadre juridique et opérationnel sur le recours à la force et aux armes à feu respectueux des règles et normes du droit international relatifs aux droits humains, en particulier des Principes de base.

Ces Lignes directrices ont été élaborées pour aider les autorités dans cette tâche.

3 L'emploi du terme « *guerre contre le terrorisme* » (particulièrement répandu dans les années qui ont suivi les attaques contre les États-Unis en septembre 2001) a été un indicateur de ces tendances. Ce terme laisse entendre qu'un conflit armé international est en cours, auquel le droit international humanitaire devrait s'appliquer, alors que la plupart des activités antiterroristes sont en réalité des activités de l'application des lois et relèvent par conséquent du droit national et du droit international relatifs aux droits humains et non du droit international humanitaire [pour plus d'informations, voir plus bas le chapitre 3.2.2]. Un « langage martial » semblable comme « *guerre contre la drogue* » peut avoir des répercussions tout aussi problématiques sur l'approche générale des organes responsables de la sécurité.

III. Structure de ce document

La première partie de ce document présente les Lignes directrices à proprement parler. Plus précisément, elle présente une synthèse des mesures législatives, institutionnelles et pratiques que doivent prendre les gouvernements et organes responsables de l'application des lois pour se conformer aux normes internationales relatives aux droits humains figurant dans les Principes de base.

La deuxième partie explique les Lignes directrices. Elle apporte des informations plus approfondies et présente l'analyse et la réflexion qui ont abouti à la formulation des présentes Lignes directrices. Elle se compose de deux sections :

- **La section A** porte sur la législation nationale et les éléments essentiels qui devraient être régis par des lois et non laissés à l'appréciation opérationnelle des organes responsables de l'application des lois – non seulement pour régler le recours à la force et aux armes à feu, mais surtout pour veiller à ce que des comptes soient véritablement rendus sur cet usage.
- **La section B** porte sur le cadre opérationnel que tout organe responsable de l'application des lois doit mettre en place ; ce cadre doit comporter des consignes et des conseils pour aider les responsables de l'application des lois à accomplir leur travail. Ce cadre ne doit pas être un simple manuel des droits humains ou se contenter de prévoir quelques heures de formation aux droits humains : il doit comporter l'ensemble des mesures concrètes que doit prendre l'organe responsable de l'application des lois. Le terme « cadre opérationnel » doit par conséquent être pris au sens large et englober l'élaboration des procédures et des consignes opérationnelles (notamment le règlement intérieur), la fourniture d'équipements adaptés à l'application des lois, l'organisation de formations appropriées, ainsi que les mesures permettant une supervision et un contrôle effectifs.

i

Tous les chapitres sont structurés sur le même modèle :

- Sommaire du chapitre ;
- Dispositions des Principes de base pertinents pour le chapitre ;
- Lignes directrices pour la mise en œuvre de ces Principes de base, plus amplement expliqués dans le chapitre en question ;
- Le texte explicatif assorti d'exemples de pays, de normes et de dispositions du droit international relatif aux droits humains pertinentes (notamment les documents de référence émanant de différents organes internationaux).

Les nombreuses références [à d'autres chapitres] sont destinées à faciliter la navigation à travers ce document.

Nous tenons à souligner que lorsque des documents, comme les lois nationales, les documents relatifs aux interventions et les manuels de formations, sont cités en exemple ou pour illustrer un problème, cela ne constitue en aucun cas un jugement (ou une appréciation) de la qualité générale de l'application des lois dans le pays en question (ni de façon globale, ni sur la question précise du recours à la force et aux armes à feu) et cela ne signifie pas davantage que les règles ou règlements cités sont effectivement appliqués. Sauf mention contraire, ce document se veut une simple analyse de ces textes au regard des normes fixées par les Principes de base, indépendamment de la situation concrète.

En fait, il y a trop souvent un fossé considérable d'une part entre le cadre juridique et divers règlements nationaux (c'est-à-dire les règlements intérieurs, les manuels de formation), notamment ceux qui respectent les normes internationales relatives aux droits humains, et d'autre part le respect dont ils jouissent réellement et leur application concrète au quotidien par les responsables de l'application des lois. Dans une large mesure, cette situation tient à des mesures insuffisantes pour faire respecter des règles fixées dans ces textes par la hiérarchie des organes responsables de l'application des lois, les autorités gouvernementales, les institutions chargées de superviser ces activités et la justice. Ce problème est commenté de façon détaillée aux [chapitres 3 et 10]. Néanmoins, nous avons décidé de présenter tous les exemples pertinents – même ceux concernant des pays où le contenu de ces documents n'est pas forcément respecté à la lettre au

quotidien – afin de mettre en lumière les différentes voies dont disposent les autorités à tous les niveaux pour élaborer un cadre juridique et opérationnel respectueux des droits humains et afin de leur demander de faire respecter les règles qu'elles ont établies.

Enfin, les références à des règles ou règlements ne constituent en rien une conclusion générale sur l'ensemble du texte en question et n'en font pas un bon ou un mauvais exemple de mise en œuvre des Principes de base.

Nous n'avons que partiellement atteint notre objectif, qui était de présenter des exemples représentatifs de pays de diverses régions, non seulement à cause des barrières linguistiques⁴, mais surtout à cause de l'inaccessibilité des documents. Il a été relativement facile d'accéder aux dispositions légales, mais cela n'a pas été le cas des procédures opérationnelles, des règlements intérieurs ou du matériel de formation des organes responsables de l'application des lois. Certains pays font preuve d'une grande transparence quant à leurs règles et règlements intérieurs – ce qui explique pourquoi nous y faisons si fréquemment référence dans les présentes Lignes directrices – mais d'autres pays semblent les considérer comme des documents secrets ne devant pas être accessibles au public. Nous tenons cependant à souligner que la transparence et l'ouverture sont essentielles pour garantir qu'un organe et ses agents rendent réellement des comptes et pour donner confiance à la population, car au bout du compte, elles favorisent l'amélioration des relations entre la population et l'organe responsable de l'application des lois⁵ – et cela inclut la transparence des règles et des règlements⁶.

La validité des documents analysés a été vérifiée au 1^{er} juillet 2015. Les modifications ultérieures n'ont pas été prises en compte. Des erreurs de traduction ou relatives à la validité ne sont cependant pas exclues. Les informations sur d'éventuelles corrections à apporter à ce document (par exemple en cas de modification des textes, de non-application, de nouveaux textes ou de traduction inexacte) sont les bienvenues et peuvent être envoyées à phrp@amnesty.nl.

Amnesty International demande à tous les gouvernements de mettre en œuvre ces Lignes directrices et invite les personnes et organisations s'occupant du domaine de l'application des lois à inciter les gouvernements dans ce sens. Amnesty International estime que la mise en œuvre de ces Lignes directrices par un gouvernement constitue un signal comme quoi il s'engage à maintenir l'ordre de manière efficace, légale et dans le respect des droits humains.

IV. Champ d'application de ces Lignes directrices

– Les Principes de base s'appliquent à tous les responsables de l'application des lois. Ce terme inclut – d'après le commentaire a) de l'article 1 du Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois – toutes les forces de sécurité y compris militaires⁷, qui exercent des pouvoirs de

4 Nous avons accédé aux exemples présentés dans ce document, soit dans leur version anglaise officielle, soit dans une traduction anglaise publiée sur Internet (par exemple www.legislationline.org, <http://www.use-of-force.info>), soit dans une version traduite par Amnesty International. Pour faciliter la compréhension, nous avons traduit de nombreux documents, lorsque ces documents n'existent pas en français. Pour consulter ces documents en anglais ou dans d'autres langues, voir l'annexe II. Lorsqu'il existe une version française officielle, le lien renvoie à cette version.

5 C'est aussi l'une des recommandations figurant dans le « Rapport final de l'Équipe spéciale du président sur la fonction policière au XXI^e siècle » (États-Unis, mai 2015) : « 1.3.1. Mesure à prendre : Pour adopter une culture de la transparence, les organes responsables de l'application des lois doivent rendre publiques toutes ses politiques afin que le public puisse les examiner, et publier régulièrement sur son site Internet des informations sur les interpellations, les sommations, les arrestations, les infractions signalées et les autres données relatives à l'application des lois, classées par groupes démographiques. »

6 Ce document fait souvent référence au site Internet du College of Policing (Institut de la police) du Royaume-Uni, <https://www.app.college.police.uk/>, car celui-ci a rassemblé un matériel considérable encadrant la pratique de l'application des lois et l'a mis à la disposition du public sous le titre « Authorised Professional Practice » (Pratiques professionnelles autorisées). Mais cela ne constitue en aucun cas une promotion de l'approche globale de l'application des lois appliquée au Royaume-Uni. En revanche, si davantage de pays autorisaient un accès semblable à leurs politiques et normes, le présent document en aurait été d'autant enrichi.

7 Sur les problèmes liés au déploiement des forces militaires pour faire appliquer la loi, [voir le chapitre 7.4.4].

police, notamment le pouvoir d'arrestation ou de détention (ce qui englobe le personnel travaillant dans les centres pénitentiaires). Dans les pays où l'État confie les fonctions de l'application des lois à des entreprises de sécurité privées, ces Lignes directrices englobent également le personnel de sécurité privé qui travaille pour elles au nom de l'État⁸.

- Les Principes de base ne comportent aucune définition explicite de la notion de force en matière de l'application des lois. Toutefois, les éléments qui suivent indiquent avec précision ce que l'on entend par « force » dans les Principes de base : ces principes exigent des responsables de l'application des lois qu'ils aient recours à des moyens non violents avant de faire usage de la force chaque fois que cela est possible (principe de base 4). En outre, les Principes de base mettent particulièrement l'accent sur les « **moyens d'éviter l'usage de la force ou des armes à feu, y compris le règlement pacifique des conflits, la connaissance du comportement des foules et les méthodes de persuasion, de négociation et de médiation** » (principe de base 20). Il en découle qu'il faut considérer tout moyen ou méthode allant au-delà de ces options – qui en somme font référence à diverses formes de communication – comme un usage de la force devant être analysé à la lumière des Principes de base.

i

Par conséquent, on entend par « force » tout moyen physique déployé contre une personne en vue de faire appliquer la loi, notamment pour qu'elle se conforme à un ordre.

À cet égard, la notion de force doit être entendue au sens large : elle va du simple fait de toucher une personne à l'utilisation (potentiellement et même intentionnellement meurtrière) des armes à feu et inclut également le recours aux moyens de contrainte^{9/10}.

Cela ne signifie pas que l'avertissement verbal lancé à une personne comme quoi la force va être employée si elle n'obéit pas à l'ordre d'un responsable de l'application des lois est exclu du champ de la réglementation internationale ou nationale relative aux droits humains. Même la menace d'utiliser la force ou un avertissement, lancés par un responsable de l'application des lois, peuvent être très intimidants et provoquer un intense sentiment de stress et de peur. C'est pourquoi cet avertissement doit respecter le cadre juridique, notamment les règles régissant l'exercice des pouvoirs de police, y compris celles relatives aux contrôles et à la reddition de comptes. Il faut donc une réglementation nationale régissant de manière générale l'exercice des pouvoirs de police ; celle-ci doit également porter sur le pouvoir de lancer des avertissements verbaux. Toutefois, on considère que ce genre d'avertissement verbal se situe au niveau immédiatement inférieur à l'usage de la force physique. Il n'est donc pas concerné par les Principes de base (sauf dans le cas des armes à feu – [voir chapitre 2.6]).

- Les Principes de base ne concernent que l'usage de la force contre les personnes (voir le principe de base 1). Toutefois certains usages de la force contre des objets peuvent être assimilés à ceux utilisés contre des personnes. Il est important d'avoir à l'esprit que l'usage de la force contre des objets peut également avoir de graves conséquences sur les personnes : selon la manière dont la force est employée et l'objet qu'elle vise, celle-ci peut avoir un impact non seulement sur les biens personnels d'une personne ou sur sa vie privée, mais aussi sur son bien-être physique et mental : l'usage de la force peut aussi avoir des conséquences physiques immédiates si l'objet revêt une importance vitale pour la personne, par exemple un médicament, des vêtements protecteurs en cas d'intempérie ou des lunettes pour une personne très

8 Toutefois les Principes de base, et par conséquent les présentes Lignes directrices, ne s'appliquent pas aux employés des entreprises de sécurité privées, car ils ne sont pas habilités à faire appliquer la loi, à l'exception de ceux qui y ont été habilités – à titre exceptionnel et de manière explicite – par les autorités compétentes du pays dans lequel ils travaillent. Plus particulièrement, ils ne s'appliquent pas au personnel de sécurité privé qui travaille pour des entreprises privées puisque ces personnes n'exercent pas de fonctions publiques.

9 Le fait que les Principes de base s'appliquent aux moyens de contrainte est également confirmé par la référence aux règles 33, 34 et 54 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Ensemble de règles minima) que l'on trouve au principe de base 17 – référence qui aurait été inutile si l'on n'avait pas considéré que les instruments de contrainte étaient visés par les Principes de base. (Ces règles se trouvent – légèrement reformulées – dans les Règles 43, 47, 48 et 82 des Règles de Mandela, ou Ensemble de règles minima révisées, doc ONU E/CN.15/2015/L.6/Rev.1.)

10 Lorsque l'on évalue la situation dans des contextes donnés, il faut tenir compte des différences linguistiques. Dans certains pays, le terme « force » n'a pas d'équivalent au sens où il est employé dans les Principes de base. Deux termes distincts sont alors employés : « *coercition* » et « *violence* », ce dernier désignant un type de force pouvant entraîner des blessures, tandis que le premier vise principalement les instruments de contrainte (dans la mesure où ils ne peuvent provoquer aucune blessure). Mais, compte tenu de ce qui est expliqué ci-dessus, l'acceptation du terme « force » dans les Principes de base englobe identiquement ces deux notions ; il n'est donc pas nécessaire d'essayer d'établir une limite entre les deux.

myope. Le stress et la peur provoqués par l'usage de la force peuvent également entraîner un traumatisme et des problèmes de santé physique : un escadron de policiers en tenue de protection complète, faisant irruption dans une maison au milieu de la nuit pour procéder à une arrestation, à une perquisition violente où tout est mis sens dessus dessous dans un logement ou un lieu de prière, ou bien la destruction d'un objet ayant une valeur particulière pour la personne peuvent avoir un impact encore plus fort sur la personne que la force directement employée contre elle. Ces exemples montrent qu'il est important que tout usage de la force par les responsables de l'application des lois soit réglementé par des lois et procédures opérationnelles, que cette force soit employée contre des personnes ou des objets.

Nombre des observations juridiques qui suivent s'appliquent donc également à l'usage de la force contre des objets. Toutefois, comme le présent document s'aligne sur le champ d'application défini dans les Principes de base, il est exclusivement axé sur l'usage de la force contre les personnes.

PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS HUMAINS RÉGISSANT LE RECOURS À LA FORCE ET L'UTILISATION DES ARMES À FEU

Les responsables de l'application des lois rencontrent des situations très diverses dans leur travail quotidien, chacune d'elle exigeant une réaction propre, tenant compte de la situation et des conditions générales, de l'évaluation de la menace, des compétences, de l'équipement, etc. Par conséquent, dans le domaine de l'application des lois il y a peu de place aux réponses toutes faites ; il est absolument nécessaire de laisser aux responsables de l'application des lois un certain pouvoir d'appréciation pour qu'ils puissent décider de la réponse appropriée à apporter dans une situation donnée¹¹. Toutefois, il est évident que leur travail doit être régi par un cadre juridique précis permettant à ce pouvoir d'appréciation de s'exercer – en particulier en matière de recours à la force.

Tout recours à la force doit s'effectuer dans le respect le plus strict de la loi et en tenant compte de l'impact grave que celui-ci peut avoir sur une série de droits humains : le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et mentale, le droit à la dignité humaine, le droit à la vie privée et le droit de circuler librement – pour ne citer que les droits les plus fréquemment bafoués. Les principes généraux qui doivent régir le recours à la force ont été spécifiés de manière très claire par le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires¹². On peut les résumer comme suit :

I. Légalité (base légale)

Principe de base 1

« Les pouvoirs publics et les autorités de police adopteront et appliqueront des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu contre les personnes par les responsables de l'application des lois. »

Le pouvoir qu'a la police de recourir à la force doit être suffisamment encadré par la législation nationale¹³. En particulier, l'usage de la force doit servir un objectif légitime fixé par la loi (principe de légalité au sens strict et non au sens général où un acte est qualifié de légal ou d'illégal). En fait, pour qu'un acte puisse être évalué au regard des Principes de base, il faut que la force soit utilisée pour atteindre un objectif légal de l'application des lois. Quand le recours à la force ne sert pas un objectif légitime prévu par la législation nationale (par exemple une punition ou l'emploi de moyens physiques pour obtenir des aveux), il est illégal en soi et n'entre pas dans le champ des présentes Lignes directrices.

11 Il est important de souligner que le pouvoir d'appréciation laissé à chaque membre des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions, n'exempte pas la hiérarchie d'exercer sa propre autorité et son propre contrôle **[voir plus bas les chapitres 3 et 10]**.

12 Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, doc. ONU A/HRC/26/36, 2014.

13 Ibid. § 56-58.

Il va de soi que la législation nationale doit elle-même être conforme aux règles et normes du droit international relatif aux droits humains. À cet égard, il est important de souligner l'obligation de l'État de ne pas discriminer. La législation nationale doit indiquer que les pouvoirs utilisés pour maintenir l'ordre – notamment le recours à la force et aux armes à feu – doivent être exercés sans discrimination, par exemple sans distinction de race, d'appartenance ethnique, de religion, d'identité de genre ou d'affiliation politique. La législation elle-même doit, par ailleurs, être formulée de manière à ne pas affecter de facto un groupe particulier de personnes plus que le reste de la population¹⁴.

II. Nécessité

Le principe de nécessité permet de déterminer si la force doit être employée, et le cas échéant, dans quelle proportion.

Principe de base 4

« Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré. »

Le principe de nécessité comporte trois critères¹⁵ :

- Qualitatif : Est-il vraiment nécessaire de recourir à la force, ou est-il possible d'atteindre l'objectif légitime sans en user ?
- Quantitatif : Quel est le niveau de force nécessaire pour atteindre l'objectif ? La force doit être exercée au niveau minimum qui est jugé efficace.
- Temporaire : L'usage de la force doit cesser une fois l'objectif atteint ou s'il s'avère impossible à atteindre.

III. Proportionnalité

Le principe de proportionnalité permet de déterminer s'il y a un équilibre entre les avantages que procure le recours à la force et les conséquences ou dommages éventuellement causés par l'usage de celle-ci.

Principe de base 5

« Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois :

- a) En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre ; [...] »

Le principe de proportionnalité interdit le recours à la force si les dommages infligés excèdent les bénéfices que procure le recours à la force, à savoir la réalisation de l'objectif légitime. Les responsables de l'application des lois sont donc censés éviter de recourir à la force et – en dernier lieu – accepter qu'ils n'atteindront peut-être pas l'objectif légitime. En d'autres termes, la fin ne justifie pas tous les moyens. Ce principe est particulièrement important pour le respect du droit à la vie.

14 Voir par exemple le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes, <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WGWomen/Pages/SubmissionInformation.aspx> : « Discrimination directe et indirecte : la définition de la discrimination à l'égard des femmes est large et englobe non seulement les formes de discrimination directes, que celle-ci soit intentionnelle ou pas, mais également les discriminations qui résultent des lois, politiques ou pratiques officiellement neutres en matière de genre, mais qui dans la pratique ont un impact extrêmement fâcheux sur les femmes (discrimination indirecte) ».

15 Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, doc. ONU A/HRC/26/36, 2014, § 59-62.

En bref, la proportionnalité signifie que les responsables de l'application des lois ne sont autorisés à mettre la vie en danger que si cela sert à protéger ou à sauver une autre vie¹⁶.

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, doc. ONU A/HRC/26/36, 2014

« 65. [...] De façon générale, quand un droit est limité, la proportionnalité exige que l'avantage escompté soit mis en balance avec la menace. L'intérêt auquel l'usage de la force porte atteinte est mis en balance avec l'intérêt protégé ; ce principe s'applique que la force utilisée soit létale ou non. Aux termes des Principes de base : "Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois en useront [...] avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre".

66. Le principe de proportionnalité fixe une limite maximale à la force qui peut être utilisée pour atteindre un objectif légitime spécifique. Il détermine ainsi à quel moment l'intensification de la force utilisée pour atteindre cet objectif doit cesser. Si l'on prend l'image d'une échelle pour représenter la nécessité, le principe de proportionnalité détermine jusqu'à quel degré d'une autre échelle, celle de la force, il est légitime de monter. La force utilisée ne peut dépasser ce plafond, même si elle pourrait, en l'absence de ce critère, être considérée comme "nécessaire" pour atteindre l'objectif légitime. [...]

72. Le principe de "protection de la vie" exige que la force meurtrière ne soit pas utilisée intentionnellement dans le simple but de protéger l'ordre public ou des intérêts comparables (par exemple, elle ne peut être utilisée simplement pour disperser des manifestants, arrêter un suspect ou protéger d'autres intérêts tels que la propriété). L'objectif premier doit être de sauver des vies. Dans la pratique, cela signifie que seule la protection de la vie peut satisfaire la condition de proportionnalité lorsque la force létale est utilisée intentionnellement, et que la protection de la vie est le seul objectif légitime du recours à ce type de force. Ainsi, on ne peut pas tuer un voleur en fuite qui ne représente pas un danger immédiat, même si cela signifie qu'il va s'échapper. » (Passage souligné par nos soins)

i

Note explicative : Il est important de souligner que la terminologie employée dans les différents systèmes législatifs et cadres opérationnels varie considérablement. Les termes « nécessité » et « proportionnalité » sont notamment souvent employés dans un sens différent de celui qui leur est donné ici. Parfois le terme « proportionnalité » est employé pour évaluer si l'intensité de la force utilisée était justifiée (« proportionnelle à la résistance rencontrée », c'est-à-dire ce que nous désignons ici par nécessité quantitative). Dans certains contextes, la définition du terme « nécessité » inclut un critère équilibrant (qui correspond au principe de proportionnalité présenté ici), en particulier lorsqu'il y a une condition de « nécessité absolue ». Dans certains systèmes juridiques, le terme « proportionnalité » s'entend dans un sens plus large qui englobe tous les critères de nécessité, ainsi que le critère équilibrant de la proportionnalité dans l'acception qui lui est donnée ici. Aucune terminologie ne peut être considérée comme plus appropriée qu'une autre. Toutefois, quels que soient les termes employés, il est capital que tous les critères présentés ici soient, d'une façon ou d'une autre, pris en compte par le cadre législatif et opérationnel : la nécessité ou non de recourir à la force (critère qualitatif), la possibilité d'atteindre l'objectif avec une force moins intense (critère quantitatif), la nécessité ou non de continuer à recourir à la force pour atteindre l'objectif au moment où elle est employée (critère temporel) et l'analyse permettant de déterminer si, en termes absolus, le « prix » des dommages causés par le recours à la force excède (ou non) l'objectif légitime (critère équilibrant). Dans ces Lignes directrices, nous utiliserons les mêmes définitions que celles employées par le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires.

16 Voir également le Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, in doc. ONU A/61/311, 2006, § 42 et 44 : « 42. [...] La norme générale en matière de proportionnalité est que l'usage de la force doit être "proportionnel à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre". [...] Les Principes de base autorisent le recours intentionnel à la force meurtrière seulement "pour protéger des vies humaines". [...]

44. [...] La question fondamentale réside dans la proportionnalité entre la probabilité objectivement prévisible que l'usage de la force entraînera la mort et la probabilité également prévisible que le fait de ne pas neutraliser un individu entraînera la mort de tiers. Il ne faut pas oublier non plus que la proportionnalité est une exigence qui s'ajoute à la nécessité. Le principe de nécessité ne justifie donc jamais l'usage d'une force disproportionnée. Si toutes les mesures raisonnables se sont avérées insuffisantes pour appréhender un criminel présumé, il faut lui permettre de s'échapper. »

IV. Reddition de comptes / Responsabilité

Du fait des importantes responsabilités et obligations qu'ils ont envers la société, et des pouvoirs considérables qui leur sont conférés, les organes responsables de l'application des lois doivent rendre compte de leur travail et montrer qu'ils respectent le cadre juridique et opérationnel. Cela signifie que les agents responsables de l'application des lois ne sont pas les seuls à devoir répondre de leurs actes ou omissions, tous les supérieurs qui leur donnent des ordres, les supervisent, les commandent et les contrôlent, tous ceux qui sont responsables de la planification et de la préparation des opérations visant à faire appliquer la loi, le doivent également, de même que l'ensemble de l'organe.

Des comptes ne peuvent être rendus que si les mesures appropriées sont en place à différents niveaux et phases :

- L'institution responsable de l'application des lois elle-même doit montrer que les politiques et procédures qu'elle applique en matière de recours à la force et aux armes à feu sont appropriées. Cela implique un dispositif de surveillance et de contrôle garantissant que le travail quotidien d'application des lois est accompli dans le respect de ces politiques et procédures.
- Cette institution doit également montrer qu'elle s'est dotée d'un mécanisme approprié lui permettant de tirer des leçons de son travail pour que les politiques, procédures, formations et équipements puissent être constamment évalués et ainsi éviter la répétition d'erreurs lors des opérations d'application des lois ou la réapparition de résultats indésirables.
- Il lui incombe également de former adéquatement les agents responsables de l'application des lois afin que ceux-ci puissent acquérir les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. En outre, les formations doivent continuellement être évaluées afin de déterminer si l'organe responsable de l'application des lois emploie vraiment des agents professionnels, répondant aux normes élevées qui sont exigées par la profession.
- Des comptes ne peuvent être rendus de manière efficace que si une chaîne de commandement claire est en place, où les responsabilités de chacun des niveaux hiérarchiques sont clairement spécifiées, et permettent de demander des comptes à tout agent de l'organe responsable de l'application des lois qui ne se conforme pas entièrement aux responsabilités applicables à son niveau.

Des comptes ne peuvent être véritablement rendus que par l'application d'un système de vérification et d'équilibrage permettant d'évaluer que toute intervention d'application des lois s'effectue dans le respect de la loi, notamment des droits humains, des règlements intérieurs et des procédures opérationnelles. Par ailleurs, ce système doit permettre d'évaluer si les responsabilités et obligations relatives à l'application des lois sont véritablement respectées lors de ces interventions. Par conséquent, il faut, pour obtenir des comptes, une série de mécanismes impliquant les pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif, ainsi que le public. Leur application conjointe permettra d'atteindre les buts suivants :

- Demander des comptes aux personnes ayant enfreint la loi, ayant notamment commis des violations des droits humains, et octroyer des réparations et une indemnité aux victimes de ces violations ;
- Prévenir des violations à l'avenir ;
- Améliorer le travail accompli par l'organe responsable de l'application des lois dans son ensemble grâce à un mécanisme efficace permettant de tirer des leçons et de prendre des mesures correctives.

V. Conclusion

L'objectif de ce document est d'apporter des conseils sur la mise en pratique des quatre principes (légalité, nécessité, proportionnalité et reddition de comptes) et des observations d'ordre juridiques relatives au recours à la force contre des personnes qu'il incombe aux États et aux organes responsables de l'application des lois d'appliquer. Il est toutefois important de souligner que ces quatre principes doivent régir toute action de l'État ayant des conséquences sur les droits humains d'une personne. En particulier, les responsables de l'application des lois doivent exercer leurs pouvoirs de police en respectant ces principes, par exemple lorsqu'ils procèdent à une arrestation, à une interpellation pour fouille, ou lorsqu'ils usent de la force contre un objet.

DÉFINITIONS

Agent de lutte antiémeute	L'article II.7 de la Convention sur les armes chimiques définit comme suit l'agent de lutte antiémeute : « Tout produit chimique qui n'est pas inscrit à un tableau [de la Convention sur les armes chimiques] et qui peut provoquer rapidement chez les êtres humains une irritation sensorielle ou une incapacité physique disparaissant à bref délai après qu'a cessé l'exposition ».
Agents et organes responsables de l'application des lois / responsables de l'application des lois	Toute force de sécurité, y compris les forces militaires, détenant des pouvoirs de police, notamment celui d'arrêter et de détenir une personne. Les organes responsables de l'application des lois sont des institutions étatiques chargées de faire appliquer la loi. Ce terme englobe des organes et corps de métiers agissant dans divers domaines : circulation routière, prisons, enquêtes judiciaires, ordre public, gardes-frontières, etc.
Arme à feu	Arme qui, par la nature de ses munitions, est conçue pour ôter la vie.
Armes à impact cinétique – Frappe	Dispositifs à main, tels que les matraques, bâtons de défense, gourdins et massues, utilisés pour frapper une personne afin de provoquer une douleur et des blessures, ou de l'en menacer. Ils peuvent être en bois, en plastique, en métal ou autre et de longueur variable (de 20 cm à 2 mètres), télescopiques, pliants ou à poignée latérale.
Arme à létalité réduite	Terme employé pour désigner une arme conçue pour user de la force sans provoquer la mort, ce qui est une façon de reconnaître que toute arme risque de provoquer la mort dans certaines circonstances et selon la manière de l'utiliser. Le terme « arme non létale » est parfois employé pour désigner ces armes (voir plus bas).
Arme non létale	Terme employé pour désigner une arme conçue pour user de la force sans provoquer la mort. Cependant, comme tout dispositif est susceptible de causer la mort dans certaines circonstances ou s'il est utilisé d'une certaine manière, ce terme doit être remplacé par « arme à létalité réduite » (voir plus haut).
Armes / projectiles à impact cinétique	Lanceurs qui, lorsqu'ils sont activés, peuvent propulser toute une gamme de projectiles sur la cible. Ces projectiles peuvent être en bois, en caoutchouc, en plastique ou autre (des sachets en tissu lestés de plombs, par exemple). Il peut s'agir de projectiles simples ou multiples, tels que des billes, des fragments, des blocs ou des cylindres de bois, de plastique ou de caoutchouc. Ils sont conçus pour provoquer un traumatisme contondant (la peau n'est ni déchirée

ni percée). Ils peuvent être tirés au moyen de différents types de lanceurs et sont classés en deux catégories : les projectiles à trajectoire directe et les projectiles à trajectoire indirecte (également appelés « trajectoire à ricochet ») conçus pour être tirés en direction du sol, face à la cible.

Blessure grave

Blessure mettant la vie en danger ou entraînant une modification de la vie : perte d'un membre, organe cessant de fonctionner, etc.

Canon à eau

Le canon à eau peut être posé au sol, monté sur un véhicule, installé sur un bâtiment ou porté sur le dos. Il s'agit grosso modo d'un système à haute pression conçu pour projeter des jets d'eau sur les gens. La pression de l'eau peut être faible, afin de mouiller la personne et de la dissuader ou de la décourager, ou élevée, afin de la repousser ou de la faire tomber à terre en lui causant un traumatisme contondant. Le canon à eau peut également être modifié pour projeter des petits volumes (des « billes » ou des « balles ») d'eau. Des additifs peuvent être mêlés à l'eau, notamment des teintures de marquage (pour une identification ultérieure des personnes) ou diverses substances chimiques irritantes visant à produire des effets supplémentaires.

Dispositifs acoustiques

Appareils émettant un son dissuasif destiné à disperser un rassemblement (ou pouvant servir de mégaphone pour donner des ordres sur un large périmètre). Ils peuvent être posés au sol, montés sur un véhicule, intégrés dans un bouclier antiémeutes ou portés (par exemple à l'épaule).

**Dispositifs à impulsions électriques
– Matraques électriques**

Armes à main pouvant être utilisées pour administrer une décharge électrique douloureuse par l'application d'électrodes sur la peau du sujet. Généralement dotées de deux à quatre électrodes à leur extrémité, elles comportent parfois des bandes métalliques sur toute leur longueur hors poignée. Certaines peuvent également être utilisées comme des matraques ordinaires pour frapper, d'autres ne peuvent l'être que pour administrer des décharges électriques. De nombreux modèles peuvent produire, entre les électrodes, un arc électrique émettant des étincelles et de forts crépitements.

**Dispositifs à impulsions électriques
– Projectiles**

Armes ayant la forme d'un pistolet (par exemple le « pistolet paralysant » ou « taser »). Lorsqu'elles sont activées, elles projettent deux aiguillons qui leur sont rattachés par des fils et qui, au moment de l'impact, administrent une décharge électrique à la personne. La décharge peut être continue et prolongée (jusqu'à plusieurs minutes) si l'utilisateur maintient la pression sur la gâchette, répétée de nombreuses fois s'il la presse à plusieurs reprises, ou interrompue. La plupart des modèles peuvent également produire un arc électrique entre les électrodes et servir d'armes de contact direct, permettant d'administrer une décharge électrique locale et douloureuse.

Fers	Anneaux métalliques habituellement fixés autour des chevilles se fermant au moyen d'un système à verrou ou à piton, non réglables et reliés par une tige ou une chaîne.
Force	Tout moyen physique employé contre une personne pour faire appliquer la loi, notamment pour l'obliger à se conformer à un ordre.
Force meurtrière	Type de force risquant fort d'entraîner la mort (force potentiellement meurtrière) ou employée en sachant pertinemment qu'elle provoquera la mort (usage d'une force intentionnellement meurtrière).
Matraque à pointes	Matraque hérissée de pointes sur toute la longueur. Elle est en métal ou faite d'un autre matériau.
Nécessité	Critères permettant d'évaluer, dans un cas donné, différents éléments : si une intervention visant à faire appliquer la loi (dans ce cas, l'emploi de la force) est nécessaire pour atteindre l'objectif ou si celui-ci pourrait l'être sans recourir à la force (critère qualitatif) ; l'intensité de la force nécessaire (critère quantitatif) ; la durée pendant laquelle cette force est nécessaire (critère temporel).
Personne non impliquée	Terme employé dans les Principes de base (dans leur version anglaise) pour désigner une personne devant être particulièrement protégée d'un quelconque dommage pouvant être causé par l'usage de la force, mais ici le terme « tiers » lui sera préféré (voir plus haut).
Poucettes	Moyen de contrainte conçu pour être placé autour des pouces d'un détenu, composé de deux petites menottes reliées par une chaîne ou une barre de métal rigide. Certaines poucettes sont crantées à l'intérieur.
Proportionnalité	Critère permettant de jauger l'importance de l'objectif, qui est de faire appliquer la loi (bénéfices), par rapport au niveau de restriction ou de préjudice sur les droits humains (coûts) et ainsi de s'assurer que les coûts pour les droits humains (ici : du fait de l'emploi de la force) n'excèdent pas les bénéfices que procurerait l'objectif consistant à faire appliquer la loi.
Recours abusif à la force	Application intentionnelle de la force au-delà du pouvoir conféré.
Recours arbitraire à la force	Usage de la force ne visant pas à atteindre, par des moyens légaux, l'objectif recherché par l'application de la loi ou ayant un caractère inadapté, injuste ou imprévisible dans les circonstances de l'espèce.
Substances chimiques irritantes	Ces substances sont conçues pour dissuader ou neutraliser temporairement une personne en provoquant une irritation sensorielle. Elles sont généralement définies comme des agents chimiques agissant localement et produisant rapidement une incapacité physique par irritation des yeux et des voies respiratoires supérieures, qui disparaît peu de temps après l'arrêt de l'exposition à la substance. De nombreuses substances sont utilisées. Les plus courantes sont : le

CN¹⁷, le CS¹⁸, l'OC/poivre¹⁹ et le Pava²⁰. Ces substances irritantes sont en général dispersées par des aérosols ou des grenades à main, ou projetées par des lanceurs. Les substances irritantes comme celles énumérées ci-dessus sont souvent appelées « gaz lacrymogènes ». Ce terme générique, non spécifique, est employé pour désigner ce type de matériel. En droit national et international, par exemple dans la Convention sur les armes chimiques, ces substances sont également appelées « agent de lutte antiémeutes » et sont ainsi définies : « Tout produit chimique qui n'est pas inscrit à un tableau [de la Convention sur les armes chimiques] et qui peut provoquer rapidement chez les êtres humains une irritation sensorielle ou une incapacité physique disparaissant à bref délai après qu'a cessé l'exposition ».

Systèmes d'armes autonomes

Une fois activés, les systèmes d'armes autonomes peuvent sélectionner, attaquer et tuer ou blesser des cibles humaines sans qu'une intervention humaine puisse réellement les contrôler. Ces systèmes se distinguent des avions pilotés à distance ou des drones armés (qui sont téléguidés et la décision de tirer sur une cible dépend en dernier lieu d'une personne). Parfois on désigne également ces systèmes sous le nom de robots létaux autonomes (RLA) ou de systèmes d'armes létaux autonomes.

Tiers

Toute personne ne présentant pas de menace au moment où un responsable de l'application des lois emploie la force (il peut s'agir d'une personne totalement étrangère au trouble – comme un passant –, ou bien d'un manifestant pacifique, d'un otage, etc.).

-
- 17 Le CN (Chloroacétophénone) a des propriétés irritantes qui sont utilisées pour contrôler des rassemblements et empêcher les gens de se maintenir dans une zone, car elles provoquent rapidement une forte incapacité. Le CN peut contaminer des salles, des meubles, des véhicules et des vêtements. Ses effets se prolongent longtemps après sa vaporisation, et à forte concentration, si la victime se trouve dans un espace confiné, c'est un gaz léthal. Le CN est actuellement le principe actif des aérosols Mace.
- 18 Le CS est un gaz qui peut être jusqu'à cinq fois plus irritant que le CN. Il a été élaboré aux États-Unis et au Royaume-Uni. Malgré les innombrables éléments attestant sa nocivité pour la santé humaine, le CS demeure le « gaz lacrymogène » le plus couramment employé par les forces de sécurité. L'usage du CS peut avoir des effets indiscriminés.
- 19 L'OC (oléorésine de capsicum) est le principal composant du gaz poivre, qui est un irritant mais pas forcément un gaz lacrymogène. Les composants du gaz poivre sont d'origine biologique et varient donc en fonction du capsicum utilisé. Ce gaz peut contenir de très nombreux agents chimiques, dont peu ont été véritablement étudiés.
- 20 Le gaz poivre à base de Pava (vanillylamide de l'acide pélargonique) est obtenu à partir de la synthèse de l'un des principes actifs de l'OC et entre dans la catégorie des inflammatoires, car comme l'OC, il provoque des brûlures intenses aux yeux, de graves inflammations des muqueuses et des voies respiratoires supérieures, une toux et des nausées.

NORMES CITÉES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉES

Agents armés – Agents portant une arme à feu

Amnesty International, section néerlandaise

Association des chefs de police (ACPO)

CICR – Comité international de la Croix-Rouge

CN – Chloroacétophénone

Code de conduite – Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois

Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

Commission des droits de l'homme

Commission du Royaume-Uni sur l'égalité et les droits humains – United Kingdom Commission on Equality and Human Rights

Commission indépendante chargée de recueillir les plaintes contre la police – Independent Police Complaints Commission

Commission Patten – Independent Commission on Policing for Northern Ireland (Commission indépendante sur la fonction policière en Irlande du Nord)

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale – Commission des Nations unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Comité des droits de l'homme – Comité des droits de l'homme, Observation générale 31 (2004) portant sur l'article 2 du PIDCP

Conseil de l'Europe

Convention américaine – Convention américaine relative aux droits de l'homme

Convention sur les armes chimiques – Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

Convention européenne – Convention européenne des droits de l'homme (titre officiel : Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales)

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**Cour européenne des droits de l'homme****Cour interaméricaine des droits de l'homme****CPT** – Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants**CS** – gaz lacrymogène**Déclaration de La Haye de 1899** – Déclaration de La Haye relative aux balles expansives**Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir****DUDH** – Déclaration universelle des droits de l'homme**Ensemble de règles minima** – Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus – voir Règles de Mandela**Normes du CPT** – Normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants**OC** – Oléorésine de capsicum, gaz poivre**ONG** – Organisation non gouvernementale**ONU** – Nations unies**ONUDC** – Office des Nations unies contre la drogue et le crime**OSCE** – Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**Pava** – Gaz poivre**PIDCP** – Pacte international relatif aux droits civils et politiques**Police d'Irlande du Nord** – Services de police d'Irlande du Nord**Police et droits humains** (en note de bas de page) – Programme Police et droits humains, Amnesty International, section néerlandaise**Police nationale indonésienne****Principes de base** – Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois**Protocole de Minnesota** – Protocole type des Nations unies pour les enquêtes judiciaires concernant les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, *in* Manuel des Nations Unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter sur ces exécutions, doc. ONU E/ST/CSDHA/12, 1991.

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique – Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires – Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Règles de Mandela – Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Ensemble de règles minima), adoptées lors du Congrès des Nations unies pour la prévention du crime de 1955, puis révisées et renommées au cours du cycle 2010-2015. L'Ensemble de règles minima révisées – appelé Règles de Mandela – a été adopté par la Commission des Nations unies pour la prévention du crime et la justice pénale le 21 mai 2015 (E/CN.15/2015/L.6/Rev.1). Cette dernière a recommandé son adoption à l'Assemblée générale des Nations unies, ce qui devrait se faire au plus tard fin 2015.

Règles pénitentiaires européennes – Conseil de l'Europe, Règles pénitentiaires européennes

Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, Assemblée générale des Nations unies, doc. ONU A/C.3/69/L.5, 25 septembre 2014

Systèmes d'armes autonomes

PREMIÈRE PARTIE

**LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE EN
ŒUVRE DES PRINCIPES DE BASE DES
NATIONS UNIES SUR LE RECOURS À LA
FORCE ET L'UTILISATION DES ARMES À
FEU PAR LES RESPONSABLES DE
L'APPLICATION DES LOIS**

LIGNE DIRECTRICE 1 : Le pouvoir qu'a la police de recourir à la force et aux armes à feu doit être régi par la loi.

- a) Le pouvoir des responsables de l'application des lois d'user de la force doit être défini par la loi. Celle-ci doit spécifier les circonstances dans lesquelles la force peut être utilisée et les motifs pour lesquels elle peut l'être. Elle doit également prévoir les modalités d'approbation et de déploiement des équipements et des armes qui seront utilisés [voir aussi ligne directrice 6].
- b) Le recours à la force doit respecter scrupuleusement le principe de nécessité : sur les plans qualitatif (recours à la force uniquement s'il est impossible d'atteindre l'objectif légitime par d'autres moyens), quantitatif (ne pas utiliser plus de force que strictement nécessaire pour atteindre l'objectif) et temporaire (l'usage de la force doit cesser lorsque l'objectif est atteint ou s'il ne peut plus l'être).
- c) La loi doit interdire l'usage de la force si celui-ci entraîne des dommages qui excèdent l'objectif légitime (principe de proportionnalité).

LIGNE DIRECTRICE 2 : Le principe de protection de la vie doit être inscrit dans la loi, laquelle doit disposer que tout usage de la force risquant fortement de provoquer la mort, en particulier celui des armes à feu, doit exclusivement servir à protéger la vie contre une menace de mort ou de blessure grave.

- a) Le recours aux armes à feu – c'est-à-dire à des armes conçues pour tuer – doit être régi par des dispositions spécifiques, inscrites dans la loi et fixant pour ce type d'armes un seuil nettement plus élevé que celui qui s'applique aux autres formes de force.
- b) Toute utilisation d'une arme à feu contre une personne doit être considérée comme potentiellement meurtrière. Par conséquent, la loi ne doit autoriser le recours aux armes à feu qu'en cas de sérieuse menace de mort ou de blessure grave.
- c) La fuite d'une personne pour échapper à une arrestation ou son évasion de la détention ne justifie pas en soi le recours à une arme à feu, sauf si cette personne présente pour la vie d'autrui une menace continue et grave qu'elle risque à tout moment de mettre à exécution.
- d) Bien qu'une arme à feu soit conçue pour tuer, les responsables de l'application des lois doivent prendre toutes les précautions pour éviter la perte d'une vie lorsqu'ils utilisent des armes à feu.
- e) Le recours à une arme à feu ne donnant à la personne visée aucune chance de survie – ou recours intentionnellement meurtrier à une arme à feu – ne doit être autorisé que dans les cas de menace pour la vie les plus extrêmes, dans lesquels la mort de la personne est la seule façon d'éviter la perte imminente de la vie d'une autre personne ; dans tous les cas, la mort de cette personne doit rester un moyen servant une fin (éviter la perte d'une autre vie), elle ne doit jamais devenir un objectif en soi.
- f) Toute (autre) forme de force risquant fortement de causer la mort doit répondre à la même application stricte du principe de proportionnalité et donc n'être autorisée que dans l'objectif d'empêcher la mort ou une blessure grave.
- g) La protection des tiers doit être une priorité absolue. Plus précisément, les opérations visant à faire appliquer la loi ne doivent, en aucun cas, être planifiées ou conduites en acceptant d'ores et déjà que des tiers pourront être tués ou gravement blessés par les responsables de l'application des lois.

h) En règle générale, les responsables de l'application des lois ont l'obligation de lancer une sommation avant d'utiliser une arme à feu – les situations dans lesquelles la sommation n'est pas indispensable doivent rester des exceptions, être clairement définies comme telles et être évaluées au cas par cas.

LIGNE DIRECTRICE 3 : La législation nationale doit veiller à ce que les responsables de l'application des lois rendront compte de l'usage qu'ils font de la force ou de leurs armes à feu de manière complète et transparente.

a) Les responsables de l'application des lois ne doivent pas être exemptés de leur responsabilité pénale s'ils commettent des actes illégaux dans l'exercice de leurs fonctions.

b) Les responsables de l'application des lois doivent être autorisés à refuser d'obéir à des ordres manifestement illégaux et être placés face à leurs responsabilités s'ils exécutent de tels ordres en connaissance de cause. Ces ordres ne sauraient constituer une défense recevable.

c) Les enquêtes judiciaires doivent avoir pour objet d'évaluer, au regard du droit pénal, la responsabilité des responsables de l'application des lois ayant eu un comportement illégal lors d'une intervention, celle de leurs collègues témoins d'un acte illégal mais qui n'ont pris aucune mesure pour l'empêcher et celle de la direction et des officiers supérieurs qui ont donné un ordre illégal ou qui n'ont rien fait pour éviter un recours illégal à la force.

d) La direction et les officiers supérieurs doivent être placés face à leurs responsabilités non seulement s'ils donnent des ordres illégaux, mais aussi s'ils se rendent coupables d'autres défaillances ou omissions dans l'exercice de leur fonction en tant que commandants ou responsables supérieurs et que l'opération s'est soldée par un mort ou un blessé grave. Ils doivent être en particulier tenus responsables dans les cas où ils savaient ou auraient dû savoir que les agents responsables de l'application des lois placés sous leur autorité et leurs ordres commettaient des actes illégaux, et où ils n'ont pris aucune mesure pour les en empêcher. Ils doivent également être tenus responsables dans les cas où ils n'ont pris aucune mesure pour faire comparaître les responsables de l'application des lois impliqués devant les autorités compétentes pour enquête.

e) Des garanties doivent être prévues pour que des enquêtes judiciaires soient menées sans délai et de manière efficace, impartiale et indépendante. Plus précisément, l'enquête doit être menée par un service ou une unité n'ayant de relations avec aucun des responsables de l'application des lois sous le coup de l'enquête. Des règles claires doivent être établies pour que l'enquête soit supervisée et que les preuves soient correctement recueillies.

f) Une enquête disciplinaire pourra être demandée dans les cas où la conduite du responsable de l'application des lois ne constitue pas une infraction pénale et, dans le cas où elle en constitue une pour prendre d'éventuelles mesures disciplinaires supplémentaires. Mais l'enquête disciplinaire ne doit jamais empêcher ou remplacer la procédure pénale.

g) Les sanctions pénales et disciplinaires punissant un usage de la force contrevenant à la loi ou aux règlements intérieurs doivent être proportionnelles à l'infraction ou à la faute commise.

h) Un organe de contrôle externe, indépendant et impartial doit se voir confier la mission d'enquêter au moins sur les événements les plus graves au cours desquels la force a été employée (c'est-à-dire ceux s'étant soldés par des morts ou des blessés graves), qu'une enquête judiciaire ait par ailleurs été ouverte ou non. Cet organe doit avoir pour mission non seulement de mener ses propres enquêtes, mais aussi de superviser le bon déroulement des enquêtes disciplinaires (par exemple pour que les preuves soient convenablement réunies) et

de suivre la conduite des enquêtes et de la procédure judiciaires. Il doit également intervenir en cas de lenteurs injustifiées.

i) Des mesures appropriées réglementant la supervision, le contrôle et les rapports doivent être prises pour que de véritables enquêtes, respectant les normes relatives aux droits humains puissent être menées. Pour cela il faut instaurer de reddition de comptes à tous les niveaux de supervision et de contrôle en fonction de la gravité de l'événement : au supérieur hiérarchique, aux autorités compétentes pour qu'elles décident s'il convient d'ouvrir une enquête judiciaire et/ou à l'organe de contrôle indépendant.

j) Dans toutes les situations où ils interagissent avec le public, les responsables de l'application des lois doivent être identifiables par leur nom ou un badge portant leur numéro d'agent. Le port de caméras peut gravement porter atteinte aux droits humains (par exemple à la vie privée, à la dignité), mais dans certaines circonstances, il peut aussi dissuader les responsables de l'application des lois de recourir illégalement à la force, notamment à la force meurtrière, à condition que leur utilisation soit encadrée par un système efficace de reddition de comptes. Toute décision d'introduire le port de caméras doit être prise après un examen minutieux des risques pour les droits humains concernés au regard de la spécificité de chaque contexte.

k) Le système de reddition de comptes doit prendre pleinement en considération les droits et les besoins des victimes du recours à la force, notamment le droit à une assistance médicale, de déposer plainte, d'être informé de la progression de l'enquête, de désigner et d'interroger des témoins, de recevoir une assistance juridique et psychologique, d'être informé des résultats de l'enquête, le droit à la protection de la vie privée, d'être protégé contre des menaces ou des intimidations et le droit à une pleine réparation, en particulier à une indemnisation, à la réhabilitation, à la restitution, à la satisfaction et à des garanties de non-répétition, si le recours à la force a été jugé illégal.

LIGNE DIRECTRICE 4 : La direction des organes responsables de l'application des lois doit élaborer un cadre opérationnel comportant des consignes applicables dans les diverses situations que leurs agents sont susceptibles de rencontrer pendant leur travail, notamment des critères pour les aider à prendre des décisions et les conditions dans lesquelles ils peuvent recourir à la force.

a) Ce cadre ne doit pas apporter des réponses toutes faites aux différents types de situations. En revanche, il doit aider les agents responsables de l'application des lois qui interviennent à évaluer les spécificités de chaque situation particulière sur la base des faits et ainsi leur accorder une certaine marge d'appréciation pour décider de recourir ou non à la force. Ce cadre doit toutefois présenter un choix de réponses possibles dans une situation donnée, définir les critères devant orienter le processus décisionnel et les précautions à prendre. Il doit également clairement délimiter ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas (interdictions).

b) Le recours à la force lors des interventions doit obéir au principe général voulant que les responsables de l'application des lois s'efforcent d'éviter d'avoir besoin de recourir à la force et qu'ils entreprennent d'eux-mêmes la démarche de résoudre toute situation problématique par des moyens autres que le recours à la force, comme la persuasion, la négociation et l'apaisement. Ils doivent en particulier émettre – dans la mesure du possible – un avertissement avant *tout* recours à la force.

c) Il faut porter une attention extrême aux mesures de précaution non seulement lorsque les interventions sont planifiées, mais aussi dans les situations inattendues. Voici les principales mesures :

- Dans la mesure du possible, obtenir des informations pertinentes à l'avance et les analyser ;
- Anticiper divers scénarios et évaluer les menaces et les risques dans la situation donnée ;
- Vérifier la disponibilité de diverses possibilités tactiques, notamment : des moyens de communication et des équipements pour se protéger, des équipements et des armes permettant une réponse différenciée, des ressources et des réserves suffisantes ;

- Décider du moment et du lieu appropriés de toute intervention d'application des lois en veillant à réduire au minimum les risques et les dommages pour la population et pour les responsables de l'application des lois y participant ;
- Assurer la protection des personnes ou groupes courant des risques ;
- Assurer la protection ou l'évacuation de tiers ;
- Vérifier la disponibilité de l'assistance médicale.

d) Tout recours à la force doit obéir à la notion de réaction différenciée afin de réduire au minimum les dommages : il faut enseigner aux responsables de l'application des lois qu'ils ne doivent pas employer immédiatement les moyens les plus faciles à leur disposition mais choisir – entre les moyens à leur disposition susceptibles d'être efficaces – celui qui comporte le moindre risque de causer des dommages et des blessures.

e) Les responsables de l'application des lois ne doivent pas être censés atteindre leurs objectifs à tout prix. Le cadre opérationnel doit leur donner la possibilité d'effectuer une retraite pour limiter les dommages.

LIGNE DIRECTRICE 5 : Les organes responsables de l'application des lois doivent établir un cadre opérationnel indiquant clairement quand et comment utiliser les armes à feu²¹

a) Ce cadre doit reprendre le principe de protection de la vie et prescrire aux responsables de l'application des lois d'éviter de recourir aux armes à feu à moins que cela ne soit absolument nécessaire. Il doit comporter des instructions portant sur les diverses situations qu'ils risquent de rencontrer et la manière d'y réagir :

- Même en cas d'attaque potentiellement meurtrière, il faut envisager de réagir en usant d'une force à létalité réduite si celle-ci est susceptible d'être efficace et n'accroît pas le risque pour les responsables de l'application des lois ou les tiers.
- La fuite d'une personne pour échapper à une arrestation ou son évasion de la détention provisoire ne justifient pas en soi le recours à une arme à feu sauf si cette personne présente pour la vie d'autrui une menace continue et grave qu'elle risque à tout moment de mettre à exécution.
- Le principe de protection de la vie exige qu'en cas de doute, les responsables de l'application des lois n'utilisent pas leur arme à feu.

b) La formulation précise de l'avertissement à lancer avant d'utiliser une arme à feu doit figurer dans les consignes ; cet avertissement doit faire constamment partie de la formation sur les armes à feu de manière à ce que les responsables de l'application des lois l'intègrent et puissent le répéter automatiquement dans les situations stressantes où ils peuvent être amenés à utiliser une arme à feu. Les tirs de sommation comportent en soi un risque et doivent être soit interdits, soit considérés comme un type d'avertissement utilisé à titre exceptionnel et assorti de précautions permettant d'assurer la sécurité de tiers.

c) Il faut distinguer le recours à une arme à feu susceptible d'entraîner la mort du recours à une arme à feu avec intention de donner la mort. Le recours à une arme à feu avec l'intention de donner la mort n'est autorisé que dans le cas où une attaque potentiellement meurtrière a commencé et se déroule de telle manière que la mort de l'attaquant est le seul moyen de sauver une autre personne, y compris un responsable de l'application des lois, dont la vie est menacée. Dans toutes les autres situations, les consignes doivent indiquer comment tirer et quelle partie du corps viser, en fonction des situations données et en vue de limiter autant que possible les risques pour la vie de la personne visée.

d) Les consignes opérationnelles doivent absolument privilégier la protection de la vie des tiers. Les procédures opérationnelles doivent régir de manière particulièrement stricte l'usage des armes à feu dans les situations

²¹ Une arme à feu désigne une arme conçue pour tuer [voir chapitre 2.2].

où les risques pour les tiers sont incontrôlables (lieux publics encombrés, confrontation avec des personnes lourdement armées dans des zones densément peuplées, certains types de poursuites imprévues). En outre, il ne faut planifier aucune opération visant à faire appliquer la loi en partant de l'idée que les responsables de l'application des lois risquent de tuer ou de blesser grièvement des tiers pendant cette intervention.

e) La décision sur le type d'arme et de munitions que les responsables de l'application des lois doivent utiliser doit reposer sur une évaluation des besoins opérationnels de police:

- Compte tenu de l'imprécision des tirs et de l'impossibilité de rendre compte de chaque balle, les armes automatiques sont inadaptées aux situations normales d'application des lois. Elles ne peuvent être utilisées que dans des situations exceptionnelles, extrêmement dangereuses où de nombreux tirs risquent d'être échangés. Elles ne peuvent, par conséquent, être distribuées que si l'on anticipe de telles situations. Dans tous les cas, elles doivent être dotées d'un mode « tir unique » : il doit s'agir du mode normal et c'est sur ce mode qu'elles doivent être armées.
- Comme les systèmes autonomes d'armes létales ou de robots létaux n'ont pas la capacité d'évaluer sur-le-champ s'il est permissible ou non de recourir à la force meurtrière, il n'y a pas lieu de les utiliser lors des opérations de police.
- La précision de toutes les armes et munitions utilisées doit avoir été minutieusement testée par l'organe responsable de l'application des lois, de même que leur efficacité compte tenu de l'objectif légitime, le risque qu'elles tirent inopinément, le type de blessures qu'elles peuvent provoquer et les risques que des tiers soient atteints par ricochet ou si elles traversent le corps de la personne visée. Leur utilisation doit faire l'objet d'un suivi permanent et la décision d'y recourir doit être réexaminée au regard de leur efficacité et de l'apparition de risques inattendus ou plus importants que prévu. Ces observations s'appliquent également à tout autre dispositif conçu pour tuer (par exemple les drones armés téléguidés ou les engins explosifs), leur utilisation lors des opérations visant à faire appliquer la loi ne peut donc être envisagée que dans des situations rarissimes et tout à fait extrêmes.
- Les agents responsables de l'application des lois ne doivent être autorisés à utiliser que les armes officielles fournies par l'organe responsable de l'application des lois ; l'utilisation d'armes privées doit être prohibée.
- Ces agents doivent connaître les effets des armes et des munitions qu'ils utilisent, notamment le type de risques encourus et les précautions de rigueur pour limiter les dommages et préserver la vie.

f) L'organe responsable de l'application des lois doit soigneusement soupeser les décisions se rapportant à des situations pour lesquelles des agents seront autorisés à porter une arme à feu. Les agents ne doivent pas porter d'armes dans les lieux de détention. Lors des rassemblements ou d'autres événements pouvant avoir des répercussions sur l'ordre public, leur présence est susceptible d'engendrer des risques supplémentaires (leur présence peut être perçue comme une menace et un facteur provoquant des tensions ou les exacerbant ; il y a un risque élevé, dans les lieux encombrés, d'atteindre des personnes autres que celles visées ; leur utilisation peut créer la panique, des agressions, etc.). Dans les pays où leurs agents sont habituellement armés, les organes responsables de l'application des lois doivent par conséquent évaluer si, dans des circonstances particulières, il ne serait pas préférable que ceux qui sont en contact direct avec les participants à l'événement ne portent pas d'arme.

g) Le port d'une arme à feu ne peut être autorisé que dans le cadre d'une procédure d'autorisation et d'agrément rigoureuse. Cette procédure doit comporter une formation réaliste s'appuyant sur des scénarios et permettant d'évaluer les capacités physiques et mentales de chaque agent ainsi que les indispensables compétences qu'il doit posséder : aptitude à apaiser, à négocier, à utiliser toutes sortes de techniques relatives à l'usage de la force, et maîtrise du maniement de l'arme spécifique qui lui a été assignée. L'agent doit se soumettre à cette procédure à intervalles réguliers, c'est-à-dire suivre des cours de remise à niveau et passer de nouveaux tests qu'il doit réussir pour obtenir ou maintenir son agrément.

h) Les armes que reçoivent les agents responsables de l'application des lois doivent leur être personnellement attribuées, individuellement enregistrées et traçables par les services médico-légaux, et le nombre de munitions qui leur sont confiées doit être enregistré. Des règles claires doivent régir la manière dont il faut entreposer les armes lorsque l'agent n'est pas en service.

i) Toute situation où un agent sort son arme à feu en guise d'avertissement ou la pointe sur une personne doit être signalée à un supérieur compétent pour évaluation, qu'il ait ou non tiré, qu'il ait ou non provoqué la mort ou causé des blessures. Quand une arme à feu a été déchargée, un mécanisme de signalement aux autorités doit obligatoirement s'enclencher. Le rapport doit être exhaustif et permettre d'évaluer pleinement, au regard du principe de protection de la vie, la raison pour laquelle cette arme a été utilisée, ainsi que tous les actes accomplis ou envisagés avant l'utilisation de l'arme : par exemple, apaisement, réaction différenciée, avertissements et autres procédures, protection de tiers, etc. Ensuite il doit être évalué afin de déterminer les mesures appropriées à prendre suite à l'événement.

LIGNE DIRECTRICE 6 : Les organes responsables de l'application des lois doivent disposer d'un éventail d'équipements à létalité réduite pour pouvoir faire un usage différencié de la force, respectant pleinement les principes de nécessité et de proportionnalité et veiller à limiter au minimum les dommages et blessures.

a) Les nouveaux équipements pour les responsables de l'application des lois doivent être conçus et introduits sur la base de besoins opérationnels et de conditions techniques clairement définis (et pas uniquement parce qu'ils se trouvent sur le marché) et ceci afin de réduire l'intensité de la force employée et l'ampleur des dommages et des blessures causés.

b) Tout équipement doit subir des tests approfondis pour déterminer s'il répond aux besoins opérationnels et aux conditions techniques en ce qui concerne sa précision, sa fiabilité, sa longévité et le niveau de dommages et de souffrance éventuels qu'il est susceptible de provoquer ainsi que des effets possibles indésirables ou inattendus. Ces tests doivent être effectués par un organe indépendant.

c) Chaque dispositif doit être soumis à une évaluation indépendante pour déterminer s'il répond aux règles et normes du droit international relatif aux droits humains, en particulier aux conditions du principe de proportionnalité et à celles relatives à la prévention des risques pour les tiers et à la prévention d'un usage erroné ou abusif.

d) Tout équipement ayant les caractéristiques suivantes doit être exclu :

- jugé trop imprécis et entraînant un risque important de provoquer des blessures graves, y compris de blesser des personnes autres que celle visée (par exemple, les fusils tirant des plombs, certains projectiles à impact cinétique comme les « boules de caoutchouc » [cf. note de bas de page n° 2]) ;
- causant des dommages disproportionnés par rapport à l'objectif (par exemple risquant fortement de provoquer la mort, même s'il est considéré comme un équipement à létalité réduite, comme les balles de métal enrobées de caoutchouc) ;
- permettant d'atteindre un objectif qui peut tout aussi bien l'être avec un dispositif moins dangereux (par exemple les poucettes par rapport aux menottes ordinaires, les matraques à pointes par rapport aux matraques ordinaires) ;
- extrêmement cruel (dispositifs à impulsions électriques dépourvus de point d'arrêt ou bien à utiliser comme arme de contact direct) ou dont l'utilisation constitue une violation de l'interdiction de torturer et d'infliger d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (par exemple les ceintures à impulsions électriques portées sur le corps).

e) Étant donné les conséquences potentiellement graves des systèmes d'armes entièrement autonomes et leur incapacité à remplacer le jugement indispensable de l'être humain lorsque vient le moment de décider de recourir à la force, la conception, la production et l'utilisation de cette technologie – même celle équipée d'armes à létalité réduite – doit être bannie à titre préventif.

f) Chaque dispositif doit être accompagné d'instructions claires quant aux situations dans lesquelles il doit être utilisé et à la manière dont il doit l'être. Celles-ci doivent inclure des explications sur les effets et les risques associés au dispositif, les indispensables précautions à prendre et des avertissements sur les circonstances ou situations dans lesquelles il ne faut pas l'utiliser. Les agents responsables de l'application des lois doivent recevoir une formation adéquate au dispositif et obtenir un agrément pour être autorisés à l'utiliser.

g) Tout nouveau dispositif doit être soumis à une procédure de mise à l'essai légalement établie, et accessible au public, permettant de déterminer s'il répond vraiment aux besoins opérationnels et aux conditions techniques, de vérifier si les instructions et la formation sont adéquates et de s'assurer de l'absence de tout risque inattendu ou indésirable.

h) Tout usage d'un dispositif doit être signalé dans le cadre de mécanismes de supervision et de contrôle minutieux et rigoureux afin que l'efficacité et les effets du dispositif, notamment les effets indésirables, puissent être évalués de manière continue.

LIGNE DIRECTRICE 7 : L'approche générale concernant le maintien de l'ordre public lors des rassemblements doit être conçue dans l'idée de faciliter le rassemblement. Il ne faut pas la construire en partant du principe qu'il y aura de la violence et qu'il sera nécessaire de recourir à la force.

a) Le maintien de l'ordre dans les rassemblements doit toujours avoir pour objet d'éviter le recours à la force. En règle générale, le recours à la force n'a pas sa place dans les rassemblements, sauf pour gérer des personnes commettant des infractions ou tentant d'empêcher le rassemblement.

b) Même si un rassemblement est illégal au regard du droit national, la police ne doit pas user de la force au simple motif qu'il est illégal. La police ne doit envisager de recourir à la force qu'en présence d'autres raisons impérieuses – par exemple la sécurité publique ou la prévention d'infractions pénales.

c) Lorsqu'ils usent de la force en réaction à des actes violents, les agents responsables de l'application des lois doivent faire la distinction entre les personnes qui participent aux violences et celles qui n'y participent pas (par exemple des manifestants pacifiques ou des badauds) et s'efforcer de ne diriger la force que contre les premiers. La violence de quelques personnes ne doit pas déclencher une réaction qui menace l'ensemble du rassemblement comme s'il était violent.

d) Il faut pleinement tenir compte de la protection et du bien-être des responsables de l'application des lois déployés (disponibilité des équipements protecteurs, éviter les trop longues heures de service, possibilité de faire des pauses, d'avoir de la nourriture, de l'eau, etc.).

e) Pour décider s'il faut ou non recourir à la force, les organes responsables de l'application des lois doivent analyser soigneusement si la force ne risque pas de provoquer une escalade dans une situation déjà tendue.

f) Le fait de faire contenir un groupe de manifestants par un cordon policier pour les empêcher de sortir d'un certain périmètre est une tactique qui pose de grands problèmes, car elle comporte des risques pour les personnes à l'intérieur de ce périmètre et même pour le maintien de l'ordre du rassemblement. Si toutefois elle est utilisée, cette tactique ne doit l'être que pour contenir un petit groupe de personnes violentes et

permettre aux manifestants pacifiques de poursuivre leur rassemblement. Elle ne doit jamais être utilisée à titre préventif, sur la foi de renseignements obtenus à l'avance, selon lesquels quelques personnes pourraient se livrer à des violences. Elle ne peut être autorisée que pour la plus courte durée possible. Les personnes ayant besoin d'aide, celles qui ne participent pas au rassemblement et les participants qui ne se livrent pas à des violences doivent pouvoir partir. Il ne faut pas former de cordon policier pour empêcher les gens de participer pacifiquement à un rassemblement, même si ce rassemblement est jugé illégal.

g) Il ne faut pas tirer de projectiles à impact cinétique au hasard sur la foule mais cibler des personnes précises se livrant à des violences sur d'autres personnes, et cela uniquement lorsque d'autres moyens n'ont pas permis de venir à bout de la violence. Il ne faut viser que la partie inférieure du corps de façon à limiter le risque de blessure grave. Il ne faut jamais tirer en trajectoire à ricochet (rebond sur le sol).

h) Les dispositifs qui ont des effets indiscriminés et risquent fortement de provoquer des dommages, comme le gaz lacrymogène ou le canon à eau, ne doivent être utilisés que dans les situations de violence généralisée pour disperser une foule, et seulement si tous les autres moyens ont échoué à contenir la violence. Ils ne peuvent être utilisés que lorsque les gens ont la possibilité de se disperser et non quand ils se trouvent dans un espace confiné ou lorsque les rues et autres issues sont bloquées. Les gens doivent être avertis du recours imminent à ces moyens et être autorisés à se disperser. Il est en tout temps interdit de tirer des cartouches contenant des substances chimiques irritantes directement sur une personne.

i) Les armes à feu ne doivent jamais être utilisées comme des outils tactiques pour gérer des rassemblements publics : elles ne peuvent être utilisées que pour sauver une autre vie conformément au principe de base 9. Décharger des armes à feu pendant des rassemblements publics crée des risques supplémentaires, comme celui de blesser ou de tuer des manifestants pacifiques ou des badauds ou de provoquer une escalade de la violence faisant encore plus de victimes. Ces risques doivent être très soigneusement pris en compte, en particulier dans le processus décisionnel.

j) Tout rassemblement public pendant lequel la police a recouru à la force, pendant lequel il y a eu de la violence, des blessés ou des morts, doit donner lieu à une enquête approfondie afin d'établir les responsabilités et d'exiger des comptes des agents concernés, puis à un processus permettant d'en tirer les leçons afin d'améliorer le maintien de l'ordre lors des événements à venir.

k) Si les forces armées sont chargées de gérer des rassemblements publics, elles doivent avoir pleinement connaissance de toutes les Lignes directrices et de tous les principes relatifs au recours à la force ci-dessus énoncés, et être en mesure de s'y conformer. Cela implique pour elles une révision complète de l'approche des interventions : il ne s'agit plus de « combattre l'ennemi », mais de faire appliquer la loi. Pour y parvenir, elles doivent recevoir des consignes claires, un équipement adapté au maintien de l'ordre, et les soldats doivent avoir reçu un entraînement complet sur la gestion des interventions de maintien de l'ordre public. Quand les autorités ne sont pas en mesure de garantir la capacité de l'armée à mener ces opérations de maintien de l'ordre dans le respect des règles et normes internationales relatives aux droits humains, elles doivent s'abstenir de déployer les forces armées pour le maintien de l'ordre public.

l) Des comptes complets doivent être exigés pour tout recours à la force pendant des rassemblements publics, en particulier si des armes à feu ont été utilisées ou s'il y a eu des morts ou des blessés. Il faut en particulier demander des comptes aux différents niveaux de la chaîne de commandement chargés de gérer le rassemblement.

LIGNE DIRECTRICE 8 : Le fait qu'une personne soit privée de liberté n'autorise pas les autorités à recourir davantage à la force : l'usage de la force et des armes à feu dans les lieux de détention est soumis exactement aux mêmes règles, notamment aux principes de nécessité et de proportionnalité applicables à toute autre situation de l'application des lois.

- a) Il est interdit de recourir à la force, y compris aux moyens de contraintes, à des fins de punition.
- b) Tout employé doit posséder des aptitudes et des compétences professionnelles pour réduire les tensions qui peuvent facilement survenir dans le milieu confiné que sont les lieux de détention, plutôt que recourir trop facilement à la force. Il doit aussi avoir été spécifiquement formé à la maîtrise de détenus violents ou agressifs.
- c) L'usage des moyens de contrainte ne doit pas être une mesure de routine, mais peut être justifié uniquement lorsque les circonstances l'exigent et pour la durée strictement nécessaire. Ces moyens ne doivent être employés que d'une manière ne provoquant pas de blessures. Il faut éviter l'usage prolongé des moyens de contrainte. Les moyens de contrainte en soi cruels et dégradants, ceux qui provoquent une douleur intense ou qui blessent grièvement, comme les poucettes et les ceintures à impulsions électriques portées sur le corps, doivent être prohibés.
- d) Les armes à feu ne peuvent être utilisées que dans des situations où des vies sont menacées comme indiqué au principe de base 9. Le port d'armes à feu dans l'espace confiné qu'est un lieu de détention comporte des risques supplémentaires et, en règle générale, le personnel qui y travaille et est en contact direct avec les détenus ne doit pas être équipé d'armes à feu.
- e) En présence de troubles violents et à grande échelle dans les lieux de détention, il faut analyser la situation de la même manière qu'en cas de troubles violents à l'ordre public. L'apaisement doit être le mode d'action privilégié, une distinction doit être opérée entre les prisonniers participant aux violences et les autres, les interventions doivent viser à limiter les dommages et les blessures, et les armes à feu ne doivent être autorisées que pour protéger des vies ou éviter des blessures graves.

LIGNE DIRECTRICE 9 : Les organes responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que leurs agents soient en mesure de respecter les normes professionnelles élevées fixées par les Principes de base.

- a) Les critères de sélection de ces agents responsables de l'application des lois doivent aller au-delà des critères purement formels (casier judiciaire, niveau d'études) et des tests d'aptitude physique. Ces critères doivent aussi permettre de vérifier l'intégrité morale des candidats, ainsi que leur stabilité et leur capacité psychologiques à réagir de manière appropriée aux situations extrêmement stressantes que peuvent rencontrer les agents dans leur travail quotidien.
- b) La formation des agents responsables de l'application des lois doit s'appuyer sur des scénarios réalistes : elle doit les familiariser aux situations et problèmes très divers qu'ils risquent de rencontrer dans leur travail quotidien. Elle doit être dispensée de manière à ce que les agents acquièrent :
- La capacité physique d'utiliser les équipements et les armes, à savoir de bonnes conditions physiques et des compétences en matière d'armes ;
 - Les compétences professionnelles indispensables en matière de communication, d'évaluation des risques et de prise de décisions ;
 - La force mentale et psychologique nécessaire pour réagir de façon appropriée face à des situations problématiques, stressantes et parfois dangereuses dans lesquelles il leur faudra peut-être décider de recourir ou non à la force.

Tous les agents responsables de l'application des lois doivent au moins suivre une formation élémentaire aux premiers secours.

c) Il faut reconnaître que les situations dans lesquelles les responsables de l'application des lois décident ou non de recourir à la force et aux armes à feu peuvent être extrêmement stressantes ou même traumatisantes et avoir un fort impact sur leur santé et leur bien-être mental. Des mécanismes doivent être mis en place pour les superviser, les accompagner et les conseiller à la suite de ce genre de situations. C'est aux officiers supérieurs qu'il incombe d'effectuer cette supervision rapprochée et de prendre les mesures appropriées quand leurs subordonnés ont vécu des situations problématiques (accompagnement personnel, congé ordinaire ou maladie, évaluation et soutien psychologiques, etc.) – en particulier si ces derniers se sont trouvés dans une situation où des vies ont été menacées, s'ils ont dû utiliser des armes à feu ou s'il y a eu des morts ou des blessés graves.

LIGNE DIRECTRICE 10 : La direction et tous les cadres ou responsables supérieurs doivent rendre des comptes sur l'exercice de leur responsabilité, qui est de veiller à ce que l'organe et les agents responsables de l'application des lois assument leurs obligations et responsabilités avec efficacité et professionnalisme et dans le respect du droit, notamment le droit relatif aux droits humains.

a) Il faut un système opérationnel et transparent préétabli définissant les responsabilités de la hiérarchie et les comptes qu'elle rend, ainsi qu'une chaîne de commandement bien définie dont les responsabilités sont clairement réparties. Toutes les décisions doivent être traçables et les personnes qui les ont prises doivent en porter la responsabilité et en rendre des comptes.

b) Un mécanisme de supervision et de reddition de comptes préétabli au sein de l'organe responsable de l'application des lois doit permettre d'évaluer si ses agents respectent la loi et les règlements intérieurs et de vérifier leur efficacité, leurs aptitudes et leurs compétences professionnelles. Il incombe aux supérieurs hiérarchiques de superviser correctement leurs subordonnés et de manière appropriée.

c) La supervision et les enquêtes internes doivent permettre d'évaluer si des mesures correctrices doivent être prises (révision des procédures, équipements, formations), la situation des agents qui interviennent (besoin d'accompagnement, de formation, de soutien psychologique, etc.), d'éventuelles lacunes dans la chaîne de commandement et la nécessité de prendre des mesures disciplinaires si la force a été utilisée au mépris du cadre opérationnel.

d) Un mécanisme doit être mis en place décrivant précisément comment établir les rapports permettant d'évaluer si la force a été employée de façon légale et appropriée, et exigeant également des rapports de la part des collègues ayant été témoins du recours à la force. L'obligation d'établir des rapports doit non seulement viser les situations dans lesquelles une arme à feu a été utilisée ou dans lesquelles il y a eu un mort ou un blessé grave, mais également toutes les situations où les forces de l'ordre ont employé la force. Les responsables de l'application des lois signalant que leurs collègues ont illégalement recouru à la force ou que leurs supérieurs ont donné un ordre illégal doivent être protégés contre toute mesure de représailles ou conséquence préjudiciable.

DEUXIÈME PARTIE

PARTIE EXPLICATIVE

SECTION A

ÉLÉMENTS MINIMUM DU CADRE LÉGAL NATIONAL

Introduction

Cette section présente les éléments relatifs au recours à la force et aux armes à feu qui doivent au minimum être régis par la législation nationale. Celle-ci doit :

- Établir et réglementer le pouvoir global de recourir à la force, les motifs pour lesquels la force peut être utilisée et les circonstances dans lesquelles elle peut l'être ;
- Établir et réglementer le pouvoir d'utiliser la force meurtrière, en particulier les armes à feu, et garantir le respect absolu du droit à la vie ;
- Garantir que des comptes complets soient véritablement rendus sur toute opération de l'application des lois pendant laquelle la force a été utilisée.

Toutes les opérations de police doivent être menées dans le cadre et le respect de la loi. Par conséquent, il est de la plus haute importance que la législation nationale fixe un cadre clair autorisant l'agent responsable de l'application des lois à recourir à la force et aux armes à feu. Ce cadre doit se conformer aux quatre principes clés (légalité, nécessité, proportionnalité et responsabilité) présentés plus haut **[Principes internationaux sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu]**.

La législation nationale ne peut certes pas traiter en détail les innombrables situations que les responsables de l'application des lois sont susceptibles de rencontrer dans leur travail quotidien, mais elle doit néanmoins constituer une base solide sur laquelle ils puissent s'appuyer pour mener leurs interventions et disposer qu'ils devront respecter les règles et normes du droit international relatifs aux droits humains. Le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires a d'ailleurs présenté une analyse détaillée sur la manière dont la législation nationale doit répondre à ces exigences et sur les innombrables lacunes recensées en la matière dans de nombreux pays²². Il suffit donc de souligner, dans ces Lignes directrices, les éléments que la législation doit au minimum régir.

Il faut observer ici que les législations nationales comportent souvent un certain nombre de dispositions conformes aux normes internationales relatives aux droits humains, mais également des dispositions très en deçà de ces normes. **Par conséquent, les dispositions citées dans les présentes Lignes directrices ne le sont que pour illustrer les aspects particuliers adressés par ces dispositions. Ces Lignes directrices n'ont absolument pas pour objet d'indiquer que ces législations nationales respectent (ou ne respectent pas) dans leur globalité les normes internationales relatives aux droits humains – pas plus qu'elles ne sont censées établir si ces législations nationales sont effectivement appliquées et mise en pratique. Comme indiqué plus haut [voir Introduction III], même quand la législation d'un pays est conforme aux normes internationales relatives aux droits humains, des problèmes peuvent surgir parce que cette législation n'est pas appliquée et parce que les autorités compétentes ne font rien pour la faire appliquer (c'est le cas dans de nombreux pays d'où sont tirés les exemples).**

²² Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, doc. ONU A/HRC/26/36, 2014.

Néanmoins, une législation nationale respectueuse des droits humains est un préalable indispensable à une application des lois respectueuse des droits humains, et les exemples figurant dans cette section ont pour objet de souligner les possibilités et les points importants que les autorités pourraient prendre en compte.

1 | LE RECOURS À LA FORCE EN GÉNÉRAL

Sommaire du chapitre

- 1.1 Le pouvoir de recourir à la force (principe de légalité)
- 1.2 La nécessité de recourir à la force et la force minimale (principe de nécessité)
- 1.3 L'interdiction de provoquer des dommages excessifs (principe de proportionnalité)

Dispositions des Principes de base pertinents pour ce chapitre :

Préambule, paragraphe 10

« Les pouvoirs publics doivent tenir compte des Principes de base ci-après, qui ont été formulés en vue d'aider les États Membres à assurer et à promouvoir le véritable rôle des responsables de l'application des lois, à les respecter dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationale et à les porter à l'attention des responsables de l'application des lois ainsi que d'autres personnes telles que les juges, les membres du parquet, les avocats, les représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif et le public. »

Principe de base 1

« Les pouvoirs publics et les autorités de police adopteront et appliqueront des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu contre les personnes par les responsables de l'application des lois. En élaborant ces réglementations, les gouvernements et les services de répression garderont constamment à l'examen les questions d'éthique liées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu. »

Principe de base 4

« Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré. »

Principe de base 5

« Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois :

- a) En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre ;
- b) S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine ; ... »

Lignes directrices pour la mise en œuvre de ces principes de base

Ligne directrice 1 : Le pouvoir qu'a la police de recourir à la force et aux armes à feu doit être régi par la loi.

- a) Le pouvoir des responsables de l'application des lois d'user de la force doit être défini par la loi. Celle-ci doit spécifier les circonstances dans lesquelles la force peut être utilisée et les motifs pour lesquels elle peut l'être. Elle doit également prévoir les modalités d'approbation et de déploiement des équipements et des armes qui seront utilisés [voir également chapitre 6].

b) Le recours à la force doit respecter scrupuleusement le principe de nécessité : sur les plans qualitatif (recours à la force uniquement s'il est impossible d'atteindre l'objectif légitime par d'autres moyens), quantitatif (ne pas utiliser plus de force que strictement nécessaire pour atteindre l'objectif) et temporaire (l'usage de la force doit cesser lorsque l'objectif est atteint ou s'il ne peut plus l'être).

c) La loi doit interdire l'usage de la force si celui-ci entraîne des dommages qui excèdent l'objectif légitime (principe de proportionnalité).

1.1 Le pouvoir de recourir à la force (principe de légalité)

Principe de base 1

« Les pouvoirs publics et les autorités de police adopteront et appliqueront des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu contre les personnes par les responsables de l'application des lois. En élaborant ces réglementations, les gouvernements et les services de répression garderont constamment à l'examen les questions d'éthique liées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu. »

Le pouvoir général de recourir à la force doit être défini par la loi. Cette exigence découle directement du principe de légalité qui veut également que la loi prévoie les objectifs pour lesquels le recours à la force est autorisé, ainsi que les circonstances dans lesquelles il peut l'être. Il peut s'avérer difficile de réglementer toutes les situations possibles dans lesquelles le recours à la force puisse être justifié, mais un cadre minimum doit toutefois être établi. Les formulations mentionnant simplement l'accomplissement de l'obligation de faire appliquer des lois ou la réalisation d'un quelconque objectif légal ou de l'application des lois sont trop larges et ne permettent pas de tenir suffisamment compte des conséquences graves du recours à la force²³.

Parmi les situations dans lesquelles le recours à la force peut se justifier, il y a celles où il faut procéder à une arrestation, empêcher qu'une infraction soit commise, rétablir l'ordre public, maîtriser la résistance contre le déroulement d'une intervention légitime de l'application des lois, assurer sa propre défense ou celle d'autres personnes, etc.

Documents nationaux à titre d'exemple

Mexique, Loi relative à l'usage de la force par les forces de l'ordre dans le District fédéral, 2008

L'article 9 énumère les situations dans lesquelles la force peut être employée : pour maîtriser une personne résistant à son arrestation, ordonnée par une autorité compétente, ou ayant commis une infraction à la loi ou à un règlement, pour accomplir une tâche ou exécuter un ordre légal donné par une autorité compétente, pour prévenir des actes illégaux, pour protéger ou défendre des intérêts protégés par la loi ou en cas de légitime défense.

Uruguay, Loi relative aux procédures de la police, 2008

L'article 20 prévoit une liste de situations dans lesquelles le recours à la force peut être envisagé (par exemple pour maîtriser une personne violente, faire exécuter un ordre, protéger des installations, disperser des rassemblements publics non pacifiques).

23 Voir par exemple **Inde**, Loi régissant la police du Kerala, 2011, article 29-2 : « Les agents de police n'useront de la force contre personne, ne menaceront personne de recourir à cette force et ne procéderont à aucune intervention policière dommageable ou ne prendront aucune mesure légale à moins que cela ne soit nécessaire pour atteindre un objectif légal ». **Islande**, Loi 90 sur la police, 1996, article 14 : « Les personnes détenant des pouvoirs de police sont autorisées à recourir à la force dans l'exercice de leurs fonctions ». (Passages soulignés par nos soins)

Le cadre légal doit, sans nécessairement entrer dans tous les détails des interventions, clairement définir les limites du recours à la force. Il doit également établir le mécanisme formel d'approbation et de déploiement de l'équipement et des armes à utiliser [voir chapitre 6]. Les principes de nécessité et de proportionnalité [voir plus haut Principes du droit international relatif aux droits de l'homme régissant le recours à la force et l'utilisation des armes à feu] fixent de telles limites pour toutes les interventions de l'État susceptibles d'entraver ou de bafouer les droits de la personne. Ils sont, par conséquent, essentiels au respect des règles et normes du droit international relatif aux droits humains. Le cadre légal doit réaffirmer que ces normes des droits humains s'appliqueront au recours à la force dans le domaine de l'application des lois, comme le précisent les principes de base 4 et 5 :

Principe de base 4

« Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré. »

Principe de base 5

« Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois :

- a) En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre ;
- b) S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine... »

1.2 La nécessité de recourir à la force et la force minimale (principe de nécessité)

Même si les formulations peuvent varier, il doit être entendu que la force ne doit être utilisée qu'en l'absence d'autres moyens (dès le départ ou après avoir épuisé tous les moyens disponibles) censés permettre la réalisation de l'objectif légitime. Il doit également être entendu qu'il ne faut recourir qu'à la force minimale. En d'autres termes, la force employée ne doit pas être supérieure à celle nécessaire pour atteindre l'objectif.

Documents nationaux à titre d'exemple

Chypre, Code d'éthique de la police, 2003

Article 32 : « Les policiers ne recourront à la force que lorsque cela est absolument nécessaire et dans les proportions nécessaires pour atteindre l'objectif légitime. »

Kenya, Loi 11A de 2011 pour le Service national de police

Annexe 6, A-1, page 62 : « L'agent de police s'efforcera toujours de commencer par recourir à des moyens non violents, et ne pourra employer la force que lorsque les moyens non violents sont inefficaces ou lorsqu'il s'avère qu'ils ne permettront pas d'atteindre le résultat escompté. »

Grèce, Code d'éthique de la police, 2004

Article 2-e : « Les policiers [...] useront de moyens non violents pour faire appliquer la loi. Le recours à la force n'est autorisé que s'il est absolument nécessaire et dans des proportions prévues et exigées pour l'application des lois. Lorsque la force est employée, les principes de nécessité, d'adéquation et de proportionnalité seront toujours respectés. »

Hongrie, Loi XXXIV sur la police, 1994

Article 15 : « ... 2) Entre différentes mesures ou méthodes coercitives possibles et appropriées, il faudra utiliser celle qui – tout en permettant d'atteindre efficacement l'objectif – inflige les moindres restrictions, préjudices ou dommages à la personne ciblée. »

Lituanie, Loi relative aux activités de la police, 2000

Article 23-1 : « ... Les mesures de contrainte risquant d'entraîner des blessures ou la mort ne seront employées par l'agent que dans la mesure où elles lui sont nécessaires pour remplir sa fonction, et seulement après qu'il aura employé en vain toutes les autres mesures possibles, dont les mesures de persuasion. »

Malte, Loi régissant la police, 1961

Article 97 : « La force est un moyen à n'utiliser qu'en dernier recours et à n'appliquer que pendant la durée strictement nécessaire, lorsqu'il est manifeste que tous les autres moyens ne seront d'aucun secours. »

Dans ce sens, les lois se limitant à des formulations générales comme « pourra employer une force raisonnable » ou « pourra employer tous les moyens nécessaires » sont insuffisantes²⁴. Ces formulations laissent à l'agent responsable de l'application des lois une marge d'appréciation considérable qui, en fin de compte, exclut quasiment toute possibilité de lui demander des comptes lorsqu'il recourt (il)légalement à la force. Ces formulations sont particulièrement préoccupantes, quand en plus il est peu tenu compte du principe de proportionnalité, par exemple quand tous les moyens (y compris la force meurtrière) sont permis pour empêcher une évasion – que la personne présente, ou non, une menace. C'est souvent le cas, lorsqu'il est question de recourir à la force pour procéder à une arrestation ou pour empêcher l'évasion d'une personne en détention.

Dans certains pays, les tribunaux nationaux se sont efforcés de préciser le sens de ces expressions générales²⁵ ou ont même déclaré certaines lois inconstitutionnelles²⁶. Ces interprétations de la justice offrent en quelque sorte un mécanisme de réparation de ces lois très générales et vagues, mais il est fortement recommandé de mettre en place un cadre légal suffisamment précis pour éviter ce genre de rectifications – qui de toute façon ne seront appliquées qu'une fois le mal fait. Ce point est abordé de manière plus approfondie au chapitre sur le recours à la force meurtrière, où il a toute sa pertinence [voir aussi le chapitre 2.3].

En outre, bien que le caractère temporaire de la nécessité soit parfois considéré comme une évidence, il convient de l'explicitier : il faut préciser que l'usage de la force doit cesser quand l'objectif est atteint (ou est devenu impossible à atteindre). Cela fait partie des bonnes pratiques.

Documents nationaux à titre d'exemple**Bahreïn, Code de conduite pour les agents de police, 2012**

Section III : « Lorsque la raison qui a conduit à l'usage de la force a disparu, l'emploi de la force doit cesser. »

Bulgarie, Code d'éthique pour les agents de l'État, 2013

Article 79 : « L'agent de l'État cessera immédiatement d'utiliser la force physique, les dispositifs auxiliaires et les armes dès que la nécessité de les utiliser aura disparu. »

Uruguay, Loi relative aux procédures de la police, 2008

Article 3-E : « À l'issue de la phase répressive, une fois que l'ordre a été rétabli et que les personnes présumées violer le droit protégé n'offrent plus de résistance, l'usage de la force doit cesser immédiatement... »

24 Voir : **Islande**, Loi 90 sur la police, 1996, article 14 (« [pas] dans des proportions plus importantes que nécessaire ») ; **Kiribati**, Code de procédure pénale, 1977, article 10 (« pourra employer tous les moyens nécessaires ») ; **Liberia**, Code de procédure pénale, 1969, article 10-3-2 (« aucun recours à la force non nécessaire ou déraisonnable ») ; **Namibie**, Loi relative au service pénitentiaire, 2012, § 35 (« une force [...] raisonnablement nécessaire ») ; **Nauru**, Code pénal de 1899, modifié en 2011, article 254 (« employer la force qui pourra être nécessaire ») ; **Ouganda**, Loi régissant les prisons, 2006, article 40-1 (« qui est raisonnablement nécessaire »).

25 Par exemple, Cour d'appel suprême d'**Afrique du Sud**, affaire 342/99, 1^{er} juin 2001, § 24 à propos du terme « raisonnablement nécessaire ».

26 **États-Unis**, Tennessee v. Garner, Cour suprême, 471 U.S. 1 (1985), à propos du recours à la force meurtrière contre un suspect en fuite.

i

Note explicative : À ce stade, il faut évoquer le grand problème que présente la traduction officielle en espagnol des Principes de base réalisée par les Nations unies : le terme le plus important « *force* » n'apparaît pas dans la traduction du principe de base 5 : « *Quando el empleo de las armas de fuego sea inevitable...* » (« Lorsque l'usage des armes à feu est inévitable »), tandis que dans l'autre traduction officielle dans une langue romaine, le français, ce terme apparaît : « Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable... ». Malheureusement, dans certains pays hispanophones, cette traduction a été reprise dans les lois nationales, avec pour conséquence fâcheuse que des éléments importants, comme le principe de nécessité, s'appliquent exclusivement à l'usage des armes à feu et non à d'autres formes de recours à la force²⁷.

1.3 L'interdiction de provoquer des dommages excessifs (principe de proportionnalité)

La loi doit également faire du principe de proportionnalité un principe fondamental de l'application des lois en général, et de l'usage de la force en particulier : les agents responsables de l'application des lois ne doivent pas chercher à atteindre leurs objectifs à n'importe quel prix. La loi doit établir une limite claire et exiger de ces agents qu'ils évaluent leur objectif légitime au regard des dommages qu'ils sont susceptibles de provoquer en recourant à la force²⁸.

Habituellement, les agents responsables de l'application des lois ont la responsabilité et le devoir d'agir en vue d'atteindre un objectif légitime et d'user des pouvoirs de police pour atteindre cet objectif. S'ils s'abstiennent d'agir en pareille situation, ils peuvent encourir une mesure disciplinaire sévère et même des poursuites pénales. Par conséquent, il est essentiel que la loi soit claire : elle doit fixer des limites absolues à l'exercice des pouvoirs de police, tant à titre préventif pour éviter qu'une intervention de l'application des lois ne cause des dommages excessifs, que pour protéger les agents de poursuites ou d'autres conséquences fâcheuses s'ils décident de s'abstenir d'agir pour ne pas causer de préjudice plus important. La loi doit donc faire en sorte que le recours à la force ne soit pas à l'origine de dommages disproportionnés par rapport à l'objectif légitime et doit clairement indiquer – si aucune autre solution moins dommageable n'est envisageable – que le respect du principe de proportionnalité peut conduire à une situation où l'objectif légitime n'est pas atteint et que ce résultat est acceptable.

Documents nationaux à titre d'exemple

Bahreïn, Code de conduite pour les agents de police, 2012

Article III : « ... Les agents de police s'engagent à n'employer qu'une force proportionnelle au danger qui menace une vie ou un bien public ou privé. »

Croatie, Code des pratiques pour les agents de police, 2009

Article 3-2 : « L'agent de police exercera les pouvoirs définis par la loi de manière à provoquer le moins de conséquences néfastes possible, en proportion avec l'objectif de l'intervention de la police. »

République tchèque, Loi régissant la police, 2008

Article 53-5 : « L'agent de police fera en sorte que le recours à des moyens de contrainte ne cause pas à la personne un préjudice d'un degré manifestement disproportionné par rapport à la nature de sa conduite et au danger qu'elle représente. »

27 **Équateur**, Règles générales sur l'usage de la force, 2014, article 14-3 ; **Mexique**, Accord 04/2012, Règles générales sur l'usage de la force, 2012, article 18 ; **Uruguay**, Loi relative aux procédures de la police, 2008, article 23.

28 Comme dans le cas des problèmes terminologiques mentionnés plus haut [voir **Principes du droit international relatif aux droits humains régissant le recours à la force et l'utilisation des armes à feu**], il est important de souligner que, dans de nombreux textes législatifs ou relatifs aux interventions, la proportionnalité est considérée comme une nécessité quantitative, par exemple : « le recours à la force ne doit pas être disproportionné par rapport au niveau de résistance rencontré ». Cette formulation n'est pas inquiétante en soi. Toutefois, elle devient problématique quand cette interprétation de la proportionnalité signifie qu'une attention insuffisante est portée au principal élément d'équilibre – le but ou le bénéfice légitime au regard du dommage potentiel causé par le recours à la force.

Hongrie, Loi XXXIV sur la police, 1994

Article 15 : « 1) Une mesure policière ne provoquera pas de dommage manifestement disproportionné par rapport à l'objectif légal de la mesure. »

Article 16 : « 1) L'agent de police n'appliquera de moyens de contrainte que dans les circonstances définies par la loi, aura à l'esprit le principe de proportionnalité de manière à ne causer aucun dommage disproportionné à la personne faisant l'objet ladite mesure. L'application de moyens de contrainte cessera s'il n'y a plus de résistance et si l'efficacité de la mesure policière peut être assurée sans recours à la contrainte. »

Toutefois, il ressort d'ores et déjà de l'analyse du rapporteur spécial²⁹, que peu de lois énoncent cette limitation avec suffisamment de clarté.

29 Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, doc. ONU A/HRC/26/36, 2014, § 92-96.

2 | LA FORCE MEURTRIÈRE

Sommaire du chapitre

- 2.1 Le principe de protection de la vie**
- 2.2 Définition de l'arme à feu**
- 2.3 Seuil relatif à l'usage des armes à feu**
 - 2.3.1 Usage potentiellement meurtrier d'une arme à feu
 - a) Menace imminente de mort ou de blessure grave
 - b) Prévention d'un acte criminel, arrestation et évasion
 - c) La préservation de la vie
 - 2.3.2 Usage intentionnellement meurtrier d'une arme à feu
- 2.4 Autres types de force meurtrière**
- 2.5 Protection des tiers**
- 2.6 L'avertissement**

Dispositions des Principes de base pertinents pour ce chapitre :

Principe de base 5

« Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois : [...] »

b) S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine ; ... »

Principe de base 6

« Lorsque l'usage de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois entraîne une blessure ou un décès, ces responsables présenteront sans délai à leurs supérieurs un rapport sur l'incident, conformément au principe 22. »

Principe de base 9

« Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. »

Principe de base 10

« Dans les circonstances visées au principe 9, les responsables de l'application des lois doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet, à moins qu'une telle façon de procéder ne compromette indûment la sécurité des responsables de l'application des lois, qu'elle ne présente un danger de mort ou d'accident grave pour d'autres personnes ou qu'elle ne soit manifestement inappropriée ou inutile vu les circonstances de l'incident. »

Principe de base 11

« Une réglementation régissant l'usage des armes à feu par les responsables de l'application des lois doit comprendre des directives aux fins ci-après :

- a) Spécifier les circonstances dans lesquelles les responsables de l'application des lois sont autorisés à porter des armes à feu et prescrire les types d'armes à feu et de munitions autorisés ;
- b) S'assurer que les armes à feu ne sont utilisées que dans des circonstances appropriées et de manière à minimiser le risque de dommages inutiles ;
- c) Interdire l'utilisation des armes à feu et des munitions qui provoquent des blessures inutiles ou présentent un risque injustifié ;
- d) Réglementer le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes à feu et prévoir notamment des procédures conformément auxquelles les responsables de l'application des lois doivent rendre compte de toutes les armes et munitions qui leur sont délivrées ;
- e) Prévoir que des sommations doivent être faites, le cas échéant, en cas d'utilisation d'armes à feu ;
- f) Prévoir un système de rapports en cas d'utilisation d'armes à feu par des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions. »

Principe de base 22

« Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent établir des procédures appropriées de rapport et d'enquête pour tous les incidents visés aux principes 6 et 11 f). Pour les incidents faisant l'objet d'un rapport en vertu des présents Principes, les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer qu'une procédure d'enquête effective puisse être engagée et que, dans l'administration ou le parquet, des autorités indépendantes soient en mesure d'exercer leur juridiction dans des conditions appropriées. En cas de décès ou de blessure grave, ou autre conséquence grave, un rapport détaillé sera envoyé immédiatement aux autorités compétentes chargées de l'enquête administrative ou de l'information judiciaire. »

Lignes directrices pour la mise en œuvre de ces principes de base

Ligne directrice 2 : Le principe de protection de la vie doit être inscrit dans la loi, laquelle doit disposer que tout usage de la force risquant fortement de provoquer la mort, en particulier celui des armes à feu, doit exclusivement servir à protéger la vie contre une menace de mort ou de blessure grave.

- a) Le recours aux armes à feu – c'est-à-dire à des armes conçues pour tuer – doit être régi par des dispositions spécifiques, inscrites dans la loi et fixant pour ce type d'armes un seuil nettement plus élevé que celui qui s'applique aux autres formes de force.
- b) Toute utilisation d'une arme à feu contre une personne doit être considérée comme potentiellement meurtrière. Par conséquent, la loi ne doit autoriser le recours aux armes à feu qu'en cas de sérieuse menace de mort ou de blessure grave.
- c) La fuite d'une personne pour échapper à une arrestation ou son évasion de la détention ne justifie pas en soi le recours à une arme à feu, sauf si cette personne présente pour la vie d'autrui une menace continue et grave qu'elle risque à tout moment de mettre à exécution.
- d) Bien qu'une arme à feu soit conçue pour tuer, les responsables de l'application des lois doivent prendre toutes les précautions pour éviter la perte d'une vie lorsqu'ils utilisent des armes à feu.

e) Le recours à une arme à feu ne donnant à la personne visée aucune chance de survie – ou recours intentionnellement meurtrier à une arme à feu – ne doit être autorisé que dans les cas de menace pour la vie les plus extrêmes, dans lesquels la mort de la personne est la seule façon d'éviter la perte imminente de la vie d'une autre personne ; dans tous les cas, la mort de cette personne doit rester un moyen servant une fin (éviter la perte d'une autre vie), elle ne doit jamais devenir un objectif en soi.

f) Toute (autre) forme de force risquant fortement de causer la mort doit répondre à la même application stricte du principe de proportionnalité et donc n'être autorisée que dans l'objectif d'empêcher la mort ou une blessure grave.

g) La protection des tiers doit être une priorité absolue. Plus précisément, les opérations visant à faire appliquer la loi ne doivent, en aucun cas, être planifiées ou conduites en acceptant d'ores et déjà que des tiers pourront être tués ou gravement blessés par les responsables de l'application des lois.

h) En règle générale, les responsables de l'application des lois ont l'obligation de lancer une sommation avant d'utiliser une arme à feu – les situations dans lesquelles la sommation n'est pas indispensable doivent rester des exceptions, être clairement définies comme telles et être évaluées au cas par cas.

2.1 Le principe de protection de la vie



Note explicative : Par force meurtrière, il faut entendre un type de force risquant fort d'entraîner la mort (force potentiellement meurtrière) ou employée en sachant pertinemment qu'elle provoquera la mort (usage intentionnellement meurtrier de la force).

Comme indiqué plus haut, le recours à la force meurtrière ne peut être envisagé que si l'objectif légitime est de protéger une autre personne dont la vie est menacée ou risquant une blessure grave. Cette règle découle naturellement du principe de protection de la vie et du principe de proportionnalité et doit être clairement énoncée dans la loi.

Principe de base 5

« Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois : [...]

b) s'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine ; ... »

Document national à titre d'exemple

Indonésie, Règlement 8/2009 de la police nationale indonésienne

Article 47 : « L'utilisation des armes à feu ne sera autorisée que dans les cas où il est absolument nécessaire pour préserver une vie humaine. »

Étant donné les graves conséquences que peuvent avoir les armes à feu – c'est-à-dire causer la mort – leur utilisation doit être réglementée par la loi et ne doit pas être laissée à l'appréciation d'un organe responsable de l'application des lois qui la définirait dans le cadre de son règlement intérieur ou de ses procédures. La loi doit définir clairement dans quelles circonstances les agents responsables de l'application des lois sont autorisés à recourir à la force meurtrière, et notamment à utiliser des armes à feu.

Principe de base 9

« Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. »

Comme indiqué plus haut, le principe de protection de la vie exige que la force potentiellement meurtrière – c'est-à-dire une force risquant fort d'entraîner la mort – ne soit utilisée que pour protéger une personne dont la vie est menacée ou risquant une blessure grave [voir la définition de la blessure grave au chapitre 2.3.1]. À cet égard, il faut voir dans le principe de base 9 une application rigoureuse du droit à la vie, « le principe 9 des Principes de base repren[d] donc sur le fond des dispositions contraignantes du droit international³⁰ ». Il reflète clairement le principe de proportionnalité, n'autorisant le recours aux armes à feu que dans l'objectif de protéger une personne contre un danger menaçant sa vie ou de gravité comparable :

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, doc. ONU A/HRC/26/36, 2014

« 70. Le principe 9 énonce le principe de proportionnalité avec force : tout usage d'armes à feu contre des personnes doit être considéré comme létal ou potentiellement létal. Selon la première partie du principe 9, la force potentiellement meurtrière ne peut être utilisée qu'en réponse à une menace de mort ou à un risque de gravité comparable (par exemple, en état de légitime défense en cas de viol avec violence). La deuxième partie traite du recours intentionnel à la force meurtrière, qui, en tout état de cause, n'est admis que s'il est absolument inévitable pour protéger la vie. Le principe selon lequel on ne peut donner la mort intentionnellement que pour sauver une vie (ci-après, le "principe de protection de la vie") peut être considéré comme absolument fondamental pour la protection du droit à la vie. »

2.2 Définition de l'arme à feu

Le principe de base 9 ne comporte pas de véritable définition de l'arme à feu. Toutefois, sa logique et le seuil élevé qu'il fixe, à partir duquel il est possible d'utiliser une arme à feu, donne une idée précise de ce qu'il faut entendre par arme à feu : il s'agit de tout dispositif conçu pour tuer (et non d'un dispositif pouvant tuer dans des circonstances exceptionnelles, malheureuses, accidentelles ou en cas de mauvaise utilisation de l'arme³¹). Par conséquent, ce terme englobe un large éventail de dispositifs meurtriers allant des armes de poing et des fusils à munitions réelles aux drones armés téléguidés en passant par les engins explosifs.

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, doc. ONU A/HRC/26/36, 2014, § 71

« 71. Une interprétation de bon sens du champ d'application du principe 9 donne à penser que toutes les armes conçues pour être létales ou susceptibles de l'être devraient en relever, y compris les armes lourdes telles que les bombes et les missiles (drones), dont l'utilisation constitue un recours intentionnel à la force létale. »

30 Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, *in* doc. ONU A/61/311, 2006, § 35.

31 À cet égard, il faut observer que dans la législation de certains pays, le terme « arme à feu » englobe tous les types d'armes éjectant par énergie propulsive un projectile quel qu'il soit, notamment les armes tirant des balles en caoutchouc, des fléchettes à décharges électriques ou des grenades lacrymogènes. Cette terminologie ne pose pas de problème en soi, mais il faut veiller à ce qu'elle n'entraîne pas un abaissement du niveau de danger à partir duquel il est permis d'utiliser une arme conçue pour tuer.

2.3 Seuil relatif à l'usage des armes à feu

La loi doit énoncer les situations dans lesquelles les agents responsables de l'application des lois peuvent utiliser des armes à feu, en particulier à partir de quel niveau de menace. Ces dispositions ne doivent pas être laissées aux rédacteurs des procédures opérationnelles, encore moins à l'appréciation personnelle des agents responsables de l'application des lois. Il n'est pas davantage acceptable d'appliquer à l'usage des armes à feu les mêmes règles et règlements qu'à l'usage des autres formes de force et de se dispenser de fixer des critères et des règles visant spécifiquement les armes à feu³². Comme l'utilisation des armes à feu présente un risque élevé pour la vie, la loi doit établir des règles spécifiques, définissant clairement les seuils pour et les limites de leur utilisation.

Natchova et autres c. Bulgarie (43577/98 et 43579/98), Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, 2005

« 95. Par conséquent, et eu égard à l'article 2 § 2 b) de la Convention [européenne des droits de l'homme], le but légitime d'effectuer une arrestation régulière ne peut justifier de mettre en danger des vies humaines qu'en cas de nécessité absolue. La Cour estime qu'en principe il ne peut y avoir pareille nécessité lorsque l'on sait que la personne qui doit être arrêtée ne représente aucune menace pour la vie ou l'intégrité physique de quiconque et n'est pas soupçonnée d'avoir commis une infraction à caractère violent, même s'il peut en résulter une impossibilité d'arrêter le fugitif [...].

96. Outre qu'il énonce les circonstances pouvant justifier d'infliger la mort, l'article 2 implique le devoir primordial pour l'État d'assurer le droit à la vie en mettant en place un cadre juridique et administratif approprié définissant les circonstances limitées dans lesquelles les représentants de l'application des lois peuvent recourir à la force et faire usage d'armes à feu, compte tenu des normes internationales en la matière [...]. Conformément au principe susmentionné de stricte proportionnalité, qui est inhérent à l'article 2 [...], le cadre juridique national régissant les opérations d'arrestation doit subordonner le recours aux armes à feu à une appréciation minutieuse de la situation et, surtout, à une évaluation de la nature de l'infraction commise par le fugitif et de la menace qu'il représente. » (Passage souligné par nos soins)

Comme l'a observé le rapporteur spécial (voir la citation du paragraphe 70 du rapport mentionné plus haut : [2.1], globalement, une arme à feu peut être utilisée de deux manières – de manière potentiellement meurtrière ou intentionnellement meurtrière – et le seuil diffère pour ces deux utilisations.

2.3.1 Usage potentiellement meurtrière d'une arme à feu

Selon le principe de base 9, en règle générale, les agents responsables de l'application des lois ne doivent pas utiliser d'armes à feu excepté dans des situations exceptionnelles. Le texte se poursuit par la définition des situations exceptionnelles à la lumière du principe de proportionnalité.

a) Menace imminente de mort ou de blessure grave

La première exception concerne l'utilisation des armes à feu contre des personnes en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs.

32 Toutefois, il y a encore des dispositions prévoyant que l'utilisation des armes à feu relève du même régime que les autres formes de recours à la force, comme dans les exemples suivants. **Bulgarie**, Code d'éthique pour les agents de l'État, 2013 : les articles 78-81 relatifs au recours à la force réglementent le recours à la force physique, aux dispositifs ou armes auxiliaires mais ne fixent pas de niveau, de critères décisionnels, de limites, de précautions, etc. spécifiques aux armes à feu. Dans la même veine, en **Afghanistan**, les articles 20-22 de la Loi de 2005 régissant la police comportent des dispositions relatives à l'utilisation des explosifs, mais autrement, ils placent par exemple l'usage des armes servant à frapper et celui des armes à feu sous le même régime et n'indique le niveau de menace autorisant à y recourir que de manière abstraite (avoir affaire à une personne accusée ou inculpée d'un crime ou d'un délit ou encore condamnée pour ces faits) sans fixer de critères spécifiques aux armes à feu, exigeant d'évaluer si une personne présente ou non une menace concrète pour la vie d'autrui.

Quand des vies sont en jeu et qu'aucun autre moyen moins extrême n'est disponible, les agents responsables de l'application des lois peuvent recourir à un type de force qui risque fort de causer des morts : l'arme à feu. Il s'agit de soupeser la vie de la personne agressée par rapport à celle de l'agresseur (évaluation de la proportionnalité) ; cela a des répercussions directes sur la notion de « blessure grave ». Les Principes de base ne donnent pas de définition de ce qu'on doit entendre par « blessure grave », et il n'est pas davantage possible de définir le critère de gravité de manière mathématique. Néanmoins, il n'est pas inutile de rappeler qu'en application du principe de proportionnalité, il faut entendre par risque de blessure grave une menace de « nature comparable » à une menace de mort³³. Compte tenu des conséquences potentiellement meurtrières du recours à une arme à feu et du principe de protection de la vie, le niveau de gravité de la blessure doit être très proche d'une menace de mort³⁴. Ce type de menace peut déboucher sur une blessure mortelle : il s'agit de situations où l'on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce qu'une personne prenne des risques inutiles pouvant se solder par une mort (par exemple, une personne tente de précipiter une autre personne du deuxième étage d'un immeuble : dans cette situation, il est possible que la victime survive, mais elle risque aussi des lésions mortelles). Les autres types de blessures susceptibles d'être suffisamment graves pour justifier le recours à une arme à feu sont celles qui modifient la vie, comme la perte d'un membre ou d'un organe, comme celles dues à des projections d'acide au visage ou à un viol avec violence grave.

Documents nationaux à titre d'exemple

Les dispositions légales qui suivent sont citées pour illustrer la notion de « blessure grave » :

Paraguay, Manuel relatif à l'usage de la force par la police nationale, 2011

Section II-c : « Blessures graves : toute blessure physique risquant fort d'entraîner la mort, un grave préjudice esthétique ou encore la perte ou la diminution des fonctions d'un organe ou d'une quelconque partie du corps. »

États-Unis, Ministère de la Défense, Directive 5210.56, 2011

« Objet : Port d'armes à feu et recours à la force par les employés du ministère de la Défense participant à des opérations de sécurité, d'application des lois ou de contre-espionnage... »

Page 14 : « Partie II. Définitions [...] Dommages corporels ou blessures graves : dommages corporels ou blessures risquant fort d'entraîner la mort, une douleur physique extrême, un préjudice esthétique manifeste et prolongé, ou bien la perte ou l'altération prolongées d'un membre, d'un organe ou d'une faculté mentale. »

États-Unis, État de New York, Droit pénal, 1967

Article 10-10 : « Le terme "blessure physique grave" désigne une blessure physique risquant fort d'entraîner la mort, ou bien entraînant la mort ou un préjudice esthétique prolongé, l'altération prolongée de la santé ou encore la perte ou l'altération prolongées des fonctions de tout organe. »

Dans la plupart des cas, les législations nationales prévoient ce genre de scénarios pour lesquels le recours aux armes à feu est autorisé. Toutefois, certaines évoquent seulement la notion générale de légitime défense et sans pour autant établir un niveau suffisamment grave de menace³⁵. Cette lacune peut en fait ouvrir la voie à une utilisation des armes à feu violant le principe de proportionnalité – par exemple en cas de légitime défense face à une menace moins préjudiciable ou à une menace contre des biens³⁶. Il est indispensable que

33 Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, doc. ONU A/HRC/26/36, 2014, § 70.

34 Toute autre blessure physique non spécifiée doit être considérée comme insuffisante pour recourir à une arme à feu. Par exemple, en **Uruguay**, l'article 22 de la Loi de 2008 relative aux procédures de la police est de portée trop vaste, car il permet l'utilisation des armes à feu quand l'intégrité physique est menacée de manière générale. L'utilisation des armes à feu ne doit pas être autorisée quand un agent de police, ou une autre personne, risque d'être légèrement blessé, par exemple d'avoir des ecchymoses. Ce genre de disposition risque en soi de conduire à l'utilisation des armes à feu en présence d'une quelconque résistance physique pouvant facilement entraîner ce type de blessures.

35 **États-Unis**, Floride, Lois XLVI, 2014 : « 776.05 Agents responsables de l'application des lois ; recours à la force lors d'une arrestation [...] L'agent est en droit de recourir à toute force : 1) qu'il juge raisonnablement nécessaire pour se protéger ou protéger une autre personne d'un préjudice corporel pendant qu'il procède à l'arrestation ; » (Passages soulignés par nos soins).

36 Malheureusement, dans certains pays, la défense d'un bien constitue encore – en violation des normes internationales relatives aux droits humains – un objectif justifiant le recours aux armes à feu. Il en va ainsi au **Kenya** avec l'amendement de 2014 de l'article 6-c de l'annexe 11 à la Loi pour le Service national de police (2011).

les législations nationales indiquent expressément que seule une menace de mort ou de blessure grave, et aucune autre menace en deçà de ce seuil, justifie l'utilisation d'une arme à feu³⁷.

b) Prévention d'un acte criminel, arrestation et évasion

Les exceptions suivantes, autorisant le recours aux armes à feu en accord avec le principe de base 9, concernent des situations où un acte criminel met sérieusement en danger des vies humaines, où une personne présentant ce type de danger pour la vie résiste à une arrestation, ou pour empêcher l'évasion d'une personne présentant ce type de danger. Le critère relatif à la « menace mettant sérieusement en danger des vies » est ici crucial : même lorsqu'il s'agit de tenter d'empêcher qu'un acte criminel ne soit commis, ou d'appréhender un suspect en fuite ou une personne s'évadant de la détention provisoire – par ailleurs tous des objectifs de l'application des lois légaux et relativement courants – ces objectifs considérés pour soi ne pourront jamais justifier l'usage d'un degré de force mettant une vie en danger³⁸. Ici aussi, le cadre légal doit absolument affirmer avec vigueur que le fait de faire appliquer la loi ne signifie pas que les objectifs y relatifs doivent être atteints à *tout* prix.

Dans ces circonstances, le recours à une arme à feu ne peut être autorisé que si l'acte criminel sur le point d'être commis ou bien la personne qui fuit pour éviter une arrestation ou s'évade de la détention provisoire met en danger la vie d'autrui.

Document national à titre d'exemple

Argentine, Règlement relatif aux armes et aux tirs, 2012

Chapitre X – Utilisation des armes à feu :

« c) En cas d'évasion, l'utilisation des armes à feu n'est pas justifiée, excepté si :

Dans sa fuite, le délinquant continue à tirer sur la police et, compte tenu de cette circonstance, le fait de s'abstenir de l'empêcher de fuir ferait peser une menace imminente sur les agents de police ou sur des tiers. »

Le simple fait qu'une personne résiste à son arrestation ou tente de fuir sans présenter de danger pour d'autres personnes ne suffit pas en soi à justifier l'utilisation d'une arme à feu. Il est également insuffisant d'évoquer de manière abstraite un certain niveau de gravité d'une infraction présumée ou commise (par exemple un crime)³⁹. La menace doit être concrète, être évaluée au cas par cas et ne doit pas simplement

37 Ici également, il est nécessaire d'éclaircir les imprécisions de la traduction officielle en espagnol des Principes de base réalisée par les Nations unies et ainsi rédigée : « salvo en defensa propia o de otras personas, en caso de peligro inminente de muerte o lesiones graves, o con el propósito de evitar la comisión de un delito particularmente grave que entraña una seria amenaza para la vida » (sauf en cas de légitime défense ou pour défendre une autre personne en cas de menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour éviter qu'un acte criminel particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies ne soit commis). Cette disposition peut s'interpréter comme si la notion de légitime défense devait se distinguer d'une situation où il y a menace de mort ou de blessure grave (c'est d'ailleurs le sens qui lui est donné par exemple en **Argentine**, dans le Plan opérationnel 01/10 de la Gendarmerie nationale : « El personal de la Gendarmería empleará armas de fuego contra las personas sólo: 1) En defensa propia o de otras personas. 2) En caso de peligro serio e inminente de: – Muerte o; Lesiones graves. » – Le personnel de la Gendarmerie n'emploiera des armes à feu contre les personnes que : 1) Pour se défendre ou défendre d'autres personnes. 2) En cas de danger grave et imminent : – de mort ; ou de blessures graves). Toutefois, la menace de mort ou de blessure grave doit obligatoirement être une composante des situations de légitime défense ou de défense d'autrui où l'utilisation d'armes à feu peut être envisagée et ne constitue pas une situation distincte. Voir le principe de base 9 ainsi rédigé en anglais et traduit en français : « sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave ».

38 Toutefois dans de nombreuses lois, c'est tout de même un motif pour utiliser une arme à feu, comme le montrent les exemples qui suivent. En **Arménie**, l'article 32-4 de la Loi de 2001 sur la police permet l'utilisation d'une arme à feu pour tenter d'arrêter « des personnes surprises en train de commettre acte criminel grave ou particulièrement grave contre la vie ou la santé de personnes ou encore contre des biens et cherchant à s'enfuir ». En **Ouganda**, l'article 40-5 de la Loi de 2006 régissant les prisons dispose : « Si un prisonnier tente de s'évader ou encore agresse ou menace d'agresser un gardien de prison ou toute autre personne, ou bien commet, avec des complices, un quelconque acte violent, un gardien de prison habilité en vertu de l'alinéa 3 est autorisé, à chaque fois que cela est nécessaire pour empêcher l'évasion ou pour assurer sa propre défense ou celle d'autres personnes, à utiliser une arme à feu contre ce prisonnier ». Voir également le rapport d'Amnesty International sur la législation des **États-Unis**. Ce rapport présente et analyse un certain nombre de lois permettant le recours à la force meurtrière pour empêcher une évasion en l'absence de menace pour la vie d'une autre personne : Amnesty International, *Deadly force: Police use of lethal force in the United States*, 2015.

39 L'article 54-1 de la loi du **Bade-Wurtemberg (Allemagne, 1992)** autorise l'utilisation d'une arme à feu contre une personne s'évadant alors qu'elle se trouve légalement en détention alors qu'elle est déjà condamnée à une peine d'emprisonnement (sans

reposer sur des observations juridiques abstraites. L'évaluation doit permettre de conclure raisonnablement que si la personne concernée n'est pas arrêtée ou si on la laisse s'échapper, cela présentera un danger permanent et grave pour les vies d'autres personnes. Une législation nationale qui évoque simplement des niveaux abstraits de menace pour justifier le recours à une arme à feu doit être considérée comme une violation du droit à la vie :

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, doc. ONU A/HRC/26/36, 2014

« 95. Dans le contexte des arrestations ou des évasions, l'usage de la force est souvent directement déterminé par la nature de l'infraction que la personne visée est soupçonnée d'avoir commise. Une disposition typique prévoit par exemple que pour prévenir des infractions telles que les cambriolages, les vols avec effraction ou les actes contre nature accompagnés de violences réprimés par la loi, "une personne est fondée à recourir à la force ou à blesser quelqu'un voire, en cas d'extrême nécessité, à tuer". Dans le cas des infractions considérées comme des infractions majeures ou des crimes, telles que les enlèvements, l'usage de la force meurtrière est autorisé pour en arrêter les auteurs ou les empêcher de fuir. Dans certains pays l'autorisation de la force meurtrière est fonction de la gravité de la peine associée à l'infraction en cause et elle est souvent accordée pour les crimes passibles d'une peine de réclusion à perpétuité ou de dix ans d'emprisonnement ou plus, mais un tel critère n'est pas fiable pour juger de la dangerosité de la personne concernée.

96. De même, certains États autorisent l'usage d'armes à feu contre les détenus ou les condamnés soupçonnés de tentative d'évasion, sans prévoir des garanties supplémentaires. » (Passages soulignés par nos soins)

Nadege Dorzema et al. v. Dominican Republic (Series C No. 251), Cour interaméricaine des droits de l'homme, 2012

« 85. [...] Bien qu'en théorie, dans cette affaire, les événements pourraient correspondre au scénario "résistance opposée aux autorités lesquelles tentent d'empêcher la fuite", la cour estime, étant entendu qu'une absence de recours à la force aurait permis aux personnes visées par les autorités de s'échapper, que les agents n'auraient pas dû utiliser la force meurtrière contre des gens qui ne présentaient ni menace ni danger réel ou imminent pour les agents ou des tiers. Par conséquent, ledit événement ne constitue pas une situation d'absolue nécessité. » [Traduction par Amnesty International]

Document national à titre d'exemple

États-Unis, Tennessee v. Garner, 471 U.S. 1, 11 (1985)

« Le recours à la force meurtrière pour empêcher la fuite de toutes les personnes soupçonnées d'un crime, quelles que soient les circonstances, est déraisonnable au regard de la Constitution. Il n'est pas préférable de voir toutes les personnes soupçonnées d'un crime mourir plutôt que s'enfuir. Lorsque le suspect ne présente aucune menace immédiate pour l'agent ni pour d'autres personnes, le préjudice qu'entraîne l'arrestation manquée ne saurait justifier le recours à la force meurtrière pour arrêter le suspect. Il est sans aucun doute malheureux qu'un suspect en vue s'échappe, mais le fait que la police arrive un peu trop tard ou est trop lent n'est pas toujours un motif recevable pour tuer un suspect. Un agent de police n'est pas autorisé à abattre un suspect non armé et non dangereux pour le maîtriser. La loi du Tennessee est inconstitutionnelle, dans la mesure où elle autorise le recours à la force meurtrière contre ce genre de suspects en fuite. »

référence à l'infraction commise) ou soupçonnée d'avoir commis une infraction passible d'au moins une année d'emprisonnement sans aucune mention du danger que présente cette personne (on trouve des lois semblables dans de nombreux Länder allemands). Au Nigeria, l'ordonnance 237 relative à l'usage de la force par la police permet de tirer sur toute personne s'évadant alors qu'elle se trouve légalement en détention si elle est soupçonnée d'un crime : comme le fait, pour une personne, de s'évader alors qu'elle se trouve légalement en détention constitue déjà un crime, cette ordonnance permet en réalité aux agents de police de tirer sur toute personne légalement en détention et tentant ainsi de s'évader. Aux États-Unis, un certain nombre de lois permettent également d'utiliser des armes à feu pour empêcher l'évasion d'une personne en se fondant sur la gravité, en soi abstraite, de l'acte criminel (commis ou présumé) : Amnesty International, *Deadly force: Police use of lethal force in the United States*, 2015.

Cela signifie qu'en règle générale, il ne faut pas tirer sur une personne non armée fuyant pour échapper à une arrestation ou s'évadant de détention, à moins qu'elle ne présente un danger imminent pour la vie d'autres personnes. Seules des situations particulièrement extrêmes peuvent constituer une exception à cette règle. Il s'agit de situations où la nature de la menace présentée par la personne risque à tout moment de causer la mort d'une autre personne (par exemple, évasion d'un tueur en série connu), mais ces situations doivent rester des exceptions absolues et doivent comporter des faits objectifs permettant de conclure qu'il y a une menace continue pour la vie d'autres personnes et que cette menace risque d'être mise à exécution à tout moment⁴⁰.

Document national à titre d'exemple

Kosovo, Loi sur la police, 2012

Article 27 – Utilisation des armes à feu : « 1. Un agent de police est autorisé à posséder et à porter une arme à feu officielle, délivrée par la police. L'agent de police n'est autorisé à utiliser une arme à feu qu'en cas de stricte nécessité et uniquement jusqu'au niveau considéré pour atteindre l'objectif légitime de la police, et uniquement lorsque cette utilisation est proportionnelle au niveau du danger et à la gravité de l'infraction dans la situation en question et uniquement s'il estime que le recours à un niveau de force inférieur signifierait qu'il ne pourrait pas atteindre son objectif légitime.

2. L'agent de police n'est autorisé à utiliser une arme à feu contre une personne que si des moyens moins extrêmes seraient insuffisants pour :

- 2.1. Protéger la vie de l'agent de police ou celle d'une autre personne contre une agression imminente ;
- 2.2. Empêcher la commission imminente ou la poursuite d'une infraction pénale mettant sérieusement en danger des vies ;
- 2.3. Arrêter une personne présentant un danger imminent pour la vie d'autres personnes et ignorant les ordres légalement émis par l'agent de police ;
- 2.4. Empêcher la fuite d'une personne présentant un danger imminent pour la vie d'autres personnes et ignorant les ordres légalement émis par l'agent de police. »

c) La préservation de la vie

Lorsque le recours aux armes à feu se produit dans ces circonstances l'intention doit toujours être de faire cesser la menace. Néanmoins, étant donné les risques que comporte l'utilisation d'une arme à feu, celle-ci peut fort bien se solder par la mort de la personne contre laquelle l'arme a été utilisée. Toutefois, il faut considérer cette éventualité comme une issue non désirée contre laquelle toutes les précautions possibles doivent être prises, et la législation nationale doit indiquer clairement les exigences en la matière :

Principe de base 5

« Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois : [...] b) S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine ; ... »

Document national à titre d'exemple

République tchèque, Loi régissant la police, 2008

Article 56-4 : « Lorsqu'il utilise une arme à feu, l'agent de police prendra les précautions nécessaires, notamment pour ne pas mettre en danger d'autres vies humaines et pour épargner autant que possible celle de la personne contre laquelle se dirige l'intervention. »

⁴⁰ Cette « menace continue » n'a rien à voir avec la simple présomption qu'une personne soupçonnée d'avoir commis une certaine infraction dans le passé récidiverait à l'avenir (« menace future ») ; voir Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, *in* doc. ONU A/66/330, 2011, § 60.

2.3.2 Usage intentionnellement meurtrier d'une arme à feu

Principe de base 9

« ... Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. »

À l'exclusion de la dernière, toutes les autres phrases du principe de base 9 doivent s'interpréter en tenant compte du fait qu'une arme à feu comporte un *risque* élevé de causer la mort (force *potentiellement* meurtrière). Mais la dernière phrase traite de l'utilisation d'une arme à feu en sachant parfaitement qu'elle provoquera certainement la mort (c'est l'usage *intentionnellement* meurtrier de la force⁴¹). Les agents responsables de l'application des lois peuvent en fait être confrontés à des situations dans lesquelles une autre vie est si menacée qu'elle ne peut être sauvée qu'en provoquant la mort immédiate et certaine de l'agresseur. Toutefois, ces situations si extrêmes doivent être considérées comme des exceptions absolues. Ici, le principe de base 9 fixe des seuils extrêmement élevés concernant le caractère imminent et inévitable. Habituellement, ces seuils ne sont atteints que lorsqu'un acte potentiellement meurtrier est déjà en cours ou est sur le point d'avoir lieu et doit être interrompu immédiatement. Dans ce type de situation, quand l'acte est déjà en cours, même une blessure grave à l'agresseur risque de ne pas arrêter son geste, si bien que seule une intervention policière immédiate, absolue et visant à donner la mort pourra mettre fin à la menace. C'est ce que signifie le terme « absolument inévitable » du principe de base 9.

Ces Lignes directrices n'ont pas pour objet de commenter tous les aspects légaux de l'usage intentionnellement meurtrier d'une arme à feu, aussi appelée « tirer pour tuer⁴² ». Toutefois, il faut respecter les principes suivants :

1. Le recours intentionnellement meurtrier à la force ne peut être qu'un moyen, et jamais une fin en soi. Le motif de l'intervention doit toujours être de sauver une autre vie.
2. La menace pour cette vie doit être si imminente que seul l'usage d'une force intentionnellement meurtrière puisse faire cesser cette menace. Quand des niveaux inférieurs de force – à savoir, une force à létalité réduite ou une force *potentiellement* meurtrière – sont suffisants pour faire cesser la menace, le recours intentionnellement meurtrier à la force n'est pas nécessaire, et par conséquent illégal.
3. Avant le recours intentionnellement meurtrier à la force, toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter la perte de vies :

McCann et autres c. Royaume-Uni (18984/91), Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, 1995

« 211. Il faut également considérer en les reliant cette absence de marge d'erreur et l'entraînement donné aux militaires* pour qu'une fois le feu ouvert, ils continuent à tirer jusqu'à ce que mort s'ensuive. [...] Dans ce contexte, pour s'acquitter de leur obligation de respecter le droit à la vie des suspects, les autorités se devaient d'évaluer avec la plus grande prudence les informations en leur possession avant de les transmettre à des militaires qui, lorsqu'ils se servent d'armes à feu, tirent automatiquement pour tuer.

41 Ici aussi, il est nécessaire d'éclaircir les imprécisions de la traduction officielle en espagnol des Principes de base réalisée par les Nations unies. La version espagnole est ainsi rédigée : « *En cualquier caso, sólo se podrá hacer uso intencional de armas letales cuando sea estrictamente inevitable para proteger una vida* » (dans tous les cas, l'usage intentionnel d'armes létales n'est permis que lorsqu'il est strictement inévitable pour protéger des vies). Mais elle devrait être ainsi rédigée : *En cualquier caso, sólo se podrá hacer uso intencionalmente letal de armas de fuego cuando...* (dans tous les cas, l'usage d'armes à feu intentionnellement meurtrier n'est permis que...).

42 Sur ce point, voir également : Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, doc. ONU E/CN.4/2006/53, 2006, § 44-54. Une analyse plus approfondie de ces situations est présentée dans l'ouvrage suivant : Nils Melzer, *Targeted Killings in International Law*, Oxford, 2008.

212. [...] L'acte réflexe [des militaires] sur ce point vital n'a pas été accompli avec toutes les précautions dans le maniement des armes à feu que l'on est en droit d'attendre de responsables de l'application des lois dans une société démocratique, même lorsqu'il s'agit de dangereux terroristes, et contraste nettement avec la norme de prudence figurant dans les instructions sur l'usage des armes à feu par la police, qui avaient été transmises aux policiers et qui en soulignent la responsabilité individuelle au regard de la loi, en fonction de la situation prévalant au moment de l'ouverture du feu [...]. Cette négligence des autorités indique également un défaut de précautions dans l'organisation et le contrôle de l'opération d'arrestation. » (Passages soulignés par nos soins)

* Il s'agissait d'une opération de l'application des lois menée par des militaires.

4. Quand une décision d'un recours intentionnellement meurtrier à la force a déjà été prise durant la phase de planification, elle ne respecte pas cet énoncé, car cela signifie que rien n'a été tenté pour épargner la vie de la personne. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles il est illégal d'utiliser des systèmes de robots ou d'armes létaux autonomes pour faire appliquer des lois. La décision de les utiliser est prise trop en amont du moment où la force meurtrière va être utilisée par ces systèmes (le recours à la force étant de fait « décidé » de manière autonome par ces systèmes au moment où ils se trouvent devant leur cible). Cela signifie qu'aucune précaution n'a été prise pour intervenir de façon à éviter la perte de vies. En outre, ces systèmes ne permettent pas d'évaluer si le recours à la force meurtrière est toujours justifié à la lumière des principes de nécessité et de proportionnalité au moment décisif d'utilisation de cette force.
5. Dans le cadre de l'application des lois, il n'y a pas lieu d'élargir le concept d'imminence à n'importe quelle personne au simple motif qu'elle appartient à un groupe jugé dangereux et qu'elle est susceptible de commettre une agression meurtrière à l'avenir. Ce concept n'existe que dans les conflits armés, où les parties directement engagées dans les hostilités peuvent être directement ciblées même si elles ne présentent pas de danger imminent au moment où elles sont attaquées. Lorsque les forces de sécurité participent à des opérations ne s'inscrivant pas dans un conflit armé⁴³ et visent à arrêter ou retenir des membres d'un groupe armé (comme par exemple dans l'intervention examinée dans l'affaire *McCann et autres c. Royaume-Uni* citée plus haut), le cadre juridique applicable est le droit international relatif aux droits humains et non le droit international humanitaire, et le degré réel ou perçu de la menace que présente ce groupe ne permet aucune dérogation à ce cadre.

Compte tenu des graves conséquences que peut entraîner le recours à la force meurtrière, les gouvernements et les autorités responsables de l'application des lois, ou d'autres autorités, ne doivent pas brouiller les limites entre l'application des lois d'une part et la conduite des hostilités pendant un conflit armé d'autre part. La principale obligation de l'État en matière de l'application des lois est de sauver et de protéger la vie. Par conséquent, le fait d'ôter la vie n'est acceptable que dans les circonstances les plus extrêmes. Il s'agit là d'une différence fondamentale avec la conduite des hostilités pendant un conflit armé, où le recours à la force meurtrière contre les parties engagées dans les hostilités constitue une pratique quasiment normale. S'agissant de l'application des lois, le principe de protection de la vie doit être respecté dans toutes les situations et aucune dérogation n'est autorisée, même dans des circonstances exceptionnelles :

Principe de base 8

« Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'instabilité de la situation politique intérieure ou un état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation à ces Principes de base. »

43 Il est important de rappeler que les opérations d'application des lois peuvent avoir lieu en tout temps, y compris pendant un conflit armé. Il est donc essentiel de distinguer le mandat et la mission associés aux opérations militaires visant à combattre un ennemi dans le cadre d'un conflit armé (sous réserve que la situation générale ait atteint le niveau d'un conflit armé) de ceux des interventions destinées à faire appliquer la loi, par divers moyens comme les arrestations ou la détention.

C'est précisément pour cette raison que la dernière phrase a été ajoutée au principe de base 9 : le *recours intentionnel à l'usage meurtrier d'armes à feu* n'est acceptable que dans les situations les plus extrêmes et uniquement s'il est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. Quand ce seuil élevé n'est pas atteint, le fait de tuer intentionnellement une personne au nom de la loi (et, dans le cas des pays où la peine de mort est toujours en vigueur, en dehors de la procédure judiciaire) doit être considéré comme illégal.

Cela encore une fois prouve que les systèmes d'armes létaux autonomes n'ont pas leur place dans l'application des lois : l'analyse de la menace spécifique au moment de la décision de recourir ou non à la force meurtrière, sur la base des observations et des principes exposés plus haut, est un processus d'évaluation qui ne peut être mené que par un être humain et non par une machine, et ceci au moment même où la force meurtrière va être utilisée et non à l'avance.

2.4 Autres types de force meurtrière

Le Principe de base 9 (ainsi que les principes connexes 10 et 11) traite spécifiquement des armes à feu, en vue de leur particularité d'être conçues pour tuer. Toute utilisation d'une arme à feu étant susceptible d'entraîner la mort, elle doit respecter les conditions fixées au principe de base 9. Il y a toutefois de nombreuses autres manières, également létales, d'utiliser la force. En réalité n'importe quel outil peut être utilisé de façon à provoquer la mort ou des blessures graves – même ceux spécifiquement conçus pour avoir une létalité réduite [**voir le chapitre 6 sur les armes à létalité réduite**]. Tandis que le principe de base 9 ne s'applique pas à ces autres formes de force, le principe de proportionnalité garde toute sa place. Cela signifie que tout acte susceptible de provoquer la mort ou une blessure grave (c'est-à-dire mettant la vie en danger ou la modifiant) doit être justifié à la lumière des valeurs en jeu et respecter le principe de protection de la vie : le fait de causer un dommage grave à une personne n'est acceptable que pour protéger une autre personne d'un risque de gravité comparable ; le fait de mettre une vie en danger n'est acceptable que pour protéger une autre personne d'un risque pour sa vie.

2.5 Protection des tiers

Dans toutes les situations, les conséquences d'un recours potentiellement ou intentionnellement meurtrier à une arme à feu ne sont acceptables – autant que cela puisse être acceptable – qu'à l'encontre de la personne présentant le danger. En matière d'application des lois, la protection des tiers doit être une priorité absolue.

i

Note explicative : Dans un certain nombre de dispositions des Principes de base, le terme « personne non impliquée » est employé [dans la version anglaise uniquement] pour désigner les personnes qui doivent être protégées des risques indésirables. Pour la clarté, dans les présentes Lignes directrices, le terme « tiers » est employé dans la plupart des cas afin d'inclure non seulement les personnes qui sont « non impliquées » au sens le plus étroit du terme, mais aussi celles qui sont « non impliquées » au sens où elles ne participent pas aux violences ou ne présentent pas de menace (par exemple des manifestants pacifiques ou des otages).

Document national à titre d'exemple

Allemagne, Bade-Wurtemberg, loi régissant la police, 1992

Article 53-2 : « Le recours aux armes à feu est prohibé s'il comporte un risque grave pour des personnes manifestement non impliquées. Cette disposition n'est pas applicable lorsque le recours aux armes à feu est la seule défense possible contre une menace mettant gravement en danger des vies. »

Naturellement, les agents responsables de l'application des lois peuvent se trouver dans des situations extrêmement difficiles et problématiques (par exemple, une prise d'otages par un groupe armé menaçant de leur faire du mal de façon imminente), dans lesquelles ils n'ont d'autre choix que celui d'intervenir – notamment avec recours à la force potentiellement meurtrière. Cette intervention peut se solder par la mort des otages (accidentellement tués par les agents responsables de l'application des lois ou intentionnellement tués par les auteurs de la menace, à savoir les preneurs d'otages). Malgré cela, dans ce type de situation, les agents doivent prendre toutes les précautions possibles pour éviter des pertes de vies chez les personnes qu'ils tentent de secourir et celles qui ne présentent pas de menace directe.

Et dans tous les cas, aucune opération d'application des lois ne doit être planifiée ou conduite de sorte qu'elle comporte un risque élevé pour des tiers ou qu'elle se solde à coup sûr par leur mort, si celle-ci est susceptible d'être causée par un agent responsable de l'application des lois : la notion de niveau acceptable des dommages fortuits causés à d'autres personnes (souvent appelés « dommages collatéraux » en droit international humanitaire) ne s'applique qu'à la conduite des hostilités dans les situations de conflit armé : elle n'a pas sa place dans le domaine de l'application des lois.

C'est l'une des raisons pour lesquelles les États doivent adopter des lois réglementant l'utilisation des armes à feu par les agents responsables de l'application des lois et ne pas laisser cet usage à l'entière appréciation de l'organe responsable de l'application des lois ou à ses agents.

2.6 L'avertissement

Principe de base 10

« Dans les circonstances visées au principe 9, les responsables de l'application des lois doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet, à moins qu'une telle façon de procéder ne compromette indûment la sécurité des responsables de l'application des lois, qu'elle ne présente un danger de mort ou d'accident grave pour d'autres personnes ou qu'elle ne soit manifestement inappropriée ou inutile vu les circonstances de l'incident. »

Bien que les situations dans lesquelles un agent responsable de l'application des lois est amené à envisager d'utiliser une arme à feu puissent survenir soudainement, exiger une réaction rapide et être très dangereuses, cela ne signifie pas que les agents soient toujours autorisés à utiliser immédiatement une arme à feu⁴⁴. En règle générale, la loi doit les obliger à lancer un avertissement avant d'utiliser leur arme à feu et ne les dispenser de lancer un avertissement que dans les situations extrêmes exposées au principe de base 10.

En fait, l'obligation de lancer un avertissement est une autre façon d'exprimer le principe de nécessité : si la personne présentant le risque met fin à son activité suite à l'avertissement, l'utilisation d'une arme à feu n'est plus nécessaire. L'avertissement est une composante de la notion voulant que les agents responsables de l'application des lois tentent d'abord de recourir à des moyens non violents (dans ce cas, l'avertissement verbal). La législation nationale doit donc instaurer cette obligation de lancer un avertissement avant de tirer avec une arme à feu – et cela doit être la règle – et préciser les exceptions à cette règle.

44 Toutefois, en **Indonésie**, l'article 8-3 du Règlement 1/2009 de la police nationale indonésienne relatif au recours à la force lors des interventions policières semble insinuer que les situations dans lesquelles il y a une menace pour la vie justifient l'utilisation immédiate d'une arme à feu sans avertissement : « Pour faire cesser l'action du sujet ou du suspect qui présente un danger imminent ou immédiat pour la vie du personnel de la police nationale indonésienne ou la communauté au sens défini au paragraphe 1, l'utilisation d'une arme à feu ou d'autres équipements est autorisée sans qu'un avertissement ou un ordre verbal ait été préalablement lancé ».

Document national à titre d'exemple

Kosovo, Loi sur la police, 2012

Article 27 : « 3. Avant d'utiliser une arme à feu l'agent de police lancera un avertissement verbal, indiquera qu'il est agent de police, ordonnera à la personne de s'arrêter et l'avertira qu'il tirera si elle ne s'arrête pas.

4. De manière exceptionnelle, dans des circonstances difficiles, l'agent de police pourra se passer de l'avertissement si cet avertissement risque de faire courir à l'agent ou à d'autres personnes le danger imminent de subir un grave préjudice. »

3 | REDDITION DE COMPTES

Sommaire du chapitre

3.1 Introduction

3.2 Enquête pénale

- 3.2.1 Aucune dérogation à la responsabilité pénale
- 3.2.2 Les ordres illégaux d'un supérieur hiérarchique : Pas de défense valable
- 3.2.3 Responsabilité des commandants et autres supérieurs hiérarchiques
- 3.2.4 Déroulement des enquêtes pénales
- 3.2.5 Sanctions

3.3 Enquête disciplinaire

- 3.3.1 Objectif et déroulement de l'enquête
- 3.3.2 Sanctions et autres mesures

3.4 Contrôle externe, indépendant et impartial

- 3.4.1 Objectif
- 3.4.2 Mandat et pouvoirs

3.5 Rapports obligatoires et autres mesures de contrôle

- 3.5.1 Rapports obligatoires
- 3.5.2 Autres mesures de contrôle : identification des responsables de l'application des lois et caméras portées sur soi

3.6 Droits des victimes

- 3.6.1 Aide médicale et notification aux proches
- 3.6.2 Droit de porter plainte et de participer aux procédures
- 3.6.3 Indemnisation et réparation

Dispositions des Principes de base pertinents pour ce chapitre :

Principe de base 7

« Les gouvernements feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale. »

Principe de base 22

« Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent établir des procédures appropriées de rapport et d'enquête pour tous les incidents visés aux principes 6 et 11 f). Pour les incidents faisant l'objet d'un rapport en vertu des présents Principes, les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer qu'une procédure d'enquête effective puisse être engagée et que, dans l'administration ou le parquet, des autorités indépendantes soient en mesure d'exercer leur juridiction dans des conditions appropriées. En cas de décès ou de blessure grave, ou autre conséquence grave, un rapport détaillé sera envoyé immédiatement aux autorités compétentes chargées de l'enquête administrative ou de l'information judiciaire. »

Principe de base 24

« Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte que les supérieurs hiérarchiques soient tenus pour responsables si, sachant ou étant censés savoir que des agents chargés de l'application des lois placés sous leurs ordres ont ou ont eu recours à l'emploi illicite de la force ou des armes à feu, ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher, faire cesser ou signaler cet abus. »

Principe de base 26

« L'obéissance aux ordres ne pourra être invoquée comme moyen de défense si les responsables de l'application des lois savaient qu'un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ayant entraîné la mort ou des blessures graves était manifestement illicite et s'ils avaient une possibilité raisonnable de refuser de l'exécuter. De toute façon, la responsabilité du supérieur qui a donné l'ordre illicite est également engagée. »

Lignes directrices pour la mise en œuvre de ces principes de base

Ligne directrice 3 : La législation nationale doit veiller à ce que les responsables de l'application des lois rendront compte de l'usage qu'ils font de la force ou de leurs armes à feu de manière complète et transparente.

a) Les responsables de l'application des lois ne doivent pas être exemptés de leur responsabilité pénale s'ils commettent des actes illégaux dans l'exercice de leurs fonctions.

b) Les responsables de l'application des lois doivent être autorisés à refuser d'obéir à des ordres manifestement illégaux et être placés face à leurs responsabilités s'ils exécutent de tels ordres en connaissance de cause. Ces ordres ne sauraient constituer une défense recevable.

c) Les enquêtes judiciaires doivent avoir pour objet d'évaluer, au regard du droit pénal, la responsabilité des responsables de l'application des lois ayant eu un comportement illégal lors d'une intervention, celle de leurs collègues témoins d'un acte illégal mais qui n'ont pris aucune mesure pour l'empêcher et celle de la direction et des officiers supérieurs qui ont donné un ordre illégal ou qui n'ont rien fait pour éviter un recours illégal à la force.

d) La direction et les officiers supérieurs doivent être placés face à leurs responsabilités non seulement s'ils donnent des ordres illégaux, mais aussi s'ils se rendent coupables pour d'autres défaillances ou omissions dans l'exercice de leur fonction en tant que commandants ou responsables supérieurs et que l'opération s'est soldée par un mort ou un blessé grave. Ils doivent être en particulier tenus responsables dans les cas où ils savaient ou auraient dû savoir que les agents responsables de l'application des lois placés sous leur autorité et leurs ordres commettaient des actes illégaux, et où ils n'ont pris aucune mesure pour les en empêcher. Ils doivent également être tenus responsables dans les cas où ils n'ont pris aucune mesure pour faire comparaître les responsables de l'application des lois impliqués devant les autorités compétentes pour enquête.

e) Des garanties doivent être prévues pour que des enquêtes judiciaires soient menées sans délai et de manière efficace, impartiale et indépendante. Plus précisément, l'enquête doit être menée par un service ou une unité n'ayant de relations avec aucun des responsables de l'application des lois sous le coup de l'enquête. Des règles claires doivent être établies pour que l'enquête soit supervisée et que les preuves soient correctement recueillies.

f) Une enquête disciplinaire pourra être demandée dans les cas où la conduite du responsable de l'application des lois ne constitue pas une infraction pénale et, dans le cas où elle en constitue une pour prendre d'éventuelles mesures disciplinaires supplémentaires. Mais l'enquête disciplinaire ne doit jamais empêcher ou remplacer la procédure pénale.

g) Les sanctions pénales et disciplinaires punissant un usage de la force contrevenant à la loi ou aux règlements intérieurs doivent être proportionnelles à l'infraction ou à la faute commise.

h) Un organe de contrôle externe, indépendant et impartial doit se voir confier la mission d'enquêter au moins sur les événements les plus graves au cours desquels la force a été employée (c'est-à-dire ceux s'étant soldés par des morts ou des blessés graves), qu'une enquête judiciaire ait par ailleurs été ouverte ou non. Cet organe doit avoir pour mission non seulement de mener ses propres enquêtes, mais aussi de superviser le bon déroulement des enquêtes disciplinaires (par exemple pour que les preuves soient convenablement réunies) et de suivre la conduite des enquêtes et de la procédure judiciaires. Il doit également intervenir en cas de lenteurs injustifiées.

i) Des mesures appropriées réglementant la supervision, le contrôle et les rapports doivent être prises pour que de véritables enquêtes, respectant les normes relatives aux droits humains puissent être menées. Pour cela il faut instaurer une reddition de comptes à tous les niveaux de supervision et de contrôle en fonction de la gravité de l'événement : au supérieur hiérarchique, aux autorités compétentes pour qu'elles décident s'il convient d'ouvrir une enquête judiciaire et/ou à l'organe de contrôle indépendant.

j) Dans toutes les situations où ils interagissent avec le public, les responsables de l'application des lois doivent être identifiables par leur nom ou un badge portant leur numéro d'agent. Le port de caméras peut gravement porter atteinte aux droits humains (par exemple à la vie privée, à la dignité), mais dans certaines circonstances, il peut aussi dissuader les responsables de l'application des lois de recourir illégalement à la force, notamment à la force meurtrière, à condition que leur utilisation soit encadrée par un système efficace de reddition de comptes. Toute décision d'introduire le port de caméras doit être prise après un examen minutieux des risques pour les droits humains concernés au regard de la spécificité de chaque contexte.

k) Le système de reddition de comptes doit prendre pleinement en considération les droits et les besoins des victimes du recours à la force, notamment le droit à une assistance médicale, de déposer plainte, d'être informé de la progression de l'enquête, de désigner et d'interroger des témoins, de recevoir une assistance juridique et psychologique, d'être informé des résultats de l'enquête, le droit à la protection de la vie privée, d'être protégé contre des menaces ou des intimidations et le droit à une pleine réparation, en particulier à une indemnisation, à la réhabilitation, à la restitution, à la satisfaction et à des garanties de non-répétition, si le recours à la force a été jugé illégal.

3.1 Introduction

Tous les agents de l'État, y compris les responsables de l'application des lois, doivent être soumis à la reddition de comptes lorsqu'ils ont enfreint les droits humains d'une personne dans l'exercice de leurs fonctions. Aborder tous les aspects de la reddition de comptes va au-delà du cadre des présentes Lignes directrices⁴⁵. Toutefois, l'usage de la force pouvant avoir un grave impact sur les droits humains d'une

45 Pour en savoir plus sur la question des mécanismes indépendants chargés d'instruire les plaintes, dont le but est de garantir que la police rende des comptes, consulter par exemple l'Avis du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, CommDH(2009)4 ; voir également Office des Nations unies contre la drogue et le crime, *Handbook on police accountability, oversight and integrity*, Vienne, 2011.

personne (notamment le droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, et à la dignité), la reddition de comptes revêt une importance toute particulière.

En effet, s'agissant du recours excessif, arbitraire, abusif ou autrement illégal à la force, le principal facteur entraînant ce type de comportement est la prévalence de l'impunité. Les gens sont plus enclins à enfreindre les lois, les règles et les règlements lorsqu'ils n'ont pas à craindre d'en subir les conséquences. Ainsi, une mise en œuvre efficace de la reddition de comptes est indispensable pour garantir que l'application des lois se fasse d'une manière légale et respectueuse des droits humains – en général et plus spécifiquement lors du recours à la force et des armes à feu.

Par ailleurs, tout système efficace de reddition de comptes doit aussi soutenir les « leçons tirées » par l'organe responsable de l'application des lois afin d'améliorer son fonctionnement global, mais aussi ses politiques et ses règlements. Les faiblesses institutionnelles qui ne sont pas décelées contribueront inévitablement à la récurrence des violations des droits humains, entraînant des dommages, des blessures ou des morts inutiles, que les manquements soient ou non attribuables à une personne en particulier. Un système efficace de reddition de comptes doit y remédier grâce à l'identification de toute lacune institutionnelle dans les meilleurs délais.

D'une manière générale, tout système efficace de reddition de comptes doit prévoir les démarches suivantes :

- des enquêtes pénales ;
- des enquêtes disciplinaires ;
- des procédures civiles ou administratives visant à offrir des réparations, notamment l'indemnisation, la réhabilitation, la restitution, la satisfaction et des garanties de non-répétition ;
- un examen du fonctionnement institutionnel.

Pour veiller à l'efficacité d'un tel système, les éléments suivants doivent être intégrés à la législation nationale :

- un système effectif et efficace de rapports systématiques, de contrôle et de supervision interne ;
- un système judiciaire efficace pour traiter les procédures pénales, civiles et/ou administratives, et en particulier un pouvoir judiciaire indépendant et performant ;
- un mécanisme de contrôle externe et indépendant doté d'un mandat et de capacités lui permettant de superviser et d'examiner les comportements et les interventions de police, ainsi que le fonctionnement de l'organe responsable de l'application des lois dans son ensemble ;
- des dispositions visant à assurer la transparence publique et un contrôle public minutieux de toutes les personnes et institutions concernées, afin de garantir que tous les éléments du système de reddition de comptes fonctionnent correctement.

3.2 Enquête pénale

3.2.1 *Aucune dérogation à la responsabilité pénale*

Principe de base 7

« Les gouvernements feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale. »

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, doc. ONU A/HRC/26/36, 2014

« 83. L'utilité d'un recours dépend de l'efficacité de l'enquête. L'Assemblée générale a affirmé l'obligation de tous les États de "mener des enquêtes exhaustives et impartiales ... en vue de trouver les responsables et de les traduire en justice ... et d'adopter toutes les mesures nécessaires ... pour mettre fin à l'impunité". »

Pour lutter efficacement contre l'impunité, une fonction primordiale du système de reddition de comptes doit être de traduire en justice tous les agents de l'État, y compris les responsables de l'application des lois, lorsqu'ils ont commis des infractions pénales. Ainsi, la législation pénale nationale doit s'appliquer aux responsables de l'application des lois au même titre qu'à toute autre personne et ils ne doivent pas être exemptés d'une enquête pénale ni de poursuites pénales si suffisamment de preuves admissibles indiquent qu'ils ont commis des crimes (notamment infligé des dommages corporels ou commis un homicide) et d'autres infractions graves.

Documents nationaux à titre d'exemple***Bahreïn, Code de conduite pour les agents de police, 2012***

Introduction, § 5 : « Les agents de police opèrent conformément aux règles législatives, réglementaires et procédurales qui définissent leurs fonctions et la portée de leur mission, lesquelles ne doivent pas être transgressées ou enfreintes. Tout agent de police coupable d'une violation sera soumis à des procédures disciplinaires et pénales si ladite violation constitue un crime, puisque outrepasser les limites des devoirs policiers constitue une violation de la loi ainsi que du cadre disciplinaire de la police. »

Botswana, Code pénal, 1964

Article 237 : « Toute personne autorisée par la loi [...] à recourir à la force sera tenue responsable de tout abus, en fonction de la nature et de la qualité de l'acte constituant ledit abus. »

Indonésie, Règlement 1/2009 relatif à l'usage de la force lors des interventions de la police nationale indonésienne

Article 13-1 : « Tout membre de la police nationale indonésienne sera responsable de l'usage de la force dans le cadre de son action policière. »

De plus, la reddition de comptes, y compris la responsabilité pénale, doit être garantie même dans les situations qui n'ont pas provoqué de morts ou de blessures graves. Bien entendu, la décision d'avoir recours à la force est souvent difficile, surtout dans des situations souvent complexes voire dangereuses. C'est pourquoi, lors de l'effort de parvenir à la meilleure décision, des erreurs de discernement peuvent effectivement se produire. À ce titre, la reddition de comptes ne doit pas imposer aux responsables de l'application des lois un fardeau excessif et irréaliste qui risquerait en dernier lieu de paralyser leur capacité à prendre des décisions, rendant ainsi le travail de la police lent et inefficace.

Toutefois, lorsque les responsables de l'application des lois ont recours à la force de manière arbitraire ou abusive, c'est-à-dire lorsque l'usage de la force n'est pas fondé sur les critères établis par la loi (mais sur des considérations discriminatoires ou personnelles, par exemple), cela constitue un abus des pouvoirs qui leur sont attribués et ces actes doivent par conséquent être considérés comme une faute grave à part entière. Ainsi, conformément au principe de base 7, tout usage arbitraire ou abusif de la force par les responsables de l'application des lois doit être érigé en infraction pénale spécifique – et pas simplement régi par les dispositions générales du droit pénal relatives à l'homicide, aux lésions corporelles ou à la coercition, applicables à tous.

Documents nationaux à titre d'exemple

Arménie, Directives pour la police en matière de maintien de l'ordre public

(<http://www.police.am/images/Uxecuyc-N2-eng.pdf>)

« 100. Tout membre de la police abusant de son autorité en faisant appel à la force physique, à des équipements spéciaux ou à des armes à feu, sera tenu responsable de ses actions dans le cadre d'une procédure disciplinaire et pénale le cas échéant. »

Inde, Loi de la police du Kerala, 2011

« 116. Arrestation, fouille, saisie, violences abusives – Quiconque, dans sa fonction d'agent de police, [...] c) soumet délibérément une personne en détention, ou avec qui il interagit dans l'exercice de ses fonctions, à des actes de torture ou à toute autre violence physique inhumaine ou illégale, ou commet sur elle toute autre faute grave [...] encourra, s'il fait l'objet d'une condamnation, une peine de réclusion pouvant atteindre trois ans, une amende ou la conjonction de ces deux peines :

Tout cela, sous réserve que rien, dans le présent article, n'empêche une juridiction de sanctionner un agent de police au titre d'une quelconque autre loi en vigueur, si la même action constitue une infraction au regard de ladite loi. »

Corée du Sud, Code pénal, 1953

Article 125 (Violences et actes de cruauté) :

« Toute personne qui, exerçant des fonctions décisionnelles, judiciaires, policières ou toute autre fonction impliquant la contrainte physique, ou y participant, commet un acte de violence ou de cruauté à l'encontre d'un suspect ou de toute autre personne dans l'exercice de ses fonctions, encourra une peine de réclusion de cinq ans maximum et une suspension de 10 ans maximum. »

Article 135 (Circonstances aggravantes pour les infractions commises dans le cadre de fonctions officielles) :

« Tout responsable de l'État qui, tirant partie de son autorité officielle, commet une infraction n'étant pas énumérée dans le présent chapitre, verra sa peine majorée de la moitié de la sanction prévue pour l'infraction commise... »

Quelle que soit la situation, la législation ne doit pas prévoir de dérogation à la responsabilité pénale des responsables de l'application des lois. Malheureusement, des dérogations existent encore dans un certain nombre de pays, de manière directe ou indirecte⁴⁶. Toutefois, ces dérogations sont une violation flagrante du devoir de tout État de protéger la vie, et en particulier de son devoir d'empêcher toute privation arbitraire ou illégale de la vie.

Le Comité des droits de l'homme a clairement établi ces points :

Comité des droits de l'homme, Observation générale 31 (2004) portant sur l'article 2 du PIDCP

« 18. [...] Comme dans le cas où un État partie s'abstient de mener une enquête, le fait de ne pas traduire en justice les auteurs de telles violations pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte. Ces obligations se rapportent notamment aux violations assimilées à des crimes au regard du droit national ou international, comme la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants analogues (art. 7), les exécutions sommaires et arbitraires (art. 6) et les disparitions forcées (art. 7 et 9 et, souvent, art. 6). D'ailleurs, le problème de l'impunité des auteurs de ces violations, question qui ne cesse de préoccuper le Comité, peut bien être un facteur important qui contribue à la répétition des violations. »

⁴⁶ **Pérou**, Loi 30151/2014 relative à l'usage de la force par les forces armées et la police nationale, article 20 : « Sera exempté de responsabilité pénale [...] 11. le personnel des forces armées et de la police nationale du Pérou qui provoquera des blessures ou la mort lorsqu'il exerce ses fonctions et utilise des armes ou d'autres moyens de défense ». Dans d'autres pays, être ou non traduit devant une juridiction pénale dépend de l'autorisation du pouvoir exécutif (le chef de la police, le ministère habilité, voire le président), comme par exemple en **Inde** (Loi régissant la police du Kerala, article 113-2), ou au **Soudan** (Loi relative à la sécurité nationale, 2009, article 52-3). Ces mesures ouvrent par ailleurs la porte aux dissimulations et à l'impunité : les enquêtes doivent être obligatoires, impartiales et indépendantes, et mises en œuvre indépendamment de toute autorisation de la hiérarchie de l'agent dont l'acte doit faire l'objet d'une enquête.

3.2.2 Les ordres illégaux d'un supérieur hiérarchique : Pas de défense valable

Principe de base 26

« L'obéissance aux ordres ne pourra être invoquée comme moyen de défense si les responsables de l'application des lois savaient qu'un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ayant entraîné la mort ou des blessures graves était manifestement illicite et s'ils avaient une possibilité raisonnable de refuser de l'exécuter. De toute façon, la responsabilité du supérieur qui a donné l'ordre illicite est également engagée. »

La législation établissant la responsabilité pénale des responsables de l'application des lois doit, d'une part, veiller à ce que les ordres des supérieurs hiérarchiques ne puissent pas servir d'argument de défense, et d'autre part, veiller à ce que les supérieurs eux-mêmes puissent être tenus responsables des ordres illégaux qu'ils donnent.

Le critère d'obéissance stricte aux ordres des supérieurs hiérarchiques existe encore dans de nombreux pays⁴⁷ – il est souvent issu de l'image « militaire » qu'ont d'eux-mêmes les organes responsables de l'application des lois. Cette obéissance stricte est toutefois totalement contraire au respect de la règle de droit qui doit gouverner toute action relative à l'application des lois, respect exprimé dans un certain nombre de lois nationales qui interdisent même parfois explicitement l'exécution en connaissance de cause d'ordres manifestement illégaux.

Document national à titre d'exemple

Kosovo, Loi sur la police, 2012

Article 13-2 : « Tout agent de police aura pour mission de refuser tout ordre illégal et de le signaler sans délai, conformément aux textes réglementaires. »

Voir également : ***Bulgarie***, Code d'éthique pour les représentants de l'État, 2013, article 44 ; ***Chypre***, Code d'éthique de la police, 2003, article 33 ; ***Géorgie***, Code d'éthique de la police, 2013, article 2.9 ; ***Lituanie***, Loi relative aux activités de la police, 2010, article 22-3 ; ***Uruguay***, Loi relative aux procédures de la police, 2008, article 8-2.

Par conséquent, il est essentiel que les responsables de l'application des lois aient une possibilité raisonnable de ne pas exécuter des ordres manifestement illégaux et, à ce titre, l'édiction de lois et règlements indiquant précisément que le refus d'exécuter un ordre illégal n'entraînera pas de sanctions disciplinaires ou d'une autre nature peut être considéré comme une bonne pratique.

Documents nationaux à titre d'exemple

Albanie, Loi 108/2014 sur la police nationale

Article 86, Devoir d'exécuter des ordres :

« (1) Tout employé de la police aura le devoir d'exécuter tout ordre légal qui lui est donné par tout supérieur hiérarchique par sa fonction ou son rang.

(2) Lorsqu'un employé de la police a un motif de soupçonner qu'un ordre est illégal, il devra immédiatement le faire savoir au supérieur et demander, si possible par écrit, que cet ordre soit donné par écrit. Que l'employé ait demandé oralement ou par écrit que l'ordre lui soit donné par écrit, le supérieur doit se conformer à cette demande.

(3) Si le fait de ne pas exécuter l'ordre avant qu'il ne soit donné par écrit, conformément au point 2 du présent article, met en danger la vie d'une autre personne, l'employé de la police doit exécuter cet ordre.

⁴⁷ Par exemple au **Pérou**, l'article 20-9 du Code pénal (1991) prévoit une éventuelle dérogation à la responsabilité pénale pour l'exécution d'un ordre obligatoire donné par une autorité compétente – sans préciser que l'ordre doive être légal.

(4) Si un employé de la police, même après avoir appliqué les procédures prévues dans le présent article, a toujours un motif de soupçonner que l'ordre est illégal, il prend les mesures suivantes :

- a) il refuse d'exécuter l'ordre, sauf dans les cas spécifiés au point 3) du présent article ;
- b) il en informe sans délai un employé de la police qui est le supérieur direct du supérieur qui lui a donné l'ordre, précisant par ailleurs la mesure prise par lui pour appliquer cette disposition. » (Passage souligné par nos soins)

Arménie, Loi sur la police, 2001

Article 38, alinéa 7 : « Lorsqu'un agent de police reçoit de ses supérieurs (responsables immédiats ou directs) ou d'autres responsables mandatés, des ordres, des commandements et des ordres exécutifs manifestement illégaux, l'agent de police ne sera tenu que par les seules dispositions légales et devra en informer son supérieur. »

Alinéa 8 : «... le refus d'exécuter un ordre ou un ordre exécutif manifestement illégal exemptera l'agent de police de toute responsabilité. »

Arménie, Directives pour la police en matière de maintien de l'ordre public

(<http://www.police.am/images/Uxecuyc-N2-eng.pdf>)

Article 102 : « Tout agent de police doit agir conformément à la loi en toutes circonstances ; dans les cas où il sait que l'action attendue de lui (ordre) est clairement illégale, il doit être autorisé à refuser d'obéir à cet ordre et avoir un moyen de le signaler. »

Équateur, Règlement relatif à l'usage de la force par la police nationale, 2014

Article 9 : « Ordre contraire à la loi sur l'usage de la force.

Aucun représentant de la police ne peut être soumis à une procédure ou sanction pour avoir refusé d'exécuter un ordre de recourir à la force qui est manifestement inconstitutionnel ou clairement inconstitutionnel ou illégal, ou qui constituerait une infraction pénale ; un tel ordre – outre qu'il ne doit pas être exécuté – devra être immédiatement signalé au supérieur de la personne à l'origine de l'ordre illégal. »

Indonésie, Règlement 8/2009 de la police nationale indonésienne

Article 56-2 : « Tout membre de la police nationale indonésienne qui désobéit à un ordre donné par un supérieur qui enfreint clairement la loi a droit à l'immunité juridique. »

Voir également : **Géorgie**, Code d'éthique de la police, 2013, article 2.9-3 ; **Indonésie**, Règlement 1/2009 relatif à l'usage de la force lors des interventions de la police nationale indonésienne, article 13-2-3.

3.2.3 Responsabilité des commandants et autres supérieurs hiérarchiques

La législation nationale doit également établir la responsabilité des commandants et autres supérieurs hiérarchiques – pas seulement lorsqu'ils ont donné un ordre illégal, mais également lorsqu'ils n'ont pas empêché que des actes illégaux soient commis.

Principe de base 24

« Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte que les supérieurs hiérarchiques soient tenus pour responsables si, sachant ou étant censés savoir que des agents chargés de l'application des lois placés sous leurs ordres ont ou ont eu recours à l'emploi illicite de la force ou des armes à feu, ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher, faire cesser ou signaler cet abus. »

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, doc. ONU A/HRC/26/36, 2014

« 82. Il faut aussi prévoir des sanctions pénales, administratives et disciplinaires. La responsabilité pénale du commandement ou des supérieurs hiérarchiques doit aussi pouvoir être engagée. Les dispositions législatives générales ne suffisent pas pour mettre en œuvre la responsabilité des agents de l'État – des mesures spéciales doivent être adoptées pour garantir l'engagement de la responsabilité des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. »

Documents nationaux à titre d'exemple

Arménie, Loi sur la police, 2001

Article 38, alinéa 8 : « Tout agent de police ayant délibérément commis une infraction à la suite d'un ordre ou d'un ordre exécutif manifestement illégal, ainsi que tout responsable ayant donné les ordres ou les ordres exécutifs, seront tenus responsables au titre des principes généraux... »

Arménie, Directives pour la police en matière de maintien de l'ordre public

(<http://www.police.am/images/Uxecuyc-N2-eng.pdf>)

Article 101 : « Les agents compétents, les commandants et les organes de prise de décisions seront tenus responsables de leurs actions. »

Bulgarie, Code d'éthique pour les agents de l'État, 2013

Article 45 : « Tout agent de l'État qui, en sa qualité d'autorité, a confirmé un ordre ou un commandement, engagera sa responsabilité si ledit ordre ou commandement est jugé illégal... »

Chypre, Code d'éthique de la police, 2003

Article 12 : « Le personnel policier, quel que soit son rang, sera personnellement responsable de ses actions et omissions, ainsi que des ordres donnés à ses subordonnés. »

Article 13 : « La police chypriote a une structure hiérarchique qui prévoit une chaîne de commandement claire au sein de la police. Il sera toujours possible de déterminer le supérieur hiérarchique qui, en dernier lieu, est responsable des actes ou des omissions du personnel de la police. » (Passage souligné par nos soins)

Indonésie, Règlement 8/2009 de la police nationale indonésienne

Article 57 : « 6. Tout membre de la police nationale indonésienne sera responsable des conséquences de ses ordres.

7) La responsabilité liée aux conséquences de toute mission mentionnée à l'alinéa 6 comprend les responsabilités pénales et administratives. »

Indonésie, Règlement 1/2009 relatif à l'usage de la force lors des interventions de la police nationale indonésienne

Article 13-4 : « Le commandant qui donne à un membre de la police nationale indonésienne l'ordre d'utiliser la force dans le cadre d'une intervention de police sera tenu responsable des risques et conséquences associés, si le membre de la police nationale indonésienne ne dévie pas des consignes données. »

Royaume-Uni : Irlande du Nord, Directive PD 07/07 sur l'ordre public et l'usage de la force, 2007

« 3. Introduction [...] 4. Rôle du médiateur [...] e) :

L'enquête [...] portera non seulement sur les circonstances de toute blessure ou de la mort de toute personne, mais également sur les circonstances précédant ces événements et toutes les questions connexes, comme la gestion de la situation et la planification de l'intervention. Les agents de police responsables de la planification et du contrôle des interventions, lorsque l'usage de la force est une éventualité, devront dans la mesure du possible les planifier et les contrôler de manière à réduire autant que possible l'usage de la force, et notamment l'usage potentiel de la force meurtrière. Au cours de la planification d'une intervention, la nécessité de prévoir la disponibilité d'une aide médicale devra être prise en compte. » (Passage souligné par nos soins)

L'ignorance ne doit pas servir d'excuse lorsque les supérieurs hiérarchiques n'exercent pas la supervision et le contrôle qui sont attendus d'eux. Les commandants et autres supérieurs hiérarchiques doivent être tenus responsables lorsqu'ils savaient ou auraient dû savoir que leurs subordonnés commettaient ou étaient sur le point de commettre un acte criminel et qu'ils n'ont pas pris de mesure pour prévenir ledit acte. Leur responsabilité doit également être engagée s'ils n'ont pas pris de mesures pour traduire les responsables de tels actes devant les autorités compétentes chargées des enquêtes.

Documents nationaux à titre d'exemple

Royaume-Uni, College of Policing, 2013, Legal framework [Internet] (Cadre juridique)

<https://www.app.college.police.uk/app-content/armed-policing/legal-framework>

Usage incorrect et illégal de la force

« Les commandants et autres supérieurs hiérarchiques seront tenus responsables s'ils savent, ou devraient savoir, dans l'exercice correct de leurs fonctions, que des agents sous leur autorité ont recours ou ont eu recours à l'usage illégal de la force, et qu'ils n'ont pas pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher ou signaler ces actes. »

États-Unis, *Bonsignore v. City of New York*, 521 F. Supp. 394 (S.D.N.Y. 3 septembre 1981), extrait de *Fischler et al.*, 2011

« La ville est reconnue coupable de négligence, en particulier parce que l'agent "n'a jamais été identifié comme posant problème alors qu'il présentait nombre de signes révélateurs qu'il souffrait de problèmes mentaux ou psychologiques..." La cour conclut que tout service chargé de l'application des lois doit prendre les précautions raisonnables pour engager ou garder à son service des agents qui sont psychologiquement en mesure d'exercer leurs fonctions. »

3.2.4 Déroulement des enquêtes pénales

L'enquête pénale doit respecter le droit à un procès équitable⁴⁸ du responsable de l'application des lois et elle doit être menée de façon efficace, impartiale, indépendante et dans les meilleurs délais. Dans la plupart des pays, les enquêtes pénales sont menées par la police, parfois sous la supervision et le contrôle du procureur ou d'un juge d'instruction. Même lorsque l'enquête est réalisée par le ministère public, sa relation de travail quotidienne avec la police signifie qu'il existe un risque considérable que l'enquête ne soit pas impartiale lorsque le suspect de l'infraction est un agent de police, le ministère public pouvant chercher à exempter ledit agent de police de toute accusation. De solides garanties doivent être mises en place pour empêcher que l'enquête soit partielle.

Ces garanties peuvent être les suivantes :

- Dans les pays où c'est normalement la police qui réalise les enquêtes préliminaires, celles-ci doivent être menées par une unité spéciale chargée d'enquêter sur d'éventuelles infractions commises par des agents de police ; les membres de cette unité ne doivent pas avoir de lien personnel ou professionnel avec le ou les agents dont la conduite fait l'objet d'une enquête.

Document national à titre d'exemple

Aux **Pays-Bas**, le service chargé des enquêtes internes sur la police nationale (Rijksrecherche), bien que faisant partie de la police néerlandaise, est un service distinct et hautement spécialisé qui est placé sous l'autorité directe du procureur général (College van procureurs-generaal), et il est ainsi indépendant de la hiérarchie policière. Il est chargé de traiter les plaintes relatives à la conduite des représentants de l'État et des fonctionnaires. En ce qui concerne la question de l'usage de la force, la Rijksrecherche enquête régulièrement sur des affaires impliquant des blessures graves ou des morts résultant de l'usage d'armes à feu par la police. Une procédure similaire est appliquée lors de la mort d'un détenu en prison ou dans un poste de police. (Les affaires moins graves seront toutefois toujours gérées par la police elle-même.)

– Voir <https://www.om.nl/algemeen/english/about-the-public/organisation-the/>.

⁴⁸ Pour en savoir plus sur ces droits, veuillez consulter : Amnesty International, *Pour des procès équitables*, deuxième édition (POL 30/002/2014).

- Une supervision spécifique devant garantir l'impartialité de l'enquête.

Document national à titre d'exemple

Uruguay, Loi relative aux procédures de la police, 2008

Article 26-2 : « Lorsque l'accusé ou le plaignant est un agent de police, les autorités compétentes devront prendre les mesures nécessaires de supervision pour garantir la gestion adaptée des informations et de l'ensemble des procédures par la police. »

- Un procureur spécial chargé de superviser et de réaliser les enquêtes à l'encontre des responsables de l'application des lois.
- La possibilité, pour les victimes de l'usage de la force, de porter plainte directement ou d'être représentées efficacement par le ministère public à cette fin. Au minimum, dans les cas où les autorités chargées de l'enquête décident de ne pas poursuivre cette enquête ou de ne pas ouvrir le procès au pénal, les victimes doivent avoir le droit d'interjeter appel auprès d'un tribunal. Elles doivent aussi pouvoir participer de manière effective à toutes les étapes des procédures.

Document national à titre d'exemple

Allemagne, Code de procédure pénale, 1987

Article 172 : Si la victime d'une infraction (y compris celle commise par un responsable de l'application des lois) n'est pas satisfaite de la décision du ministère public de ne pas présenter l'affaire devant un tribunal, elle pourra faire appel afin que cette décision soit révisée et que l'affaire soit jugée dans le cadre d'un procès au pénal.

- Obligation de faire rapport aux organes de contrôle externes : pour éviter toute dissimulation de conduites policières illégales par une autorité chargée d'enquêter, un certain nombre de pays ont également établi une obligation pour les forces de police de rapporter les cas les plus graves aux organes de contrôle externes.

Document national à titre d'exemple

Afrique du Sud, Loi relative à la Direction indépendante d'enquête sur la police, 2011

« 28. [...] 1. La Direction indépendante devra enquêter sur

- toutes les morts en garde à vue ;
- les morts résultant des actions de la police ;
- toutes les plaintes liées à l'usage d'une arme à feu par tout agent de police ;
- tout viol commis par un agent de police, qu'il soit ou non en service au moment des faits ;
- le viol de toute personne pendant sa garde à vue ;
- toute plainte faisant état d'actes de torture ou de violences commis par un agent de police dans l'exercice de ses fonctions ; [...]

29. [...] 1. Le responsable du poste de police, ou tout membre de la police nationale d'Afrique du Sud ou d'un service de police municipal devra,

- immédiatement après l'avoir appris, aviser la Direction indépendante de tout événement visé aux paragraphes a) à f) de l'article 28-1, et,
- dans un délai de 24 heures, informer par écrit au moyen du formulaire prescrit la Direction indépendante de toute question visée au paragraphe a)... »

Voir également : **Kenya**, Loi 11A pour le Service national de police, 2011, annexe VI relative à l'article 61-2, A.5 ; **Royaume-Uni**, Loi relative à la réforme de la police, 2002, chapitre 30, annexe 3.

- De plus, des procédures adaptées doivent être établies pour veiller à ce que les éléments de preuve soient préservés et collectés avec soin, et pour faire en sorte que toutes les garanties supplémentaires envisageables soient mises en place.

Document national à titre d'exemple

Royaume-Uni, College of Policing, 2014, Post-deployment [Internet] (post-déploiement)

<https://www.app.college.police.uk/app-content/armed-policing/post-deployment>

Procédures post-événement

Ce document prévoit une procédure complète pour la gestion de toute situation à l'issue d'un événement lors duquel « un agent de police a utilisé son arme (notamment une arme classique ou à létalité réduite) de façon intentionnelle ou non, ce qui :

- a provoqué ou aurait pu provoquer la mort ou une blessure grave – ces cas seront obligatoirement déférés à la commission indépendante chargée de recueillir les plaintes contre la police ou à une autre autorité indépendante chargée des enquêtes ;
- a révélé des lacunes dans la chaîne de commandement ;
- a mis ou aurait pu mettre en danger des agents ou la population. »

Ces procédures doivent notamment réglementer la façon de préserver la scène de l'évènement, pour établir si des personnes ont été blessées et pour que les corps des victimes soient correctement manipulés.

Documents nationaux à titre d'exemple

Arménie, Directives pour la police en matière de maintien de l'ordre public

(<http://www.police.am/images/Uxecuyc-N2-eng.pdf.pdf>)

Article 98 : « Dans la mesure du possible, toutes les blessures susceptibles d'avoir été provoquées par l'usage de la force, d'équipements spéciaux ou d'armes à feu devront être consignées et prises en photo. Cela comprend les blessures subies par la police. »

Inde, Loi de la police du Kerala, 2011

Article 50 : « Mesures relatives aux blessures de personnes en garde à vue – Toute personne placée sous la responsabilité de la police alors qu'elle souffre de blessures physiques, toute personne ayant subi des blessures physiques en raison du recours à la force par un agent de police et qui porte plainte en raison desdites blessures ou dont les blessures sont remarquées par l'agent de police, la personne concernée sera emmenée chez le médecin qualifié le plus proche, lequel examinera la blessure, cherchera à en déterminer la cause, consignera les informations pertinentes et dispensera les soins nécessaires :

Sous réserve que cette personne soit en mesure de comparaître devant un magistrat, elle sera déférée par le responsable du poste de police devant un magistrat de la justice ou devant un magistrat de l'exécutif si le cas ne relève pas de la juridiction du magistrat de la justice, et ledit magistrat cherchera à déterminer et comprendre les circonstances dans lesquelles la personne a été blessée ; Si le blessé n'est pas en mesure de comparaître devant un magistrat, les détails de l'évènement et ses circonstances devront être fournis par le responsable du poste de police audit magistrat, et une copie du rapport devra être remise au médecin concerné et au blessé, lesquels en accuseront réception par écrit. »

La ***Loi de 2007 relative aux services médico-légaux de l'État de Lagos (Nigeria)*** prévoit la création d'un institut médico-légal dirigé par un juge de la haute cour et la nomination de chefs d'arrondissement de cet institut, d'un examinateur médical en chef et d'examineurs médicaux d'arrondissement (nommés par l'examineur médical en chef, ils doivent avoir des compétences et de l'expérience en pathologie médico-légale). Aux termes de cette loi, le chef d'arrondissement doit mener une enquête sur les causes de la mort dès lors qu'il est informé d'un décès survenu dans certaines circonstances particulières, notamment dans le cas d'une mort violente, non naturelle ou suspecte, ou survenue en garde à vue. L'examineur médical en chef devra alors, entre autres,

procéder à une autopsie après un décès dans les cas prévus par la loi pour « établir la cause et les circonstances de toute mort survenue dans son arrondissement et lui ayant été signalée par le chef d'arrondissement ». Il doit donc non seulement déterminer le processus médical qui a abouti à la mort, mais aussi les circonstances qui ont provoqué cette mort. En outre, l'examineur médical devra « rédiger un rapport d'autopsie détaillé, comprenant des conclusions, des avis et des témoignages susceptibles de servir de preuve dans le cadre de l'enquête sur les causes de la mort ». Les corps ne peuvent être embaumés qu'après l'autopsie (article 16). (Source : Amnesty International, *Nigeria : Pas de justice pour les morts*, AFR 44/001/2013.)

Royaume-Uni : College of Policing, 2014, Post-deployment [Internet] (post-déploiement)

<https://www.app.college.police.uk/app-content/armed-policing/post-deployment>

Ce document comporte des consignes concrètes sur la gestion de la scène de l'évènement (mesures à prendre sur les lieux).

Le Protocole type des Nations unies pour les enquêtes judiciaires concernant les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (ci-après le Protocole de Minnesota) prévoit des Lignes directrices détaillées sur la mise en œuvre des enquêtes relatives aux exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires présumées, entre autres en ce qui concerne la préservation de la scène du crime, l'autopsie, le traitement des preuves⁴⁹.

- L'agent concerné doit être suspendu de ses fonctions ou au moins transféré à un poste où il n'est pas en contact avec le public (et avec ceux qui mènent l'enquête), et ce jusqu'à la fin de l'enquête. Cette mesure ne doit pas être vue comme une sanction, mais simplement comme un aspect normal de la procédure⁵⁰.

3.2.5 Sanctions

Une enquête pénale ne peut contribuer à la reddition de comptes et à prévenir un climat d'impunité vis-à-vis des violations des droits humains que si les responsables de l'application des lois qui sont reconnus coupables d'une infraction pénale reçoivent des sanctions proportionnelles à la gravité de leur violation. Un processus efficace de reddition de comptes nécessite également que des enquêtes et des procédures soient mises en œuvre et, le cas échéant, que des sanctions soient imposées dans les meilleurs délais : lorsque la conclusion d'un procès et l'imposition de sanctions sont retardées de manière excessive, parfois pendant des années, l'effet dissuasif sur les autres responsables de l'application des lois est susceptible de diminuer.

Comité européen pour la prévention de la torture, CPT/Inf/E (2002) – Rev. 2015, page 107

« 41. Il est évident que, aussi efficace qu'une enquête puisse être, elle n'aura que peu d'effet si les sanctions imposées pour les mauvais traitements sont inadaptées. Lorsque des mauvais traitements sont prouvés, l'imposition d'une sanction adéquate doit suivre. Cela aura un très fort effet dissuasif. A l'inverse, l'imposition de sanctions légères ne peut qu'engendrer un climat d'impunité. Bien entendu, les autorités judiciaires sont indépendantes et, partant, libres de déterminer, dans les paramètres fixés par la loi, la peine dans un cas donné. Toutefois, à travers ces paramètres, l'intention du législateur doit être claire : le système de justice doit adopter une attitude ferme face à la torture et aux autres formes de mauvais traitements. De même, les sanctions imposées suite à la détermination de la responsabilité disciplinaire doivent être proportionnées à la gravité du cas. »

49 Voir également : Principes des Nations unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, doc. ONU E/ST/CSDHA/12, 1991 ; Comité international de la Croix-Rouge, *Guidelines for investigating deaths in custody*, Genève, 2013.

50 Malheureusement, il reste de nombreuses situations où des responsables de l'application des lois accusés de fautes graves continuent d'exercer leurs fonctions, ce qui leur donne amplement l'occasion d'influencer l'enquête. Cela renforce l'attitude selon laquelle l'usage de la force et des armes à feu ne serait pas un problème particulièrement grave. Dans certains cas, les mesures provisoires ou préventives sont même explicitement exclues tant qu'une sanction pénale n'a pas été prononcée dans le cadre d'une procédure judiciaire (sauf dans les cas extrêmes de comportement illégal flagrant) ; voir par exemple : **Paraguay**, Manuel relatif à l'usage de la force par la police nationale, 2011, section IV.

Documents nationaux à titre d'exemple

Argentine, Code pénal, 1984

La sous-section 9 de l'article 80 (sur l'homicide, puni d'une peine de prison ou de la réclusion à perpétuité) érige en facteur aggravant tout homicide résultant d'un abus de pouvoir en tant que membres de la police, des forces de sécurité ou du système pénitentiaire.

Allemagne, Code pénal, 1998

L'article 340 érige en infraction à part entière les coups et blessures infligés par des agents de l'État (dont les responsables de l'application des lois) dans l'exercice de leurs fonctions.

3.3 Enquête disciplinaire

3.3.1 Objectif et déroulement de l'enquête

Les violations des droits humains commises par les responsables de l'application des lois ne constituent pas toujours une infraction pénale, mais elles doivent systématiquement être examinées dans le cadre d'un processus disciplinaire interne. Par conséquent, l'axe prioritaire des procédures disciplinaires peut varier selon que l'affaire fait ou non l'objet de procédures pénales en parallèle.

Si l'usage de la force par un responsable de l'application des lois ne constitue pas une infraction pénale, mais correspond à une violation du règlement intérieur ou à une conduite déplacée, une enquête disciplinaire doit être mise en œuvre pour prendre les mesures correctives nécessaires : obliger le responsable de l'application des lois à participer à une formation spécifique ou à être suivi par un mentor, ou imposer des sanctions disciplinaires (rétrogradation, retardement d'une promotion, suspension d'avantages prévus, voire un licenciement). Par ailleurs, dans certains cas, une révision des procédures ou des règlements peut également se révéler nécessaire.

Si une infraction pénale a été commise, une procédure disciplinaire doit établir s'il est nécessaire de prendre des mesures internes supplémentaires, notamment dans les buts suivants :

- éviter qu'un tel acte ne se reproduise (ex : établir un processus spécial de supervision) ;
- déterminer si le responsable de l'application des lois demeure apte à exercer ses fonctions (ex : contact avec le public, contact avec un groupe spécifique de personnes, environnement particulièrement stressant) ; ou
- déterminer si le comportement en question doit mener à la conclusion que le responsable de l'application des lois n'est plus apte à être membre de l'organe responsable de l'application des lois concerné.

Document national à titre d'exemple

Uruguay, Loi relative aux procédures de la police, 2008

Article 170 : « (Responsabilité en cas de non-conformité) – Le non-respect des normes établies par la présente loi entraînera l'application des sanctions administratives correspondantes, quelle que soit la responsabilité pénale ou civile déterminée par le pouvoir judiciaire.

En particulier, le non-respect des règles de nature prohibitive est considéré comme une faute grave et implique les conséquences disciplinaires associées. »

Les procédures disciplinaires doivent également comporter des garanties procédurales adaptées : le responsable de l'application des lois doit avoir l'occasion de se défendre en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant légal, ainsi que de recevoir un traitement équitable.

Enfin, la procédure disciplinaire ne doit jamais exclure une enquête pénale. Lorsqu'il existe des motifs de croire que la conduite d'un responsable de l'application des lois pourrait constituer une infraction pénale, la situation ne peut être résolue par une simple procédure disciplinaire interne. De plus, aucune procédure

disciplinaire ne doit être menée de façon à porter atteinte au droit à un procès équitable du responsable de l'application des lois ou à l'admissibilité d'éléments de preuves dans le cadre du procès pénal.

3.3.2 Sanctions et autres mesures

Les sanctions disciplinaires imposées doivent être proportionnelles à la gravité de l'infraction ou de la faute commise. Trop souvent, les mécanismes disciplinaires sont davantage conçus pour maintenir l'ordre au sein de l'organe concerné qu'à encourager des comportements professionnels au cours des opérations de police (par exemple, un uniforme négligé entraîne parfois des sanctions disciplinaires plus sévères qu'un recours à la force contraire à la loi ou aux règlements).

Les procédures disciplinaires et administratives doivent en particulier tenir compte des cas où l'usage illégal de la force constitue une faute grave et prévoir la possibilité de licencier le responsable de l'application des lois. Il ne s'agit pas d'une double peine injustifiée pour la même infraction : cette mesure s'explique par le fait que la personne concernée n'est plus apte à être un agent responsable de l'application des lois – et si cette décision ne découle pas automatiquement de la loi prévoyant la sanction pénale, elle doit être prise dans le cadre des procédures disciplinaires.

Document national à titre d'exemple

Allemagne, Code pénal, 1998

L'article 358 mentionne explicitement le pouvoir du tribunal – outre sa capacité à prononcer une sanction pénale – de priver le fonctionnaire de son droit d'occuper une fonction publique.

Même lorsque l'usage de la force ne constitue pas une infraction pénale, mais représente une violation des procédures et du règlement internes, d'autres mesures disciplinaires, dont des sanctions, sont susceptibles d'être nécessaires.

Enfin, le processus d'enquête disciplinaire peut entraîner l'identification d'un vaste ensemble d'autres mesures plus générales à prendre lorsqu'une action de police ne correspond pas aux normes strictes exigées par la loi et la profession, comme la révision des procédures internes, l'adoption de programmes de formation, le renforcement du contrôle, de la supervision et de l'accompagnement ou la modification des équipements [voir également le chapitre 10].

3.4 Contrôle externe, indépendant et impartial

3.4.1 Objectif

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, doc. ONU A/HRC/14/24/Add. 8, 2010

« 3. Sans contrôle externe, les agents de police sont pour ainsi dire livrés à eux-mêmes. Les victimes sont souvent réticentes à l'idée de signaler des abus directement à la police par peur de subir des représailles ou simplement parce qu'elles ne pensent pas qu'une enquête sérieuse en résultera. En particulier dans les cas d'exécutions illégales intentionnelles, la voie suivie, purement interne, pour traiter les plaintes et mener les enquêtes permet bien trop facilement aux agents de police de dissimuler les fautes, de prétendre que les exécutions étaient légales ou de ne se voir infliger que de mesures disciplinaires légères pour de graves infractions. »

Baldeón-García v. Perú, (Series C No. 147), Cour interaméricaine des droits de l'homme, 2006

« 94. Cette enquête doit être menée en faisant appel à tous les moyens légaux disponibles et doit viser à établir la vérité et à enquêter sur tous les cerveaux et auteurs de crimes, notamment lorsque des représentants de l'État sont impliqués ou sont susceptibles de l'être, à les fouiller, à les arrêter, à les juger et à les sanctionner.

95. Afin qu'une enquête sur un décès soit efficace, les personnes chargées de cette dernière doivent être indépendantes, *de jure* et *de facto*, vis-à-vis des personnes impliquées dans l'affaire. Cela nécessite non seulement une indépendance hiérarchique ou institutionnelle, mais également une indépendance dans les faits.

96. En ce sens, se fondant sur le Manuel des Nations Unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter sur ces exécutions, la cour a spécifié les principes directeurs qui doivent être observés lorsqu'une mort est considérée comme étant le résultat d'une exécution extrajudiciaire. Les autorités de l'État réalisant une enquête devront, entre autres, a) identifier la victime ; b) collecter et conserver les éléments de preuve liés à la mort, susceptibles de faciliter l'enquête ; c) identifier les éventuels témoins et obtenir des témoignages liés au décès faisant l'objet d'une enquête ; d) déterminer la cause, les circonstances, le lieu et le moment de la mort, ainsi que tout schéma ou toute pratique susceptibles d'avoir entraîné ladite mort ; e) faire la distinction entre une mort naturelle, une mort accidentelle, un suicide et un homicide. En outre, il est nécessaire que des recherches approfondies soient menées sur la scène du crime, et que des autopsies et analyses rigoureuses des corps soient réalisées par des professionnels compétents, et ce en recourant aux meilleures procédures possibles.

97. Toute lacune ou erreur dans l'enquête sapant la capacité à déterminer l'origine de la mort ou à identifier les véritables coupables ou cerveaux du crime constitueront un manquement à l'obligation de protéger le droit à la vie. » [Traduction d'Amnesty International]

Comme indiqué plus haut, il est essentiel de chercher à empêcher que les responsables de l'application des lois échappent à la reddition de comptes en cas d'usage illégal de la force – que ce soit parce qu'aucune enquête n'a lieu, parce que l'enquête est retardée de manière injustifiée ou parce qu'elle est menée avec partialité pour disculper l'agent responsable de l'application des lois de toute accusation.

Il est par conséquent crucial qu'au moins les plus graves questions liées à l'usage de la force et des armes à feu, en particulier en cas de morts ou de blessures graves, puissent être examinées dans le cadre d'un mécanisme externe indépendant.

3.4.2 Mandat et pouvoirs**Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, doc. ONU A/HRC/26/36, 2014**

« 84. Un contrôle extérieur indépendant de la police est une pratique hautement souhaitable. Il ne suffit pas toutefois de mettre en place un organe de surveillance externe. Pour être efficace, un tel organe doit être doté des pouvoirs, des ressources et de l'indépendance nécessaires pour pouvoir présenter des rapports en toute transparence et bénéficier du soutien des collectivités et des dirigeants politiques ainsi que de la coopération de la société civile. Un degré élevé de transparence est aussi nécessaire pour garantir son efficacité à long terme. »

L'organe indépendant de contrôle doit être habilité à enquêter au minimum sur les cas les plus graves afin d'établir la responsabilité individuelle et hiérarchique, ainsi que les défaillances et lacunes institutionnelles⁵¹.

51 Pour de plus amples informations sur les éléments essentiels à prendre en compte lors de la création d'un mécanisme indépendant de contrôle, voir : Amnesty International, section néerlandaise, Short Paper Series No. 2, *Police Oversight*, 2015.

À cette fin, il doit pouvoir réaliser sa propre enquête :

- indépendamment de l'ouverture d'une enquête pénale ;
- en réponse à une plainte formulée par une victime ou à la déposition d'un témoin ;
- de sa propre initiative ;
- ou lorsqu'un rapport lui est remis par l'organe responsable de l'application des lois. En particulier, toute situation grave impliquant l'usage de la force (par exemple, en cas de mort ou de blessure, ou lorsqu'on a tiré avec une arme à feu) doit obligatoirement donner lieu à un rapport de la part de l'organe responsable de l'application des lois.

Document national à titre d'exemple

Royaume-Uni : Angleterre et pays de Galles, Consignes officielles relatives à la gestion des plaintes par les services de police, 2015

L'article 8 (p. 42) énumère un certain nombre d'actes ou d'infractions devant obligatoirement être adressés à la commission indépendante chargée de recueillir les plaintes contre la police. Il s'agit non seulement de toutes les infractions où une personne est morte ou a été gravement blessée, mais également d'autres infractions graves, comme les agressions, les abus sexuels, la corruption, les infractions pénales passibles de sept ans de réclusion ou plus.

En amont d'éventuelles poursuites pénales, l'enquête doit être menée de façon à ne pas porter atteinte au droit à un procès équitable du responsable de l'application des lois concerné ou à la prise en compte d'éléments de preuve pour le procès pénal. Les règles pour une collecte exhaustive de preuves doivent s'inspirer de celles présentées plus haut [voir le chapitre 3.2.4], conformément à celles décrites dans le Protocole type des Nations unies pour les enquêtes judiciaires concernant les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (Protocole de Minnesota).

De plus, l'organe indépendant de contrôle doit être habilité à surveiller l'enquête et la procédure pénales, et à superviser les procédures disciplinaires afin d'éviter toute partialité ou tout retard injustifié.

La pleine coopération de l'organe responsable de l'application des lois avec les enquêteurs doit être assurée.

Nadege Dorzema et al. v. Dominican Republic, (Series C No. 251), Cour interaméricaine des droits de l'homme, 2012.

« 101. L'interdiction générale pour les représentants de l'État de priver arbitrairement de la vie serait inefficace si aucune procédure n'existait pour vérifier la légalité de la force meurtrière utilisée par les agents de l'État. La Cour comprend que l'obligation générale de garantir les droits de l'homme, inscrite à l'article 1-1 de la Convention [interaméricaine des droits de l'homme], comporte l'obligation d'enquêter sur les violations de ce droit fondamental qui doit être sauvegardé, protégé ou garanti. Cette obligation générale est particulièrement cruciale dans les cas où la force meurtrière a été utilisée. Dès lors que l'État a connaissance que ses agents de sécurité ont utilisé des armes à feu avec des conséquences mortelles, il a l'obligation d'ouvrir d'office et sans délai une véritable enquête indépendante, impartiale et efficace [...]. Cette obligation est une condition fondamentale pour la protection du droit à la vie qui est nié dans ces situations. » [Traduction d'Amnesty International]

Natchova et autres c. Bulgarie (43577/98 et 43579/98), Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, 2005

« 110. L'obligation de protéger le droit à la vie qu'impose l'article 2 de la Convention [européenne des droits de l'homme], combinée avec le devoir général incombant à l'État en vertu de l'article 1 de "reconna[ître] à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis [dans] la (...) Convention", requiert, par implication, que soit menée une forme d'enquête officielle et effective lorsque le recours à la force a entraîné mort d'homme [...]. Il s'agit essentiellement, au travers d'une telle enquête, d'assurer l'application effective des lois internes qui protègent le droit à la vie et, dans les

affaires où des agents ou organes de l'État sont impliqués, de garantir que ceux-ci aient à rendre des comptes au sujet des décès survenus sous leur responsabilité [...].

111. Les autorités doivent agir d'office, dès que l'affaire est portée à leur attention. Elles ne sauraient laisser aux proches du défunt l'initiative de déposer une plainte formelle ou une demande tendant à l'exploitation de certaines pistes d'enquête ou procédures d'investigation [...].

112. Pour qu'une enquête sur une allégation d'homicide illégal commis par des agents de l'État soit effective, il faut que les personnes qui en sont chargées soient indépendantes et impartiales, en droit et en fait [...].

113. L'enquête doit également être effective en ce sens qu'elle doit permettre de déterminer si le recours à la force était justifié ou non dans les circonstances et d'identifier et de sanctionner les responsables [...]. Les autorités doivent avoir pris les mesures raisonnables dont elles disposaient pour assurer l'obtention des preuves relatives aux faits en question, y compris, entre autres, les dépositions des témoins oculaires et des expertises médico-légales [...].»

3.5 Rapports obligatoires et autres mesures de contrôle

Pour que les différents composants du système permettant de rendre des comptes, mentionné plus haut, s'articulent efficacement, il faut des mesures obligeant à établir des rapports et à réaliser des contrôles.

3.5.1 Rapports obligatoires

Des rapports doivent être systématiquement établis dans les cas suivants :

- Lorsqu'un agent a recouru à la force, brandi une arme à feu à des fins d'avertissement ou pointé son arme à feu sur une personne (même sans causer de blessure), ces actes doivent faire objet d'un rapport au supérieur hiérarchique pour permettre une évaluation de leur bien-fondé et de leur légalité et l'adoption des éventuelles mesures correctives nécessaires – consignes, formation ou mesures disciplinaires **[voir également le chapitre 10.3]**.
- En outre, il relève des bonnes pratiques que ces cas soient rapportés à un organe de contrôle externe et indépendant. Cela permet à cette entité d'identifier – avec le temps – les schémas problématiques au sein d'un organe, ou bien d'un département ou d'une unité spécifiques, ou de souligner des politiques ou pratiques problématiques en matière d'interventions.

Document national à titre d'exemple

Arménie, Directives pour la police en matière de maintien de l'ordre public

(<http://www.police.am/images/Uxecuyc-N2-eng.pdf>)

L'article XI prévoit l'établissement obligatoire de rapports dans tous les cas d'usage de la force dans toute situation touchant à l'ordre public :

« 116. Les informations relatives à l'usage d'équipements spéciaux au cours de troubles de grande ampleur et à tout tir d'arme à feu par la police dans l'exercice légal de ses fonctions devront naturellement être transmises à l'organe indépendant de contrôle. » (Passage souligné par nos soins)

- Tout tir d'arme à feu, même si personne n'est blessé, doit faire objet d'un rapport au supérieur et à l'organe indépendant de contrôle **[voir également le chapitre 5.7]**.
- Toute mort ou blessure grave doit être signalée au supérieur, aux autorités habilitées à déterminer si une enquête pénale doit être ouverte et à l'organe de contrôle externe et indépendant **[voir également les chapitres 5.7 et 10.3]**.

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, doc. ONU A/HRC/14/24/Add.8, 2010

« 74. [...] La loi doit obliger la police à signaler à l'organe externe toutes les morts survenues sous sa responsabilité ou résultant d'actions policières ; des sanctions doivent s'appliquer en cas de rapport tardif ou d'absence de rapport. »

Documents nationaux à titre d'exemple**Arménie, Loi sur la police, 2001**

L'alinéa 8 de l'article 29 prévoit l'obligation pour la police d'informer le ministère public de toute mort ou blessure grave.

Kenya, Loi 11A pour le Service national de police, 2011

Annexe VI relative à l'article 61-2, A.5 : « Tout recours à la force qui entraîne la mort, des blessures graves et d'autres conséquences sévères devra être immédiatement rapporté par le supérieur en charge ou par un autre supérieur direct de la personne qui a provoqué la mort ou la blessure grave, ainsi qu'à l'Autorité indépendante de contrôle de la police, qui mènera l'enquête. »

Aux **Pays-Bas**, tous les incidents impliquant l'utilisation d'armes à feu et ayant entraîné des morts ou blessures graves font automatiquement l'objet d'une enquête menée par une unité de police distincte, chargée des enquêtes sur ce type d'évènement et placée sous l'autorité du procureur général (Rijksrecherche) [concernant la Rijksrecherche, voir plus haut le chapitre 3.2.4].

Afrique du Sud, Loi relative au service pénitentiaire, 1998

(La définition de « centre pénitentiaire » au paragraphe 1-e de la Loi 25 de 2008 donne une définition large et comprend tout lieu de détention.)

« 15. Mort dans un centre pénitentiaire – 1) Lorsqu'un détenu meurt et qu'un professionnel de santé ne peut certifier que le décès était de cause naturelle, le responsable du centre pénitentiaire doit, au titre de l'article 2 de la Loi de 1959 sur les enquêtes criminelles (Loi 58 de 1959), rapporter ladite mort.

2) Toute mort dans un centre pénitentiaire doit être signalée sans délai au juge d'instruction susceptible d'instruire l'enquête ou d'assigner cette dernière au commissaire national.

3) Le responsable du centre pénitentiaire doit sans délai informer un parent proche du détenu qui est mort ou, s'il est inconnu, tout autre proche. »

Royaume-Uni, Loi sur la réforme de la police, 2002, chapitre 10, annexe 3

Paragraphe 13-1 : « Il incombe à une autorité de la police ou à un commissaire de signaler à la Commission [c'est-à-dire la commission indépendante chargée de recueillir les plaintes contre la police] toute conduite méritant d'être consignée si, dans une affaire [...] où l'autorité ou bien le commissaire est l'autorité compétente – a) cette question est liée à une quelconque situation ou à des circonstances pendant lesquels ou à la suite desquels une personne est morte ou a subi une blessure grave... »

- La même chose s'applique lorsque les circonstances portent à croire que la conduite pourrait constituer une infraction pénale (même si la situation n'a pas entraîné la mort ou une blessure).

Document national à titre d'exemple**Équateur, Règlement relatif à l'usage de la force par la police nationale, 2014**

Article 31-5 : « Un supérieur ayant connaissance d'un usage illégal de la force sera responsable de le signaler à l'autorité compétente, qui peut être judiciaire ou administrative. »

- Toute personne victime de l'usage de la force doit avoir le droit de porter plainte à l'un quelconque des trois niveaux du système de reddition de comptes (l'organe responsable de l'application des lois, les autorités chargées des enquêtes judiciaires et l'organe de contrôle externe et indépendant).

3.5.2 *Autres mesures de contrôle : identification des responsables de l'application des lois et caméras portées sur soi*

Pour permettre aux différents organes chargés de demander des comptes de mener leurs enquêtes correctement, il est indispensable que les responsables de l'application des lois qui ont eu recours à la force puissent être identifiés. Cela signifie que lorsqu'ils sont en contact avec le public, tous les agents de police doivent porter un badge visible – avec leur nom ou un numéro les identifiant personnellement. Ces étiquettes doivent être visibles en toutes circonstances et ne pas être couvertes par d'autres vêtements ou équipements de protection dans les situations touchant à l'ordre public.

Document national à titre d'exemple

Royaume-Uni, Rapport de la commission indépendante sur la fonction policière en Irlande du Nord (Commission Patten), 1999

Recommandation 72 (§ 9.18) : « Le numéro d'identification de chaque agent doit être clairement visible sur son équipement de protection, tout comme sur son uniforme habituel. »

Une autre question importante concernant la reddition de comptes est de savoir si les agents de police doivent systématiquement porter des caméras sur eux. Cette décision doit être prise au cas par cas, en tenant compte des circonstances de chaque situation. Les facteurs suivants doivent être pris en compte⁵² :

- La vie privée et la dignité humaine sont susceptibles d'être gravement atteints, car ces caméras risquent de mettre des personnes filmées dans une situation très inconfortable, par exemple si certaines sont filmées dans des circonstances humiliantes ou si elles sont victimes de violence conjugale, de violence sexuelle ou de viol.
- Si les caméras ne sont allumées que lorsque les responsables de l'application des lois le jugent nécessaire, les enregistrements risquent d'être biaisés et sélectifs, notamment si ce qui s'est passé avant ou après un moment ou un incident spécifique n'a pas été enregistré. (Toutefois, si ces caméras sont constamment allumées, la quantité de vidéos à parcourir ensuite pourrait devenir ingérable, risquant par ailleurs de porter atteinte à la dignité et à la vie privée des agents s'ils sont sous constante surveillance pendant leur service même lorsqu'ils vont aux toilettes ou lorsqu'ils ont une courte conversation privée avec quelqu'un.)
- Une autre question de vie privée est liée au stockage éventuel et à l'utilisation éventuelle des enregistrements par la suite. La loi doit réglementer prudemment ces points afin de ne pas autoriser la conservation et le stockage illégaux d'enregistrements qui pourraient *de facto* devenir une base de données de surveillance, ce qui serait susceptible d'enfreindre le droit à la vie privée des personnes filmées – entre autres, si les caméras sont reliées à des programmes de reconnaissance faciale et à des bases de données policières.

i

Note explicative : Il est évident que la notion de vie privée est devenue, à notre époque, un concept relatif, car les personnes peuvent filmer n'importe quelles situations avec leurs téléphones mobiles et les publier sur Internet. Néanmoins, si l'État enregistre et stocke ces vidéos, les implications sont complètement différentes au regard de l'obligation qu'a l'État de respecter les droits humains et de sa capacité supérieure d'utiliser ces images d'une manière portant atteinte aux droits humains.

- Utilisées dans le cadre du maintien de l'ordre des rassemblements, les caméras portées sur soi peuvent limiter l'exercice du droit de réunion pacifique, car elles risquent de dissuader les gens de participer à des manifestations de peur que leur photo ne soit prise par la police – par exemple dans des contextes où ces photos pourraient être utilisées ensuite par la police pour les traduire en justice au simple motif qu'elles ont participé au rassemblement.

⁵² Concernant les avantages et les problèmes que présentent les caméras portées par les policiers, voir également le document du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, A/HRC/29/37, 2015.

- Toutefois, les caméras peuvent aussi sauver des vies quand les responsables de l'application des lois ont souvent recours à la force meurtrière ; dans ce cas, les caméras portées sur soi pourraient avoir un effet dissuasif.

Ainsi, toute décision sur la nécessité, la manière et le moment de recourir au port de caméras doit être prise très prudemment, en faisant la part des coûts et des avantages, notamment en termes de droits humains, en tenant compte du contexte spécifique dans lequel l'organe responsable de l'application des lois opère, ainsi que du principe de proportionnalité. Dans certains contextes, la protection de la vie peut devenir le critère primordial, au point que d'autres considérations relatives aux droits humains passent au second plan, justifiant ainsi le recours à ces caméras. Dans d'autres situations, le risque que ces enregistrements vidéo entraînent une surveillance excessive par l'État pourrait mener à la décision de ne pas les utiliser (du moins pas systématiquement).

Quoi qu'il en soit, il est essentiel de souligner que, *sans* le soutien d'un cadre juridique et opérationnel permettant de demander véritablement compte de leurs actes aux responsables de l'application des lois, le port de caméras ne contribuera pas à améliorer le respect des droits humains.

3.6 Droits des victimes

Principe de base 5

« Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois :

... c) Veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée ;

d) Veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible. »

Principe de base 23

« Les personnes contre qui il est fait usage de la force ou d'armes à feu ou leurs représentants autorisés ont accès à une procédure indépendante, en particulier à une procédure judiciaire. En cas de décès de ces personnes, la présente disposition s'applique à leurs personnes à charge. »

De plus, si l'usage de la force implique une infraction pénale ou est susceptible de constituer un abus de pouvoir, la **Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir** (doc. ONU A/Res/30/34) doit être dûment prise en compte.

3.6.1 Aide médicale et notification aux proches

Les responsables de l'application des lois sont obligés, immédiatement après avoir eu recours à la force, de prendre soin de ceux qui sont blessés ou autrement affectés, afin qu'ils reçoivent une aide médicale et toute assistance nécessaire, et pour que leurs familles et amis soient prévenus.

Documents nationaux à titre d'exemple

Albanie, Loi 108/2014 sur la police nationale

Article 89 – Autres devoirs

« Les employés de la police ont les devoirs suivants dans le cadre de l'exercice de leurs compétences :
[...]

c) solliciter des soins médicaux et prendre toutes les mesures raisonnablement réalisables pour protéger la vie et la santé d'une personne dont ils s'occupent ou qu'ils ont blessée en agissant dans le cadre de leurs fonctions. »

Article 133 – Usage de la force

4) Les blessés devront être secourus, notamment par une aide médicale lorsque la force a été utilisée, dans les cas où c'est nécessaire et possible. »

Arménie, Loi sur la police, 2001

L'article 29 prévoit l'obligation d'apporter une aide médicale à toute personne blessée (partie 5-2) et d'informer les proches en cas de blessure ou de mort (partie 5-3).

Arménie, Directives pour la police en matière de maintien de l'ordre public

(<http://www.police.am/images/Uxecuyc-N2-eng.pdf.pdf>)

Article IX. Responsabilités de la police (p. 21 du fichier PDF)

« 97. Toute personne blessée à la suite de l'usage de la force, d'équipements spéciaux ou d'armes à feu devra bénéficier des premiers soins et, si nécessaire, d'un accès à d'autres traitements. [...] »

99. S'il y a des blessés, la police aura la responsabilité d'informer leurs proches et de leur indiquer l'endroit où se trouve le blessé au moment en question, c'est-à-dire dans la rue, à l'hôpital ou dans les locaux de la police. »

République tchèque, Loi régissant la police, 2008

L'article 57-1 oblige à procurer les premiers soins après le recours à des moyens coercitifs.

Portugal, Règlement régissant l'emploi de méthodes coercitives par la police nationale, 2004

Chapitre 2, article 4-e sur les substances chimiques irritantes :

« Les personnes exposées à des substances incapacitantes auront, le plus rapidement possible, l'occasion de laver les parties touchées de leur corps afin d'en enlever les résidus, et bénéficieront d'une aide médicale si nécessaire. »

Voir aussi : **Azerbaïdjan**, Loi régissant la police, 1999, article 27-5 ; **États-Unis**, Santa Barbara, Manuel relatif à l'usage de la force, 2013, article 300-4-2.

3.6.2 Droit de porter plainte et de participer aux procédures

Les personnes touchées doivent avoir non seulement le droit de porter plainte concernant tout usage présumé illégal de la force, mais aussi celui de participer aux procédures d'instruction et d'en être informé.

Documents nationaux à titre d'exemple

Australie, Loi relative aux droits des victimes et au soutien à leur apporter, 2013

« 6.4 Informations relatives à l'enquête sur l'infraction

Toute victime sera, sur demande, informée des avancées relatives à l'enquête sur l'infraction, à moins que ces révélations ne sapent ladite enquête. Dans ce cas, la victime sera informée de façon adaptée.

6.5 Informations relatives aux poursuites contre l'accusé

(1) Toute victime sera informée dans les meilleurs délais des points suivants :

(a) les chefs d'accusation dont fait l'objet l'accusé ou les raisons justifiant de ne pas retenir de charges contre lui,

(b) toute décision du ministère public de modifier ou de suspendre les chefs d'accusation contre l'accusé, notamment toute décision de l'accusé d'accepter de plaider coupable à un chef moins grave pour être pleinement exonéré des autres accusations,

(c) la date et le lieu des audiences relatives à tout chef d'accusation retenu contre l'accusé,

(d) l'issue de la procédure pénale contre l'accusé (y compris les procédures d'appel) et la peine imposée (le cas échéant).

(2) La victime sera consultée avant qu'une décision mentionnée au paragraphe b) ci-dessus ne soit prise si l'accusé est jugé pour un crime grave impliquant des violences sexuelles ou entraînant des préjudices corporels, psychologiques ou psychiatriques chez la victime, sauf :

(a) si la victime a indiqué qu'elle ne souhaitait pas être consultée, ou

(b) si la localisation de la victime n'a pas été possible après une enquête raisonnable. »

Autriche, Code de procédure pénale, 1975

Article 106 : « Appel contre une violation des droits

« (1) Toute personne affirmant qu'un de ses droits individuels a été enfreint par la police criminelle ou par le ministère public dans le cadre de l'enquête pénale aura le droit d'interjeter appel devant la cour, si [...] (2) une enquête ou une mesure de contrainte a été ordonnée ou appliquée en violation des normes du présent code. »

Irlande, Loi relative aux gardiens de la paix (Garda Síochána), 2005

La partie 3 établit la commission du médiateur et la partie 4 aborde les plaintes, les enquêtes et les autres procédures.

L'article 91 établit les procédures à suivre par le médiateur en cas de plainte signalant une blessure grave infligée à une personne ou sa mort.

L'article 103-1-a-i oblige le médiateur à informer le plaignant des avancées et du résultat de l'enquête.

Royaume-Uni : Angleterre et pays de Galles, Règlement relatif à (la conduite de) la police, 2012

Règlement relatif aux allégations selon lesquelles la conduite d'un agent de police constituerait une faute ou une faute grave : Article 30 – Le plaignant a le droit d'assister aux procédures relatives à la faute grave.

Pays-Bas

La Rijksrecherche (autorité de la police nationale néerlandaise chargée d'enquêter, entre autres, sur les morts ou blessures graves survenues dans le cadre d'interventions de la police) nommera un agent de liaison dans les cas pertinents pour garder contact avec la famille de la victime, clarifier le processus d'enquête, corriger de fausses informations susceptibles de circuler dans la sphère publique, etc.

3.6.3 Indemnisation et réparation

Les victimes auront droit à de véritables réparations et notamment à une indemnisation pour les dommages subis. Ces réparations devront être accordées dans tous les cas où il est établi que les préjudices subis résultaient d'un recours illégal à la force par un responsable de l'application des lois – que l'agent responsable puisse ou non être identifié et être tenu responsable au pénal⁵³.

Voir également : Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, résolution 40/34 de l'Assemblée générale, 1985

« 18. On entend par "victimes" [des abus de pouvoir] des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi des préjudices, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent des violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme. 19. Les États devraient envisager d'incorporer dans leur législation nationale des normes proscrivant les abus de pouvoir et prévoyant des réparations pour les victimes de tels abus... » (Passages soulignés par nos soins)

53 Malheureusement, il arrive encore que des victimes ne reçoivent pas d'indemnisation alors même qu'un acte illégal a été commis et a été confirmé par des procédures judiciaires, pour la simple raison qu'il n'était pas possible d'identifier l'agent responsable (voir par exemple le cas de Consuelo Baudín, blessé par des agents de police espagnols pendant une assemblée publique : « L'affaire a été provisoirement suspendue par le juge car, bien qu'il considère que des preuves montrent que la force utilisée par la police constituait une infraction pénale, l'identité du responsable reste inconnue. » Amnesty International, *Spain: The right to protest under threat* (EUR 41/001/2014, p. 37).

Documents nationaux à titre d'exemple

République tchèque, Loi régissant la police, 2008

Article 95-1 : « La responsabilité de l'État sera également engagée pour les dommages causés par la police dans l'exercice de ses fonctions ; cette disposition ne s'appliquera pas dans le cas de dommages subis par une personne qui, par son comportement illégal, a donné lieu à une action légale et adaptée de la police. »

Hong Kong, Criminal and Law Enforcement Injuries Compensation (CLEIC) Scheme (Programme d'indemnisation pour les blessures d'origine criminelle ou infligées par des responsables de l'application des lois)

http://www.swd.gov.hk/en/index/site_pubsvc/page_socsecu/sub_criminalan/

« Une indemnisation pourra être réclamée pour toute blessure ou mort résultant de l'usage d'une arme par un responsable de l'application des lois dans l'exercice de ses fonctions. »

CONCLUSIONS CONCERNANT LA SECTION A

Les points mentionnés plus haut présentent l'ensemble des éléments qui doivent au minimum être réglés dans la législation pour mettre en œuvre pleinement les normes relatives aux droits humains établies par les Principes de base. Il s'agit notamment des aspects suivants :

- créer un cadre juridique complet et détaillé régissant le pouvoir de la police à recourir à la force d'une manière générale, avec une attention particulière pour les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité ;
- soumettre l'usage de la force meurtrière aux critères stricts du principe de protection de la vie ;
- garantir la pleine reddition de comptes à tous les niveaux pertinents (responsables de l'application des lois impliqués dans l'action, collègues témoins et supérieurs hiérarchiques) concernant le recours à la force et aux armes à feu grâce à la création de mécanismes efficaces de reddition de comptes qui englobent à la fois des procédures pénales et disciplinaires, un contrôle externe et indépendant, et un processus institutionnel sur les enseignements tirés. Une attention particulière doit être accordée à la reddition de comptes de la part des supérieurs et des commandants, ainsi qu'aux droits et intérêts des victimes.

Les aspects opérationnels et pratiques plus concrets du recours à la force doivent être abordés dans les règlements, ordonnances ou procédures internes, ou dans des manuels – un point qui sera examiné dans la section B. Toutefois, il y a lieu de signaler que certains des éléments décrits dans la section suivante figurent dans la législation nationale de divers pays. Par conséquent la section B comprendra des références à ces lois nationales ainsi qu'aux procédures opérationnelles et règlements internes établis par les organes responsables de l'application des lois.

SECTION B

CADRE OPÉRATIONNEL

Introduction

Cette section explique les mesures concrètes que les organes responsables de l'application des lois doivent prendre pour que les Principes de base soient efficacement mis en œuvre en pratique : c'est un devoir fondamental des dirigeants d'un organe responsable de l'application des lois d'élaborer un cadre opérationnel qui crée un environnement permettant aux responsables de l'application des lois d'exercer dans les meilleures conditions leurs fonctions de manière légale, efficace, professionnelle et conforme aux droits humains. Cela n'est pas une tâche facile. Concernant l'usage de la force, il ne suffit pas de rédiger simplement un manuel relatif aux droits humains sur le recours à la force et d'ajouter quelques heures au programme de formation. Il est nécessaire de prendre un vaste ensemble de mesures :

- donner aux responsables de l'application des lois des consignes opérationnelles sur la manière dont la direction s'attend à ce qu'ils accomplissent leur travail ;
- fournir des équipements et des formations adaptés ;
- élaborer un système détaillé de gestion des ressources humaines ;
- élaborer une chaîne de commandement claire et un système de contrôle efficace – c'est essentiel pour que des comptes soient véritablement rendus sur toute action d'application des lois.

Document national à titre d'exemple

États-Unis, Ministère de la Justice, Enquête de la Division de la police de Cleveland, 2014

Page 28 : « Les départements de police ont la capacité et la responsabilité d'anticiper et d'agir pour éviter que leurs agents ne fassent un usage déraisonnable de la force. Les composants d'un système efficace de reddition de comptes sur l'usage de la force sont bien connus. Les services de police doivent veiller à mettre en œuvre une formation adaptée sur la façon et le moment de recourir à la force, et assurer la supervision nécessaire pour que l'usage de la force par les agents fasse l'objet d'un contrôle suffisant. Les services de police doivent également fournir à leurs agents des lignes de conduite claires et cohérentes sur le moment et la façon de recourir à la force et sur les rapports à établir. La police doit mettre en œuvre des mécanismes pour que l'usage de la force soit systématiquement rapporté et fasse l'objet d'enquêtes détaillées et équitables, utilisant des normes cohérentes et ne tenant pas compte de facteurs ou préjugés externes inappropriés. L'enquête sur le recours à la force est la base permettant d'examiner une situation où la force a été employée, pour déterminer si l'agent a agi légalement et conformément aux lignes de conduite pertinentes, ainsi que pour déterminer si l'évènement soulève des préoccupations relatives aux lignes de conduite, à la formation, aux tactiques ou à l'équipement, autant de questions qui doivent être résolues afin d'assurer la sûreté des agents et des civils. L'ensemble des données et tendances sur le recours à la force doit être surveillé pour permettre à la Division d'identifier et de résoudre les problèmes émergents avant qu'ils n'entraînent des préjudices graves ou généralisés. »

Toutes ces mesures doivent traiter les problèmes d'usage de la force de manière générale, de la force meurtrière, des armes à létalité réduite et de la force dans des situations spécifiques, comme les réunions publiques et les lieux de détention.

Cette section vise à présenter les considérations à prendre en compte lors de l'élaboration du cadre opérationnel relatif à l'usage de la force, de manière à ce qu'il soit conforme aux normes établies par les Principes de base.

Il est essentiel de noter que cette tâche incombe également aux forces armées militaires **[voir la partie IV de l'Introduction]** si elles sont chargées de missions de l'application des lois (lorsque c'est légal au titre du droit interne). Il est évident que cela ne peut se réaliser dans un court délai et implique des risques considérables en matière d'atteintes aux droits humains commises par l'armée si ce processus n'est pas mené correctement. Par conséquent, les autorités doivent envisager prudemment si elles sont capables de mettre en œuvre efficacement toutes les mesures nécessaires pour éviter de telles violations **[voir également le chapitre 7.4.4]**.

De plus, il est crucial de souligner que l'élaboration d'un cadre opérationnel cohérent et adapté est une tâche sans fin. Les procédures, les équipements, la formation, la chaîne de commandement, la supervision et le contrôle – tous ces facteurs doivent être constamment révisés dans le cadre d'un processus détaillé et continu de « leçons tirées » afin d'apporter les corrections, adaptations et améliorations nécessaires pour répondre aux besoins et exigences de la pratique quotidienne du travail de police.

Comme indiqué dans l'introduction **[voir la partie III de l'Introduction]**, les références, dans le présent document, à des règles et règlements particuliers relatifs aux interventions ne constituent en rien une appréciation sur la réalité de leur mise en œuvre. En effet, la mise en œuvre et l'application correctes des procédures, règles et règlements opérationnels est l'une des lacunes les plus fréquentes au sein des institutions responsables de l'application des lois. C'est sur ce point que la supervision et le contrôle internes, ainsi que les mécanismes externes de reddition de comptes, deviennent particulièrement importants **[voir les chapitres 3 et 10]**.

Enfin, il doit être souligné à nouveau que les exemples de procédures opérationnelles existantes fournies dans cette section ne sont que des « documents nationaux à titre d'exemple » qui ne se prêtent pas à de simples exercices de « copier-coller » [voir la partie II de l'Introduction]. La hiérarchie d'un organe responsable de l'application des lois doit élaborer son propre cadre opérationnel en prenant en compte la situation du pays et en veillant à ce qu'il soit parfaitement conforme aux règles et normes du droit international relatif aux droits humains.

4 | LE CONCEPT GÉNÉRAL DE L'USAGE DE LA FORCE

Sommaire du chapitre

- 4.1 Généralités**
- 4.2 Principe général : éviter le recours à la force**
- 4.3 Élément de précaution et prise de décisions**
 - 4.3.1 Planification et préparation
 - 4.3.2 Équipement
 - 4.3.3 Lieu et moment de l'intervention
 - 4.3.4 Protection des groupes ou personnes à risque
 - 4.3.5 Protection des tiers
 - 4.3.6 Soins médicaux et autres mesures vitales
- 4.4 Réponse différenciée et limitation des dommages**
- 4.5 Proportionnalité : le repli doit être une option**

Dispositions des Principes de base pertinents pour ce chapitre :

Principe de base 1

« Les pouvoirs publics et les autorités de police adopteront et appliqueront des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu contre les personnes par les responsables de l'application des lois. En élaborant ces réglementations, les gouvernements et les services de répression garderont constamment à l'examen les questions d'éthique liées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu. »

Principe de base 2

« Les gouvernements et les autorités de police mettront en place un éventail de moyens aussi large que possible et muniront les responsables de l'application des lois de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu. Il conviendrait à cette fin de mettre au point des armes non meurtrières neutralisantes à utiliser dans les situations appropriées, en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures. Il devrait également être possible, dans ce même but, de munir les responsables de l'application des lois d'équipements défensifs tels que pare-balles, casques ou gilets antiballes et véhicules blindés afin qu'il soit de moins en moins nécessaire d'utiliser des armes de tout genre. »

Principe de base 3

« La mise au point et l'utilisation d'armes non meurtrières neutralisantes devraient faire l'objet d'une évaluation attentive afin de réduire au minimum les risques à l'égard des tiers et l'utilisation de telles armes devrait être soumise à un contrôle strict. »

Principe de base 4

« Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré. »

Principe de base 5

« Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois :

- a) En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre ;
- b) S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine ;
- c) Veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée ;
- d) Veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible. »

Lignes directrices pour la mise en œuvre de ces principes de base

Ligne directrice 4 : La direction des organes responsables de l'application des lois doit élaborer un cadre opérationnel comportant des consignes applicables dans les diverses situations que leurs agents sont susceptibles de rencontrer pendant leur travail, notamment des critères pour les aider à prendre des décisions et les conditions dans lesquelles ils peuvent user de la force.

a) Ce cadre ne doit pas apporter des réponses toutes faites aux différents types de situations. En revanche, il doit aider les agents responsables de l'application des lois qui interviennent à évaluer les spécificités de chaque situation particulière sur la base des faits et ainsi leur accorder une certaine marge d'appréciation pour décider de recourir ou non à la force. Ce cadre doit toutefois présenter un choix de réponses possibles dans une situation donnée, définir les critères devant orienter le processus décisionnel et les précautions à prendre. Il doit également clairement délimiter ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas (interdictions).

b) Le recours à la force lors des interventions doit obéir au principe général voulant que les responsables de l'application des lois s'efforcent d'éviter d'avoir besoin de recourir à la force et qu'ils entreprennent d'eux-mêmes la démarche de résoudre toute situation problématique par des moyens autres que le recours à la force, comme la persuasion, la négociation et l'apaisement. Ils doivent en particulier émettre – dans la mesure du possible – un avertissement avant *tout* recours à la force.

c) Il faut porter une attention extrême aux mesures de précaution non seulement lorsque les interventions sont planifiées, mais aussi dans les situations inattendues. Voici les principales mesures :

- Dans la mesure du possible, obtenir des informations pertinentes à l'avance et les analyser ;
- Anticiper divers scénarios et évaluer les menaces et les risques dans la situation donnée ;
- Vérifier la disponibilité de diverses possibilités tactiques, notamment : des moyens de communication et des équipements pour se protéger, des équipements et des armes permettant une réaction différenciée, des ressources et des réserves suffisantes ;
- Décider du moment et du lieu appropriés de toute intervention d'application des lois en veillant à réduire au minimum les risques et les dommages pour la population et pour les responsables de l'application des lois y participant ;
- Assurer la protection des personnes ou groupes courant des risques ;
- Assurer la protection ou l'évacuation de tiers ;
- Vérifier la disponibilité de l'assistance médicale.

d) Tout recours à la force doit obéir à la notion de réaction différenciée afin de réduire au minimum les dommages : il faut enseigner aux responsables de l'application des lois qu'ils ne doivent pas employer immédiatement les moyens les plus faciles à leur disposition mais choisir – entre les moyens à leur disposition susceptibles d'être efficaces – celui qui comporte le moindre risque de causer des dommages et des blessures.

e) Les responsables de l'application des lois ne doivent pas être censés atteindre leurs objectifs à tout prix. Le cadre opérationnel doit leur donner la possibilité de se replier pour limiter les dommages.

4.1 Généralités

Principe de base 1

« Les pouvoirs publics et les autorités de police adopteront et appliqueront des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu contre les personnes par les responsables de l'application des lois. »

Le droit international relatif aux droits humains et les normes en la matière, ainsi que le droit national, fixent le cadre au sein duquel les responsables de l'application des lois peuvent légalement recourir à la force et aux armes à feu. Toutefois, il est nécessaire d'établir de quelle manière ce cadre juridique doit être appliqué quotidiennement aux pratiques des responsables de l'application des lois. Les procédures opérationnelles sont d'une importance vitale car elles doivent fournir aux responsables de l'application des lois des consignes claires qui leur permettent de mener leur travail quotidien en respectant et en appliquant pleinement le cadre juridique. Elles doivent expliquer clairement ce qu'attend la hiérarchie de chaque responsable de l'application des lois à cet égard, et le respect de ces procédures opérationnelles doit être obligatoire et pouvoir s'imposer. Il va de soi que les consignes opérationnelles et les lignes de conduite institutionnelles doivent être conformes au droit international relatif aux droits humains et doivent être formulées de façon à ne laisser aucune place aux pratiques discriminatoires – de manière générale et spécifiquement lorsqu'il s'agit du recours à la force (par exemple, le recours à un niveau de force plus élevée contre un groupe spécifique).

Cela nécessite que les consignes et procédures opérationnelles soient aussi précises que possible quant aux situations dans lesquelles la force et les armes à feu peuvent légitimement être utilisées et à la manière dont elles peuvent l'être – tout en laissant une place à l'appréciation personnelle dont les responsables de l'application des lois ont besoin pour travailler efficacement.

Toutefois, les organes responsables de l'application des lois manquent trop souvent de consignes opérationnelles appropriées, ou leurs consignes sont vagues et peu claires, voire contradictoires. De plus, dans de nombreux cas, ces consignes ne sont pas respectées, et les supérieurs ou la direction hiérarchique réagissent peu ou pas aux manquements.

Le travail de la police est par nature mené dans un vaste éventail de situations, dans lesquelles de nombreux facteurs différents doivent être pris en compte au moment de décider de la marche à suivre, notamment en ce qui concerne l'usage de la force. Ces décisions sont loin d'être faciles et les responsables de l'application des lois doivent souvent les prendre instantanément. Il est évident que ces décisions ne sont donc souvent pas claires et nettes, et les responsables de l'application des lois doivent faire appel à leur discernement professionnel face à toute situation concrète, c'est pourquoi un certain degré d'appréciation est indispensable à leur travail.

Pour cette raison, les procédures opérationnelles ne doivent pas devenir paralysantes pour les responsables de l'application des lois, étant donné que chaque situation présente des défis différents et un degré différent de menace, nécessitant une décision spécifique adaptée à chaque situation. Dans le même temps, les procédures opérationnelles ne doivent pas laisser les responsables de l'application des lois dans l'incertitude quant à ce qui est attendu d'eux. Par conséquent, il est essentiel que les procédures opérationnelles comportent différentes consignes pour divers scénarios, situations et types d'interventions policières⁵⁴.

Document national à titre d'exemple

Par exemple, au *Portugal (Règlement régissant les limites de l'emploi de méthodes coercitives par la police nationale, 2004, chapitre 3, articles 11-14)*, les consignes opérationnelles diffèrent selon les divers types d'agression, selon qu'elles sont commises par une personne non armée, une personne avec un objet autre qu'une arme à feu suffisamment proche pour blesser quelqu'un (ou pas), une personne avec une arme à feu et une personne armée d'explosifs.

Si, dans ces documents opérationnels, il relève des bonnes pratiques de prévoir un certain nombre de procédures normalisées à suivre, la véritable décision d'utiliser ou non la force doit être fonction d'une évaluation de la situation concrète. Les documents opérationnels doivent permettre une part d'appréciation et ne pas fournir de réponses toutes prêtes fondées sur une description abstraite d'un certain type de situation. Néanmoins, ils doivent proposer des consignes claires sur les critères pour que ce pouvoir d'appréciation soit correctement utilisé, par exemple : évaluer l'état d'esprit de la personne contre qui la force est susceptible d'être utilisée (est-elle sous l'influence de l'alcool ou de drogues, troublée psychologiquement, victime d'un stress émotionnel extrême, etc.), la taille et la force physique de la personne, tout risque encouru par des tiers si la force est employée (ou si aucune action n'est menée), l'urgence de l'intervention (y compris la possibilité de la retarder), etc.

Dans le même temps, ils doivent veiller à ce que les critères de prise de décisions ne laissent aucune place aux préjugés discriminatoires, comme par exemple considérer dès le départ une certaine catégorie de personnes comme étant plus dangereuse que d'autres, et ainsi lui appliquer une approche « plus sévère » qu'aux autres groupes.

De plus, le degré de responsabilité et de décision doit être clairement établi pour chaque responsable de l'application des lois individuellement, conformément aux différents niveaux hiérarchiques de l'organe concerné [voir le chapitre 10]. Qui peut (et doit) prendre quel type de décisions ? En réalité, c'est non seulement un pouvoir mais aussi une responsabilité, et la structure établie doit faire en sorte que les décisions puissent être retracées jusqu'à leur source afin de pouvoir demander des comptes complets pour toutes les décisions qui ont (ou n'ont pas) été prises. Pour cette raison, les interventions à grande échelle nécessitent de structurer de façon plus formelle le processus de prise de décisions, lequel doit définir clairement la chaîne de commandement et permettre une traçabilité complète des décisions, pour s'assurer que les décisions sont prises au bon niveau (et pour qu'elles le soient à un niveau où il est effectivement possible d'évaluer pleinement la situation) [voir le chapitre 7.3 et le chapitre 10.2].

54 Comme le montreront plusieurs exemples dans cette section, un certain nombre de pays ont choisi d'inscrire (plusieurs de) ces aspects dans la loi et de ne pas les laisser aux règlements et procédures internes des organes responsables de l'application des lois. Ils seront toutefois abordés dans cette section, car c'est le contenu du cadre opérationnel qui est pertinent dans notre cas et non sa forme (sous réserve que le cadre légal établi respecte les critères minimums présentés dans la [Section A]).

Document national à titre d'exemple

Royaume-Uni, College of Policing, 2014, Command [Internet] (Chaîne de commandement)

<https://www.app.college.police.uk/app-content/armed-policing/command>

Responsabilité initiale du commandement

« ... Dans les interventions planifiées, la chaîne de commandement devra être mise en place avant le déploiement des agents. Toute intention de déployer des agents portant une arme à feu et sa justification devront être dûment enregistrées... »

Le concept opérationnel régissant l'usage de la force et des armes à feu devra tenir compte des éléments généraux qui suivent et figurent dans les Principes de base :

- Une menace à la vie et à la sécurité des responsables de l'application des lois doit être tenue pour une menace à la stabilité de la société dans son ensemble (préambule des Principes de base, § 2).
- Le recours à la force doit avoir lieu seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions (préambule, § 5).
- Une obligation de respecter en bonne et due forme les droits humains (préambule, § 7).
- Le devoir de minimiser le risque que soient mises en danger les personnes étrangères à la situation (c'est-à-dire des tiers, principe de base 3).
- Le devoir de d'abord faire appel à des moyens non violents dans la mesure du possible (principe de base 4).
- Le devoir d'agir de façon modérée et proportionnellement à l'objectif légitime à atteindre, de réduire autant que possible les dommages humains et matériels, de respecter et préserver la vie humaine, et d'apporter une aide médicale aux personnes blessées (principe de base 5 a-c).
- Une attention particulière doit être accordée aux solutions alternatives à l'usage de la force : règlements pacifiques des conflits, médiation, etc. (principe de base 20).

Dans les faits, il est possible de résumer cette liste aux quatre éléments suivants, qui sont cruciaux pendant la phase où les organes responsables de l'application des lois élaborent leurs concepts et procédures opérationnels relatifs à l'usage de la force :

- le principe général selon lequel les responsables de l'application des lois doivent chercher à éviter la nécessité de recourir à la force ;
- la nécessité de prendre toutes les précautions possibles ;
- la nécessité de prévoir une réponse différenciée et l'obligation de réduire autant que possible les dommages humains et matériels ;
- le principe de proportionnalité et l'option de repli.

i

Note explicative : Ces éléments (détaillés plus bas) s'appliquent à l'usage de la force sous toutes ses formes, c'est-à-dire également à une arrestation ou au recours à des moyens de contrainte. Des conseils supplémentaires sur l'usage des moyens de contrainte figurent aux [chapitres 6 et 8.2].

4.2 Principe général : éviter le recours à la force

Tout cadre ou procédure relatifs aux interventions doit commencer par le principe général selon lequel les responsables de l'application des lois doivent tenter de réagir aux problèmes sans en venir à user de la force.

Document national à titre d'exemple

Portugal, Règlement régissant les limites de l'emploi de méthodes coercitives par la police nationale, 2004

Chapitre 1, section 3-b : « Nécessité :

Le recours à des moyens de contrainte susceptibles de porter atteinte à la vie ou à l'intégrité de citoyens devra être le "dernier recours" lors des interventions policières.

Sans préjudice des dispositions légales sur l'exclusion de la responsabilité pénale [par exemple, le droit de tous à la légitime défense, y compris pour les responsables de l'application des lois, au titre de l'article 31-2-a du Code pénal], la force ne sera utilisée que lorsqu'il n'est pas possible pour la police d'exercer sa mission d'application des lois autrement, en particulier dans les cas suivants :

1. réaliser des arrestations ou des mises en détention ;
2. mettre un terme à l'opposition à un ordre légal et légitime de la police ;
3. éviter que des prisonniers ou des personnes en garde à vue ne s'échappent ;
4. faire respecter des actes administratifs de l'autorité compétente ;
5. maintenir l'ordre public, la sécurité et la paix. »

Toutefois, il est essentiel de souligner que ce concept est bien plus complexe que le seul recours à la force en cas de nécessité ; il implique un effort proactif et actif de parvenir par d'autres moyens à un objectif légitime de l'application des lois. Pourtant, les documents relatifs aux interventions accordent très souvent à l'usage de la force et des armes à feu une place centrale, comme si le recours à la force était considéré comme la réaction normale à toute menace ou personne opposant une résistance.

Ces concepts sont toutefois en contradiction avec le devoir de protéger la vie, le principe de nécessité et l'attention particulière à accorder à la communication, l'apaisement et la médiation figurant dans les Principes de base. La nécessité de recourir à la force doit être jugée comme une issue indésirable, qu'il faut autant que possible activement chercher à éviter à l'avance⁵⁵. Les responsables de l'application des lois doivent ainsi être tenus de faire leur possible pour désamorcer toute situation, engager un dialogue et négocier avec une personne avant d'envisager un recours à la force – cela nécessite naturellement que l'on ait non seulement ordonné aux responsables de l'application des lois d'employer ces techniques, mais aussi qu'ils aient été formés en conséquence pour acquérir les compétences nécessaires en matière de communication et de gestion des conflits [voir le chapitre 9.2].

Documents nationaux à titre d'exemple

Afghanistan, Code de conduite de la police nationale, 2011

Principe 3 : « Usage de la force. J'utiliserai la force seulement lorsque cela est nécessaire et dans la mesure où c'est absolument indispensable pour accomplir mes fonctions. Je n'utiliserai jamais la force ou la violence de manière injustifiée. Je n'utiliserai la force comme moyen préventif que lorsque la discussion, la négociation et la persuasion auront échoué... »

Géorgie, Code d'éthique de la police, 2013

« 3.7. Les agents de police, entre autres capacités, disposeront de compétences de persuasion, négociation et médiation indispensables pour réduire autant que possible l'usage de la force dans les situations critiques. »

⁵⁵ C'est également pour cette raison que tout usage de la force doit être signalé et évalué au moins par le supérieur, afin de déterminer si le recours à la force était justifié au vu de la situation ou s'il aurait été possible de gérer la situation sans faire appel à la force [voir les chapitres 3.5 et 10].

Ghana, Manuel de la police, 2010

Page 14, section 4.1.1 : « Les agents de police devront toujours tenter de désamorcer une situation tendue lorsque c'est possible tactiquement. »

Lituanie, Loi relative aux activités de la police, 2000

Article 23-1. « La contrainte susceptible de provoquer des blessures physiques ou la mort pourra être utilisée dans la mesure où elle est nécessaire pour l'exercice des fonctions officielles, seulement après que toutes les mesures possibles de persuasion ou d'une autre nature auront été utilisées sans résultat. »

Nigeria, Code de conduite de la police, 2013

Page 2 : « La force ne devra être utilisée que lorsque la discussion, la négociation et la persuasion se seront avérées inadaptées ou inefficaces. »

Uruguay, Loi relative aux procédures de la police, 2008

Article 3-D : « ... Avant de recourir légitimement à la force, la police épuisera tous les moyens dissuasifs à sa disposition, comme le dialogue et la négociation avec les personnes concernées. »

L'avertissement

Outre l'usage d'armes à feu, les Principes de base n'obligent pas explicitement à émettre un avertissement avant de recourir à la force. Toutefois, il faut le tenter lorsque c'est possible afin de respecter le principe de nécessité : lorsqu'une personne se conforme à un ordre, cesse d'être violente ou de résister à un responsable de l'application des lois après un avertissement, alors l'usage de la force n'est pas nécessaire. L'avertissement doit par conséquent être envisagé comme l'un des moyens non violents à privilégier en premier lieu ; l'adoption de dispositions exigeant des responsables de l'application des lois qu'ils émettent un avertissement avant tout recours à la force est donc une bonne pratique.

Document national à titre d'exemple

Uruguay, Loi relative aux procédures de la police, 2008

L'article 21 oblige le responsable de l'application des lois à s'identifier et à avertir que la force est susceptible d'être utilisée, sauf si l'avertissement met en danger la vie ou l'intégrité physique du responsable de l'application des lois ou de toute autre personne.

Des consignes similaires se trouvent par exemple dans les documents suivants : **Arménie**, Loi sur la police, 2001, article 29-3, et Directives pour la police en matière de maintien de l'ordre public, article 23.

Toutefois, il est également important de distinguer l'avertissement de l'intimidation – cette dernière étant un moyen d'instaurer la peur pouvant entraîner une escalade de la situation au lieu de la désamorcer et d'obtenir l'obéissance.

Document national à titre d'exemple

Portugal, Règlement régissant les limites de l'emploi de méthodes coercitives par la police nationale, 2004

Chapitre 2 : le règlement interdit aux agents d'intimider une personne avec une substance chimique irritante (section 4-c) ou une matraque (section 6-c) à moins que son but ne soit d'éviter son usage.

4.3 Élément de précaution et prise de décisions

Il est nécessaire de prendre des précautions pour que les responsables de l'application des lois puissent éviter l'usage de la force ou, lorsque c'est inévitable, réduire autant que possible les dommages.

Ces mesures sont notamment les suivantes : dans la mesure du possible obtenir et analyser des informations pertinentes en amont; anticiper différents scénarios, notamment par une évaluation des menaces et des risques dans la situation donnée ; veiller à la disponibilité d'un éventail d'options tactiques et envisager celle qui convient ; décider du moment et du lieu adaptés pour toute intervention de police afin de réduire autant que possible les risques et dommages, à la fois pour le public et les responsables de l'application des lois impliqués ; tenir compte de la nécessité de devoir protéger les tiers, ainsi que les personnes ou groupes à risque ; prévoir la disponibilité d'une aide médicale.

Cette responsabilité incombe aux responsables de l'application des lois impliqués dans l'intervention et à leurs supérieurs hiérarchiques.

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, doc. ONU A/HRC/26/36, 2014

« 63. [...] Lorsque l'usage de la force est envisagé dans une situation donnée, il est souvent trop tard. Pour éviter ce cas de figure, et afin de sauver des vies, toutes les mesures possibles doivent être prises "en amont" pour ne pas se trouver dans des situations où la question de l'opportunité d'utiliser des armes à feu se pose, ou pour faire en sorte que, si de telles armes sont utilisées, le préjudice soit aussi limité que possible. »

4.3.1 Planification et préparation

Une première précaution consiste à faire en sorte – dans la mesure du possible – que le plus d'informations possible soient à disposition avant de choisir un mode d'action. Malheureusement, il arrive encore que des responsables de l'application des lois soient envoyés pour gérer des situations potentiellement dangereuses sans suffisamment de planification et de précautions : effectifs insuffisants, manque d'équipements de protection et d'autres types d'équipement, manque de moyens de communication, et manque d'informations sur le contexte pour juger et évaluer correctement une situation – ce ne sont que quelques-unes des déficiences qui caractérisent les incidents graves provoquant des victimes parmi les responsables de l'application des lois et les personnes concernées ou non par la situation.

Souvent, l'action de la police a lieu spontanément en réaction à un problème qui apparaît soudainement. Toutefois, d'autres interventions peuvent être planifiées à l'avance et dans ces cas, toutes les mesures possibles doivent être prises pour éviter la nécessité de recourir à la force et, lorsque le recours à la force est inévitable, pour protéger les tiers, ainsi que les mesures visant à respecter et protéger la vie (y compris celle des agents de police).

Documents nationaux à titre d'exemple

Géorgie, Code d'éthique de la police, 2013

« 5.5. Un agent de police devra planifier et contrôler les interventions de façon à réduire autant que possible le recours à la force, en particulier à une force meurtrière susceptible de provoquer la perte de vies humaines. »

Royaume-Uni, Irlande du Nord, Code d'éthique de la police, 2008

Article 4-2 : « Lorsque l'usage de la force est une éventualité, les agents de police chargés de la planification et du contrôle des interventions devront, dans la mesure du possible, les planifier et les contrôler de manière à limiter le recours à la force, et notamment le recours à la force potentiellement meurtrière. »

Dans le cadre de l'application des lois, il peut toujours y avoir des situations inattendues qui apparaissent de façon soudaine et spontanée, auxquelles les responsables de l'application des lois doivent réagir immédiatement (à propos de ces cas, voir plus bas le [chapitre 4.3.3 Lieu et moment de l'intervention]). Néanmoins, ce n'est pas pour autant qu'il est impossible d'assurer correctement la chaîne de commandement et la collecte de renseignements. Les responsables de l'application des lois doivent notamment éviter de s'engouffrer imprudemment dans situations pouvant facilement dégénérer et ils ne doivent pas non plus être déployés de façon précipitée⁵⁶. Des informations sur les personnes susceptibles d'être rencontrées au cours d'une intervention de police, des connaissances sur le lieu, ainsi que la luminosité et les conditions météorologiques peuvent notamment revêtir une importance vitale pour toutes les personnes impliquées. Par exemple, les arrestations dites « à haut risque », lorsque la personne devant être arrêtée risque d'être armée ou de devenir violente d'autres manières, doivent – si les circonstances le permettent – n'être menées qu'à l'issue d'une collecte exhaustive de renseignements sur le lieu, les éventuelles échappatoires ou caches, la présence éventuelle de tiers, la météo et la luminosité, la possibilité de communiquer avec la personne devant être arrêtée, etc.

Documents nationaux à titre d'exemple

Royaume-Uni, College of Policing, 2014, Armed deployment [Internet] (Déploiement armé)

<https://www.app.college.police.uk/app-content/armed-policing/armed-deployment>

Évaluation de la situation en cours

« Toute évaluation d'une situation devra tenir compte des points suivants :

- capacités physiques du sujet ;
- état mental ou psychologique du sujet ;
- capacité du sujet à comprendre ce qui se passe ;
- éléments culturels, religieux et ethniques pertinents concernant la personne ;
- lieu où l'évènement se déroule.

La disponibilité de ces informations dépendra des circonstances, du temps disponible et du degré de risque. Il peut être envisagé d'obtenir des informations de sources comme un ami ou un proche, un agent de police local, un professionnel de la santé ou un représentant communautaire. »

McCann et autres c. Royaume-Uni (18984/91), Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, 1995

« 211. Il faut également considérer en les reliant cette absence de marge d'erreur et l'entraînement donné aux militaires* pour qu'une fois le feu ouvert, ils continuent à tirer jusqu'à ce que mort s'ensuive. [...] Dans ce contexte, pour s'acquitter de leur obligation de respecter le droit à la vie des suspects, les autorités se devaient d'évaluer avec la plus grande prudence les informations en leur possession avant de les transmettre à des militaires qui, lorsqu'ils se servent d'armes à feu, tirent automatiquement pour tuer.

212 [...] Cette négligence des autorités indique également un défaut de précautions dans l'organisation et le contrôle de l'opération d'arrestation. » (Passage souligné par nos soins)

* C'était une opération d'application des lois réalisée par l'armée.

56 Les événements du 16 août 2012 à Marikana, en Afrique du Sud, où 34 personnes sont mortes, illustrent les issues terribles que peuvent avoir de telles décisions. Voir le rapport de la commission d'enquête sur Marikana (publié le 25 juin 2015) : « ... Dans une partie de leur argument sur les questions de police, avec lequel la commission est en accord total, les responsables de l'équipe chargée de recueillir des éléments de preuve abordent les sujets suivants : [...] [La] décision de mettre en œuvre le lendemain la "solution tactique", si les grévistes ne déposaient pas les armes pour quitter la koppie (colline) ce matin-là. Cette décision était inexplicable et aucune véritable tentative n'a eu lieu pour l'expliquer ou la justifier. Elle était véritablement imprudente. Par ailleurs, à 13 h 30 le 16 août, [la commissaire provinciale] a pris la décision de passer à la phase 3 (la phase tactique). C'était également une décision imprudente. Elle avait été informée des risques de l'intervention, mais elle a néanmoins choisi de procéder alors qu'il n'y avait aucune raison de le faire en ce moment. » (Citations respectivement extraites des pages 348 et 367).

La planification et la préparation d'une intervention doivent également tenir compte de son impact plus large, par exemple sur la population locale. La mise en œuvre d'une intervention, le caractère disproportionné ou mesuré de l'impression visuelle des forces de l'ordre déployées et de leur recours à la force, ainsi que la bonne ou la mauvaise qualité de la communication des autorités avec le public peuvent avoir un impact considérable sur la population : il est crucial que ces interventions soient menées de manière à éviter de susciter autant que possible au sein de la population tout sentiment de panique, de peur, d'insécurité, de colère ou d'hostilité inutile (envers la police, ou envers des membres ou des groupes spécifiques de la population).

4.3.2 Équipement

Principe de base 2

« Les gouvernements et les autorités de police mettront en place un éventail de moyens aussi large que possible et muniront les responsables de l'application des lois de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu. Il conviendrait à cette fin de mettre au point des armes non meurtrières neutralisantes à utiliser dans les situations appropriées, en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures. Il devrait également être possible, dans ce même but, de munir les responsables de l'application des lois d'équipements défensifs tels que pare-balles, casques ou gilets antiballes et véhicules blindés afin qu'il soit de moins en moins nécessaire d'utiliser des armes de tout genre. »

L'accès à des équipements de protection est un autre aspect essentiel de précaution : il doit aider à réduire les risques en matière de sûreté personnelle, limitant ainsi les situations dans lesquelles les responsables de l'application des lois sont susceptibles de devoir utiliser la force pour se défendre. La mise à disposition de ces équipements est une responsabilité fondamentale de la hiérarchie dans la chaîne de commandement. L'incapacité à fournir des équipements de protection pour la sûreté personnelle doit être considérée comme une violation du droit humain des responsables de l'application des lois à la vie et à l'intégrité physique. Les supérieurs sont également responsables de veiller à ce que leurs subordonnés utilisent lesdits équipements.

Document national à titre d'exemple

Arménie, Directives pour la police en matière de maintien de l'ordre public

(<http://www.police.am/images/Uxecuyc-N2-eng.pdf>)

Section 28 : « Lorsqu'un agent de police a l'obligation de porter des équipements spéciaux de protection active et ne le fait pas, le comportement de l'individu concerné et de son supérieur hiérarchique sera traité comme une affaire disciplinaire. »

Dans le même temps, il faut aussi prendre en compte le risque que des situations tendues s'enveniment parce que les responsables de l'application des lois paraissent inutilement menaçants en raison de leurs équipements de protection. Ainsi, il est nécessaire de trouver un équilibre entre une protection maximale et l'apaisement, par une apparence qui n'est pas menaçante. Disposer de plusieurs options en termes de vêtements et d'équipement de protection, c'est-à-dire une tenue civile et une tenue complète de protection, en passant par des solutions intermédiaires (par exemple gilet pare-balles uniquement), doit permettre de résoudre ce dilemme. Les forces de police pourront aussi choisir de porter un équipement de protection sous leurs vêtements ordinaires ou des combinaisons plus grandes afin que l'équipement ne soit pas vu. Naturellement, il est aussi crucial d'avoir des vêtements ininflammables, en particulier dans les situations touchant à l'ordre public.

D'autres types d'équipement sont tout aussi essentiels : la disponibilité des moyens de communication (pour appeler des renforts, transmettre des informations vitales, communiquer avec des personnes contre lesquelles la force pourrait être utilisée) est un principe élémentaire de précaution.

La mise à disposition de différents types d'armes est un élément supplémentaire de précaution : si les responsables de l'application des lois ne disposent que d'armes à feu, il est très probable qu'ils les utiliseront. S'ils disposent de plusieurs types de dispositifs pour faire face à une menace, ils pourront choisir celui qui a les effets les moins préjudiciables, pour ainsi réduire autant que possible les dommages.

Document national à titre d'exemple

Brésil, Ordonnance interministérielle 4.226 du 31 décembre 2010

Article 8 : « Tout responsable de l'application des lois susceptible d'être impliqué dans une situation où l'usage de la force pourrait devenir nécessaire devra disposer au minimum de 2 (deux) dispositifs à létalité réduite, ainsi que des équipements de protection nécessaires à l'intervention. »

Le choix et l'usage d'armes incapacitantes ainsi que les consignes nécessaires à leur utilisation seront abordés dans une autre partie [voir le chapitre 6]. Ici, il suffit clarifier que l'accès à ce genre d'équipements doit, au sein d'un organe responsable de l'application des lois, être normalisé et accompagné de consignes sur le type de situations où il est censé être utilisé, par mesure de précaution, afin que les responsables de l'application des lois soient préparés à l'ensemble des situations diverses et variées auxquelles ils peuvent être confrontés à tout moment dans l'exercice de leurs fonctions.

4.3.3 Lieu et moment de l'intervention

Les consignes opérationnelles doivent souligner l'importance de choisir le bon moment et le bon lieu pour une intervention :

L'aspect temporel est un facteur crucial à prendre en compte lorsqu'il est décidé d'intervenir et de recourir, ou non, à la force. Dans les cas où il existe déjà une menace, les circonstances nécessitent parfois une réaction immédiate et rapide, voire instantanée, ce qui place un fardeau supplémentaire sur le responsable de l'application des lois, qui doit prendre la « bonne » décision dans un délai très bref.

Toutefois, dans d'autres circonstances, le temps peut être l'allié du responsable de l'application des lois : attendre, ne pas agir, tout en négociant et en essayant de calmer une personne, ou attendre des renforts ou d'autres éléments susceptibles d'entraîner la résolution d'une situation, toutes ces possibilités peuvent parfois être une meilleure solution que de tenter de la résoudre immédiatement de manière précipitée et improvisée.⁵⁷ Le cadre opérationnel doit proposer ces différentes options et souligner les risques inhérents à une action précipitée sans raison valable, simplement dans le but de « résoudre la situation » lorsque cette dernière ne nécessite pas une action immédiate. L'expérience montre que les démarches visant à « seulement mettre fin à la situation » ont souvent des conséquences désastreuses, alors que le simple fait d'attendre qu'une situation se stabilise, qu'un individu se calme, que des précautions soient prises ou que des préparatifs soient effectués aurait aidé à désamorcer la situation ou au moins à réduire autant que possible les dommages.

⁵⁷ Les risques qu'impliquent ces méthodes problématiques d'intervention sont notamment soulignés dans le document suivant : **États-Unis**, Ministère de la Justice, Enquête de la Division de la police de Cleveland, 2014, p. 25-28.

Evrin Öktem c. Turquie (9207/03), Cour européenne des droits de l'homme, Note d'information sur la jurisprudence de la Cour No 113, novembre 2008

« Rien dans le dossier n'explique par quelle conduite criminelle les manifestants auraient mis en péril la vie des innocents présents au moment de l'intervention des trois agents ; l'on peine également à comprendre comment ces derniers ont pu escompter pouvoir exercer leur autorité de façon propre à endiguer cette situation dans les meilleures conditions, alors qu'ils étaient venus s'immiscer dans un véhicule banalisé, vêtus en civil. Quant aux menaces par des barres de fer et des bâtons, et à la tentative d'attaque menée par un membre du groupe activiste, il s'agit là d'assertions non vérifiées, qui ne s'appuient pas non plus sur une décision judiciaire quelconque.

Même à supposer l'existence de raison de craindre pour leur vie, les policiers ne pouvaient pour autant se permettre de briser l'équilibre devant exister entre le but et les moyens. En l'absence d'une escalade avérée de dégâts ou de menaces sérieuses sur des personnes, il aurait assurément été préférable pour eux d'attendre des renforts mieux disposés à parer à de telles difficultés et d'éviter ainsi de provoquer inutilement la foule, en gardant à l'esprit qu'ils ne disposaient sur le moment d'aucun moyen dissuasif autre que leurs pistolets. Or les trois coéquipiers ont pris l'initiative de se livrer à une opération impromptue, laquelle a donné lieu à des développements auxquels R.Ç. a réagi en se servant de son arme, d'une manière aussi incontrôlée que dangereuse. »

Les procédures opérationnelles doivent tenir pleinement compte de la possibilité d'attendre des renforts, de chercher à désamorcer une situation ou d'envisager d'autres solutions susceptibles d'éviter une escalade inutile pouvant entraîner des morts ou des blessures graves.

Document national à titre d'exemple

Royaume-Uni, College of Policing, 2014, Armed deployment [Internet] (Déploiement armé)

<https://www.app.college.police.uk/app-content/armed-policing/armed-deployment>

« 2.4.1 Options

« Avant de choisir toute autre option, il faudra examiner s'il est adapté ou nécessaire, selon les circonstances, d'agir immédiatement. Il pourrait par exemple être plus adapté d'enregistrer des informations et d'allouer plus de temps pour collecter des informations ou des renseignements supplémentaires permettant d'envisager d'autres solutions. [...]

4.2.4 Désamorcer la situation

Les actions suivantes pourront donner l'occasion au sujet et aux agents d'avoir plus de temps et d'espace pour désamorcer la situation :

- usage d'abris efficaces par les agents de police ;
- évacuation de la zone immédiate ;
- préparation au retrait (si ce n'est pas dangereux) ;
- espace et temps accordés au sujet quand des mesures de confinement sont envisagées ;
- début de négociation ou conseils sur la négociation.

Ces mesures seront susceptibles de permettre :

- de désamorcer les tensions ;
- d'accorder plus de temps aux agents pour évaluer la vulnérabilité de la personne ;
- de voir s'estomper les effets de l'alcool ou de drogues ;
- d'établir une communication et un contact positifs ;
- d'atténuer le degré de détresse mentale ou psychologique.

Ces mesures pourront instaurer une communication plus positive et constructive avec le sujet, de manière à maîtriser la situation. »

Toutefois, dans d'autres cas, le fait d'attendre peut déboucher sur une situation mettant des vies en danger, ne laissant à la police d'autre option que d'intervenir par la force meurtrière. Par exemple, dans certaines

situations, les responsables de l'application des lois décident d'attendre afin d'obtenir suffisamment d'éléments de preuve concernant l'infraction grave qu'ils pensent sur le point d'être commise. Cette stratégie peut être tout à fait justifiée dans certaines circonstances ; néanmoins, elle ne doit jamais conduire à une situation où le retard de l'intervention fait émerger une menace grave nécessitant inévitablement un recours à la force meurtrière. Dans ces circonstances, il peut être nécessaire d'intervenir plus tôt afin d'éviter qu'une situation n'atteigne un tel degré de menace.

McCann et autres c. Royaume-Uni (18984/91), Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, 1995

« 202. La Cour fait observer en premier lieu que, comme l'indique l'ordre opérationnel du préfet, les autorités avaient l'intention d'arrêter les suspects à un moment opportun. De fait, il ressort des témoignages entendus lors de l'enquête judiciaire que les militaires s'étaient livrés à des exercices d'arrestation avant le 6 mars et que l'on s'était efforcé de trouver à Gibraltar un endroit approprié pour incarcérer les suspects après leur arrestation [...].

203. On peut se demander pour quelle raison les trois suspects n'ont pas été arrêtés à la frontière dès leur arrivée à Gibraltar et, comme le révèle le témoignage de l'inspecteur divisionnaire Ullger, on n'a pas décidé de les empêcher d'entrer à Gibraltar puisque l'on pensait qu'ils préparaient un attentat à la bombe. Ayant été informées à l'avance des intentions des terroristes, les autorités pouvaient certainement mettre sur pied une opération d'arrestation. [...]

204. Le Gouvernement soutient qu'à ce stade, il risquait de ne pas y avoir suffisamment d'éléments pour justifier l'arrestation et le procès des suspects. [...]

205. La Cour se borne à constater que le danger encouru par la population de Gibraltar – souci au cœur de l'argumentation du Gouvernement en l'espèce – du fait que l'on n'a pas empêché les terroristes d'entrer sur ce territoire, doit passer pour l'emporter sur les conséquences éventuelles de l'insuffisance des preuves permettant de les arrêter et de les juger. A cet égard, soit les autorités savaient que la voiture ne contenait pas de bombe – hypothèse déjà écartée par la Cour [...] – soit les responsables de l'opération ont fait un très mauvais calcul. En conséquence, les conditions étaient réunies pour qu'une fusillade fatale, compte tenu des évaluations des services de renseignements, soit du domaine du possible sinon du probable. La décision de ne pas empêcher les terroristes d'entrer à Gibraltar est donc un facteur à prendre en compte sous ce rapport. »

Des critères similaires s'appliquent en ce qui concerne le choix adapté du lieu de toute intervention ; il s'agit par exemple de laisser une personne quitter une zone où il existe un risque élevé que des tiers soient blessés ou, à l'inverse, d'empêcher qu'une personne ne quitte une zone particulière en raison des risques éventuels qu'elle soit perdue de vue ou qu'elle arrive dans un lieu très fréquenté, entraînant ainsi des risques élevés pour les passants.

4.3.4 Protection des groupes ou personnes à risque

Dans une situation où les responsables de l'application des lois risquent de devoir recourir à la force, le risque de provoquer des dommages et des blessures et ses conséquences peuvent être accrus pour certains groupes, comme les enfants ou les personnes âgées.

Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, doc. ONU A/C.3/69/L.5, 2014

« 34. Compte tenu du fait que les arrestations et les enquêtes sont des situations où peuvent se produire des violences à l'encontre des enfants, les États Membres sont instamment priés de prendre les dispositions suivantes, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables : [...]

c) Interdire l'utilisation d'armes à feu, d'armes à décharge électrique et de méthodes violentes pour appréhender et arrêter des enfants et adopter des mesures et des procédures qui limitent et encadrent rigoureusement l'emploi de la force et de moyens de contrainte par la police lorsqu'elle appréhende ou arrête des enfants ; ... »

Les procédures opérationnelles doivent obliger les responsables de l'application des lois à se montrer particulièrement prudents et mesurés lorsqu'ils interagissent avec des personnes présentant des facteurs de risques plus élevés.

Documents nationaux à titre d'exemple

Portugal, Règlement régissant les limites de l'emploi de méthodes coercitives par la police nationale, 2004

Chapitre 1 : « Section 5.3 Degrés gradués d'usage de la force [...] »

d) L'usage de moyens coercitifs pouvant affecter la vie ou l'intégrité physique de mineurs, de femmes enceintes et de personnes âgées ou handicapées revêtira un caractère exceptionnel et il sera uniquement acceptable dans le cas d'une menace à la vie ou à l'intégrité physique de l'agent de police ou de tiers. »

États-Unis, Rapport final de l'Équipe spéciale du président sur la fonction policière au XXI^e siècle, mai 2015

Pages 15-16 : « Les équipements et techniques pour maîtriser physiquement des populations vulnérables – entre autres des enfants, des personnes âgées, des femmes enceintes, des personnes souffrant d'un handicap physique ou mental, des personnes maîtrisant peu l'anglais – sont susceptibles de nuire à la confiance du public et ne seront utilisés qu'en dernier recours. Les organes responsables de l'application des lois examineront et réviseront avec soins leurs Lignes directrices relatives à ces populations et adopteront des Lignes directrices si elles n'existent pas déjà. »

Interagir avec des personnes souffrant de handicaps mentaux ou des personnes sous l'influence de drogues ou de l'alcool est une tâche particulièrement difficile qui nécessite de faire particulièrement attention aux consignes et à la formation [voir le chapitre 9.2] dispensées aux responsables de l'application des lois. Trop souvent, les responsables de l'application des lois ne comprennent pas les réactions de ces personnes et les interprètent à tort comme une résistance, voire une agression, et ils réagissent très rapidement par l'usage de la force ou même des armes à feu⁵⁸. Des consignes et des formations doivent guider les responsables de l'application des lois quant à la manière d'évaluer l'état mental d'une personne, aux précautions nécessaires à prendre, comme obtenir le soutien de professionnels de la santé mentale ou d'autres personnes susceptibles d'être plus à même de communiquer avec une telle personne. En particulier, les consignes et la formation doivent rappeler aux responsables de l'application des lois qu'attendre et ne rien faire – lorsque cela n'augmente pas les risques pour eux-mêmes, la personne concernée ou des tiers – peut parfois calmer une personne, faciliter la communication et éviter la nécessité de recourir à la force.

4.3.5 Protection des tiers

Il faut tenir compte de la protection des tiers [voir Définitions]. Cet élément doit être abordé sous deux aspects :

D'une part lorsque des tiers sont exposés à un risque de dommages graves, les responsables de l'application des lois peuvent être amenés à intervenir encore plus rapidement ou avec un degré de force plus élevé – voire avec des armes à feu – en vue de les protéger. Le devoir de protéger les droits humains qui incombe aux responsables de l'application des lois est particulièrement pertinent dans ce cas.

⁵⁸ Voir par exemple l'analyse suivante : **États-Unis**, Ministère de la Justice, Enquête de la Division de la police de Cleveland, 2014, p. 22-24.

D'autre part, une intervention policière et tout particulièrement l'utilisation de la force et des armes à feu peut mettre des tiers en danger (soit du fait des responsables de l'application des lois soit à la suite de la réaction des personnes impliquées). Cette dernière situation doit faire l'objet d'une attention particulière : ainsi que nous l'avons indiqué plus haut **[voir chapitre 2.5]** les « dommages collatéraux » (c'est-à-dire le concept de dommage fortuit acceptable, infligé à des tiers) ne sont, en principe, pas acceptés dans le cadre de l'application des lois, car ils sont incompatibles avec le devoir de protéger et de respecter la vie. On ne peut exclure que des tiers subissent par inadvertance un dommage lors d'une opération de police légitime, mais toutes les mesures doivent être prises pour empêcher ce préjudice **[voir chapitre 5.4 sur l'utilisation des armes à feu et chapitre 6.2.2 a) et e) sur les armes à létalité réduite]**. Toute opération d'application de la loi comportant, de façon prévisible, un risque de dommages pour des tiers doit satisfaire les critères les plus stricts de nécessité et de proportionnalité. Les responsables de l'application des lois ne doivent en aucun cas mener une opération qui implique d'emblée des pertes en vies humaines ou des blessures graves subies par des tiers et résultant de leur action **[voir chapitre 2.5]**.

Bien sûr, les responsables de l'application des lois peuvent parfois se trouver confrontés à des « situations de dilemme », par exemple une prise d'otages ou une fusillade dans une école, dans lesquelles ils doivent intervenir pour empêcher des pertes en vies humaines, mais leur intervention étant en même temps susceptible de faire également des victimes. Les choix qu'ils doivent faire dans une telle situation sont très difficiles et doivent être envisagés au cas par cas. Toutefois les procédures opérationnelles doivent donner pour instruction aux responsables de l'application des lois d'accorder en toutes circonstances la plus grande attention et la priorité à la protection des tiers.

4.3.6 Soins médicaux et les autres mesures vitales

La disponibilité de services de premiers soins est une autre précaution importante. Cela suppose à la fois la disponibilité de matériel de premiers soins et la formation des responsables de l'application des lois aux procédures de base de premiers soins – des aspects qui sont souvent négligés dans les institutions policières. Cette formation doit aussi comprendre des instructions appropriées sur la manière de traiter les blessures ou les dommages causés par des catégories spécifiques d'équipements utilisés par les policiers, par exemple aérosols de gaz poivre, armes à feu, etc. **[voir chapitre 5.6.2, 6.4 et 9.2.5]**. Lors d'opérations à haut risque ou de grande envergure des services médicaux bien préparés doivent être disponibles.

Finogenov et autres c. Russie (18299/03 et 27311/03), Cour européenne des droits de l'homme, Première Section, 2012

« 265. [...] La cour [...] est appelée à dire si, globalement, l'État a satisfait à ses obligations internationales sur le terrain de la Convention, en l'occurrence celle de prendre "en choisissant les moyens et méthodes à employer pour mener une opération de sécurité contre un groupe d'opposants, (...) toutes les précautions en [son] pouvoir pour éviter de provoquer accidentellement la mort de civils" [...].

266. La Cour admet que, dans de telles situations, un certain désordre est inévitable. Elle reconnaît en outre la nécessité de garder secrets certains éléments des opérations de sécurité. Cependant, au vu des circonstances, la planification de l'opération de sauvetage conduite le 26 octobre 2002 était défectueuse, en raison notamment d'un échange insuffisant d'informations entre les différents services, du commencement tardif de l'évacuation, de la coordination limitée des différents services sur le terrain, d'un manque de soins et de matériel médicaux appropriés sur les lieux et d'une logistique inadéquate. La Cour en conclut que l'État défendeur a manqué aux obligations positives découlant de l'article 2 de la Convention [à savoir le droit à la vie inscrit à l'article 2 de la Convention européenne]. »

Document national à titre d'exemple

Royaume-Uni, College of Policing, Armed deployment [Internet] (Déploiement armé)

<https://www.app.college.police.uk/app-content/armed-policing/armed-deployment/>

Assistance médicale

« Lorsqu'ils préparent des opérations dans lesquelles des policiers équipés d'armes à feu sont déployés, les commandants responsables des armes à feu pour ces interventions doivent déterminer où et comment une aide médicale d'urgence sera fournie en cas de besoin. Leur décision doit reposer sur une évaluation des risques et peut comprendre la mise à disposition de policiers formés aux premiers soins et d'une ambulance en attente.

Les forces de l'ordre doivent veiller à ce que des accords soient passés avec les services locaux d'urgence médicale pour apporter une assistance médicale lors des opérations de police, y compris celles comportant le déploiement de policiers équipés d'armes à feu. »

Un autre élément important de précaution est la disponibilité d'extincteurs, par exemple dans les véhicules de police et lors d'événements susceptibles de provoquer des troubles à l'ordre public.

4.4 Réponse différenciée et limitation des dommages

Le principe de nécessité exige des responsables de l'application des lois qu'ils fassent preuve de retenue dans le recours à la force et n'utilisent pas des moyens plus dommageables que nécessaire pour atteindre l'objectif visé [nécessité quantitative – **voir plus haut, Principes du droit international relatif aux droits humains**]. Il est donc essentiel qu'ils aient à leur disposition toute une série de moyens leur permettant d'adapter leur réponse aux situations concrètes de la manière la plus appropriée. Le matériel à létalité réduite sera traité plus en détail aux [chapitres 6, 7.4 et 8.2], mais quelques éléments relatifs au concept de réponse différenciée méritent d'être mentionnés à ce stade.

Ce concept vise à empêcher les responsables de l'application des lois d'avoir immédiatement recours à un niveau de force plus élevé et aux moyens disponibles les plus faciles pour venir à bout d'une résistance, sans tenir dûment compte des conséquences. Néanmoins il ne s'agit pas non plus d'« égalité des armes » : le responsable de l'application des lois n'est pas censé utiliser exactement le même type d'arme que l'individu agressif ou résistant. Il est également évident que, dans une certaine mesure, les responsables de l'application des lois devront recourir à une force supérieure à celle utilisée par l'individu agressif ou résistant de manière à venir à bout efficacement de la résistance ou de l'agression et qu'on ne doit pas leur demander de tenter d'utiliser des moyens moins lourds si cela leur fait courir (ou fait courir à des tiers) un risque accru. Toutefois chaque situation doit être évaluée au cas par cas et la réaction appropriée dépendra d'un certain nombre de facteurs (par exemple l'âge, la taille et la force de l'individu et du responsable de l'application des lois, les risques éventuels pour des tiers, etc.). Les réponses toutes prêtes sont plutôt problématiques en la matière. Ceci met sous un jour problématique un outil que certains organismes d'application des lois utilisent pour illustrer l'idée d'une réponse graduée, à savoir le modèle du « recours progressif à la force » (ou « continuum du recours à la force »).

Ces modèles peuvent prendre différentes formes (une échelle, une pyramide, une roue ou un graphique plus complexe), mais l'idée sous-jacente est de lier le comportement d'un individu à la réaction appropriée du responsable de l'application des lois : en bref, plus le niveau de résistance ou d'agression est élevé, plus le degré de force à utiliser par le responsable de l'application des lois peut être élevé également, et, inversement, plus le niveau de résistance ou d'agression est faible, plus le degré de force à utiliser par le responsable de l'application des lois doit être faible⁵⁹.

⁵⁹ Par exemple **Venezuela**, Manuel de formation relatif à l'usage de la force par la police nationale, 2010 ; Pérou, Manuel des droits humains applicables à la fonction policière, 2006, p. 84.

Ces modèles présentent l'avantage d'alerter les responsables de l'application des lois sur la nécessité d'une réponse différenciée en fonction des circonstances et de les mettre en garde un recours excessif à un niveau élevé de force dans des situations où le degré de résistance est faible. Toutefois, pris isolément, ils sont assez problématiques sur un certain nombre de points :

1. Certains de ces modèles au moins omettent l'élément de désescalade, c'est-à-dire le fait de ne pas agir simplement en fonction de l'augmentation de la violence exercée par l'individu, mais de chercher constamment à désamorcer et à apaiser une situation.
2. Ils suscitent un comportement réactif du responsable de l'application des lois plutôt que de proposer une approche plus proactive cherchant plutôt à influencer sur la situation et, si possible, viser l'apaisement.
3. Ils ne font pas de distinction entre les nombreuses manières différentes dont le matériel ou les armes peuvent être utilisés. Il faut garder à l'esprit la possible sous-estimation des effets néfastes d'un certain type d'outil ou d'arme : presque toutes les techniques et armes peuvent être utilisées d'une manière entraînant un faible risque de dommages ou de blessure et d'une manière très dangereuse avec un risque élevé de blessure grave, voire de mort. Même les techniques à mains nues, c'est-à-dire les techniques de contrôle du corps n'impliquant pas le recours aux armes ou à d'autres matériels (par exemple les techniques des arts martiaux) peuvent être potentiellement mortelles bien qu'elles soient généralement classées dans la catégorie inférieure du modèle de recours progressif à la force.
4. Ils ne prennent pas en considération le fait que les différents aspects de chaque situation individuelle peuvent appeler une réponse tout à fait différente. En particulier, il est peut-être possible de réagir efficacement et sans courir de risques supplémentaires à une agression grave par un niveau de force plus faible (par exemple un jeune garçon brandissant un couteau doit être traité différemment d'un adulte grand et fort armé de la même façon).

Document national à titre d'exemple

Arménie : Directives pour la police en matière de maintien de l'ordre public

(<http://www.police.am/images/Uxecuyc-N2-eng.pdf>)

Section 82 : « Il semble raisonnable en présence d'une personne qui a accès à une arme à feu ou est si dangereuse que [l'utilisation d'une] arme à feu doit être envisagée que la réponse de la police comprenne l'accès aux armes à feu. Cela ne signifie pas que si la force doit être exercée elle le sera automatiquement avec une arme à feu. »

Section 84 : « ... Exemple : une personne qui brandit une arme à feu se dirige vers la police. Il faut communiquer avec cette personne et l'avertir d'une voix forte qu'elle doit déposer l'arme ou crier "halte". Si la personne s'approche trop des policiers et que ceux-ci estiment qu'elle représente une menace imminente de mort ou de blessure grave, la force peut être utilisée. Le recours à une arme à feu est donc possible. Toutefois si des moyens spéciaux sont disponibles et sûrs, bien que la loi et les circonstances justifient l'utilisation d'une arme à feu, un niveau de force moins élevé doit être appliqué ou envisagé avant le recours à une arme à feu. » (Passages soulignés par nos soins)

5. Ces modèles ne prennent pas en compte l'option du repli ou ne le font qu'au dernier moment.

En résumé, ces modèles du « recours progressif à la force » peuvent servir à illustrer l'idée de base d'une réponse graduée. Néanmoins ils ne peuvent pas remplacer une politique élaborée d'usage de la force comportant toutes les réflexions présentées plus haut sur une utilisation différenciée de la force⁶⁰.

Qui plus est, une réaction différenciée ne doit pas être comprise comme exigeant une réponse immédiate des responsables de l'application des lois en toutes circonstances. Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, il peut exister des cas dans lesquels retarder une intervention peut être plus approprié que de s'engager dans un cycle d'escalade de la violence.

⁶⁰ Pour d'autres critiques du « recours progressif à la force », voir : <http://www.policeone.com/legal/articles/5643926-Use-of-force-Downfalls-of-the-continuum-model/>.

En tout état de cause, les instructions opérationnelles doivent exiger des responsables de l'application des lois qui se trouvent dans une situation où ils doivent recourir à la force qu'ils envisagent de retarder leur action et prennent toutes les mesures possibles pour limiter les dommages. Ceci englobe à la fois le choix du type de force qui doit être utilisé (y compris le choix du matériel) et la manière dont cette force doit être exercée ultérieurement (par exemple sur quelles parties du corps les techniques de contrôle à mains nues sont utilisées).

Document national à titre d'exemple

Portugal : Règlement régissant les limites de l'emploi de méthodes coercitives par la police nationale, 2004

Chapitre 1 : « 6. Classification des parties du corps concernant un traumatisme physique non provoqué par des armes à feu

a. Aspects généraux

1) Différentes parties du corps humain présentant des niveaux de résistance et de vulnérabilité différents à des chocs ou à des traumatismes, la gravité des blessures potentielles dépend de la partie du corps qui est touchée ;

2) Pour ce qui est des traumatismes provoqués par l'utilisation de matraques ou de techniques à mains nues et en prenant en compte la physiologie du corps humain et l'emplacement des organes vitaux, trois parties peuvent être distinguées (annexes A et A1) :

- Parties à faible risque de blessures graves ou durables classées comme VERTES ;
- Parties à risque moyen, ou JAUNES ;
- Parties à haut risque, ou ROUGES. »

Les procédures opérationnelles énumèrent les parties du corps humain relevant de chacune de ces catégories et soulignent pour les différents types d'usage de la force (par exemple les techniques à mains nues, l'utilisation de matraques) les endroits qui peuvent être ciblés – en fonction du niveau de menace encouru – en vue de limiter le dommage conformément aux exigences de la situation.

Ainsi, les modèles d'« utilisation progressive de la force » ne doivent être utilisés, à supposer qu'ils le soient, que dans le cadre d'une politique d'usage de la force plus élaborée et détaillée et ils doivent comprendre les éléments suivants :

- L'obligation de chercher à désamorcer une situation par la négociation et le dialogue ;
- L'obligation d'utiliser un mode d'intervention présentant moins de risques si cela est faisable ou susceptible d'être efficace ;
- L'option du repli ou de l'attente (par exemple de renforts) afin d'empêcher des dommages excessifs pour quiconque ;
- L'avertissement que tout usage de la force peut avoir des conséquences graves, que des armes à létalité réduite peuvent aussi causer la mort et ne sont pas non létales, et que les risques liés aux techniques à mains nues (c'est-à-dire l'usage de la force sans aucune arme ou matériel) ne doivent pas être sous-estimés, etc.

De toute évidence, dans des situations où il est inévitable d'utiliser la force pour maîtriser une personne qui résiste, cette utilisation doit cesser dès que la personne est maîtrisée.

Document national à titre d'exemple

Portugal, Règlement régissant les limites de l'emploi de méthodes coercitives par la police nationale, 2004

La section 2-g du chapitre 2 prohibe également l'utilisation de techniques d'impact à mains nues sur une personne qui n'est plus debout, conformément au concept selon lequel de telles techniques ne sont plus nécessaires une fois que la personne est au sol.

4.5 Proportionnalité : le repli doit être une option

Les responsables de l'application des lois ne doivent pas chercher à atteindre un objectif légitime à n'importe quel prix. Le principe de proportionnalité – ainsi que nous l'avons expliqué plus haut [voir **Principes du droit international relatif aux droits humains, III., et chapitre 1.3**] – exige qu'ils trouvent un équilibre entre l'objectif et les conséquences de l'action, et dans le cas où les conséquences l'emportent sur l'objectif, l'action envisagée ne doit pas être menée. Cette analyse doit comporter une évaluation des risques pour la personne qui serait visée par l'action, celles éventuellement présentes sur les lieux et les policiers eux-mêmes. L'application des lois n'exige pas de poursuivre une action à n'importe quel prix. Par conséquent l'option du repli – ne pas poursuivre une action (à un moment et un lieu donnés) doit être dûment prise en considération et les procédures opérationnelles et les instructions doivent l'indiquer clairement.

Documents nationaux à titre d'exemple

Argentine, Règlement relatif aux armes et aux tirs, 2012

Chapitre X : « E) Recommandations spécifiques

Lorsque les policiers estiment qu'il n'est pas raisonnablement possible d'intervenir sans mettre en danger leur propre intégrité physique ou celle de victimes ou de tiers (que ces personnes soient ou non armées), ou si une intervention entraîne un risque encore plus grand que l'acte illégal, ils limiteront leur action au recueil d'informations qui permettront d'identifier ultérieurement les auteurs, comme suit : ils enregistreront correctement et rigoureusement les éléments permettant l'identification ultérieure du suspect, fondés sur des caractéristiques morphologiques et physiques (cicatrices, tatouages), l'âge apparent, les vêtements, les véhicules utilisés, entre autres détails, afin d'orienter les recherches ultérieures de manière professionnelle.

Immédiatement après l'acte illégal, le policier, conformément à son devoir, le signalera aux autorités compétentes en fournissant toutes les informations qui contribueront aux recherches futures. »

Allemagne, Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Manuel de formation aux interventions, 2014

Annexe 2 : L'évaluation des exercices sur base de différents scénarios inclut explicitement l'option du repli comme réponse possible à une situation donnée, par exemple les principes directeurs suivants sont énoncés pour la poursuite à pied (p. 73) : « La protection de la vie et de la santé de toutes les personnes impliquées ou non doit être garantie. Aucune poursuite à tout prix. » Et en réaction à une violence collective (p. 77) : « Le repli temporaire est une option qui doit être envisagée et, le cas échéant, mise en œuvre avec détermination et de manière coordonnée. »

Portugal, Règlement régissant les limites de l'emploi de méthodes coercitives par la police nationale, 2004

Chapitre 1 : « Section 3-e Proportionnalité (stricto sensu)

Il faut prendre une décision raisonnable et établir un équilibre juste entre les avantages résultant de l'utilisation de mesures coercitives par la police comme moyen de poursuivre un objectif d'intérêt général, et le sacrifice inhérent de l'intérêt privé connexe (en termes de coûts-avantages, la mesure doit être acceptable et tolérable). »

Toutefois l'option du repli n'est pas acceptée partout, et plus particulièrement au sein d'institutions responsables de l'application des lois très militarisées. Les instructions qui indiquent qu'un policier doit « tenir bon » ou les dispositions qui font de la « lâcheté » une infraction pénale ou une faute disciplinaire⁶¹ sont problématiques à cet égard, car elles font peser une pression considérable sur le responsable de l'application des lois pour qu'il recoure à la force coûte que coûte afin d'atteindre l'objectif. Cela entraîne un risque élevé d'action disproportionnée à moins que l'option de repli pour éviter de provoquer des dommages disproportionnés ne soit explicitement mentionnée dans de telles instructions.

61 Par exemple **Inde**, Loi régissant la police du Kerala, 2011, section 95.

Il est certain qu'une institution responsable de l'application des lois peut légitimement attendre de ses agents qu'ils affrontent le danger et il ne doit pas y avoir de place pour un travail de police négligent. Néanmoins, il faut indiquer très clairement que le repli en soi n'est pas un acte punissable s'il intervient pour empêcher un dommage plus important. Au contraire, il convient de préciser clairement que les responsables de l'application des lois doivent prendre dûment en considération cette option.

Document national à titre d'exemple

États-Unis, Rapport final de l'Équipe spéciale du président sur la fonction policière au XXI^e siècle, mai 2015, p. 21 (citant Chuck Wexler, directeur général, Police Executive Research Forum) :

« Dans la culture policière traditionnelle, on apprend aux policiers à ne jamais battre en retraite face à une confrontation, mais au contraire à courir vers une situation dangereuse que tout le monde fuit. Toutefois la meilleure tactique pour aborder une confrontation mineure est parfois de reculer, de demander de l'aide, de désamorcer, et peut-être de préparer une action coercitive différente qui pourra être menée plus en sécurité ultérieurement. »

5 | L'USAGE DE LA FORCE MEURTRIÈRE, EN PARTICULIER DES ARMES À FEU

Sommaire du chapitre

5.1 Quand utiliser une arme à feu

5.1.1 Définition de l'« utilisation d'une arme à feu »

5.1.2 Réaffirmation du principe de « protection de la vie »

5.2 Les avertissements à donner

5.3 Comment utiliser une arme à feu

5.4 Protection des tiers

5.5 Types d'armes et de munitions

5.6 Qui peut utiliser une arme à feu : autorisation, agrément, formation

5.6.1 Armes à feu autorisées en fonction des différentes tâches de l'application des lois

5.6.2 Agrément et formation

5.7 Contrôle et rapports

Dispositions des Principes de base pertinents pour ce chapitre :

Principe de Base 5

« Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois : [...] »

b) S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine ; ... »

Principe de Base 6

« Lorsque l'usage de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois entraîne une blessure ou un décès, ces responsables présenteront sans délai à leurs supérieurs un rapport sur l'incident, conformément au principe 22. »

Principe de Base 7

« Les gouvernements feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale. »

Principe de Base 8

« Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'instabilité de la situation politique intérieure ou un état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation à ces Principes de base. »

Principe de Base 9

« Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. »

Principe de Base 10

« Dans les circonstances visées au principe 9, les responsables de l'application des lois doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet, à moins qu'une telle façon de procéder ne compromette indûment la sécurité des responsables de l'application des lois, qu'elle ne présente un danger de mort ou d'accident grave pour d'autres personnes ou qu'elle ne soit manifestement inappropriée ou inutile vu les circonstances de l'incident. »

Principe de Base 11

« Une réglementation régissant l'usage des armes à feu par les responsables de l'application des lois doit comprendre des directives aux fins ci-après :

- a) Spécifier les circonstances dans lesquelles les responsables de l'application des lois sont autorisés à porter des armes à feu et prescrire les types d'armes à feu et de munitions autorisés ;
- b) S'assurer que les armes à feu ne sont utilisées que dans des circonstances appropriées et de manière à minimiser le risque de dommages inutiles ;
- c) Interdire l'utilisation des armes à feu et des munitions qui provoquent des blessures inutiles ou présentent un risque injustifié ;
- d) Réglementer le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes à feu et prévoir notamment des procédures conformément auxquelles les responsables de l'application des lois doivent rendre compte de toutes les armes et munitions qui leur sont délivrées ;
- e) Prévoir que des sommations doivent être faites, le cas échéant, en cas d'utilisation d'armes à feu ;
- f) Prévoir un système de rapports en cas d'utilisation d'armes à feu par des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions. »

Principe de Base 19

« Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois reçoivent une formation et sont soumis à des tests selon des normes d'aptitude appropriées sur l'emploi de la force. Les responsables de l'application des lois qui sont tenus de porter des armes à feu ne doivent être autorisés à en porter qu'après avoir été spécialement formés à leur utilisation. »

Principe de Base 22

« Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent établir des procédures appropriées de rapport et d'enquête pour tous les incidents visés aux principes 6 et 11 f). Pour les incidents faisant l'objet d'un rapport en vertu des présents Principes, les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer qu'une procédure d'enquête effective puisse être engagée et que, dans l'administration ou le parquet, des autorités indépendantes soient en mesure d'exercer leur juridiction dans des conditions appropriées. En cas de décès ou de blessure grave, ou autre conséquence grave, un rapport détaillé sera envoyé immédiatement aux autorités compétentes chargées de l'enquête administrative ou de l'information judiciaire. »

Lignes directrices pour la mise en œuvre de ces principes de base

LIGNE DIRECTRICE 5 : Les organes responsables de l'application des lois doivent établir un cadre opérationnel indiquant clairement quand et comment utiliser les armes à feu⁶².

- a) Ce cadre doit reprendre le principe de protection de la vie et prescrire aux responsables de l'application des lois d'éviter de recourir aux armes à feu à moins que cela ne soit absolument nécessaire. Il doit comporter des instructions portant sur les diverses situations qu'ils risquent de rencontrer et la manière d'y réagir :

62 Une arme à feu désigne une arme conçue pour tuer [voir chapitre 2.2].

- Même en cas d'attaque potentiellement meurtrière, il faut envisager de réagir en usant d'une force à létalité réduite si celle-ci est susceptible d'être efficace et n'accroît pas le risque pour les responsables de l'application des lois ou les tiers.
- La fuite d'une personne pour échapper à une arrestation ou son évasion de la détention provisoire ne justifient pas en soi le recours à une arme à feu sauf si cette personne présente pour la vie d'autrui une menace continue et grave qu'elle risque à tout moment de mettre à exécution.
- Le principe de protection de la vie exige qu'en cas de doute, les responsables de l'application des lois n'utilisent pas leur arme à feu.

b) La formulation précise de l'avertissement à lancer avant d'utiliser une arme à feu doit figurer dans les consignes ; cet avertissement doit faire constamment partie de la formation sur les armes à feu de manière à ce que les responsables de l'application des lois l'intègrent et puissent le répéter automatiquement dans les situations stressantes où ils peuvent être amenés à utiliser une arme à feu. Les tirs de sommation comportent en soi un risque et doivent être soit interdits, soit considérés comme un type d'avertissement utilisé à titre exceptionnel et assorti de précautions permettant d'assurer la sécurité de tiers.

c) Il faut distinguer le recours à une arme à feu susceptible d'entraîner la mort du recours à une arme à feu avec intention de donner la mort. Le recours à une arme à feu avec l'intention de donner la mort n'est autorisé que dans le cas où une attaque potentiellement meurtrière a commencé et se déroule de telle manière que la mort de l'attaquant est le seul moyen de sauver une autre personne, y compris un responsable de l'application des lois, dont la vie est menacée. Dans toutes les autres situations, les consignes doivent indiquer comment tirer et quelle partie du corps viser, en fonction des situations données et en vue de limiter autant que possible les risques pour la vie de la personne visée.

d) Les consignes opérationnelles doivent absolument privilégier la protection de la vie des tiers. Les procédures opérationnelles doivent régir de manière particulièrement stricte l'usage des armes à feu dans les situations où les risques pour les tiers sont incontrôlables (lieux publics encombrés, confrontation avec des personnes lourdement armées dans des zones densément peuplées, certains types de poursuites imprévues). En outre, il ne faut planifier aucune opération visant à faire appliquer la loi en partant de l'idée que les responsables de l'application des lois risquent de tuer ou de blesser grièvement des tiers pendant cette intervention.

e) La décision sur le type d'arme et de munitions que les responsables de l'application des lois doivent utiliser doit reposer sur une évaluation des besoins opérationnels de police:

- Compte tenu de l'imprécision des tirs et de l'impossibilité de rendre compte de chaque balle, les armes automatiques sont inadaptées aux situations normales d'application des lois. Elles ne peuvent être utilisées que dans des situations exceptionnelles, extrêmement dangereuses où de nombreux tirs risquent d'être échangés. Elles ne peuvent, par conséquent, être distribuées que si l'on anticipe de telles situations. Dans tous les cas, elles doivent être dotées d'un mode « tir unique » : il doit s'agir du mode normal et c'est sur ce mode qu'elles doivent être armées.
- Comme les systèmes autonomes d'armes létales ou de robots létaux n'ont pas la capacité d'évaluer sur-le-champ s'il est permissible ou non de recourir à la force meurtrière, il n'y a pas lieu de les utiliser lors des opérations de police.
- La précision de toutes les armes et munitions utilisées doit avoir été minutieusement testée par l'organe responsable de l'application des lois, de même que leur efficacité compte tenu de l'objectif légitime, le risque qu'elles tirent inopinément, le type de blessures qu'elles peuvent provoquer et les risques que des tiers soient atteints par ricochet ou si elles traversent le corps de la personne visée. Leur utilisation doit faire l'objet d'un suivi permanent et la décision d'y recourir doit être réexaminée au regard de leur efficacité et de l'apparition de risques inattendus ou plus importants que prévu. Ces

observations s'appliquent également à tout autre dispositif conçu pour tuer (par exemple les drones armés téléguidés ou les engins explosifs), leur utilisation lors des opérations visant à faire appliquer la loi ne peut donc être envisagée que dans des situations rarissimes et tout à fait extrêmes.

- Les agents responsables de l'application des lois ne doivent être autorisés à utiliser que les armes officielles fournies par l'organe responsable de l'application des lois ; l'utilisation d'armes privées doit être prohibée.
- Ces agents doivent connaître les effets des armes et des munitions qu'ils utilisent, notamment le type de risques encourus et les précautions de rigueur pour limiter les dommages et préserver la vie.

f) L'organe responsable de l'application des lois doit soigneusement soupeser les décisions se rapportant à des situations pour lesquelles des agents seront autorisés à porter une arme à feu. Les agents ne doivent pas porter d'armes dans les lieux de détention. Lors des rassemblements ou d'autres événements pouvant avoir des répercussions sur l'ordre public, leur présence est susceptible d'engendrer des risques supplémentaires (leur présence peut être perçue comme une menace et un facteur provoquant des tensions ou les exacerbant ; il y a un risque élevé, dans les lieux encombrés, d'atteindre des personnes autres que celles visées ; leur utilisation peut créer la panique, des agressions, etc.). Dans les pays où leurs agents sont habituellement armés, les organes responsables de l'application des lois doivent par conséquent évaluer si, dans des circonstances particulières, il ne serait pas préférable que ceux qui sont en contact direct avec les participants à l'événement ne portent pas d'arme.

g) Le port d'une arme à feu ne peut être autorisé que dans le cadre d'une procédure d'autorisation et d'agrément rigoureuse. Cette procédure doit comporter une formation réaliste s'appuyant sur des scénarios et permettant d'évaluer les capacités physiques et mentales de chaque agent ainsi que les indispensables compétences qu'il doit posséder : aptitude à apaiser, à négocier, à utiliser toutes sortes de techniques relatives à l'usage de la force, et maîtrise du maniement de l'arme spécifique qui lui a été assignée. L'agent doit se soumettre à cette procédure à intervalles réguliers, c'est-à-dire suivre des cours de remise à niveau et passer de nouveaux tests qu'il doit réussir pour obtenir ou maintenir son agrément.

h) Les armes que reçoivent les agents responsables de l'application des lois doivent leur être personnellement attribuées, individuellement enregistrées et traçables par les services médico-légaux, et le nombre de munitions qui leur sont confiées doit être enregistré. Des règles claires doivent régir la manière dont il faut entreposer les armes lorsque l'agent n'est pas en service.

i) Toute situation où un agent sort son arme à feu en guise d'avertissement ou la pointe sur une personne doit être signalée à un supérieur compétent pour évaluation, qu'il ait ou non tiré, qu'il ait ou non provoqué la mort ou causé des blessures. Quand une arme à feu a été déchargée, un mécanisme de signalement aux autorités doit obligatoirement s'enclencher. Le rapport doit être exhaustif et permettre d'évaluer pleinement, au regard du principe de protection de la vie, la raison pour laquelle cette arme a été utilisée, ainsi que tous les actes accomplis ou envisagés avant l'utilisation de l'arme : par exemple, apaisement, réaction différenciée, avertissements et autres procédures, protection de tiers, etc. Ensuite il doit être évalué afin de déterminer les mesures appropriées à prendre suite à l'événement.

5.1 Quand utiliser une arme à feu

Principe de base 9

« Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoiqu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. »

Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut [chapitre 2], l'utilisation d'armes à feu doit être réglementée par la législation nationale. Toutefois, l'application concrète des dispositions légales incombe à l'organisme responsable de l'application des lois. Celui-ci doit veiller à ce que ses agents mettent les dispositions légales en pratique en suivant des règlements institutionnels, des procédures opérationnelles et/ou des instructions standardisées.

5.1.1 Définition de l'« utilisation d'une arme à feu »

L'« utilisation d'une arme à feu » peut avoir différentes significations, – dégainer une arme, la braquer sur une personne et, finalement, faire feu (à titre d'avertissement ou en tirant sur une personne) – qui impliquent différents niveaux de risque et de réflexion quant à leur opportunité.

En fait, lorsqu'un responsable de l'application des lois dégaine une arme (c'est-à-dire la sort de son étui), le risque est déjà grand que la situation dégénère jusqu'à un point où il peut ressentir le besoin de faire feu. Il y a également le risque de tirer involontairement en dégainant l'arme avec des conséquences potentiellement létales. Ce risque est aggravé lorsqu'un responsable de l'application des lois braque directement son arme sur une personne. Il peut ne s'écouler que quelques secondes entre le moment où l'arme est dégainée et celui où une personne est tuée, parfois juste une fraction de seconde. Enfin tirer avec une arme doit être considéré comme un recours à une force (au moins) potentiellement meurtrière [voir chapitre 2.1].

Dégainer une arme ou la pointer peut être une mesure de précaution dans une situation où il est difficile d'évaluer des dangers potentiels (par exemple poursuivre un suspect dans un quartier sombre d'une zone où le taux de criminalité violente est élevé, intercepter une personne qui correspond à la description d'un suspect très dangereux, mais qui peut aussi ne pas être l'individu recherché). Vu les risques exposés plus haut liés au fait de dégainer une arme ou de la braquer sur une personne, l'opportunité de cette action doit être justifiée par des circonstances spécifiques et l'anticipation raisonnable d'une situation potentiellement dangereuse. Ceci ne doit en aucun cas faire partie d'un comportement habituel, certaines forces de police assimilent donc le fait de dégainer une arme ou de la braquer sur une personne à l'usage de la force (bien que non [c'est-à-dire pas encore] létale).

Documents nationaux à titre d'exemple

Brésil, Ordonnance interministérielle 4.226 du 31 décembre 2010

L'article 7 dispose explicitement que le fait de braquer l'arme à feu sur une personne dans une situation de contrôle et de fouille ne doit pas être un comportement habituel.

Paraguay, Manuel relatif à l'usage de la force par la police nationale, 2011

Section III-j : « Actes prohibés concernant l'usage de la force : Les actes suivants sont prohibés car ils sont considérés comme un usage inapproprié de la force : [...]

12. Dégainer, montrer ou manipuler une arme à feu n'est autorisé que dans le cas où son usage potentiel est approprié, ou si les circonstances exigent clairement l'utilisation d'une arme à feu pour maîtriser une situation dangereuse. »

Section IV-h : « Dégainer une arme :

Les policiers peuvent dégainer une arme de poing dans une situation de danger réel, imminent ou perçu afin de se préparer à une situation d'usage potentiel de la force meurtrière. Dans la plupart des situations où une arme de poing est dégainée, l'évolution de la situation menaçante ne nécessitera pas son utilisation. Pourtant le simple fait de dégainer une arme de poing alarme et inquiète le public ; il est donc considéré comme un usage de la force et doit être traité comme tel. »

La supervision et le contrôle sont donc exigés et, par conséquent, ces actes doivent être soumis à des obligations d'établir des rapports au titre du principe de base 11-f [voir chapitres 5.7 et 10.3].

Le fait de tirer ne peut toutefois jamais être une mesure de précaution, mais ne peut intervenir que dans une situation répondant au seuil de danger énoncé au principe de base 9.

5.1.2 Réaffirmation du principe de « protection de la vie »

Le cadre opérationnel régissant l'utilisation d'armes à feu doit réaffirmer le principe de « protection de la vie » et clarifier sa signification pour l'application des lois dans la pratique.

Documents nationaux à titre d'exemple

Royaume-Uni, College of Policing, 2014, Command [Internet] (Chaîne de commandement)

<https://www.app.college.police.uk/app-content/armed-policing/command/>

Rôles et fonctions de la hiérarchie

« Il appartient au commandant stratégique responsable des armes à feu de s'assurer que le plan de l'intervention est à même de répondre aux objectifs stratégiques de l'opération et que les dispositions de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme [qui régit l'usage de la force en particulier s'agissant du droit à la vie] priment. »

États-Unis, Rapport final de l'Équipe spéciale du président sur la fonction policière au XXI^e siècle, 2015

Page 19 : « Il est non seulement nécessaire d'avoir des politiques d'utilisation létale et non létale de la force, mais chaque policier devrait être avant tout guidé par une philosophie clairement énoncée du "caractère sacré de la vie". »

Les armes à feu ne doivent pas être traitées comme un outil privilégié de l'application des lois (bien que ce soit encore la perception commune et la pratique dans de nombreux organismes responsables de l'application des lois). Le cadre doit indiquer clairement que l'utilisation d'une arme à feu reste l'exception absolue et doit être évitée dans la mesure du possible.

Documents nationaux à titre d'exemple

En **Allemagne**, dans le land de **Rhénanie-du-Nord-Westphalie**, la formation de la police aux armes à feu s'appelle « Schiessen/Nichtschießen » (tirez/ne tirez pas), ce qui indique déjà l'esprit de la formation, c'est-à-dire non seulement apprendre comment tirer, mais plus important encore, apprendre comment éviter d'avoir besoin d'utiliser une arme à feu.

Au **Nigeria**, le **Manuel des droits humains à l'usage des forces de police (2014)** précise à son article 3-5 :

« La force létale ne doit être utilisée que lorsque cela est absolument inévitable pour protéger votre vie ou celle de tiers ». Le manuel ajoute : « Selon le paradigme policier actuel, qui considère la protection de la vie humaine comme l'objectif opérationnel principal, la mort d'une personne (qu'il s'agisse d'un

criminel, d'un suspect, d'un otage victime ou d'une personne innocente se trouvant sur les lieux) résultant d'une opération de police est généralement considérée comme un échec opérationnel ;⁶³ ... »
(Passage souligné par nos soins).

Dans la mesure du possible, le cadre opérationnel doit fournir des instructions sur la manière de traiter différents types de situations auxquelles les responsables de l'application des lois peuvent être confrontés dans leur pratique quotidienne.

Document national à titre d'exemple

Par exemple, au *Brésil, l'Ordonnance interministérielle 4.226 du 31 décembre 2010* ne confirme pas seulement que les armes à feu ne peuvent être utilisées qu'en cas de risque de mort ou de blessure grave (article 3), mais elle donne aussi des instructions précises concernant deux situations critiques : une personne qui prend la fuite, même si elle est armée, ne doit pas être la cible de tirs si elle ne représente pas un risque pour la vie du responsable de l'application des lois ou de tiers (article 4) ; un véhicule qui force un poste de contrôle de la police ne doit être la cible de tirs qu'en cas de risque imminent de mort ou de blessure grave pour des responsables de l'application des lois ou des tiers (article 5). Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, l'ordonnance dispose également que le fait de braquer l'arme sur une personne lors d'un contrôle et ou d'une fouille ne doit pas constituer un comportement habituel (article 7).

Le cadre opérationnel doit aussi indiquer clairement qu'une réponse par la force létale n'est pas requise à chaque attaque potentiellement meurtrière. En fonction des circonstances des options moins létales peuvent être tout aussi efficaces, voire plus efficaces (une personne atteinte par une balle dans un muscle peut très bien continuer à agir alors que du gaz poivre dans les yeux ou une décharge électrique peuvent l'empêcher instantanément de le faire). Ce point constitue une faiblesse importante de bon nombre des modèles du « recours progressif à la force » souvent utilisés [voir chapitre 4.4], car ces modèles semblent souvent laisser entendre que, dans toute situation d'attaque potentiellement meurtrière, les policiers peuvent riposter par la force meurtrière sans envisager d'autres options moins létales. Tout particulièrement lorsque la menace vient d'une personne armée d'un couteau, en fonction de la situation (force physique de la personne, distance, etc.) il peut exister beaucoup d'autres options que l'utilisation d'une arme à feu⁶⁴.

L'évaluation du niveau de danger qu'une personne constitue est un autre problème délicat. Cette évaluation est moins difficile lorsqu'une personne armée menace directement le responsable de l'application des lois ou un tiers⁶⁵. Toutefois, elle est problématique lorsqu'un responsable de l'application des lois tente d'empêcher une personne de fuir pour échapper à l'arrestation ou de s'évader durant la garde à vue, particulièrement si cette personne n'est pas armée. Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, conformément au principe de base 9 et au principe de « protection de la vie », l'utilisation d'une arme à feu dans une telle situation n'est acceptable que si la personne représente une menace continue pour la vie d'autrui. En l'absence d'indications incontestables que la personne présente une telle menace continue, un responsable de l'application des lois ne peut pas utiliser une arme à feu [voir chapitre 2.3.1.b].

63 Il est toutefois important de mentionner que l'ordonnance 237 de la force de police du Nigeria – en violation du droit international relatif aux droits humains et tout particulièrement du droit à la vie – autorise l'utilisation d'une arme à feu contre toute personne soupçonnée d'un crime et prenant la fuite, que cette personne présente ou non un danger pour la vie d'une autre personne [voir plus haut la note de bas de page 39 au chapitre 2.3.1.b], et que cette ordonnance était toujours en vigueur au moment de la rédaction des présentes Lignes directrices. Il est urgent de la modifier en conformité avec le Manuel des droits humains cité ici.

64 Pour de telles situations voir l'exemple déjà cité de l'Arménie, Directives pour la police en matière de maintien de l'ordre public [voir chapitre 4.4].

65 Il peut bien entendu exister des situations dans lesquelles la menace perçue n'est pas réelle, « l'arme » se révélant plus tard être une imitation ou n'étant pas chargée. Toutefois, dans de telles situations, c'est la perception raisonnable du responsable de l'application des lois au moment de la menace qui compte plutôt que toute information obtenue après les faits.

Vu les difficultés pratiques pour prendre la décision appropriée et la nécessité de garantir le respect total du principe de « protection de la vie », dans un certain nombre de pays l'utilisation d'une arme à feu pour interpellé une personne en fuite est prohibée par la loi ou par les procédures opérationnelles si la personne n'est pas armée.

Document national à titre d'exemple

Brésil, la Loi 13.060 du 22 décembre 2014 interdit de tirer sur une personne non armée qui prend la fuite.

Au minimum, en règle générale, les responsables de l'application des lois doivent recevoir pour instruction de ne pas utiliser une arme à feu à moins d'avoir des indications *incontestables* que la personne en fuite – si elle n'est pas interpellée – représentera pour la vie d'autrui une menace continue pouvant être mise à exécution à *tout* moment. **Le principe de « protection de la vie » exige qu'en cas de doute les responsables de l'application des lois n'utilisent pas leur arme à feu.**

5.2 Les avertissements à donner

Principe de base 10

« Dans les circonstances visées au principe 9, les responsables de l'application des lois doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet, à moins qu'une telle façon de procéder ne compromette indûment la sécurité des responsables de l'application des lois, qu'elle ne présente un danger de mort ou d'accident grave pour d'autres personnes ou qu'elle ne soit manifestement inappropriée ou inutile vu les circonstances de l'incident. »

Principe de base 11

« Une réglementation régissant l'usage des armes à feu par les responsables de l'application des lois doit comprendre des directives aux fins ci-après : [...]

e) Prévoir que des sommations doivent être faites, le cas échéant, en cas d'utilisation d'armes à feu... »

L'obligation d'adresser un avertissement verbal ou visuel reflète clairement le principe de nécessité : s'il est probable que la personne obtempérera sans difficulté à l'ordre donné à la suite de l'avertissement, il n'est pas nécessaire d'utiliser une arme à feu. Les règles et règlements sur l'usage de la force doivent comprendre une obligation d'adresser un avertissement avant d'utiliser une arme à feu et ne prévoir que les exceptions conformes au principe de base 10.

Les situations dans lesquelles des responsables de l'application des lois peuvent choisir d'utiliser une arme à feu sont le plus souvent extrêmement stressantes. C'est pour cette raison que le principe de base 11-e dispose que les avertissements devant être lancés soient précisés dans des règles ou règlements des organes responsables de l'application des lois. L'émission de ces avertissements doit être répétée dans des exercices pratiques d'entraînement au point de devenir un automatisme sans qu'il soit nécessaire de réfléchir aux termes à utiliser.

Documents nationaux à titre d'exemple

Croatie, Code des pratiques pour les agents de police, 2009

L'article 143-3 énonce les termes précis de l'avertissement qui doit être lancé : « Après avoir donné l'ordre : “Halte, police !”, puis l'ordre et l'avertissement “Halte ou je tire” et immédiatement avant d'utiliser des armes à feu, le policier mentionné au paragraphe 2 du présent article effectuera un tir de sommation en l'air si cela ne met pas des personnes ou des biens en danger. »

Pérou, Manuel des droits humains applicables à la fonction policière, 2006

Utilisation des armes à feu – Avertissement, page 77 :

Les policiers doivent « 1) S'identifier pleinement comme policiers, même lorsqu'ils sont en uniforme. Halte, police ! ou C'EST LA POLICE !

2) Donner au délinquant présumé un avertissement clair de leur intention d'utiliser leur arme à feu en lui laissant suffisamment de temps pour comprendre et prendre une décision. JETEZ VOTRE ARME ! ou LAISSEZ TOMBER VOTRE ARME ! NE BOUGEZ PAS ou NE RÉAGISSEZ PAS ! NOUS SOMMES ARMÉS ! NOUS POUVONS TIRER ! »

Une question importante est de savoir si des tirs de sommation peuvent être considérés comme un avertissement approprié au sens des principes de base 10 et 11-e. En fait, il existe encore beaucoup de lois nationales et de procédures opérationnelles qui exigent un tir de sommation avant l'utilisation ciblée d'une arme à feu⁶⁶.

Toutefois, un tir de sommation constitue déjà effectivement l'utilisation d'une arme à feu [voir la définition de l'« utilisation d'une arme à feu » au **chapitre 5.1.1** plus haut], et par conséquent – conformément au principe de base 10 – un avertissement est nécessaire avant un tir de sommation. Qui plus est, la décision de procéder ou non à un tir de sommation doit être mesurée par rapport à deux éléments importants :

1. La protection des tiers : lors d'un tir de sommation en l'air, la balle retombe à une vitesse potentiellement létale à une distance éloignée du lieu du tir. Sa trajectoire ne peut être contrôlée et il n'est donc pas possible de savoir si elle va atteindre quelqu'un par accident. Lors de tirs de sommation sur le sol ou à l'horizontale dans une direction quelconque, il existe un risque élevé de ricochets potentiellement létaux, tout particulièrement dans le cas où le sol ou les murs sont composés de matériaux solides comme des briques ou du béton.
2. Escalade contre désescalade : un tir de sommation pourrait être perçu comme une attaque directe plutôt qu'un avertissement. Ceci pourrait déclencher une réaction violente immédiate de la part de la personne que le tir devait avertir (ou même de la part d'autres personnes, y compris des policiers, se trouvant sur place), ce qui aggraverait la situation plutôt que de l'améliorer en amenant la personne à obtempérer.

Étant donné les risques inhérents aux tirs de sommation, ceux-ci sont prohibés par les lois et documents opérationnels de nombreux pays :

Documents nationaux à titre d'exemple***Brésil, Ordonnance interministérielle 4.226 du 31 décembre 2010***

Article 6 : « Les tirs de sommation ne sont pas acceptables vu leurs effets imprévisibles. »

Paraguay, Manuel relatif à l'usage de la force par la police nationale, 2011

Section III.j : « Actes prohibés en matière d'usage de la force : Les actes suivants sont prohibés car ils sont considérés comme un usage inapproprié de la force : [...] 3. Recours aux tirs de sommation. »

Section V :

« b) Tirs de sommation

Les tirs de sommation sont potentiellement létaux pour des tiers, ils sont donc considérés comme inappropriés à tout niveau de résistance. Par conséquent, leur utilisation n'est en aucun cas autorisée. »

66 Obligatoire : **Serbie**, Loi sur la police, 2005, article 106 ; **Afrique du Sud**, Loi relative au régime pénitentiaire, 1998, section 34-4b. Dans d'autres pays des tirs de sommation sont considérés au moins comme une option : **Allemagne, Basse-Saxe**, Loi relative à l'ordre public et à la sécurité, 2005, article 74, § 1-3. **Indonésie**, Règlement 1/2009 relatif à l'usage de la force lors des interventions de la police nationale indonésienne. L'article 15 (§ 1) autorise des tirs de sommation, sous réserve (§ 2) qu'ils soient effectués de manière sûre et raisonnable et ne constituent pas une menace ou un danger pour autrui. (§ 3) Les tirs de sommation doivent être effectués en l'air ou au sol avec la plus grande prudence. **Pays-Bas**, Instructions officielles aux agents de la police, de la gendarmerie royale et des autres services chargés des enquêtes, 1994. L'article 10-a autorise un tir de sommation et exige seulement d'éviter dans la mesure du possible de causer des dommages à des personnes ou des objets.

Philippines, Procédures opérationnelles de la police nationale, 2013

Règle 6-3 : « La police n'utilisera pas de tirs de sommation lors des interventions. »

États-Unis, San Francisco, Ordonnance générale de la Direction de la police, Utilisation des armes à feu, 2011

Article 4 : « D'une manière générale les tirs d'armes à feu à titre de sommation sont prohibés. »

Si le cadre opérationnel prévoit la possibilité d'effectuer des tirs à titre d'avertissement, il faut tenir compte de ces risques et de la manière de les limiter, par exemple :

Documents nationaux à titre d'exemple***Portugal, Loi 457/99 relative à l'usage des armes à feu lors des interventions de la police***

Article 4-2 : « Un avertissement peut consister en un tir en l'air dans la mesure où l'on peut présumer que personne ne sera blessé, et si l'intimidation ou un avertissement précédent ne sont pas clairs et immédiatement compris. »

Royaume-Uni, College of Policing, 2013, Discharge of firearms [Internet] (Tirs d'armes à feu)

<https://www.app.college.police.uk/app-content/armed-policing/armed-deployment/discharge-of-firearms/>

Obligation de rendre des comptes pour toutes les munitions utilisées :

« Les policiers munis d'armes à feu doivent rendre des comptes pour toutes les munitions utilisées et les tirs doivent être ciblés de manière à limiter les risques (directs ou par ricochet) pour toute personne autre que celle qui est visée.

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, des munitions sont tirées dans une direction où elles n'ont pas pour but d'atteindre une personne ou une zone définie, les policiers devront prendre en compte les dommages potentiels involontaires pouvant en résulter. Ceci comprend le risque de mort ou de blessure grave pour une personne qui ne se trouve pas à proximité immédiate. Les policiers doivent être conscients du fait que tout tir d'arme à feu peut amener une personne visée ou un autre policier à penser qu'ils sont sous le feu. »

(Voir également dans ce chapitre : ***Croatie, Code des pratiques pour les agents de police, 2009***, article 143-3.)

Ces précautions pourraient, par exemple, consister à tirer dans un sol meuble ou dans de l'eau profonde, ou uniquement lorsqu'aucune personne n'est dans les parages (c'est-à-dire en dehors des centres urbains).

5.3 Comment utiliser une arme à feu**Principe de base 11**

« Une réglementation régissant l'usage des armes à feu par les responsables de l'application des lois doit comprendre des directives aux fins ci-après : [...]

b) S'assurer que les armes à feu ne sont utilisées que dans des circonstances appropriées et de manière à minimiser le risque de dommages inutiles ; ... »

Le cadre opérationnel doit établir une distinction entre l'utilisation *potentiellement* meurtrière et *intentionnellement* meurtrière. L'utilisation intentionnellement meurtrière [voir chapitre 2.3.2] fait référence à l'utilisation d'une arme à feu d'une manière qui provoquera la mort immédiate de la personne, par exemple un tireur d'élite de la police, également appelé tireur embusqué, visant la tête d'un preneur d'otage dans une situation critique de prise d'otage, ou un policier tirant plusieurs fois sur la partie principale du corps d'une personne jusqu'à ce que celle-ci ne bouge plus. L'utilisation potentiellement meurtrière fait référence à

d'autres façons d'utiliser une arme à feu qui peuvent toutefois avoir des conséquences létales, mais dans lesquelles l'arme à feu est utilisée d'une manière qui permet la survie de la personne visée.

L'utilisation intentionnellement meurtrière d'une arme à feu ne peut être justifiée que dans la situation exceptionnelle où une attaque meurtrière est en cours et ne peut être interrompue que par l'utilisation intentionnellement meurtrière d'une arme à feu. Cela parce qu'une personne atteinte par une balle, même si elle est mortellement blessée, peut néanmoins poursuivre une attaque meurtrière (par exemple en appuyant sur la gâchette si elle a une arme à feu). Dans ces circonstances, viser la tête ou tirer plusieurs coups sur la partie principale du corps peut être le seul moyen pour le responsable de l'application des lois d'interrompre l'action de l'individu et de sauver la vie en danger. Le cadre opérationnel doit indiquer très clairement que l'utilisation intentionnellement meurtrière d'une arme à feu n'est autorisée que dans des situations d'extrême urgence et uniquement lorsque cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

Il existe toutefois de nombreuses autres situations qui ne présentent pas un tel niveau d'urgence mais constituent pourtant une menace grave, comme précisé par le principe de base 9. Concernant ces situations, le cadre opérationnel doit donner des consignes claires sur la façon d'utiliser l'arme à feu afin de trouver un équilibre entre le risque inhérent de causer la mort et la menace que l'on s'efforce de contrer.

Document national à titre d'exemple

République tchèque, Loi régissant la police, 2008

Section 56-4 : « Lorsqu'il utilise une arme, un policier devra prendre les précautions nécessaires, et tout particulièrement, ne pas mettre en danger la vie d'autrui et épargner autant que possible la vie de la personne contre laquelle l'action est menée. »

Une question très difficile est de savoir si les responsables de l'application des lois doivent recevoir l'ordre de viser les jambes autant que possible et recevoir une formation à cet effet. Cette pratique, qui est répandue dans de nombreuses forces de police, peut accroître la chance de survie de la personne visée.

Documents nationaux à titre d'exemple

Pérou, Manuel des droits humains applicables à la fonction policière, 2006

Instruction sur l'utilisation d'une arme à feu, page 78 : « Toutefois si les circonstances le permettent les policiers devront donner la priorité à un tir visant certaines parties du corps afin de limiter les blessures sans mettre leur propre sécurité en danger, en tenant compte de l'intensité et du danger de l'agression ainsi que de l'objectif légitime poursuivi. »

Portugal, Règlement régissant les limites de l'emploi de méthodes coercitives par la police nationale, 2004

Chapitre 3, section 4-e : « Lorsqu'ils utilisent une arme à feu contre des personnes, les policiers devront d'abord essayer de l'utiliser d'une manière moins meurtrière afin de causer des blessures minimales au suspect ou au délinquant présumé conformément à ce règlement. »

Section 5 : « Types d'utilisation efficace d'armes à feu contre des personnes

- a. Les tirs d'arme à feu contre des personnes peuvent présenter un risque plus ou moins élevé en fonction de la partie du corps visée au moment du tir ;
- b. Tout tir visant d'autres parties du corps que les membres supérieurs ou inférieurs du suspect est considéré comme à haut risque ;
- c. Tout tir visant les membres supérieurs ou inférieurs du suspect est considéré comme présentant un risque moins élevé ;
- d. Tout tir décrit au paragraphe précédent doit – obligatoirement – viser la partie inférieure des membres inférieurs si la situation le permet. »

Afrique du Sud, Loi relative au service pénitentiaire, 1998

Section 34 : « ...4) Avant de tirer avec une arme à feu, la procédure suivante devra être respectée si les circonstances le permettent : [...] »

Si les tirs de sommation sont sans effet, la ligne de feu devra être dirigée de manière à ce que le résultat probable ne soit pas une blessure mortelle. »

Il doit néanmoins être clair que lorsque des responsables de l'application des lois reçoivent pour instruction d'essayer de viser les jambes dans certaines situations et sont formés à cet effet, ceci ne signifie pas que l'arme à feu peut être considérée comme une arme à létalité réduite qui peut être utilisée avec un niveau de danger inférieur. Même un tir dans la jambe peut facilement être meurtrier si une artère est touchée et le risque que le tir atteigne un organe vital même s'il visait les jambes est tout aussi élevé, particulièrement dans des situations stressantes ou si la personne visée est en mouvement. Ainsi tout tir avec une arme à feu constitue un usage de la force meurtrière et ne peut intervenir que si le seuil prévu par le principe de base 9 est atteint ; le cadre opérationnel doit être très clair à ce sujet. Viser les jambes mais atteindre un organe vital dans une situation où il n'y avait pas de danger imminent de mort ou de blessure grave ne peut être justifié au motif que le responsable de l'application des lois essayait de tirer sur les jambes. Dans une telle situation, en premier lieu il n'aurait pas fallu tirer, quelle que soit la partie du corps visée.

D'autres forces de police ne sont formées qu'à viser la partie centrale du corps en raison des risques accrus si le tir rate la cible ou n'a pas pour effet d'arrêter immédiatement la personne visée.

Document national à titre d'exemple***États-Unis, Géorgie, Association des chefs de police, Exemples d'instructions opérationnelles : Exemple d'un manuel opérationnel de police, 2014***

Chapitre 11 (usage de la force), S.O.P 11-1 enquête et examen relatifs à un évènement grave :

« Une fois que le policier a décidé que l'usage de la force létale était nécessaire, la politique du service est de tirer pour arrêter. Un policier n'utilisera pas une arme pour tuer, mais plutôt pour arrêter et neutraliser un agresseur afin de l'empêcher d'achever une action potentiellement meurtrière, comme le décrit cette politique. Pour que le policier ait le maximum de chances d'arrêter l'agresseur en faisant courir un minimum de risques aux personnes innocentes se trouvant sur place, il devra tirer sur la "partie principale du corps". »

La décision de l'endroit que les responsables de l'application des lois doivent viser dépend aussi du type de munition utilisée, du seuil de danger pour l'utilisation d'armes à feu fixé dans la législation nationale et de la situation générale dans le contexte :

- Tirer sur les jambes (ou sur le bras qui tient une arme) est plus susceptible de produire le résultat recherché lorsque l'on utilise des munitions avec un pouvoir d'arrêt immédiat plus fort **[sur les différents types de munitions, voir chapitre 5.5]**.
- Plus le seuil de danger fixé par la législation nationale pour l'utilisation des armes à feu est élevé (même au-delà des normes internationales relatives aux droits humains), plus il est probable que tirer dans les jambes ne servira à rien dans une situation aussi dangereuse, car un tel tir n'est pas susceptible de mettre effectivement un terme à la menace.
- Dans les pays où habituellement les responsables de l'application des lois ne sont pas armés et ne sont déployés que dans des situations déjà critiques, l'action consistant à cibler d'autres parties que la partie principale du corps (et le fait d'être formé à cela) risque d'être peu adaptée vu le niveau de menace des situations que ces agents, déployés spécialement, sont susceptibles de rencontrer.

Documents nationaux à titre d'exemple

Royaume-Uni, College of Policing, 2013, Discharge of firearms [Internet] (Tirs avec des armes à feu)

www.app.college.police.uk/app-content/armed-policing/armed-deployment/discharge-of-firearms/

Tirs avec des armes à feu

« Le but premier d'un policier, lorsqu'il utilise une arme à feu, est de prévenir une menace immédiate pour la vie en tirant pour empêcher la personne de réaliser l'action qu'elle envisageait ou menaçait de commettre. Dans la plupart des cas, ce résultat est obtenu en visant la partie centrale du corps (c'est-à-dire le tronc). »

Réaction physique

« La réaction physique d'une personne qui a été touchée par une balle est imprévisible – il existe toute une série de facteurs physiques et psychologiques qui peuvent modérer la nature et l'ampleur de la réaction. Seuls les tirs qui atteignent le système nerveux central (largement localisé dans le cerveau et la moelle épinière) et les principaux organes (situés dans la partie supérieure du corps) sont susceptibles de provoquer une incapacité rapide. »

Quoi qu'il en soit, pour laisser une chance de survie à la personne prise pour cible, il ne faut jamais tirer une série de coups de feu (cette façon de tirer doit être réservée aux situations extrêmement critiques décrites au début de cette section). Les responsables de l'application des lois ne doivent tirer qu'un seul coup de feu et réexaminer la situation pour savoir s'il existe toujours une menace avant de tirer un autre coup de feu.

Les directives opérationnelles doivent énoncer les différentes manières dont les responsables de l'application des lois sont censés utiliser leur arme à feu en réaction à différents types de scénarios (et comment ils ne doivent pas l'utiliser). Il est indispensable que la formation permette aux responsables de l'application des lois d'acquérir les compétences nécessaires pour appliquer véritablement les instructions dans la pratique **[voir chapitres 5.6 et 9.2 sur la formation]**.

Il faut souligner que les critères et considérations mentionnés ci-dessus, et tout particulièrement la condition de la nécessité absolue, s'appliquent de la même façon à tous les autres dispositifs conçus pour tuer (par exemple aux drones armés télécommandés ou aux explosifs). En d'autres termes, les armes de ce type entraînant inévitablement la mort d'une personne, leur utilisation n'est autorisée que dans des situations d'extrême urgence, où elle est absolument inévitable pour protéger des vies humaines comme indiqué plus haut. En plus, de telles armes présentent un risque considérablement accru de tuer ou blesser des tiers et, par conséquent, des précautions encore plus grandes doivent être prises pour la protection de ces personnes **[voir également ci-après chapitre 5.4]**. Finalement il y a très peu de situations d'une nature aussi extrême que l'utilisation de tels dispositifs puisse être justifiée au vu du principe de « protection de la vie ».

5.4 Protection des tiers

La plus haute attention doit être accordée à la protection des tiers. Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut **[voir chapitre 2.5]**, le concept de « dommage collatéral » (mort ou blessure involontaire) subi par un tiers n'est pas accepté dans l'application des lois. Les responsables de l'application des lois pouvant se trouver dans une situation dans laquelle ils envisageraient d'utiliser leur arme à feu doivent prendre toutes les précautions possibles pour s'assurer de ne pas mettre en danger la vie d'autrui, par exemple du fait d'un tir manqué, d'un ricochet, ou d'une balle traversant le corps d'une personne visée et atteignant un tiers. Ces observations sont particulièrement pertinentes dans des espaces publics remplis de monde. Les consignes opérationnelles doivent absolument privilégier la protection de la vie des tiers.

Documents nationaux à titre d'exemple

Paraguay, Manuel relatif à l'usage de la force par la police nationale, 2011

Section II-j : « Actes prohibés dans l'usage de la force :

« Les actes suivants sont prohibés car ils sont considérés comme un usage inapproprié de la force : [...] »

« 8. Tirer lorsqu'il existe un risque imminent pour des tiers. »

Portugal, Règlement régissant les limites de l'emploi de méthodes coercitives par la police nationale, 2004

Chapitre 3, section 2 : « Principes généraux relatifs à l'utilisation d'armes à feu [...] »

« f. L'utilisation d'une arme à feu n'est autorisée que s'il est manifestement improbable qu'à part la ou les personnes concernées un tiers sera atteint ; [...] »

8. Risque d'atteindre des tiers

- a. L'utilisation d'une arme à feu est prohibée chaque fois que les circonstances concrètes suscitent, ou doivent susciter, des doutes dans l'esprit du policier quant à la possibilité d'atteindre des tiers ;
- b. Une vérification des circonstances mentionnées plus haut doit reposer sur les compétences acquises lors de la formation régulière ;
- c. En particulier, les tiers sont considérés en danger imminent lorsque :
 1. La distance entre la police et le suspect est considérablement réduite et la surface corporelle apparente de celui-ci est réduite ;
 2. Le suspect se trouve à une distance trop grande du policier vu la capacité et les caractéristiques techniques de l'arme ou des munitions utilisées ;
 3. Le suspect se déplace rapidement derrière ou devant des tiers. »

Le nombre élevé de personnes tuées par des balles perdues lors d'affrontements entre des responsables de l'application des lois et des groupes armés dans des zones qui connaissent un taux élevé de criminalité violente est source de profonde préoccupation et constitue un résultat inacceptable s'agissant d'interventions de la police. Lorsqu'ils interviennent dans de telles zones les responsables de l'application des lois doivent être ordonnés d'accorder une priorité absolue à la protection des tiers. Cela ne s'applique pas seulement à leur propre utilisation d'une arme à feu quand ils doivent s'assurer qu'ils n'atteignent pas accidentellement des tiers. Les suspects très dangereux qui utilisent des armes à feu pour s'échapper ne se préoccupent le plus souvent pas des tiers. Le simple fait d'engager un échange de coups de feu avec des personnes lourdement armées peut donc en soi comporter un risque élevé pour des tiers. Il doit être clair que leur mort est un résultat totalement inacceptable pour une opération d'application des lois. Il peut donc être nécessaire de mettre un terme à la poursuite et à la tentative d'interpeller un suspect aussi dangereux afin d'éviter une telle issue.

On peut rencontrer une situation similaire lors d'une « poursuite imprévue », par exemple lorsque des responsables de l'application des lois poursuivent un suspect à pied ou à bord d'un véhicule ou lorsque le conducteur d'un véhicule refuse de s'arrêter à un poste de contrôle. Lorsqu'il se déplace rapidement il est presque impossible pour le responsable de l'application des lois de viser précisément et le risque que des tiers soient atteints par une balle perdue est donc extrêmement élevé. De plus, quand il court ou conduit en poursuivant un suspect, la situation dans les environs peut changer à l'improviste, des passants surgissant soudainement de nulle part.

S'il conduit, ce risque est le plus souvent incontrôlable et, en règle générale, ouvrir le feu sur un suspect dans de telles circonstances doit être interdit.

Document national à titre d'exemple

Paraguay, Manuel relatif à l'usage de la force par la police nationale, 2011

Section III-j : « Actes prohibés dans l'usage de la force :

Les actes suivants sont prohibés, car ils sont considérés comme un usage inapproprié de la force : [...] »

5. Tirer d'un véhicule en mouvement ou sur un véhicule en mouvement, hormis dans les cas où l'inaction fera manifestement courir au policier, ou à des tiers, le risque d'être gravement blessé et qu'il n'y a aucun autre moyen d'éviter cette action. »

Même lors d'une poursuite à pied, l'utilisation d'une arme à feu ne peut être autorisée qu'une fois que le responsable de l'application des lois a cessé de courir, a une bonne vue d'ensemble des environs et peut s'assurer qu'aucun tiers ne sera atteint.

Aux postes de contrôle, il est important de souligner que le simple fait qu'un conducteur ne s'arrête pas n'autorise pas le responsable de l'application des lois à conclure qu'il est dangereux. Tirer sur un véhicule en marche (même en visant les pneus) comporte un grand risque pour les passagers de ce véhicule. À cet égard, il est important de souligner que tirer sur un véhicule en marche doit être considéré comme un usage de la force meurtrière contre une personne et pas simplement contre un objet. Donc, l'usage d'une arme à feu dans une telle situation ne peut – le cas échéant – être justifié que par des considérations autres que le simple fait qu'un véhicule a forcé un poste de contrôle : il doit y avoir une menace imminente de mort ou de blessure grave pour des tiers.

Document national à titre d'exemple

Brésil, Loi 13.060 du 22 décembre 2014

« L'utilisation d'armes à feu est interdite dans le cas où un véhicule force un barrage de police sans présenter un risque supplémentaire pour des policiers ou des tiers. »

Qui plus est, les passagers du véhicule doivent être considérés comme des tiers qui doivent être protégés : l'objectif de l'usage de la force est d'arrêter la voiture, donc la seule cible légitime dans cette situation – si tant est qu'elle le soit – serait le conducteur. Il faut donc faire preuve de la plus grande attention pour ne pas mettre la vie des passagers en danger.

Au minimum, les consignes opérationnelles doivent obliger les responsables de l'application des lois à prendre toutes les précautions possibles pour ne pas blesser des tiers ou des passagers⁶⁷ – y compris pour éviter le risque que le véhicule ne renverse des personnes dans la rue s'il échappe au contrôle du conducteur (par exemple après un tir dans les pneus ou si ce dernier est tué ou blessé). À défaut l'utilisation d'armes à feu doit être absolument prohibée dans de telles situations.

Documents nationaux à titre d'exemple

Portugal, Règlement régissant les limites de l'emploi de méthodes coercitives par la police nationale, 2004

« 3. Utilisation d'une arme à feu pendant une poursuite motorisée.

- a. Pendant une poursuite motorisée, toute utilisation d'armes à feu est prohibée en règle générale ;
- b. Exceptionnellement, des armes à feu pourront être utilisées contre une personne dans le respect des dispositions légales et de ce règlement (NEP) ; sont visées en particulier les exceptions énoncées à l'alinéa d-2 du chapitre 3 [c'est-à-dire contre une menace mortelle]. »

67 À propos des risques encourus en cas de tirs sur un véhicule en mouvement, voir par exemple, la liste des observations figurant sous l'intitulé « Moving vehicles » (véhicules en mouvement) dans le document **Royaume-Uni**, College of Policing, 2013, Discharge of firearms [Internet] (Tirs avec des armes à feu)

<https://www.app.college.police.uk/app-content/armed-policing/armed-deployment/discharge-of-firearms/>.

En aucun cas on ne doit donner une autorisation générale de tirer en direction d'une personne ou d'une voiture qui refuse de s'arrêter comme cela est, par exemple, prévu en **Arménie** par l'article 32 § 2-1 de la Loi de 2001 sur la police, lequel autorise l'utilisation d'une arme à feu dans le cas où un individu dangereux refuse de s'arrêter, mais sans indiquer les précautions qui doivent être prises pour éviter de mettre des tiers en danger. Au moins, l'article 32 § 3 de la même loi prohibe explicitement l'usage d'armes à feu au milieu d'une foule, ce qui réduit quelque peu les risques. Toutefois il faut que l'utilisation des armes à feu aux postes de contrôle de la police soit davantage limitée et réglementée quant à la protection des tiers et au seuil de danger minimum que doit présenter le conducteur pour autrui.

États-Unis d'Amérique, Ministère de la Justice, Enquête de la Division de la police de Cleveland, 2014

Pages 15-16 : Tirer sur un suspect en fuite constitue une violation de la Constitution lorsque celui-ci ne menace pas de causer des dommages corporels graves au policier ou à des tiers. [...] Tirer sur des véhicules provoque un risque inacceptable à moins qu'une telle menace existe réellement. Tout d'abord il est difficile de tirer avec précision sur une voiture en marche. Des tirs manqués peuvent atteindre des tiers qui se trouvent sur les lieux ou des passagers du véhicule. Ensuite si le conducteur est neutralisé par le tir, le véhicule peut devenir incontrôlé, ce qui le rend potentiellement encore plus dangereux. »

5.5 Types d'armes et de munitions

Principe de base 11

« Une réglementation régissant l'usage des armes à feu par les responsables de l'application des lois doit comprendre des directives aux fins ci-après :

- a) [...] prescrire les types d'armes à feu et de munitions autorisés ; [...]
- c) Interdire l'utilisation des armes à feu et des munitions qui provoquent des blessures inutiles ou présentent un risque injustifié ; ... »

Comme indiqué plus haut [voir chapitre 2.5], aucune opération de police ne peut être planifiée d'une manière qui, d'emblée, accepte que des tiers puissent être tués par un responsable de l'application des lois⁶⁸. À cet égard, le choix des armes et munitions remises aux responsables de l'application des lois devient aussi particulièrement important pour la protection des tiers.

Le bon choix des armes et des munitions qui seront utilisées par les responsables de l'application des lois est essentiel. Toutes les armes présentent des avantages et des inconvénients (risque d'un déclenchement accidentel, variation du niveau de précision en fonction de la distance, capacité de mettre effectivement un terme à une menace de mort imminente, risque de causer plus de blessures que nécessaire, risque d'atteindre plus d'une personne, risque de blessure pour le responsable de l'application des lois qui tire avec l'arme, etc.). Il ne relève pas de ces directives d'entrer dans les détails techniques de ces questions. Toutefois, des facteurs importants doivent être pris en considération lorsque des décisions sont prises à propos des armes et des munitions :

- Un organe responsable de l'application des lois doit disposer de différents types d'armes à feu : l'un d'entre eux doit convenir à la grande variété de situations auxquelles ses agents peuvent être confrontés dans leur travail quotidien de police. Et ils doivent aussi disposer d'armes spécifiques pour des opérations particulières de l'application des lois (par exemple des prises d'otages).
- L'utilisation de ces armes doit être facile, mais le risque de tirs non intentionnels doit être réduit au minimum.
- Leur précision doit faire l'objet d'essais minutieux pour éviter de manquer la cible et réduire au minimum le risque de balles perdues.
- De manière générale, les armes à feu entièrement automatiques ne sont pas appropriées pour le travail quotidien de l'application des lois. En matière d'application des lois, chaque balle tirée doit être inventoriée et justifiée. Ceci n'est pas possible avec un tir automatique : une arme à feu entièrement automatique tire en continu aussi longtemps que l'on appuie sur la détente et qu'il y a des munitions dans le chargeur. Ces armes sont aussi très imprécises et ne permettent pas le tir bien ciblé exigé par le principe de « protection de la vie ». Elles ne doivent être remises aux responsables de l'application des lois que dans des

68 Des situations exceptionnelles comme des prises d'otages ou des fusillades dans des écoles présentent certainement des défis particuliers à cet égard [voir chapitres 2.5 et 4.3.5], et des pertes en vies humaines peuvent effectivement se produire dans de tels cas. L'intervention doit toutefois être menée dans la perspective d'empêcher autant que possible la perte de vies, en particulier celles de personnes qui ne représentent aucune menace.

circonstances exceptionnelles de danger extrême où de multiples échanges de tirs peuvent avoir lieu et elles ne doivent être distribuées qu'en prévision de telles situations, par exemple quand on s'attend à de multiples échanges de tirs ou quand un pays est dans une situation de conflit armé dans lequel des responsables de l'application des lois peuvent être attaqués⁶⁹.

Document national à titre d'exemple

Royaume-Uni, Rapport d'enquête du médiateur de la police d'Irlande du Nord sur les circonstances de la mort de Neil McConville le 29 avril 2003, 2005

Recommandation 5 :

« Il est recommandé d'adapter immédiatement toutes les armes opérationnelles en supprimant la fonction automatique, à l'exception d'un certain nombre d'armes gardées dans une armurerie et dont l'utilisation sera soumise à une autorisation spécifique (s'il apparaît que ce dispositif est nécessaire). »

Qui plus est, ces armes doivent être conçues de manière à correspondre au scénario d'application des lois dans lequel elles sont censées être utilisées, c'est-à-dire que le cran devrait normalement être en mode sûreté (aucun tir possible), et le second mode devrait être « tir unique ». Le choix du mode tir « à répétition » doit être réservé à des situations exceptionnelles de danger extrême. Certaines armes ont un mode « rafale », c'est-à-dire que trois balles sont immédiatement tirées à la suite avec une seule pression de la détente, ce qui permet un tir plus contrôlé que le tir rapide continu en mode « à répétition ».

Quoi qu'il en soit, le déploiement d'armes automatiques doit s'accompagner de mesures de précaution spécifiques pour protéger les tiers, y compris d'une formation approfondie [voir chapitre 9.2], pour éviter que des responsables de l'application des lois n'activent par erreur le mauvais mode – par conséquent, de manière générale, elles doivent être activées en mode tir unique. Elles ne doivent être activées en mode « rafale » ou en mode « à répétition » que si la situation concrète – exceptionnelle – l'exige et, lorsque ce mode est utilisé, les responsables de l'application des lois doivent pouvoir justifier chaque pression de la détente et rendre des comptes sur cet usage.

- Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut [voir chapitre 2.3.2] l'utilisation de systèmes d'armes ou de robots létaux autonomes n'est pas acceptable.
- La décision à propos du type d'armes à feu et de munitions qui seront attribuées à un organe responsable de l'application des lois ne doit être prise qu'après qu'elles ont été testées minutieusement et qu'un équilibre a été trouvé entre les différents aspects (exigences des scénarios possibles, degré d'efficacité et de précision, risques éventuels).
- Leur utilisation doit être constamment surveillée et la décision quant à leur choix doit être révisée au vu de leur efficacité ou de l'apparition de risques inattendus ou excessifs.
- Tous les critères et considérations mentionnés plus haut, en particulier l'obligation de précision et la protection des tiers, s'appliquent également à tous les dispositifs conçus pour tuer.
- Les responsables de l'application des lois doivent être autorisés à utiliser uniquement des armes fournies de manière officielle et dont l'origine peut être tracée lors des examens médico-légaux. L'utilisation d'armes privées doit être interdite, car elles n'ont pas été suffisamment testées et approuvées et ne permettent pas la reddition de comptes indispensable (identifier l'arme d'où provient une balle, le nombre de tirs qu'un responsable de l'application des lois a effectué, etc.).

⁶⁹ Néanmoins, il convient de souligner que, même dans une situation de conflit armé, les responsables de l'application des lois restent tenus de respecter dans le cadre de leurs fonctions le droit international et national relatif aux droits humains et non le droit international humanitaire.

Documents nationaux à titre d'exemple

Arménie, Loi sur la police, 2001

Article 32, partie 5 : « La liste des types d'armes à feu et de munitions comprises dans l'armement de la police sera approuvée par le gouvernement de la République d'Arménie. L'inclusion dans l'armement de la police de types d'armes à feu et de munitions provoquant des blessures plus graves ou constituant une source de risque injustifié sera prohibée. »

Partie 6 : « La procédure d'affectation d'une arme de service enregistrée et de munitions à un policier avec le droit de les détenir et de les porter, ainsi que la procédure concernant la détention et le port de l'arme attribuée, sera définie par le gouvernement de la République d'Arménie. »

Uruguay, Loi relative aux procédures de la police, 2008

Article 160 : « (Armes à feu interdites) – L'utilisation d'armes à feu non fournies par les autorités compétentes de l'État est expressément interdite... »

Le choix des munitions est tout aussi difficile. Trois éléments interdépendants sont essentiels à cet égard :

- Le risque d'atteindre plus d'une personne ;
- Le degré d'efficacité pour empêcher une personne de bouger ou d'agir ;
- Le type de blessures provoquées.

Selon la taille et le type de munition, les balles libèrent plus ou moins d'énergie quand elles percutent un corps (par exemple des balles blindées par rapport à des balles semi-blindées ou expansives⁷⁰). Ceci influe à la fois sur le type de blessures causées par une balle et sur la mesure dans laquelle elle empêchera effectivement une personne de bouger ou d'agir. Plus une balle libère d'énergie au moment de l'impact, plus importante sera la blessure et l'effet général sur le corps (y compris sur la capacité de la personne à agir). Dans ce cas, même un tir dans la jambe peut être efficace et arrêter immédiatement une personne (alors que des balles libérant moins d'énergie à l'impact peuvent être tout à fait inefficaces pour arrêter une personne lorsqu'elles touchent la jambe). Qui plus est, lorsque des balles expansives, qui libèrent une forte énergie dès le début sont utilisées, le risque est moindre que la balle traverse le corps et atteigne quelqu'un d'autre à une vitesse dangereuse. Le risque de ricochet dangereux est également moins élevé quand le tir manque sa cible, car la balle perd une grande partie de son énergie et de sa vitesse quand elle atteint un mur ou le sol⁷¹.

Documents nationaux à titre d'exemple

Des balles expansives sont utilisées au **Royaume-Uni**, en **France**, aux **Pays-Bas**, en **Suède** et au **Danemark**, entre autres. Elles ont été introduites en **Norvège** en 2005 car elles protègent mieux les tiers (voir : <http://theforeigner.no/m/pages/news/norway-police-get-green-light-for-expanding-ammunition/>).

Vu leur impact plus fort, elles ont également été autorisées pour les tireurs d'élite de la police (Justice - 14/2796-VBJ, juin 2014).

La décision sur les munitions fournies doit tenir compte de leurs effets et elle doit être prise après avoir minutieusement pesé les différents éléments relatifs à leur utilisation : limiter les blessures infligées à la personne tout en étant assez efficace pour l'empêcher d'agir (en particulier si cette personne est déjà en train

70 Les balles blindées consistent en un noyau mou (généralement fait de plomb) enrobé d'une coquille de métal plus dur. Ces balles traversent généralement une cible humaine sans éclater. Une balle expansive est conçue pour se fragmenter lors de l'impact avec des tissus mous. C'est ce que font la plupart des balles semi-blindées et elles ont un noyau de plomb apparent à leur extrémité. » <https://www.icrc.org/eng/assets/files/other/wound-ballistics-brochure.pdf>.

71 Les balles expansives sont souvent appelées balles « dum-dum », elles ont été mises au point au XIXe siècle pour la chasse à l'éléphant, puis utilisées dans le cadre de conflits armés et interdites par la Convention de La Haye de 1899. Deux aspects importants doivent être mentionnés : 1) Les balles expansives utilisées de nos jours pour l'application des lois sont beaucoup plus petites et provoquent des blessures moins graves que celles utilisées en 1899 ; 2) Les balles expansives sont toujours interdites par le droit international humanitaire, mais pour des considérations différentes (elles causent des souffrances inutiles) ; les considérations en faveur ou défaveur de leur utilisation dans le cadre de l'application des lois doivent se fonder sur des paramètres différents. Pour de plus amples informations, voir Coupland et Loye, *Revue internationale de la Croix-Rouge/International Review of the Red Cross*, 2003, vol. 85, p. 135-142.

de mener une attaque potentiellement létale) et protéger les tiers des ricochets et des balles qui traversent le corps de la personne visée. Les responsables de l'application des lois doivent connaître les effets du type de munitions qui leur sont attribuées, de manière à pouvoir anticiper les résultats et les conséquences d'un tir et à prendre les précautions idoines dans la mesure du possible [voir chapitre 9.2].

5.6 Qui peut utiliser une arme à feu : autorisation, agrément, formation

Principe de base 11

« Une réglementation régissant l'usage des armes à feu par les responsables de l'application des lois doit comprendre des directives aux fins ci-après :

a) Spécifier les circonstances dans lesquelles les responsables de l'application des lois sont autorisés à porter des armes à feu... »

Principe de base 19

« Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois reçoivent une formation et sont soumis à des tests selon des normes d'aptitude appropriées sur l'emploi de la force. Les responsables de l'application des lois qui sont tenus de porter des armes à feu ne doivent être autorisés à en porter qu'après avoir été spécialement formés à leur utilisation. »

5.6.1 Armes à feu autorisées en fonction des différentes tâches de l'application des lois

Un organe responsable de l'application des lois doit décider dans quelles circonstances et pour quel type de tâche ses agents peuvent porter une arme à feu. La première décision à prendre est celle de savoir si les responsables de l'application des lois doivent ou non porter une arme à feu dans le cadre de leur travail quotidien de police. Dans le monde, les pays ont adopté des approches différentes à cet égard et, dans une large mesure, la décision dépend de la situation générale du pays concerné en termes de niveau de violence existant. Dans la plupart des pays, les agents de police ordinaires disposent d'armes à feu. Toutefois, il y a aussi un certain nombre de pays dans lesquels la décision a été prise de désigner des policiers particuliers qui disposent d'armes à feu et de ne pas fournir de telles armes aux responsables de l'application des lois qui effectuent des patrouilles de routine (par exemple Royaume-Uni, Nouvelle-Zélande, Norvège).

Il y a également des tâches spécifiques pour lesquelles il est nécessaire d'apporter une attention particulière à l'utilisation d'une arme à feu.

Dans les lieux de détention, porter une arme à feu ne garantit généralement pas une meilleure sécurité pour le personnel. Au contraire, les membres du personnel courent un risque élevé d'être maîtrisés par des détenus et menacés au moyen de leur propre arme, ou l'arme peut simplement être volée par un détenu dans un moment de distraction. Ceci peut entraîner des risques extrêmes et incontrôlables pour la sécurité générale de tout l'établissement. Compte tenu de ces risques les membres du personnel ne doivent pas être munis d'armes à feu⁷².

Règles de Mandela

(Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus révisées, E/CN.15/2015/L.6/Rev. 1, 21 mai 2015)

Article 82 : « 3. Sauf circonstances spéciales, les membres du personnel pénitentiaire qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs, aucune arme ne doit être confiée à un membre du personnel pénitentiaire qui n'a pas été entraîné à son maniement. »

72 Cela s'applique également aux employés des sociétés privées de sécurité sous contrat avec l'État pour gérer des lieux de détention.

Cette norme est appliquée dans la plupart des pays, y compris ceux dans lesquels les responsables de l'application des lois sont généralement armés (tandis que dans ces pays le personnel chargé de la sécurité extérieure ou qui escorte des détenus pour des rendez-vous extérieurs est souvent armé).

Documents nationaux à titre d'exemple

Conseil de l'Europe, Règles pénitentiaires européennes, 2006

« 69-1. Sauf urgence opérationnelle, le personnel pénitentiaire ne doit jamais porter d'armes létales dans le périmètre de la prison. »

États-Unis d'Amérique, Géorgie, Association des chefs de police : exemples d'instructions opérationnelles. Exemple d'un manuel opérationnel de police, 2014

Opérations dans les centres de détention (chapitre 20)

[...] B. Armes [...]

« Les armes à feu sont strictement interdites à l'intérieur du centre de détention. »

Les rassemblements publics sont une autre situation critique : la simple présence de policiers munis d'armes à feu peut renforcer la tension et entraîner une escalade. De plus, la présence d'une foule permet aux participants de voler une arme avec tous les risques graves qui en découlent. Mais plus important encore, s'il est possible que des responsables de l'application des lois soient confrontés à des situations mentionnées au principe de base 9, la concentration des gens dans les rassemblements publics nécessite la prise en compte d'éléments supplémentaires : il existe non seulement un risque que des personnes non violentes soient blessées, mais l'utilisation d'armes à feu peut créer un tel niveau d'escalade et de violence qu'elle entraînera plus de morts et de blessures que ce qu'elle visait au départ à empêcher. De telles considérations ont peut-être été à l'origine de la nouvelle politique de l'ordre public en Argentine : il est interdit aux policiers (qui sont généralement armés en Argentine) de porter des armes à feu quand ils sont en contact direct avec les participants à un rassemblement public.

Documents nationaux à titre d'exemple

Argentine, Critères minimums relatifs à l'élaboration des procédures applicables par les forces de police et de sécurité lors des manifestations publiques, 2011

« 10. Il est expressément interdit à l'ensemble du personnel des forces de police ou de sécurité de porter des armes à feu lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont en contact direct avec des manifestants. Les membres de la police et des forces de sécurité chargés du maintien de l'ordre public ne porteront pas de munitions létales. »

Au **Venezuela**, la résolution 113/2011 sur le maintien de l'ordre public contient une disposition similaire dans son article 21, § 9.

Quoi qu'il en soit, une décision réfléchie doit être prise quant aux situations et aux types de tâches dans lesquelles les responsables de l'application des lois peuvent être autorisés à porter une arme à feu et à l'utiliser, et ceux-ci doivent être conscients des risques inhérents à chacune de ces situations ainsi que des précautions requises pour atténuer ces risques. Dans les situations d'ordre public, des instructions claires doivent être données quant à l'agent habilité à décider quand une arme à feu peut être utilisée et il faut faire savoir clairement qu'une telle arme n'est pas un outil de maintien de l'ordre public (par exemple pour disperser un rassemblement), mais reste un moyen de force meurtrière qui ne doit être utilisé que dans des situations présentant un risque de mort ou de blessure grave [voir chapitre 7.4.3].

5.6.2 Agrément et formation

Chaque responsable de l'application des lois autorisé à porter une arme à feu doit être soumis à un processus approfondi d'agrément qui doit être mené spécifiquement pour le type d'arme dont il sera doté.

Les organes responsables de l'application des lois doivent donner une formation pratique complète et réaliste, couvrant tous les types de tâches qu'un responsable de l'application des lois est censé accomplir. De simples exercices de tir sont largement insuffisants à cet égard. Hormis les exigences purement physiques (force et état physique, bonne vision), les capacités mentales doivent également être examinées.

Gorovenky and Bugara v. Ukraine (36146/05 et 42418/05), Cour européenne des droits de l'homme, Cinquième Section, 2012

« 34. Pour la Cour, et vu sa jurisprudence, le devoir de l'État de sauvegarder le droit à la vie doit être considéré comme comportant la prise de mesures raisonnables pour garantir la sécurité des individus et, en cas de blessure grave ou de mort, la mise en place d'un système judiciaire efficace et indépendant garantissant l'accès à des moyens légaux permettant d'établir les faits, de tenir les coupables pour responsables et de fournir des moyens de recours appropriés [...].

35. À cet effet, la Cour observe que, bien que la culpabilité de D [un policier] qui a tué deux personnes ne peut être niée, les autorités nationales ont reconnu en plusieurs occasions que les supérieurs de D n'avaient pas à apprécier correctement sa personnalité en lui permettant de porter une arme malgré de précédents incidents troublants, ce qui avait entraîné les faits en question. » (Passage souligné par nos soins)

Et encore plus important, la formation doit exposer le responsable de l'application des lois à des scénarios très réalistes et à des situations stressantes dans lesquels les réactions appropriées peuvent être apprises et évaluées ; elle doit inclure des exercices stimulant la prise de décisions ainsi que les capacités de communication en vue de désamorcer une situation [voir chapitre 9.2].

Document national à titre d'exemple

Allemagne, Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Formation aux interventions – Manuel du formateur, 2012

Le module de formation opérationnelle Schiessen/Nichtschiessen (Tirer/Ne pas tirer) se compose d'un grand nombre de sous-modules qui contiennent divers scénarios et exercices de développement des compétences : par exemple, communication pendant une intervention de police, utilisation d'armes à feu dans l'obscurité ou quand le policier porte des vêtements spéciaux, après un exercice physique et dans des situations stressantes – par exemple, sous pression de temps – utilisation de gaz poivre et premiers soins après l'utilisation. Les objectifs d'apprentissage suivants sont formulés expressément :
Page B._III.3 : « Développer la sensibilisation au danger dans des situations typiques d'intervention policière, combiner des éléments tactiques et de communication, avertissement de l'usage de la force adapté à la situation, sensibilisation à l'utilisation d'armes à feu comme moyen de dernier recours et aptitude à l'utilisation de l'arme à feu dans des situations typiques d'intervention policière ».

De plus, le responsable de l'application des lois doit être informé des effets de l'arme et des munitions qui lui sont fournis, des risques inhérents à l'utilisation d'un certain type d'arme et de munitions et des précautions possibles ou nécessaires qui doivent être prises. Il doit également recevoir une formation aux premiers soins à donner aux personnes blessées par balle.

Le processus de formation et d'agrément doit être renouvelé à intervalles réguliers pour s'assurer que le responsable de l'application des lois possède toujours la compétence requise après un certain temps.

Documents nationaux à titre d'exemple

Brésil, Ordonnance interministérielle 4.226 du 31 décembre 2010

L'article 18 prévoit un nouvel agrément obligatoire pour les armes à feu au moins une fois par an.

Allemagne, Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Manuel de formation aux interventions, 2014

B8 (p. 26) : L'agrément de l'exercice de formation à l'arme de police P99 doit être obtenu deux fois par an. Le non-respect de cette obligation entraîne automatiquement l'expiration de l'autorisation de porter une arme à feu.

5.7 Contrôle et rapports

Principe de base 11

« Une réglementation régissant l'usage des armes à feu par les responsables de l'application des lois doit comprendre des directives aux fins ci-après : [...] »

d) Réglementer le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes à feu et prévoir notamment des procédures conformément auxquelles les responsables de l'application des lois doivent rendre compte de toutes les armes et munitions qui leur sont délivrées ; [...]

f) Prévoir un système de rapports en cas d'utilisation d'armes à feu par des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions. »

Principe de base 22

« Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent établir des procédures appropriées de rapport et d'enquête pour tous les incidents visés aux principes 6 et 11 f). Pour les incidents faisant l'objet d'un rapport en vertu des présents Principes, les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer qu'une procédure d'enquête effective puisse être engagée et que, dans l'administration ou le parquet, des autorités indépendantes soient en mesure d'exercer leur juridiction dans des conditions appropriées. En cas de décès ou de blessure grave, ou autre conséquence grave, un rapport détaillé sera envoyé immédiatement aux autorités compétentes chargées de l'enquête administrative ou de l'information judiciaire. »

La délivrance d'armes à feu et de munitions doit être étroitement contrôlée et faire partie intégrante d'un système opérationnel de reddition de comptes [voir chapitre 3]. Ceci signifie que chaque responsable de l'application des lois autorisé à porter une arme à feu reçoit une arme enregistrée individuellement dans le cadre d'un système effectif et vérifiable d'entreposage et de délivrance d'armes à feu et de matériel connexe. De plus, un organe responsable de l'application des lois ne doit choisir et délivrer qu'un type d'arme qui peut être identifié par des moyens de police scientifique, c'est-à-dire ayant des rainures dans le canon qui laissent une trace identifiable sur la balle.

Documents nationaux à titre d'exemple

Équateur, Règlement relatif à l'usage de la force par la police nationale, 2014

L'article 7 dispose :

- L'enregistrement des munitions ainsi que des traces particulières de rotation et d'autres caractéristiques individuelles de toute arme attribuée, et
- Les données personnelles de tous les employés auxquels des armes sont délivrées devront être enregistrées.

Mexique, Loi relative à l'usage de la force par les forces de l'ordre dans le District fédéral, 2008

L'article 7 contient une disposition similaire.

Le nombre de munitions remises au responsable de l'application des lois doit également être enregistré au début et à la fin de chaque période de travail. Des règles et réglementations claires doivent préciser l'endroit où l'arme et les munitions sont entreposées quand le responsable de l'application des lois n'est pas en service. En règle générale, cet endroit doit être sécurisé et se situer dans les locaux de l'organe responsable de l'application des lois.

Document national à titre d'exemple

Royaume-Uni, College of Policing, 2014 Weapons and equipment [Internet] (Armes et équipement)

<https://www.app.college.police.uk/app-content/armed-policing/weapons-and-equipment/>

Entreposage

« Les armes et munitions doivent être séparées physiquement dans l'armurerie. »

Entreposage des armes

« Dans une armurerie, les armes opérationnelles et celles servant à la formation doivent être conservées séparément des armes entreposées pour d'autres raisons. »

Administration et tenue de registres

« Le système de reddition de comptes pour les armes et munitions (y compris les pistolets paralysants) doit prévoir une méthode de retraçage du mouvement des armes ainsi que de la délivrance et de l'utilisation des munitions. »

La décision de permettre aux responsables de l'application des lois d'emporter une arme à feu à leur domicile doit être fondée sur une évaluation approfondie des risques encourus et de l'éventuelle nécessité opérationnelle pouvant le justifier.

Document national à titre d'exemple

Royaume-Uni, College of Policing, 2013 : Issue and carriage of firearms [Internet] (Délivrance et port d'armes à feu)

<https://www.app.college.police.uk/app-content/armed-policing/issue-and-carriage-of-firearms/>

Autorisation

« ... Irlande du Nord

Vu les circonstances spéciales qui prévalent en Irlande du Nord, le directeur de la police a donné l'autorisation permanente de doter tous les agents, sous réserve d'une formation réussie, d'une arme de poing personnelle qu'ils peuvent porter pendant et en dehors des périodes de service. »

Dans tous les cas, des instructions claires doivent être données sur le maniement et l'entreposage de l'arme et des munitions dans de telles situations, et l'arme doit obligatoirement être séparée de toute munition quand le responsable de l'application des lois autorisé ne la porte pas.

Documents nationaux à titre d'exemple

Portugal, Règlement régissant les limites de l'emploi de méthodes coercitives par la police nationale, 2004

La section 15 du chapitre 3 indique clairement que le responsable de l'application des lois est responsable de son arme et précise les précautions qui doivent obligatoirement être prises :

« c) Indépendamment de son choix relatif à la détention de l'arme [le policier peut décider de la porter ou non quand il n'est pas en service], le policier est entièrement responsable de son entreposage, sauf lorsque les armes le sont dans des locaux de police ;

d) La détention d'une arme à feu est interdite lorsqu'il est prévisible que la consommation d'alcool dépassera la limite maximale du taux d'alcoolémie autorisé pour les policiers ;

e) La détention d'une arme à feu est interdite lorsqu'il est prévisible que l'agent sera souvent engagé dans des actions qui entraîneront une séparation physique de l'arme ou la perte véritable de sa

possession ; une exception s'appliquera quand il est possible d'entreposer l'arme dans les locaux d'entités publiques où cette procédure est habituelle en échange d'un reçu dûment signé et daté ;
 f) Lorsqu'un policier n'est pas en service, les règles générales relatives à la détention d'armes s'appliqueront à lui. »

Un système rigoureux de rapports et de contrôle, même pendant les exercices d'entraînement, doit garantir que des comptes sont intégralement rendus sur les munitions utilisées. Toute perte d'armes ou de munitions doit être immédiatement signalée au supérieur compétent. Les supérieurs doivent vérifier régulièrement les registres et les comparer avec les armes et munitions aux mains de leurs subordonnés.

Vu les risques élevés encourus, chaque fois qu'une arme est brandie à titre d'avertissement ou pointée en direction d'une personne (sauf si de tels actes interviennent dans le cadre de l'entraînement), ceci doit être signalé par l'agent (ainsi que par tout agent qui en serait témoin) au supérieur compétent – qu'un coup de feu ait ou non été finalement tiré et qu'il y ait eu ou non un préjudice, un dommage ou une perte de vie humaine [voir chapitres 3.5.1, 5.1.1 et 10.3].

Si une arme à feu a été déchargée par un responsable de l'application des lois, celui-ci doit en informer immédiatement son supérieur, c'est-à-dire dès que la situation s'est suffisamment stabilisée pour qu'il puisse prendre contact avec lui [voir également chapitre 3.5].

Documents nationaux à titre d'exemple

Portugal, Règlement régissant les limites de l'emploi de méthodes coercitives par la police nationale, 2004

La section 16 du chapitre 3 définit l'obligation de rendre compte de tout tir effectué avec une arme à feu. Lorsque des armes à feu sont utilisées contre des personnes, et quel que soit le résultat, une copie du rapport doit obligatoirement être adressée au procureur.

Au **Kenya**, la police est tenue d'informer l'Autorité indépendante de contrôle de la police chaque fois que des tirs sont effectués avec une arme à feu (Kenya, Loi 11A pour le Service national de police, 2011, annexe 6 section 61-2, A.5).

Une règle similaire existe au **Royaume-Uni** dans la loi de 2002 relative à la réforme de la police (chapitre 30, annexe 3).

Le responsable de l'application des lois concerné doit faire dès que possible un rapport détaillé sur les faits. Tout agent témoin doit dresser un rapport séparé.

Documents nationaux à titre d'exemple

Royaume-Uni, College of Policing, 2014, Post-deployment [Internet] (Après le déploiement)

<https://www.app.college.police.uk/app-content/armed-policing/post-deployment/>

Critères pour les enquêtes à la suite d'un évènement

« Ces enquêtes seront ouvertes dans toutes les situations où la police a tiré, intentionnellement ou non, avec une arme (y compris, dans les cas où elle a tiré avec une arme à feu classique ou une arme à létalité réduite) et où l'acte :

- a entraîné la mort ou une blessure grave – ces enquêtes devront être obligatoirement renvoyées devant la Commission indépendante chargée de recueillir les plaintes contre la police ou un autre organisme d'enquête indépendant
 - a révélé des défaillances de commandement
 - a mis en danger des agents ou le public. »
-

Ces rapports doivent permettre de procéder à une évaluation complète afin de déterminer si l'utilisation de l'arme à feu était justifiée à l'aune du devoir de protéger la vie humaine et si toutes les conditions prévues par les procédures internes ont été respectées. Au minimum, les éléments suivants doivent y figurer :

- Le fait que des tirs ont été effectués avec une arme à feu (par qui, heure et lieu, combien de tirs, conséquences en termes de victimes le cas échéant) ;
- La raison de l'utilisation de l'arme à feu avec une description précise de la menace ou du danger perçus et l'information indiquant si l'objectif a été atteint ;
- La procédure suivie (était-elle conforme aux instructions opérationnelles ou au règlement intérieur pour ce type de situations ?) ;
- Les éventuelles tentatives pour désamorcer la situation et éviter de recourir à la force ou au moins éviter d'utiliser une arme à feu (et en leur absence, la justification) et le résultat de ces tentatives ;
- Les éventuels autres moyens ou méthodes tentés pour user d'une force moins létale (et s'ils n'ont pas été tentés, la justification) et leur résultat ;
- L'éventuelle sommation avant le tir (et en son absence, la justification) et la réaction à cette sommation ;
- La description de la situation par rapport aux tiers et le type de précautions prises pour empêcher tout préjudice à leur rencontre ;
- L'éventuelle assistance médicale fournie en cas de blessés ;
- La présence de témoins éventuels et leur identité ;
- Toute autre information pertinente pouvant expliquer comment la situation a évolué (par exemple conditions météorologiques, visibilité, etc.).

L'arme et les munitions restantes doivent être immédiatement remises au supérieur afin de permettre une enquête approfondie sur les faits.

Dresser un rapport n'est pas une fin en soi ; il a pour but de permettre aux supérieurs de déterminer les mesures appropriées qui doivent être prises après l'évènement. Celles-ci peuvent comprendre :

- La collecte d'informations supplémentaires si besoin est ;
- Des mesures pour assurer le bien-être du policier (conseil, gestion du stress, congé maladie) ;
- L'ouverture d'une enquête et la suspension du policier de ses fonctions jusqu'à la conclusion de l'enquête ou, au moins, sa mutation à un poste où il ne sera pas directement en contact avec le public et ne disposera pas d'une arme à feu ;
- L'engagement d'un processus de réexamen des procédures opérationnelles ou de l'équipement afin de déterminer si l'un ou l'autre ou les deux se sont avérés inappropriés ;
- L'affectation du policier à une formation de remise à niveau s'il est avéré qu'il ne dispose pas des qualifications et compétences requises pour gérer de telles situations de manière appropriée.

6 | LES ARMES À LÉTALITÉ RÉDUITE – CONTRÔLE ET DÉPLOIEMENT

Sommaire du chapitre

6.1 Terminologie et portée de ce chapitre

6.2 Processus de prise de décision

6.2.1 Définition des besoins opérationnels et des lacunes

6.2.2 Tests

a) Exactitude et précision

b) Fiabilité, y compris reproductibilité des éléments essentiels et durée de vie

c) Douleur, dommage ou blessure pouvant être occasionnés

d) Risques injustifiés

e) Respect des normes internationales et nationales relatives aux droits humains

6.3 Instructions

6.4 Formation

6.5 Pilotage, réévaluation et reddition de comptes

Dispositions des Principes de base pertinents pour ce chapitre :

Principe de base 2

« Les gouvernements et les autorités de police mettront en place un éventail de moyens aussi large que possible et muniront les responsables de l'application des lois de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu. Il conviendrait à cette fin de mettre au point des armes non meurtrières neutralisantes à utiliser dans les situations appropriées, en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures. Il devrait également être possible, dans ce même but, de munir les responsables de l'application des lois d'équipements défensifs tels que pare-balles, casques ou gilets antiballes et véhicules blindés afin qu'il soit de moins en moins nécessaire d'utiliser des armes de tout genre. »

Principe de base 3

« La mise au point et l'utilisation d'armes non meurtrières neutralisantes devraient faire l'objet d'une évaluation attentive afin de réduire au minimum les risques à l'égard des tiers et l'utilisation de telles armes devrait être soumise à un contrôle strict. »

Lignes directrices pour la mise en œuvre de ces principes de base

LIGNE DIRECTRICE 6 : Les organes responsables de l'application des lois doivent disposer d'un éventail d'équipements à létalité réduite pour pouvoir faire un usage différencié de la force, respectant pleinement les principes de nécessité et de proportionnalité et veiller à limiter au minimum les dommages et blessures.

a) Les nouveaux équipements pour les responsables de l'application des lois doivent être conçus et introduits sur la base de besoins opérationnels et de conditions techniques clairement définis (et pas uniquement parce qu'ils se trouvent sur le marché) et ceci afin de réduire l'intensité de la force employée et l'ampleur des dommages et des blessures causés.

b) Tout équipement doit subir des tests approfondis pour déterminer s'il répond aux besoins opérationnels et aux conditions techniques en ce qui concerne sa précision, sa fiabilité, sa longévité et le niveau de dommages et de souffrance éventuels qu'il est susceptible de provoquer ainsi que des effets possibles indésirables ou inattendus. Ces tests doivent être effectués par un organe indépendant.

c) Chaque dispositif doit être soumis à une évaluation indépendante pour déterminer s'il répond aux règles et normes du droit international relatif aux droits humains, en particulier aux conditions du principe de proportionnalité et à celles relatives à la prévention des risques pour les tiers et à la prévention d'un usage erroné ou abusif.

d) Tout équipement ayant les caractéristiques suivantes doit être exclu :

- jugé trop imprécis et entraînant un risque important de provoquer des blessures graves, y compris de blesser des personnes autres que celle visée (par exemple, les fusils tirant des plombs, certains projectiles à impact cinétique comme les « boules de caoutchouc » [cf. note de bas de page n° 2]) ;
- causant des dommages disproportionnés par rapport à l'objectif (par exemple risquant fortement de provoquer la mort, même s'il est considéré comme un équipement à létalité réduite, comme les balles de métal enrobées de caoutchouc) ;
- permettant d'atteindre un objectif qui peut tout aussi bien l'être avec un dispositif moins dangereux (par exemple les poucettes par rapport aux menottes ordinaires, les matraques à pointes par rapport aux matraques ordinaires) ;
- extrêmement cruel (dispositifs à impulsions électriques dépourvus de point d'arrêt ou bien à utiliser comme arme de contact direct) ou dont l'utilisation constitue une violation de l'interdiction de torturer et d'infliger d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (par exemple les ceintures à impulsions électriques portées sur le corps).

e) Étant donné les conséquences potentiellement graves des systèmes d'armes entièrement autonomes et leur incapacité à remplacer le jugement indispensable de l'être humain lorsque vient le moment de décider de recourir à la force, la conception, la production et l'utilisation de cette technologie – même celle équipée d'armes à létalité réduite – doit être bannie à titre préventif.

f) Chaque dispositif doit être accompagné d'instructions claires quant aux situations dans lesquelles il doit être utilisé et à la manière dont il doit l'être. Celles-ci doivent inclure des explications sur les effets et les risques associés au dispositif, les indispensables précautions à prendre et des avertissements sur les circonstances ou situations dans lesquelles il ne faut pas l'utiliser. Les agents responsables de l'application des lois doivent recevoir une formation adéquate au dispositif et obtenir un agrément pour être autorisés à l'utiliser.

g) Tout nouveau dispositif doit être soumis à une procédure de mise à l'essai légalement établie, et accessible au public, permettant de déterminer s'il répond vraiment aux besoins opérationnels et aux conditions techniques, de vérifier si les instructions et la formation sont adéquates et de s'assurer de l'absence de tout risque inattendu ou indésirable.

h) Tout usage d'un dispositif doit être signalé dans le cadre de mécanismes de supervision et de contrôle minutieux et rigoureux afin que l'efficacité et les effets du dispositif, notamment les effets indésirables, puissent être évalués de manière continue.

6.1 Terminologie et portée de ce chapitre

Les responsables de l'application des lois peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs fonctions à des situations fort diverses dans lesquelles ils sont susceptibles d'avoir recours à la force. L'équipement dont ils sont dotés doit donc leur permettre de réagir à ces situations de manière appropriée et conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité. Le choix de l'équipement devant être utilisé pour l'application des lois doit être fondé sur un examen approfondi des bénéfices et, dans certains cas, des risques considérables – y compris pour la vie humaine – liés à l'utilisation de cet équipement.

i

Note explicative : Il est important à cet égard de clarifier la terminologie utilisée dans les Principes de base : dans le principe 2, le terme utilisé pour décrire cet équipement est « armes non meurtrières neutralisantes ». Toutefois bien qu'ils ne soient pas conçus pour tuer presque tous les équipements peuvent être meurtriers en fonction de la manière dont ils sont utilisés [voir Définitions]. C'est ainsi que des centaines de personnes sont mortes après avoir été visées par des dispositifs à impulsions électriques⁷³. De nombreux décès sont également intervenus à la suite de l'impact direct de grenades lacrymogènes. On reconnaît donc aujourd'hui que l'expression « à létalité réduite » est plus appropriée et elle est largement utilisée dans l'application des lois pour tout dispositif qui n'est pas spécifiquement conçu pour tuer.

Document national à titre d'exemple

Royaume-Uni, College of Policing, 2013, Use of force, firearms and less lethal weapons [Internet] (Usage de la force, des armes à feu et des armes à létalité réduite)

<https://www.app.college.police.uk/app-content/armed-policing/use-of-force-firearms-and-less-lethal-weapons/>

Armes à létalité réduite

« Aucune technologie ne pouvant être garantie comme non meurtrière, l'ACPO [Association des chefs de police], conjointement avec le ministère de l'Intérieur, a adopté l'expression « à létalité réduite » pour désigner les armes et munitions conçues pour être utilisées sans risque important de mort ou de blessure grave ou permanente pour la personne contre laquelle elles sont utilisées. Le résultat réel peut, dans certains cas, être meurtrier, mais cette éventualité est moins probable que si des armes conventionnelles sont utilisées. »

Ces Lignes directrices n'ont pas pour objet de commenter tous les types d'armes et d'équipement disponibles pour faire appliquer des lois ni d'examiner tous les aspects de chacun d'entre eux⁷⁴. Ce chapitre ne traite donc que de quelques catégories d'armes et d'équipements et il n'a pour objectif que de présenter les principaux éléments qui doivent aider les organes responsables de l'application des lois à prendre des décisions sur les équipements qu'ils vont distribuer, sur les instructions et la formation à concevoir concernant

⁷³ <http://www.amnestyusa.org/news/press-releases/amnesty-international-urges-stricter-limits-on-police-taser-use-as-us-death-toll-reaches-500>

⁷⁴ De plus amples informations sur les exigences, recommandations et préoccupations relatives aux droits humains à propos de l'utilisation de certains types d'équipement dans des opérations de police sont disponibles dans le rapport publié par Amnesty International et la Omega Research Foundation le 12 avril 2015 et intitulé *Armes à létalité réduite et autres équipements des forces de l'ordre : impact sur les droits humains* (ACT 30/1305/2015).

leur utilisation et sur le type de précautions qui doivent être envisagées. Les observations sur l'utilisation de certaines armes à létalité réduite sont exposées plus en détail dans les chapitres sur les rassemblements publics [voir chapitre 7.4] et sur la détention [voir chapitre 8.2].

6.2 Processus de prise de décision

Les armes et moyens de contrainte à létalité réduite étant variés, ils posent toutes sortes de problèmes avec leurs risques associés qu'il faut limiter avec une panoplie de mesures. Certains de ces problèmes peuvent être réglés par un processus rigoureux et indépendant permettant de tester et de sélectionner des moyens de contrainte et des armes à létalité réduite. Ce processus est essentiel pour garantir que les armes et moyens de contrainte choisis pour être utilisés par des responsables de l'application des lois sont conformes aux Principes de base, au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus révisées (« Règles Mandela ») et à la Convention contre la torture, entre autres normes internationales. Les Principes de base disposent que des armes à létalité réduite doivent être mises au point « en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures », c'est-à-dire que l'on doit constamment s'efforcer de mettre au point de nouvelles armes moins nocives que celles actuellement disponibles.

Ce n'est, par exemple, pas le cas de l'utilisation des couteaux, qui peuvent accroître le risque de blessure grave par rapport à d'autres types d'équipements, comme les matraques, et qui peuvent même être utilisés comme une arme létale ; par conséquent, en général, les couteaux, comme les couteaux de poche dont les policiers disposent souvent, doivent être exclus des équipements destinés à l'emploi de la force (à distinguer de leur utilisation pour couper des objets ou les réparer).

Document national à titre d'exemple

Uruguay, Loi relative aux procédures de la police, 2008

L'article 162-2 prohibe l'utilisation de couteaux et dispositifs similaires (« *armas contundentes* ») dans le cadre de l'application des lois, hormis pour des forces spéciales comme les pompiers ou les unités tactiques lorsque cela est exigé par la nature de leurs interventions.

S'ils veulent que le déploiement d'armes à létalité réduite diminue effectivement la probabilité de mort ou de blessure grave, les organes responsables de l'application des lois doivent procéder à des essais rigoureux et indépendants des différentes armes dont l'utilisation est envisagée, ou avoir accès aux résultats de ces essais.

C'est toutefois rarement le cas dans la pratique. Actuellement certains pays acceptent de l'équipement qui leur est donné (parfois même par l'armée du même pays) ou sont soumis à des pressions de la part des fabricants, ce qui peut vouloir dire que l'équipement est choisi sans passer par les vérifications et procédures nécessaires.

i

Note explicative : Il est important de souligner que beaucoup d'armes et de matériel utilisés par les forces armées sont inappropriés à l'application des lois car ils ont été conçus pour neutraliser un ennemi au cours d'hostilités. D'autres équipements peuvent être d'une nature plus générale et pourraient être utilisés à la fois par l'armée et par les organes responsables de l'application des lois. Pourtant, même si c'est le cas, ces armes et équipements doivent être soumis à des essais et contrôles spécifiques pour déterminer s'ils sont adéquats pour remplir la fonction précise dans le cadre de l'application des lois à laquelle ils sont destinés – en plus, il est important de ne pas oublier l'apparence : par exemple, quand des responsables de l'application des lois circulent dans des véhicules que la population identifie comme des véhicules militaires, ceci peut provoquer sans motif des tensions et de la peur.

Même dans les pays qui disposent de procédures reconnues encadrant les tests et la sélection, peu d'entre elles sont prévues par la loi, voire aucune (c'est-à-dire requises et réglementées par la loi). Pour remplir les critères des Principes de base visant à limiter les dommages et les blessures et à protéger la vie, la procédure encadrant les tests et la sélection doit comprendre les étapes suivantes :

6.2.1 Définition des besoins opérationnels et des lacunes

La procédure encadrant les tests et la sélection des armes à létalité réduite et des moyens de contrainte doit se fonder sur une évaluation claire des besoins de l'organe responsable de l'application des lois.

Tout nouvel équipement doit satisfaire un besoin opérationnel ou combler une lacune que l'organe responsable de l'application des lois a identifiée. Le nouvel équipement doit être introduit pour répondre à de nouveaux défis, pour améliorer l'efficacité ou réduire les éventuels dommages ou blessures par rapport à l'équipement utilisé auparavant. Un organe responsable de l'application des lois doit définir l'objectif de cet équipement, par exemple la nécessité de neutraliser temporairement un individu violent à une plus grande distance ou de mettre des menottes au cours d'une bagarre sans causer de blessure.

Les problèmes pratiques et les défis rencontrés par les responsables de l'application des lois dans de telles situations doivent être pris en compte (par exemple l'imprécision des projectiles de longue portée à impact cinétique existants ou l'incompatibilité de certaines substances chimiques irritantes avec des dispositifs tirant des projectiles à impulsions électriques comme les pistolets paralysants). Cela permettra de s'assurer que le nouvel équipement répond à des problèmes existants et contribuera à une réduction globale du degré de force employée ou du risque de blessure grave – par exemple, l'adaptation des projectiles à impact cinétique en vue de réduire les dommages qu'ils sont susceptibles de provoquer.

Après avoir identifié les besoins et les lacunes auxquels il doit être remédié, les organes responsables de l'application des lois doivent établir les normes techniques minimales que l'équipement doit respecter pour combler cette lacune (par exemple, fixer comme condition qu'un produit chimique irritant ait une toxicité réduite lors de sa vaporisation ou qu'une arme tirant des projectiles à impact cinétique soit précise à une distance de 25 mètres). Sans cette analyse, les organes responsables de l'application des lois risquent d'introduire des armes simplement parce qu'elles sont disponibles. Toutefois cette nouvelle arme ou ce nouvel équipement peuvent ne pas résoudre les problèmes spécifiques auxquels les organes responsables de l'application des lois sont confrontés, ils peuvent même augmenter le degré de force utilisé plutôt que de le réduire.

6.2.2 Tests

Une fois les besoins opérationnels déterminés, un organisme indépendant réunissant, entre autres experts, des scientifiques et des juristes, doit tester ou évaluer d'une autre manière l'équipement par rapport aux exigences techniques et opérationnelles et interdire l'adoption d'équipement ne répondant pas à ces critères.

Document national à titre d'exemple

Des instructions détaillées sur le processus d'acquisition d'armes à létalité réduite figurent dans **Royaume-Uni, College of Policing, 2014, Weapons and equipment [Internet] (Armes et équipement)**
<https://www.app.college.police.uk/app-content/armed-policing/weapons-and-equipment/>

Les tests et la sélection doivent être totalement indépendants des fabricants ou des négociants qui cherchent à promouvoir ces produits. Qui plus est l'organe responsable de l'application des lois qui veut les introduire ne doit pas être seul à tirer les conclusions des résultats des essais et à décider du choix de l'arme testée.

La nature des tests peut varier en fonction de l'équipement évalué. Par exemple, lorsque l'on teste un projectile devant être utilisé à une distance de sécurité, sa capacité à atteindre la cible précisément et systématiquement doit être l'un de ses attributs fondamentaux. Une matraque ayant des attributs fondamentaux différents, elle doit, par conséquent, être soumise à une autre série de tests. Toutefois, l'objectif général des tests doit être de donner une évaluation complète du système d'armes par rapport à un ensemble de critères permettant de vérifier que non seulement le dispositif comble la lacune mise en évidence par l'analyse des besoins opérationnels, mais qu'il peut aussi être utilisé légitimement et en toute sécurité dans l'application des lois en respectant des règles opérationnelles spécifiques, elles-mêmes conformes aux normes relatives aux droits humains.

Pendant le processus d'évaluation technique, l'intégralité du dispositif doit être analysée : par exemple, s'agissant d'un véhicule équipé d'un canon à eau, l'essai doit non seulement concerner le jet d'eau (puissance, direction, quantité, durée) mais aussi la vitesse du véhicule, sa capacité à s'arrêter assez rapidement, le contrôle visuel du conducteur sur l'environnement immédiat, le système de communication, etc.

Les critères suivants sont particulièrement importants pendant les essais de toute arme à létalité réduite :

a) Exactitude et précision

L'exactitude peut se définir comme la capacité du projectile à se rapprocher de la cible. Quant au test de précision, il permet de mesurer la régularité avec laquelle le niveau d'exactitude requis (ou la déviation par rapport à celui-ci) est atteint dans un certain nombre d'essais. Il est essentiel de tester non seulement la performance théorique de l'équipement (dans les meilleures conditions), mais aussi de simuler les conditions de son utilisation, par exemple avec des vêtements de protection complets et des gants, dans des conditions stressantes (en simulant les conditions d'une émeute) et dans de mauvaises conditions météorologiques avec une visibilité réduite ou la nuit.

Le manque d'exactitude est un problème particulier des projectiles à impact cinétique qui existent en différentes tailles et matériaux : balles en caoutchouc, en plastique, des « boules de caoutchouc » [c'est-à-dire un type spécifique de balle de caoutchouc du diamètre d'une balle de tennis], etc. Commenter tous les détails des différents types et dispositifs dépasserait le cadre des présentes Lignes directrices. Néanmoins, en général, des questions fondamentales doivent être examinées quand on décide du type de projectile à utiliser dans une situation donnée et de la manière de l'utiliser.

Ces projectiles sont conçus pour être moins meurtriers et donc pour être déployés dans des circonstances qui n'atteignent pas le seuil d'une menace imminente pour la vie ou de blessure grave, comme c'est le cas avec l'utilisation des armes à feu (voir le principe de base 9). Toutefois dans la pratique, certains ont provoqué des blessures graves, voire la mort, y compris pour des tiers, soit à cause de leur conception, soit à cause de la manière dont ils étaient utilisés, soit à cause des deux.

Les balles en métal recouvertes de caoutchouc sont particulièrement problématiques. En fait bien qu'elles soient considérées comme des armes à létalité réduite, il a été prouvé qu'elles présentaient des risques tellement élevés pour la vie humaine qu'elles devaient être considérées comme des armes létales et, en tant que telles, ne pouvaient être utilisées que dans des circonstances similaires à celles prévues pour l'utilisation des armes à feu⁷⁵.

D'autres types de projectiles à impact cinétique peuvent causer des dommages et des blessures si graves qu'ils ne sont censés être utilisés qu'au-delà d'une certaine distance.

⁷⁵ Amnesty International, *Israël et territoires palestiniens occupés. La gâchette facile. L'usage d'une force excessive par Israël dans les territoires palestiniens occupés* (MDE 15/002/2014, extraits).

Document national à titre d'exemple

Afrique du Sud, Loi relative au service pénitentiaire, 1998

Section 34 : « 5) Les armes équipées pour tirer des munitions en caoutchouc ne peuvent être fournies qu'à des agents pénitentiaires formés et uniquement pour leur entraînement ou durant des situations d'urgence.

6-a) De manière générale, les munitions en caoutchouc ne peuvent être tirées en direction d'une personne qu'à une distance supérieure à 30 mètres.

b) Si ces munitions sont tirées à une distance inférieure à 30 mètres, le tir doit être dirigé sur la partie inférieure du corps de la personne visée.

c) Les munitions en caoutchouc ne peuvent pas être tirées à l'intérieur d'un bâtiment. »

Toutefois plus la distance est grande, plus le risque d'imprécision est élevé, de même que celui d'atteindre un tiers ou des parties du corps comme les yeux, ce qui peut provoquer une blessure grave, par exemple la perte de la vue. Dans certains cas, la distance recommandée peut être exagérément élevée au point qu'on ne peut raisonnablement supposer qu'un tir bien ciblé puisse être effectué sans risques injustifiés pour des tiers. L'évaluation technique doit donc établir si, vu la combinaison entre la capacité du projectile de provoquer des blessures graves à une distance inférieure au minimum et son niveau de précision (ou d'imprécision) au-delà de cette distance, il peut être utilisé pour atteindre l'objectif opérationnel sans causer un dommage disproportionné par rapport à cet objectif.

C'est pour cette raison précise que, par exemple, le Parlement de la région autonome de Catalogne a décidé d'interdire l'utilisation des « boules de caoutchouc ».

Document national à titre d'exemple

Espagne, Parlement de Catalogne, Rapport sur les modèles en matière d'ordre public et de sécurité et sur l'usage d'équipement lors des manifestations, 2013

« ... Le tir est totalement arbitraire, imprévisible, et par conséquent imprécis. Dans ces circonstances il est difficile de contrôler l'impact final, ce qui accroît la probabilité qu'une quelconque partie du corps d'une personne soit atteinte, voire que des tiers le soient.

52. Par conséquent, s'agissant des boules en caoutchouc, la solution ne consiste pas seulement à accepter de verser une indemnisation a posteriori, mais à éviter [d'emblée] une telle situation, les blessures qu'elles peuvent occasionner étant incontrôlables, indiscriminées et aléatoirement mortelles. »

Qui plus est, en fonction des circonstances dans lesquelles ces projectiles sont censés être utilisés (en particulier pour le maintien de l'ordre public) [voir chapitre 7.4], l'instabilité de la situation peut changer continuellement les distances, il sera alors difficile aux responsables de l'application des lois de décider s'il faut ou non utiliser cette arme d'un moment à l'autre.

b) Fiabilité, y compris reproductibilité des éléments essentiels et durée de vie

Un nombre minimum de tests est nécessaire pour vérifier la fiabilité du dispositif dans le temps et exclure les défaillances et dysfonctionnements. Il peut être aussi nécessaire de détecter des défauts de conception ou des problèmes de qualité de fabrication.

La compatibilité de telles armes avec le test de nécessité et de proportionnalité est particulièrement préoccupante si la « dose » ou le niveau de force qu'elles libèrent ne peut être modifiée ou si elle se révèle peu fiable.

La durée de vie de l'équipement et ses conséquences doivent également être évaluées. Par exemple certains projectiles en caoutchouc durcissent avec le temps, ce qui accroît le risque de blessure grave, voire de mort. Des substances chimiques irritantes peuvent perdre leur effet avec le temps, ce qui entraîne des situations

potentiellement dangereuses pour les responsables de l'application des lois si l'arme est inefficace, et ils risquent alors de devoir recourir à la force létale.

c) Douleur, dommage ou blessure pouvant être occasionnés

L'intensité de la douleur ou la gravité de la blessure occasionnée (ou qui pourrait l'être) par l'arme ne doivent pas dépasser ce qui est strictement nécessaire ; il convient donc d'évaluer si l'arme peut atteindre des résultats similaires en provoquant moins de souffrance. C'est ainsi que la concentration de substances chimiques irritantes doit être aussi faible que possible afin de limiter le dommage qui peut en résulter. De plus, de manière générale, les organes responsables de l'application des lois ne doivent pas déployer de dispositif si le même objectif peut être atteint par d'autres moyens qui provoquent une douleur, des dommages ou des blessures moins graves. C'est par exemple le cas des poucettes. L'objectif de leur utilisation – maîtriser une personne qui résiste – peut être facilement atteint avec des menottes ordinaires sans provoquer la douleur intense et l'inconfort qu'occasionnent les poucettes ni courir le risque grave d'affecter de façon permanente l'utilisation des pouces. De même, la conception des matraques hérissées de pointes ne peut être envisagée que dans le but d'augmenter le risque de blessure par rapport aux matraques ordinaires. Dans les deux cas, ces équipements doivent être prohibés pour l'application des lois. Étant donné leur nature intrinsèquement abusive et que, dans la plupart des cas, leur utilisation équivaut à un acte de torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, la production, l'utilisation et le transfert de ces équipements doivent être interdits.

Les essais doivent également prendre en compte des caractéristiques de conception qui doivent être incorporées pour limiter le risque d'utilisation d'une force excessive. Par exemple, les armes à impulsions électriques doivent avoir un mécanisme qui les coupe automatiquement au bout de quelques secondes afin d'empêcher une exposition prolongée à une impulsion électrique. Une telle approche peut s'appliquer de manière plus large à d'autres systèmes d'armes (par exemple le mécanisme de pulvérisation des substances chimiques irritantes).

d) Risques injustifiés

L'évaluation technique doit comprendre l'examen de tous les effets indésirables potentiels, c'est-à-dire le risque de causer un dommage plus important que celui qui peut être attendu dans des circonstances ordinaires.

Par exemple le fait que des groupes particuliers et certaines personnes présentant des facteurs de risque spécifiques (comme les personnes qui souffrent d'une maladie cardiaque ou d'asthme) sont plus sensibles aux effets d'un équipement particulier doit être clairement établi. L'évaluation doit permettre de déterminer si, lorsque ces facteurs sont pris en considération, l'équipement remplit toujours les conditions techniques définies par l'organe responsable de l'application des lois.

Les risques injustifiés peuvent également résulter d'une mauvaise utilisation du dispositif, en particulier dans des situations dangereuses et quand les responsables de l'application des lois sont soumis à un stress important. L'évaluation technique doit également porter sur une éventuelle mauvaise utilisation et le risque qu'elle implique de provoquer des dommages et des blessures indésirables. Le risque d'une mauvaise utilisation augmente avec le degré de perfectionnement et de complexité de l'équipement. Par exemple les armes qui tirent des projectiles à impact cinétique dont la puissance de feu doit être ajustée en fonction de la distance peuvent infliger des blessures graves si, dans une situation stressante et instable, les responsables de l'application des lois qui utilisent l'arme ne procèdent pas à l'ajustement nécessaire.

La combinaison de l'éventualité d'une mauvaise utilisation et du niveau de risques injustifiés qui en découlent doit être un facteur important lorsqu'il faut décider si le dispositif passe avec succès l'évaluation technique ou échoue. C'est par exemple le cas des équipements à impulsions électriques qui n'ont pas de dispositif automatique pour couper l'impulsion. Il est presque impossible de prévenir le risque qu'un responsable de l'application des lois inflige une décharge électrique trop longue avec des conséquences potentiellement mortelles. Par conséquent, les équipements qui ne disposent pas d'un tel dispositif automatique ne doivent pas être utilisés.

e) Respect des normes internationales et nationales relatives aux droits humains

Une fois la performance technique des équipements jugée acceptable, il faut « que la conformité aux normes internationales relatives aux droits humains de[s] [...] équipements [...] ainsi que de leurs utilisations légitimes potentielles, soit prouvée avant toute utilisation de ces équipements et technologies dans le cadre d'une opération de l'application des lois. À cette fin, il faut que des spécialistes médicaux, des juristes et d'autres experts, notamment, effectuent des recherches indépendantes rigoureuses sur chaque catégorie et chaque modèle d'équipement, s'appuyant sur les normes internationales relatives aux droits humains et les autres normes appropriées. L'ensemble des résultats de ces recherches devrait être rendu public et examiné par l'autorité législative ou le parlement avant la délivrance de toute autorisation d'utilisation de ces équipements dans le cadre de l'application des lois ou de la mise sur le marché ;...⁷⁶ ». Cette dernière étape doit également comporter une consultation publique.

Les considérations particulières relatives aux droits humains doivent comprendre :

– Le niveau de dommage potentiel

Le niveau de dommage potentiel doit être proportionnel à l'objectif pour lequel la force est employée. Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, tout dispositif, même s'il a été conçu comme outil à létalité réduite, peut être meurtrier. Plus ce risque potentiel injustifié pour la vie humaine est grand, plus le seuil de danger permettant l'utilisation du dispositif doit être élevé. Les organes responsables de l'application des lois doivent évaluer, en fonction du niveau et de la gravité du risque, si le dispositif peut toujours être considéré comme une arme à létalité réduite.

Un tel risque pour la vie humaine est, par exemple, la raison pour laquelle les balles en métal recouvertes de caoutchouc mentionnées plus haut doivent être considérées comme des armes létales. De même, vu les risques liés à l'utilisation des armes à impulsions électriques, qui ont par le passé infligé des blessures graves et, dans certains cas, la mort, celle-ci ne doit être envisagée que dans des situations où les responsables de l'application des lois seraient aussi autorisés à utiliser leur arme à feu⁷⁷.

Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), Rapport au gouvernement du Royaume-Uni, CPT/Inf (2009) 30

« 12. [...] Le CPT considère que les critères pour l'utilisation d'armes à impulsions électriques par des policiers correspondent au moins étroitement à ceux régissant l'utilisation d'armes à feu ; leur utilisation doit donc être réglementée de façon précise et surveillée. Par ailleurs, seuls des policiers spécialement sélectionnés et entraînés doivent être autorisés à utiliser ces armes à impulsions électriques et toutes les précautions nécessaires doivent être prises lors de leur utilisation. Le CPT recommande aux autorités britanniques de prendre dûment en compte les remarques formulées plus haut sur l'utilisation des pistolets incapacitants.

13. Il convient d'observer dans ce contexte que bien que le DOMILL [Sous-Comité sur les conséquences médicales des armes à létalité réduite] ait déclaré que "le risque de mort ou de blessure grave résultant de l'utilisation de pistolets incapacitants M26 et X26 dans le respect des indications et de la politique de l'ACPO était très faible", il a aussi clairement indiqué que ce risque n'était pas nul. Le DOMILL a émis deux recommandations claires, soulignant qu'il était nécessaire de procéder sans délai à un examen médical, et le cas échéant, à une hospitalisation des individus blessés à la tête à la suite de chutes provoquées par un pistolet incapacitant, et rappelant que toutes les personnes ayant reçu une décharge de pistolet incapacitant devaient être examinées en détention par un médecin légiste. Le CPT est d'accord et aimerait être tenu informé des mesures qui ont été prises pour mettre en œuvre de ces recommandations. »

⁷⁶ Citation extraite du document d'Amnesty International intitulé *Les marchands de douleur : l'utilisation du matériel de sécurité à des fins de torture et de mauvais traitements* (ACT 40/008/2003), p. 68.

⁷⁷ Comité européen pour la prévention de la torture, CPT/Inf/E (2002) 1 – Rev. 2015 ; Royaume-Uni, Irlande du Nord, Directives sur l'utilisation des pistolets paralysants lors des interventions, Procédures applicables, 2008.

Les fusils à plomb tirent un grand nombre de petits plombs (« grenaille ») qui se répandent sur un large périmètre. Par leur nature ils présentent un risque élevé de blessures graves (par exemple aux yeux) pour la personne visée ainsi que pour des tiers. Il est presque impossible de contrôler ces risques graves alors que l'objectif – par exemple maîtriser des personnes violentes dans une situation de contrôle de foule – pourrait être atteint d'une manière moins dommageable avec d'autres types de dispositifs qui permettent de viser plus précisément ou de mieux contrôler le dommage causé (par exemple des tirs ciblés avec des projectiles à impact cinétique visant des personnes violentes). Les fusils à plomb doivent donc être interdits pour l'application des lois.

– Le niveau de risque pour les tiers

En général les tiers ne doivent pas être affectés par l'usage de la force par des responsables de l'application des lois. Néanmoins ceci peut arriver accidentellement (par exemple en raison de l'imprécision d'un équipement, voir plus haut les projectiles à impact cinétique) ou par un effet secondaire injustifié dû à la nature de l'équipement (par exemple des dispositifs qui agissent, dans une certaine mesure, sans discrimination, comme les substances chimiques irritantes). Ces risques doivent être réduits au strict minimum et, lorsque cela est impossible, une décision de ne pas déployer un tel équipement doit être prise.

L'impact des dispositifs qui frappent sans discrimination, comme les substances chimiques irritantes, les canons à eau ou les dispositifs acoustiques, doit être pensé (par exemple en termes de niveau de concentration, de pression, de portée) de manière à réduire au minimum le risque de causer un dommage ou de blesser des tiers et, dans la mesure du possible, à limiter l'impact à la, ou aux personnes visées.

– Prévenir l'utilisation incorrecte et abusive des équipements pendant les interventions de l'application des lois
Même s'il est accompagné d'instructions et d'une formation adéquates, l'équipement destiné à l'application des lois est parfois mal utilisé (c'est-à-dire d'une manière incorrecte du point de vue technique) ou de manière abusive (c'est-à-dire de façon illégale). C'est le cas de nombreux types d'équipements à létalité réduite qui ont été utilisés de manière incorrecte, voire abusive, s'apparentant à une utilisation excessive de la force ou violant l'interdiction de torturer et d'infliger d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Lorsqu'elles mettent au point des armes à létalité réduite et les déploient, les autorités doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher une utilisation incorrecte et abusive de ces dispositifs. Si elles ne sont pas en mesure de le faire, elles ne doivent pas les déployer. Tout particulièrement dans des contextes dans lesquels prévaut une culture d'usage excessif de la force et d'impunité, il existe un risque de « détournement de l'usage », c'est-à-dire que des armes soient utilisées d'une manière et pour des objectifs qui n'étaient pas prévus à l'origine par les décideurs des organes responsables de l'application des lois. Ceci doit être anticipé, et si possible, limité.

Par exemple s'agissant des boucliers utilisés dans des situations de trouble à l'ordre public, des instructions doivent indiquer clairement que seule la partie plate du bouclier, et jamais le bord, doit être utilisée contre des manifestants.

Dans le cas des armes à impulsions électriques (y compris le pistolet paralysant) leur utilisation en mode « contact » comme ces pistolets paralysants à impulsions électriques avec contact direct présente un risque considérable de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et doit donc être expressément interdite. En ce qui concerne les armes à fléchettes à impulsions électriques seules les armes qui conservent des données électroniques de chaque utilisation doivent être autorisées.

De toute évidence, les organes responsables de l'application des lois ne doivent pas détenir d'équipement ou d'armes dont l'utilisation est en soi cruelle, inhumaine ou dégradante. C'est, par exemple, le cas des ceintures à décharge électrique qui sont de nature si abusive qu'elles sont en contradiction avec la prohibition de la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et doivent être interdites pour l'application des lois.

- Le respect général dans chaque cas individuel des principes de nécessité, de proportionnalité et de reddition de comptes

La décision de recourir à la force, ainsi que le type et le niveau de force à utiliser, doit être prise au cas par cas. Elle doit se fonder sur les circonstances concrètes de la situation ainsi que sur l'évaluation de la façon dont celle-ci évoluera, par exemple la présence d'éléments indiquant qu'une personne violente pourrait mettre fin à son agression. En même temps il faut tenter de désamorcer la situation et l'option de repli doit même être envisagée soigneusement. Une telle décision ne peut être prise que par un être humain. Des systèmes d'armes entièrement autonomes sont par conséquent très problématiques. La question est de savoir si des systèmes d'armes autonomes létaux et à létalité réduite (c'est-à-dire qui, une fois activés, sont capables de sélectionner des cibles et de lancer des attaques sans contrôle humain réel et efficace) peuvent respecter les normes des droits humains relatives à l'usage de la force, même s'ils sont « seulement » équipés d'armes à létalité réduite.

Étant donné l'état actuel de la technologie et l'improbabilité que les systèmes d'armes autonomes puissent atteindre le niveau humain de jugement requis pour le respect de la légalité en matière de l'application des lois, il est tout aussi improbable qu'ils puissent se conformer aux normes internationales régissant l'usage de la force. Il semble particulièrement douteux qu'ils puissent respecter les principes fondamentaux relatifs aux droits humains de légalité, de nécessité et de proportionnalité. Sans contrôle humain, il est peu probable qu'ils aient la capacité d'évaluer correctement des situations complexes de l'application des lois. À la différence de responsables de l'application des lois ayant bénéficié d'une formation approfondie et strictement tenus de rendre compte de leurs actes, les robots ne peuvent seuls établir une distinction entre les fonctions légales et illégales ni prendre des décisions relatives à l'usage de la force, ce qui compromet gravement la reddition des comptes et la possibilité de faire recours en cas d'usage arbitraire, abusif et excessif de la force. Vues les conséquences potentiellement graves de cette technologie, la conception, la production et l'utilisation de systèmes d'armes totalement autonomes doivent être interdites à titre préventif⁷⁸.

6.3 Instructions

Si l'équipement est jugé adéquat, les organes responsables de l'application des lois doivent énoncer des instructions claires pour son utilisation afin de limiter les risques de dommages ou de blessures injustifiés.

Ces instructions doivent :

- expliquer clairement l'effet de l'arme (ou du dispositif) et la manière dont elle doit être utilisée ;
- indiquer les précautions à prendre avant son utilisation ;
- comporter des interdictions claires à propos des circonstances et de la manière dont elle ne doit pas être utilisée ;
- mettre en garde contre les risques en cas d'utilisation inappropriée et contre les effets indésirables qui peuvent survenir dans des circonstances exceptionnelles.

S'agissant des instruments de contrainte, les instructions doivent indiquer très clairement qu'ils sont conçus à des fins de sécurité et ne doivent pas être utilisés à d'autres fins, par exemple à titre de punition. Elles doivent souligner les risques liés à l'utilisation des instruments de contrainte dans des situations spécifiques (par exemple quand la personne sur laquelle ils vont être utilisés est en mauvaise condition physique) et pour une durée prolongée. Elles doivent également mentionner les précautions à prendre pour éviter de provoquer involontairement des dommages et des douleurs.

⁷⁸ Conclusions tirées du document d'Amnesty International intitulé *Autonomous weapons systems : Five key human rights issues for consideration* (ACT 30/1401/2015).

En cas de risque élevé de « détournement de l'usage », les instructions doivent inclure un avertissement sur les éventuelles sanctions disciplinaires et pénales et fixer des obligations particulièrement strictes en matière de rapports pour toute utilisation d'un tel équipement et tout dommage involontairement causé.

Documents nationaux à titre d'exemple

Arménie, Loi sur la police, 2001

Article 29, partie 4 : « L'utilisation de moyens spéciaux [par exemple, matraques en caoutchouc, menottes, gaz lacrymogène, etc.] contre des femmes présentant des signes visibles de grossesse, des personnes manifestement handicapées et des mineurs (hormis s'ils se livrent à une attaque armée, à de la résistance armée, seuls ou en groupe, et mettent en danger la vie et la santé d'autrui) [...] sera interdite... »

France, Code de la sécurité intérieure, 2012

Article R.434-17 : « ... L'utilisation du port des menottes ou des entraves n'est justifiée que lorsque la personne appréhendée est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de s'enfuir. »

Allemagne, Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Formation aux interventions – Manuel du formateur, 2012

Ce manuel contient des instructions détaillées sur l'utilisation du gaz poivre, y compris sur la distance appropriée, le nombre et la durée des pulvérisations, les risques encourus si ces instructions ne sont pas suivies (surdose, blessure oculaire directe, etc.), l'interdiction de son utilisation sur des enfants et des femmes visiblement enceintes, l'éventuelle réaction comportementale et physique de la personne visée (y compris les éventuelles complications médicales) et les premiers soins qui doivent être donnés immédiatement après son utilisation.

Pérou, Manuel des droits humains applicables à la fonction policière, 2006

Instructions sur l'utilisation de la matraque (p. 66) : « En partant de la position défensive :

- Si l'agression est indubitable et inévitable, avertir l'agresseur de l'intention d'utiliser la matraque en reculant de deux pas.
- S'il maintient son attitude agressive, avancer d'un pas avec la jambe du côté où la matraque est tenue, frapper deux fois dans un mouvement de balayage du haut vers le bas et de l'extérieur vers l'intérieur.
- Frapper les parties du corps où la masse musculaire est maximale (jambes, fesses, bras), éviter de frapper la tête, le cou ou le thorax.
- Quand la personne cesse d'être agressive, éviter de continuer à utiliser la matraque ; se rappeler que l'objectif est de dissuader le citoyen d'attaquer le policier et non de le blesser ni de l'attaquer pour le maîtriser.

Il est essentiel de rester en communication en vue de contrôler la situation et d'essayer de persuader plutôt que de chercher un contrôle physique. »

Portugal, Règlement régissant les limites de l'emploi de méthodes coercitives par la police nationale, 2004

Chapitre 2, Section 6, § 6 : Les coups de matraque sur certaines parties du corps (zones ROUGES comme la tête, le cou et la colonne vertébrale) sont interdits compte tenu de leurs conséquences potentiellement létales, à moins d'une menace potentiellement létale.

Afrique du Sud, Loi relative au service pénitentiaire, 1998

Section 33 : « Dispositifs incapacitants non létaux. 1) Des dispositifs incapacitants non létaux ne peuvent être fournis à un agent des services pénitentiaires qu'avec l'autorisation du directeur de l'établissement pénitentiaire.

2) Ces dispositifs ne peuvent être utilisés que par un agent des services pénitentiaires spécialement formé à cet effet.

3) Ces dispositifs peuvent être utilisés de la manière prévue par le règlement et seulement

- a) si un détenu ne dépose pas une arme ou un autre instrument dangereux malgré l'ordre de le faire ;
- b) si la sécurité de l'établissement pénitentiaire ou de détenus ou de tiers est menacée par un ou plusieurs détenus ;
- c) dans le but d'empêcher une évasion.

- 4) Chaque fois que de tels dispositifs sont utilisés, leur usage doit faire objet d'un rapport par écrit et sous la forme prescrite par le règlement.
- 5) Les grenades lacrymogènes et les cartouches tirées au moyen d'armes à feu ou de tubes de lancement ne peuvent être tirées ni lancées directement en direction d'une personne ou d'une foule.
- 6) Chaque fois qu'un agent des services pénitentiaires décide d'utiliser du gaz lacrymogène il doit être convaincu que cette utilisation, dans la situation spécifique, répond aux critères d'usage minimum et proportionné de la force ainsi que le prévoit l'article 31-1-b.
- 7) Si un détenu a reçu du gaz lacrymogène, il doit recevoir des soins médicaux dès que la situation le permet. »

Royaume-Uni, Irlande du Nord, Directives sur l'utilisation des pistolets paralysants lors des interventions, Procédures applicables, 2008

« 8.7 Des risques supplémentaires, liés à l'utilisation de pistolets paralysants à proximité de catégories de produits qu'une décharge électrique peut faire exploser, ont été identifiés. L'un de ces groupes est celui des "explosifs au peroxyde organique" [...] Des objets qui produisent une décharge électrique (comme les pistolets paralysants) déclenchent des explosifs au peroxyde et d'autres explosifs sensibles. D'autres produits explosifs peuvent également être sensibles aux décharges électriques en fonction de la manière dont le produit est emballé, de son âge et des conditions de stockage, entre autres facteurs. Le risque accru encouru par des personnes pouvant tenir un engin explosif improvisé ou se trouver à proximité immédiate d'un tel engin doit aussi être pris en compte lorsque l'on évalue s'il est "approprié" et "nécessaire" d'utiliser un pistolet paralysant. La menace potentielle de l'individu parvenant à déclencher l'engin explosif improvisé si le pistolet paralysant n'est pas efficace doit aussi être prise en compte.

8.8 Le pistolet paralysant ne doit pas être utilisé dans un environnement où, du fait de la présence d'une substance inflammable dans l'atmosphère ou d'une fuite de gaz, son utilisation risque de provoquer une situation encore plus dangereuse. »

6.4 Formation

Les organes responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que leurs agents reçoivent une formation appropriée sur l'utilisation de tout dispositif dont ils sont dotés.

Documents nationaux à titre d'exemple

Brésil, Ordonnance interministérielle 4.226 du 31 décembre 2010

Article 8 : « Tout responsable de l'application des lois susceptible de se trouver dans une situation où l'usage de la force pourrait devenir nécessaire devra disposer au minimum de 2 (deux) dispositifs à létalité réduite, ainsi que de l'équipement protecteur nécessaire à l'intervention ». L'article 16 prévoit l'élaboration d'instructions spécifiques et de modules de formation pour chaque arme et dispositif en vue du perfectionnement des compétences techniques, psychologiques et physiques requises, ainsi qu'un examen périodique. L'article 17 interdit aux policiers de détenir une arme qu'ils ne sont pas accrédités à utiliser.

Uruguay, Loi relative aux procédures de la police, 2008

L'article 165 autorise uniquement les agents formés à utiliser un équipement spécial.

Lorsqu'ils dispensent cette formation (ou la sous-traitent à des prestataires externes), les organes responsables de l'application des lois doivent veiller à ce qu'elle soit « indépendante de toute société ou de tous intérêts commerciaux impliqués dans la fabrication ou la commercialisation de ces armes⁷⁹ », car le risque existe que

⁷⁹ Amnesty International, USA: 'Less than Lethal'? The use of stun weapons in US Law Enforcement (AMR 51/010/2008). Remarque : Ceci ne signifie pas que des sociétés ne peuvent pas participer à certains aspects de la formation – par exemple expliquer les caractéristiques techniques de l'équipement – mais elles ne doivent pas être impliquées dans la conception du

des sociétés et des personnes pouvant tirer commercialement profit d'une adoption plus large d'une arme ne révèlent pas entièrement les problèmes potentiels de cette arme pendant la formation. C'est ainsi qu'en 2011 un jury, qui statuait sur la mort de Darryl Turner en 2008 aux États-Unis, a conclu que le fabricant du pistolet paralysant (Taser) était « coupable de négligence pour ne pas avoir insisté de façon adéquate sur les risques pour le cœur des tirs de X26 dans la poitrine » dans les mises en garde sur le produit et dans le matériel de formation⁸⁰.

Il faut prévoir un processus obligatoire d'agrément au cours duquel les membres des forces de l'ordre doivent atteindre un certain niveau de compétence pour être autorisés à utiliser l'arme et recevoir une formation initiale suivie de remises à niveau régulières.

Documents nationaux à titre d'exemple

Arménie, Directives pour la police en matière de maintien de l'ordre

(<http://www.police.am/images/Uxecuyc-N2-eng.pdf.pdf>)

Section 38 : « Le chef de l'unité structurelle est autorisé à fournir les moyens spéciaux qui font partie de la catégorie de "protection active" pour que les policiers les utilisent pour préserver leur sécurité et celle des citoyens. Ces moyens doivent faire l'objet d'une évaluation médicale indépendante avant leur approbation et être accompagnés d'une formation idoine et d'un renouvellement périodique de l'agrément. »

France, Code de la sécurité intérieure, 2012

L'article R. 511-19 prévoit que les agents de la police municipale doivent suivre avec succès une formation spécifique avant d'être autorisés à porter l'une des armes mentionnées à l'article R. 511-12 du Code (armes à feu, pistolets à impulsions électriques, aérosols diffusant des produits chimiques irritants, matraque, etc.). Les agents de police municipale doivent suivre périodiquement un entraînement sous peine de se voir retirer l'autorisation de porter l'arme (R. 511-21).

Allemagne, Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Manuel de formation aux interventions, 2014

B8 (p. 26) : Les policiers doivent suivre une fois par an une formation sur toute arme avant d'obtenir un agrément. Si cela n'est pas fait, l'autorisation de port de cette arme expire automatiquement.

États-Unis, Géorgie, Association des chefs de police, Exemples d'instructions opérationnelles : Exemple d'un manuel opérationnel de police, 2014

Chapitre 11 (Usage de la force), S.O.P 11-2 Armes à létalité réduite

III. FORMATION

- A. Les agents doivent suivre avec succès une formation approuvée par le service et démontrer leur aptitude à utiliser toute arme à létalité réduite avant que celle-ci ne leur soit fournie. [...]
- B. La formation doit être dispensée par les formateurs de ce service, un instructeur agréé spécialiste de l'application des lois agréé, ou les formateurs d'un centre agréé par l'État. [...]
- C. Les agents suivront au minimum deux fois par an un stage de perfectionnement sur l'utilisation de chaque arme à létalité réduite dont ils sont dotés. Une formation sur les dispositifs de contrôle électronique (pistolets paralysants) sera dispensée chaque année. [...]

programme et ne doivent pas exercer une influence sur ce qui doit être considéré comme des modalités d'utilisation appropriées ou inappropriées ou des situations dans lesquelles l'équipement doit être utilisé. Ces décisions doivent être prises par les organes responsables de l'application des lois.

⁸⁰ Cette citation n'est pas tirée directement du verdict du jury mais du document suivant : *Tammy Lou Fontenot en qualité d'administrateur de la succession de Darryl Wayne Turner, plaignant décédé c. Taser International Inc.*, défendeur, tribunal de district du District ouest de Caroline du Nord (États-Unis), Division de Charlotte, 3:10cv125-RJC-DCK, p. 10 (United States District Court for the Western District of North Carolina, Charlotte Division, 3:10cv125-RJC-DCK, *Tammy Lou Fontenot, as Administrator of the Estate of Darryl Wayne Turner, deceased Plaintiff, v. Taser International Inc., Defendant*, Order, p. 10). Avant le verdict, la société Taser avait publié un bulletin de formation (en 2009) dans lequel elle modifiait ainsi ses conseils quant à la cible : « [I]es nouvelles zones à cibler de préférence avec les dispositifs à impulsions électriques TASER [...] sont la partie inférieure du tronc [...] et sous la nuque [...] [car] en évitant la poitrine l'agent peut échapper à la controverse sur la question de savoir si le dispositif à impulsions électriques peut avoir provoqué un accident cardiaque. » R. Guilbaurt, *Taser Preferred Target Zones*, sans date, <http://www.taser.com/training/training-resources> (consulté le 30 août 2011).

D. Les agents qui ne suivent pas le stage de perfectionnement prescrit ou qui ne sont pas en mesure de démontrer leur aptitude à l'utilisation de toute arme à létalité réduite ne seront pas autorisés à porter une telle arme avant d'avoir suivi une formation de rattrapage et démontré leur aptitude. [...]

À L'ATTENTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL : Tout agent qui n'entretient pas son aptitude à utiliser des armes intermédiaires sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait fait la preuve de son aptitude (vous ne voulez pas que la force meurtrière soit la seule option possible).

E. La formation sera consignée au dossier de chaque agent... »

Les instructions et la formation pour chaque équipement doivent aussi sensibiliser les membres des forces de l'ordre aux principes sous-jacents régissant l'usage de la force énoncés plus haut [voir chapitre 4.1 et 4.2], concernant la nécessité d'évaluer chaque situation individuelle pour déterminer si le dispositif doit ou non être utilisé dans les circonstances concrètes – empêchant ainsi qu'un dispositif soit utilisé simplement parce qu'il est disponible :

Document national à titre d'exemple

Arménie, Directives pour la police en matière de maintien de l'ordre

(<http://www.police.am/images/Uxecuyc-N2-eng.pdf.pdf>)

« Section 25, Exemple : Le diffuseur à main de gaz lacrymogène et la matraque en caoutchouc sont approuvés pour une utilisation dans les cas où un délinquant résiste à une arrestation. Le simple fait qu'ils soient approuvés ne justifie pas leur utilisation. Une décision individuelle dont l'agent aura à rendre compte doit être prise au moment de l'utilisation. Il est possible que l'intensité de cette résistance à l'arrestation ne justifie pas le recours à des coups de matraque. En revanche, le diffuseur de gaz lacrymogène, qui n'a pas d'effets physiques à long terme, peut constituer un usage moins nocif de la force. Il y a un équilibre subtil entre l'autorisation d'utiliser des moyens spéciaux et la décision effective de le faire. » (Passage souligné par nos soins)

Idéalement, la formation doit sensibiliser les utilisateurs à penser à des armes à létalité réduite de la même manière qu'ils penseraient à une arme à feu, c'est-à-dire une arme potentiellement létale. Cette recommandation a été faite dans le cadre de ce qui est couramment appelé la « Commission Patten⁸¹ » à propos des balles en plastique (c'est-à-dire des projectiles à impact cinétique utilisés à l'époque), mais sa portée va bien au-delà de cet équipement étant donné le potentiel létal des armes à létalité réduite [pour plus de détails sur la formation voir le chapitre 9.2].

6.5 Pilotage, réévaluation et reddition de comptes

Une fois les instructions et les programmes de formation rédigés, les gouvernements et/ou les organes compétents doivent mettre en œuvre un projet pilote de déploiement des armes, strictement contrôlé et évalué par un organisme indépendant. Le système de contrôle et d'évaluation doit cerner tout problème susceptible de soulever des doutes sur l'évaluation initiale des caractéristiques techniques par rapport aux droits humains, la pertinence des instructions opérationnelles qui l'accompagnent et l'observation de ces instructions lors de l'emploi de l'arme. Les conclusions de cette phase expérimentale doivent être communiquées à l'organisme responsable des tests et de la sélection afin de mettre en évidence les faiblesses ou les hypothèses incorrectes et, en cas de besoin, d'amender les Lignes directrices sur l'utilisation de l'arme. Cet organisme doit également procéder à des contrôles inopinés de l'équipement afin de s'assurer qu'il est fabriqué dans le respect des normes convenues. Selon une expérience antérieure au Royaume-Uni, où le taux requis du gaz lacrymogène dans les diffuseurs était de 5 % mais où l'on a constaté plus tard que les

81 Commission indépendante sur la fonction policière en Irlande du Nord, 1999. *A New Beginning : Policing in Northern Ireland*. Rapport de la Commission indépendante sur la fonction policière en Irlande du Nord, 9.12.

vaporisateurs en contenaient jusqu'à 6,8 %, on peut conclure que la conformité des dispositifs avec les normes de fabrication ne peut être tenue pour acquise⁸².

Les gouvernements doivent rendre publics les détails du déroulement de l'évaluation et ceux des évaluations des caractéristiques techniques de l'équipement par rapport aux droits humains et veiller à ce qu'ils soient accessibles au public. Ceci contribuera à renforcer la confiance du public dans l'application des lois et alimentera le débat public sur les risques liés à l'utilisation des armes et moyens de contrainte à létalité réduite. Il est également essentiel que l'ensemble du processus de mise en œuvre soit légalement établi et constitué, à savoir la loi doit disposer que l'ensemble des armes à létalité réduite et des moyens de contrainte utilisés par la police doit passer par ce processus [voir chapitre 1.1].

Comme tout autre usage de la force, l'utilisation d'armes à létalité réduite et de moyens de contrainte doit obligatoirement donner lieu à un rapport au supérieur hiérarchique. Plus le risque de blessure grave, voire de mort, résultant de l'utilisation du dispositif est élevé, plus la procédure d'établissement des rapports doit être rigoureuse. Les dispositifs à impulsions électriques doivent être équipés d'un système de contrôle qui enregistre tous les modes d'utilisation⁸³ afin de permettre un contrôle réel de leur utilisation.

Documents nationaux à titre d'exemple

France, Code de la sécurité intérieure, 2012

L'article R.511-28 dispose que toutes les armes à impulsions électriques sont équipées de systèmes de contrôle permettant d'assurer la vérification de leur utilisation. Chaque usage d'une arme mentionnée à l'article R. 511-12-1-d (pistolet à impulsion électrique) doit faire l'objet d'un rapport à l'attention du maire. L'évaluation de toute utilisation du dispositif doit être faite en vue d'une éventuelle évolution de la formation si nécessaire.

Brésil, Ordonnance interministérielle 4.226 du 31 décembre 2010

Article 24 : « Les agents de la force publique doivent déposer un rapport individuel chaque fois qu'ils ont utilisé une arme à feu ou ont recouru à des équipements à létalité réduite ayant provoqué des blessures ou la mort. Le rapport doit être adressé à la commission interne visée dans la ligne directrice 23 et il doit contenir au moins les informations suivantes :

- a. les circonstances et le raisonnement qui ont entraîné l'usage de la force ou d'une arme à feu par l'agent de la force publique ;
- b. les mesures prises avant l'usage de la force, d'une arme à feu ou de dispositifs à létalité réduite, ou les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'envisager ces mesures ;
- c. le type d'arme et de munitions, le nombre de tirs, la distance et la personne visée ;
- d. la ou les armes à létalité réduite utilisées, notamment la fréquence, la distance et la personne visée ;
- e. le nombre d'agents de la force publique blessés ou tués durant l'intervention, le type de blessures ;
- f. le nombre de blessés ou de tués à la suite de l'utilisation d'une arme à feu par un agent de la force publique ;
- g. le nombre de blessés et de tués à la suite de l'utilisation d'une ou de plusieurs armes à létalité réduite par un agent de la force publique ;
- h. le nombre total de blessés et de tués à la suite de l'intervention ;
- i. le nombre de projectiles tirés qui ont atteint des personnes et les parties du corps touchées ;
- j. le nombre de personnes atteintes par des armes à létalité réduite et les parties du corps touchées ;
- k. les mesures prises pour apporter des soins médicaux, si nécessaire ;
- l. si le lieu des faits a été préservé, et dans le cas contraire, en fournir la justification. »

⁸² "British police face a CS gas attack", *The Guardian*, 8 juillet 1999.

⁸³ Amnesty International et la Omega Research Foundation, *Armes à létalité réduite et autres équipements des forces de l'ordre : impact sur les droits humains* (ACT 30/1305/2015), p. 21.

Les supérieurs hiérarchiques doivent régulièrement vérifier que leurs subordonnés font une utilisation correcte du dispositif [voir chapitre 10.3]. Une évaluation continue est indispensable pour détecter toute lacune des exigences techniques, de la capacité du dispositif à répondre aux besoins opérationnels, et du contenu des instructions et de la formation ou concernant les risques inattendus ou injustifiés – par exemple des effets inconnus jusqu'alors sur la santé d'un groupe spécifique de personnes – et les circonstances de nature à affecter le degré de dommage provoqué par le dispositif ou son efficacité.

Document national à titre d'exemple

Brésil, Ordonnance interministérielle 4.226 du 31 décembre 2010

Article 22 : « L'utilisation de techniques moins létales doit être évaluée constamment. »

Article 23 : « Les organes de la force publique doivent mettre en place des commissions internes de contrôle chargées de suivre la létalité en vue de contrôler la force employée par leurs agents. »

Si un dispositif particulier est source de grave préoccupation au vu des conclusions de l'évaluation continue, l'organe responsable de l'application des lois doit envisager de le retirer de sa « boîte à outils » opérationnelle.

7 | USAGE DE LA FORCE LORS DES RASSEMBLEMENTS PUBLICS

Sommaire du chapitre

- 7.1 Concept général : faciliter et dialoguer
- 7.2 Les rassemblements illégaux
- 7.3 Faire face à la violence
- 7.4 Options et limites tactiques
 - 7.4.1 Le confinement
 - 7.4.2 Les armes à létalité réduite
 - a) Les projectiles à impact cinétique
 - b) Les substances chimiques irritantes
 - c) Les canons à eau
 - 7.4.3 Les armes à feu
 - 7.4.4 Le déploiement de forces militaires
- 7.5 Rapports, reddition de comptes et enseignements

Dispositions des Principes de base pertinents pour ce chapitre :

Principe de base 12

« Comme chacun a le droit de participer à des réunions licites et pacifiques, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les pouvoirs publics et les services et agents responsables de l'application des lois doivent reconnaître que la force et les armes à feu ne peuvent être employées que conformément aux principes 13 et 14. »

Principe de base 13

« Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire. »

Principe de base 14

« Les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser des armes à feu pour disperser les rassemblements violents que s'il n'est pas possible d'avoir recours à des moyens moins dangereux, et seulement dans les limites du minimum nécessaire. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas utiliser d'armes à feu en pareils cas, sauf dans les conditions stipulées dans le principe 9. »

Lignes directrices pour la mise en œuvre de ces principes de base

Ligne directrice 7 : L'approche générale concernant le maintien de l'ordre des rassemblements doit être conçue dans l'idée de faciliter le rassemblement. Il ne faut pas la construire en partant du principe qu'il y aura de la violence et qu'il sera nécessaire de recourir à la force⁸⁴.

a) Le maintien de l'ordre dans les rassemblements doit toujours avoir pour objet d'éviter le recours à la force. En règle générale, le recours à la force n'a pas sa place dans les rassemblements, sauf pour gérer des personnes commettant des infractions ou tentant d'empêcher le rassemblement.

b) Même si un rassemblement est illégal au regard du droit national, la police ne doit pas user de la force au simple motif qu'il est illégal. La police ne doit envisager de recourir à la force qu'en présence d'autres raisons impérieuses – par exemple la sécurité publique ou la prévention d'infractions pénales.

c) Lorsqu'ils usent de la force en réaction à des actes violents, les agents responsables de l'application des lois doivent faire la distinction entre les personnes qui participent aux violences et celles qui n'y participent pas (par exemple des manifestants pacifiques ou des badauds) et s'efforcer de ne diriger la force que contre les premiers. La violence de quelques personnes ne doit pas déclencher une réaction qui menace l'ensemble du rassemblement comme s'il était violent.

d) Il faut pleinement tenir compte de la protection et du bien-être des responsables de l'application des lois déployés (disponibilité des équipements protecteurs, éviter les trop longues heures de service, possibilité de faire des pauses, d'avoir de la nourriture, de l'eau, etc.).

e) Pour décider s'il faut ou non recourir à la force, les organes responsables de l'application des lois doivent analyser soigneusement si la force ne risque pas de provoquer une escalade dans une situation déjà tendue.

f) Le fait de faire contenir un groupe de manifestants par un cordon policier pour les empêcher de sortir d'un certain périmètre est une tactique qui pose de grands problèmes, car elle comporte des risques pour les personnes à l'intérieur de ce périmètre et même pour le maintien de l'ordre du rassemblement. Si toutefois elle est utilisée, cette tactique ne doit l'être que pour contenir un petit groupe de personnes violentes et permettre aux manifestants pacifiques de poursuivre leur rassemblement. Elle ne doit jamais être utilisée à titre préventif, sur la foi de renseignements obtenus à l'avance, selon lesquels quelques personnes pourraient se livrer à des violences. Elle ne peut être autorisée que pour la plus courte durée possible. Les personnes ayant besoin d'aide, celles qui ne participent pas au rassemblement et les participants qui ne se livrent pas à des violences doivent pouvoir partir. Il ne faut pas former de cordon policier pour empêcher les gens de participer pacifiquement à un rassemblement, même si ce rassemblement est jugé illégal.

g) Il ne faut pas tirer de projectiles à impact cinétique au hasard sur la foule mais cibler des personnes précises se livrant à des violences sur d'autres personnes, et cela uniquement lorsque d'autres moyens n'ont pas permis de venir à bout de la violence. Il ne faut viser que la partie inférieure du corps de façon à limiter le risque de blessure grave. Il ne faut jamais tirer en trajectoire à ricochet (rebond sur le sol).

⁸⁴ Pour plus de précisions concernant cette approche visant à faciliter le déroulement des rassemblements, voir Amnesty International, section néerlandaise, *Policing Assemblies*, 2013.

h) Les dispositifs qui ont des effets indiscriminés et risquent fortement de provoquer des dommages, comme le gaz lacrymogène ou le canon à eau, ne doivent être utilisés que dans les situations de violence généralisée pour disperser une foule, et seulement si tous les autres moyens ont échoué à contenir la violence. Ils ne peuvent être utilisés que lorsque les gens ont la possibilité de se disperser et non quand ils se trouvent dans un espace confiné ou lorsque les rues et autres issues sont bloquées. Les gens doivent être avertis du recours imminent à ces moyens et être autorisés à se disperser. Il est en tout temps interdit de tirer des cartouches contenant des substances chimiques irritantes directement sur une personne.

i) Les armes à feu ne doivent jamais être utilisées comme des outils tactiques pour gérer des rassemblements publics : elles ne peuvent être utilisées que pour sauver une autre vie conformément au principe de base 9. Décharger des armes à feu pendant des rassemblements publics crée des risques supplémentaires, comme celui de blesser ou de tuer des manifestants pacifiques ou des badauds ou de provoquer une escalade de la violence faisant encore plus de victimes. Ces risques doivent être très soigneusement pris en compte, en particulier dans le processus décisionnel.

j) Tout rassemblement public pendant lequel la police a recouru à la force, pendant lequel il y a eu de la violence, des blessés ou des morts, doit donner lieu à une enquête approfondie afin d'établir les responsabilités et d'exiger des comptes des agents concernés, puis à un processus permettant d'en tirer les leçons afin d'améliorer le maintien de l'ordre lors des événements à venir.

k) Si les forces armées sont chargées de gérer des rassemblements publics, elles doivent avoir pleinement connaissance de toutes les Lignes directrices et de tous les principes relatifs au recours à la force ci-dessus énoncés, et être en mesure de s'y conformer. Cela implique pour elles une révision complète de l'approche des interventions : il ne s'agit plus de « combattre l'ennemi », mais de faire appliquer la loi. Pour y parvenir, elles doivent recevoir des consignes claires, un équipement adapté au maintien de l'ordre, et les soldats doivent avoir reçu un entraînement complet sur la gestion des interventions de maintien de l'ordre public. Quand les autorités ne sont pas en mesure de garantir la capacité de l'armée à mener ces opérations de maintien de l'ordre dans le respect des règles et normes internationales relatives aux droits humains, elles doivent s'abstenir de déployer les forces armées pour le maintien de l'ordre public.

l) Des comptes complets doivent être exigés pour tout recours à la force pendant des rassemblements publics, en particulier si des armes à feu ont été utilisées ou s'il y a eu des morts ou des blessés. Il faut en particulier demander des comptes aux différents niveaux de la chaîne de commandement chargés de gérer le rassemblement.

7.1 Concept général : faciliter et dialoguer

i

Note explicative : À l'instar des principes de base 12-14, le présent chapitre traite des réunions publiques telles que l'entendent les articles 20 de la DUDH et 21 du PIDCP (ainsi que les dispositions similaires des traités régionaux relatifs aux droits humains). Il ne concerne donc pas d'autres types de rassemblements publics, tels que les matchs de football, les manifestations commerciales ou les concerts. Le droit à la liberté de réunion pacifique est un droit humain fondamental, qui entraîne des obligations particulières pour l'État, et notamment pour les services et les responsables chargés de l'application des lois : la possibilité de restreindre l'exercice de ce droit est considérablement limitée par rapport à ce qui peut être fait lors d'événements d'une autre nature. Cependant, les principes généraux réglementant le recours à la force continuent néanmoins de s'appliquer lors des rassemblements qui ne constituent pas des réunions publiques au sens retenu ici. Bien

qu'il soit plus facile de restreindre ce type de rassemblements, les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité physique de la personne doivent être intégralement respectés et protégés. Les considérations exprimées dans ce chapitre à propos du recours à la force s'appliquent donc entièrement à ce type d'événements, dans la mesure où elles restent valables, que le droit fondamental à la liberté de rassemblement soit concerné ou non.

Le droit international relatif aux droits humains garantit le droit de réunion pacifique. Il ne peut être restreint que dans la stricte limite du nécessaire et uniquement pour des motifs légitimes tels que la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public, la protection de la santé et de la morale publiques, ou la protection des droits et libertés d'autrui. Les pouvoirs publics, et notamment la police, ont l'obligation positive de faciliter et de protéger les réunions pacifiques et de permettre aux personnes la pleine jouissance de leur droit de se réunir de manière pacifique. Il ne nous appartient pas, dans le cadre de ces Lignes directrices, d'entrer dans tous les détails de la gestion de l'ordre public et des modalités selon lesquelles les autorités doivent s'acquitter de leur obligation de veiller à ce que le droit fondamental à la liberté de réunion pacifique puisse s'exercer, mais il doit être clair dans tous les esprits qu'assurer l'ordre public ne consiste pas uniquement, loin s'en faut, à examiner les différentes options possibles en matière de recours à la force.

En outre, les dispositions des Principes de base cités en début de chapitre doivent être comprises conjointement avec celles de tous les autres principes de base. La police doit donc aborder tout problème d'ordre public en envisageant d'abord des moyens non violents (désescalade, négociation, médiation, etc.).

Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Amériques, 2006

« 68. [...] la Commission estime que les États doivent prendre des mesures administratives de contrôle afin que le recours à la force au cours des manifestations publiques soit exceptionnel et ne se produise que dans des circonstances absolument nécessaires en vertu des principes établis. Ils devront également élaborer des mesures spéciales de planification, de prévention et d'enquête afin de déterminer si, éventuellement, il a été fait un usage excessif de la force dans des situations de ce type. Notamment, la Commission recommande les mesures suivantes.

- a) La mise en place de mécanismes propres à interdire efficacement l'utilisation de la force mortelle dans les manifestations publiques ;
- b) la mise en place de systèmes d'enregistrement et de contrôle des munitions ;
- c) la mise en place d'un système d'enregistrement des communications afin de vérifier les ordres donnés pendant l'opération et de savoir qui étaient les responsables et les exécutants ;
- d) la promotion de moyens visibles d'identification personnelle des agents de police qui participent aux opérations de contrôle de l'ordre public ;
- e) la promotion d'espaces de communication et de dialogue avant les manifestations, et l'intervention de responsables chargés d'assurer la liaison avec les manifestants, afin de coordonner le déroulement des activités de la manifestation et les opérations de sécurité publique destinées à éviter les situations conflictuelles ;
- f) l'identification des responsables politiques chargés des opérations de sécurité pendant les marches, en particulier quand il s'agit de marches programmées, de conflits sociaux prolongés ou de circonstances qui laissent prévoir que les droits des manifestants ou de tierces personnes peuvent être menacés afin que ces responsables soient chargés du contrôle des opérations sur le terrain et fassent respecter strictement les normes concernant le recours à la force et le comportement de la police ;
- g) l'établissement d'un régime de sanctions administratives pour les forces de police, auquel participent des instructeurs indépendants et des victimes de brutalités ou d'actes de violence ;
- h) l'adoption de mesures destinées à empêcher que les fonctionnaires de police ou judiciaires (juges ou magistrats du parquet) directement impliqués dans les opérations de sécurité soient également ceux chargés d'enquêter sur les irrégularités ou les brutalités commises durant ces opérations. »

Le maintien de l'ordre public exige une planification prudente et approfondie, réalisée par des personnes ayant une bonne expérience de la gestion d'événements ou de situations conflictuelles de grande envergure. Il doit se faire dans le souci de faciliter le bon déroulement de la manifestation, plutôt que de la contenir, voire d'engager une confrontation. Malheureusement, le maintien de l'ordre lors des rassemblements obéit le plus souvent à une volonté de faire face à d'éventuels troubles ou violences nécessitant un recours à la force, plutôt qu'au désir de permettre le plein exercice du droit à la liberté de réunion pacifique – alors que la plupart des réunions se déroulent, au début du moins, pacifiquement.

Il faut reconnaître à cet égard que, lorsqu'un rassemblement public se termine par des violences, on peut considérer que l'État a dans une certaine mesure failli à la mission qui était la sienne de faciliter le rassemblement, d'empêcher les violences, de protéger les personnes qui souhaitaient participer pacifiquement à la manifestation et de s'engager réellement dans un processus de résolution des conflits avec les individus susceptibles, voire désireux, de se livrer à des violences.

Document national à titre d'exemple

Afrique du Sud, Règlement de Police 262 concernant la gestion des foules, 2004

Section 11 : « 1) L'usage de la force doit être évité à tout prix et les fonctionnaires affectés à l'opération doivent faire preuve de la plus grande tolérance. [...] »

3) : Si l'usage de la force est inévitable, il doit se faire dans le respect des conditions suivantes :

a) les interventions offensives ont pour but d'aboutir à une baisse d'intensité du conflit, en appliquant la force la plus modérée possible pour parvenir à ce but ; par conséquent, la réussite des interventions sera évaluée à l'aune des résultats de l'opération en termes de coûts, de dommages matériels et de bilan humain... » (Passage souligné par nos soins)

Dès la phase préparatoire, la philosophie en matière de maintien de l'ordre lors de rassemblements publics doit être guidée par le souci de prévenir les violences et d'éviter d'avoir à recourir à la force. La démarche générale doit être fondée sur le dialogue et la négociation, avec la volonté de résoudre les problèmes, d'anticiper les éventuelles situations conflictuelles et de trouver des solutions permettant de les éviter ou de les résoudre immédiatement de manière pacifique.

Document national à titre d'exemple

Argentine, Critères minimums relatifs à l'élaboration des procédures applicables par les forces de police et de sécurité lors des manifestations publiques, 2011

« 6. Tous les moyens disponibles doivent être mis en œuvre afin d'aboutir à un règlement pacifique des conflits n'entraînant aucun préjudice pour les personnes impliquées ou non dans la manifestation. À cette fin, des mesures doivent être prises pour faire face aux situations conflictuelles, en veillant à prévoir une intervention progressive de la police, qui doit commencer par un dialogue avec les organisateurs de la manifestation. »

Nombreux sont les services de police qui adoptent cette approche, rencontrant les organisateurs avant le rassemblement, utilisant les réseaux sociaux pour communiquer avec le public, distribuant des documents, etc.

Document national à titre d'exemple

Suède, La police de dialogue, 2010

« Après les violentes manifestations qui ont secoué Göteborg en 2001, la police suédoise s'est rendu compte qu'elle devait trouver une nouvelle approche tactique pour gérer les manifestations et les foules, en mettant davantage l'accent sur la communication, pour éviter la confrontation et la répression. Elle envoie désormais sur le terrain, et ce depuis début 2002, des policiers « de dialogue » spécialement formés à la gestion des manifestations.

Ces policiers jouent un rôle important dans le désamorçage des situations tendues. Leur tâche consiste à établir le contact avec les manifestants avant, pendant et après la manifestation, et à faire office de lien entre les organisateurs et les commandants de police. Ils portent des gilets spéciaux fluorescents arborant sur le dos l'inscription "police de dialogue", ce qui leur donne une visibilité renforcée. Par la négociation, les policiers de dialogue aident à trouver des compromis et des accords entre la police et les manifestants. »

Les responsables de l'application des lois doivent avant toute chose disposer des compétences professionnelles leur permettant de gérer des rassemblements. Cela s'applique aussi bien aux personnes responsables de la planification et de la préparation des opérations (comment au mieux faciliter le rassemblement, comment établir un dialogue avec les organisateurs, comment éviter les problèmes, comment anticiper les risques, les éviter ou s'y préparer, etc.) qu'à celles qui seront directement en contact avec les participants sur le terrain (comment communiquer avec les participants, réduire les tensions, négocier en cas de problème, régler pacifiquement les conflits, aider les personnes en détresse, etc.) [voir chapitre 9.2.2].

L'aspect physique des policiers lors d'un rassemblement ne doit pas contribuer à créer des tensions ou à aggraver celles qui existent déjà. C'est pourquoi certains services de police choisissent ainsi de ne déployer directement sur le terrain qu'un nombre limité de policiers en uniforme classique, en gardant en réserve, loin des regards, un contingent plus important prêt à les soutenir, disposant le cas échéant de protections et d'équipements de contrôle des foules.

Documents nationaux à titre d'exemple

Arménie, Directives pour la police en matière de maintien de l'ordre public

(<http://www.police.am/images/Uxecuyc-N2-eng.pdf>)

Section 34 : « Lorsque des troubles ne sont pas exclus et que la mise à disposition de boucliers et de casques conformes aux dispositions de la Loi sur la police est prévue, ceux-ci ne doivent pas être distribués trop tôt ou, s'ils sont tenus en réserve, ne doivent pas être visibles, dans la mesure où cela augmenterait les tensions et où l'information se diffuserait rapidement parmi la foule. L'approche policière, le plan opérationnel et la façon dont la situation est gérée par les officiers exerçant le commandement des opérations auront par conséquent une influence sur la manière dont les incidents seront gérés par la police et sur la réactivité dont celle-ci devra faire preuve, par exemple en ayant recours à la force et à des moyens spéciaux. »

Pérou, Manuel des droits humains applicables à la fonction policière, 2006

Chapitre IV.B. « 1. L'aspect physique ou l'apparence générale des forces de police influencent la manière dont elles sont perçues par les manifestants : boucliers, casques, chars, etc. peuvent être interprétés comme constituant une action hostile, même s'ils sont avant tout destinés à l'autoprotection. 2. L'idée très répandue, selon laquelle la présence de policiers portant un équipement antiémeutes complet, appuyés par des canons à eau, des gaz lacrymogènes et des chiens, aurait un effet dissuasif et contribuerait à apaiser les violences, est totalement erronée. »

Pourtant, nombreux sont les services de police dont les procédures se limitent à passer en revue les différentes options possibles en matière de recours à la force. Même, ce qui est parfois le cas, lorsque ces procédures mentionnent la négociation et le dialogue, elles sont essentiellement consacrées aux diverses options de recours à la force (usage d'armes ou d'autres équipements) susceptibles d'être employées dans des missions de maintien de l'ordre public⁸⁵. Cette réalité révèle une mentalité problématique chez ceux qui sont

85 Le Manuel relatif au maintien de l'ordre public (2009) de **Colombie** est par exemple consacré aux deux tiers au déploiement des unités anti-émeutes (« *escuadrones móviles antidisturbios* ») et à ses équipements défensifs et offensifs. L'article 26 de la **Loi mexicaine** relative à l'usage de la force par les forces de l'ordre dans le District fédéral (2008) dispose que les forces de sécurité, sitôt informées d'un possible rassemblement public, doivent immédiatement prévoir les besoins opérationnels qui seront les leurs au cas où le rassemblement dégènerait en violences. L'article 27 énumère un certain nombre d'obligations incombant aux forces

chargés de définir la manière dont les opérations doivent être menées dans le cadre des missions de maintien de l'ordre public [concernant les responsabilités de la chaîne hiérarchique, voir le chapitre 10]. Cette mentalité accroît la probabilité de voir les responsables de l'application des lois recourir à la force au lieu de chercher à éviter d'avoir à le faire.

7.2 Les rassemblements illégaux

Certains rassemblements publics peuvent être considérés comme illégaux au regard des différentes législations nationales, pour toute une série de raisons (non-respect d'une certaine procédure, interdiction du rassemblement, non-respect de certaines restrictions relatives à l'heure, au lieu ou à la forme du rassemblement, action illégale empêchant des tiers d'exercer leurs droits fondamentaux, etc.). Nombre de ces motifs, en particulier le non-respect d'une procédure administrative, ne constituent pas des arguments valables pour décréter qu'une réunion est illégale au regard du droit international relatif aux droits humains. D'autres motifs, cependant, comme le fait de chercher à empêcher le déroulement d'une autre réunion et ainsi priver d'autres personnes du droit à la liberté de réunion pacifique, peuvent effectivement justifier qu'on considère le rassemblement comme illégal, y compris au titre du droit international relatif aux droits humains.

Il n'entre pas dans le cadre de ces Lignes directrices de débattre en détail des circonstances et de la mesure dans lesquelles il est possible de limiter le droit à la réunion publique en respectant les règles et les normes du droit international relatif aux droits humains. **Quoi qu'il en soit, le simple fait qu'un rassemblement soit considéré comme illégal aux termes de la législation d'un pays ne justifie en rien le recours à la force de la part des responsables de l'application des lois.**

La décision de recourir à la force (et à quel degré) doit respecter les principes de nécessité et de proportionnalité. Lorsque l'illégalité du comportement des organisateurs ou des participants ne concerne que des aspects administratifs du rassemblement, la réponse des autorités doit être également administrative (elles peuvent par exemple engager une procédure susceptible de déboucher sur une amende). L'usage de la force dans un tel cas serait donc disproportionné.

Document national à titre d'exemple

Arménie, Loi sur la liberté de rassemblement, 2011

Article 31 § 2 : « Si le rassemblement se déroule en violation des obligations de déclaration stipulées au chapitre 2 de la présente Loi, la police doit informer les participants avec un haut-parleur que le rassemblement est illégal et qu'ils peuvent être passibles de poursuites. Si le rassemblement [illégal] est pacifique, la police doit alors veiller à son bon déroulement. »

Dans d'autres circonstances, l'illégalité peut concerner des aspects plus déterminants : les participants peuvent avoir l'intention d'empêcher la tenue d'une autre réunion ou de gêner d'autres personnes dans l'exercice d'autres droits humains. L'usage modéré de la force peut alors être justifié. Toutefois, tant que la police ne se heurte pas à une résistance violente, elle ne peut pas faire usage d'une force susceptible de blesser des personnes (elle ne peut pas se servir de matraques, par exemple). Le degré de force estimé nécessaire et proportionné dans de telles circonstances dépend de l'importance de l'objectif visé. Lorsque des manifestants cherchent à empêcher d'autres personnes d'accéder à leur lieu de travail, cette action, même si elle est illégale, devrait être réprimée avec une force moindre que celle de manifestants bloquant l'entrée des urgences d'un hôpital. En tout état de cause, lorsque les manifestants se bornent à afficher une résistance passive (en refusant par exemple de se conformer à un ordre de dispersion), la police doit éviter de recourir à une force qui pourrait entraîner des atteintes graves à l'intégrité physique des personnes. Dans toute la

de sécurité dans la perspective d'un rassemblement public quel qu'il soit. Ces obligations concernent exclusivement d'éventuelles éruptions de violence, sans faire la moindre allusion à un quelconque devoir de faciliter le bon déroulement du rassemblement.

mesure du possible, elle doit se limiter à pousser les gens de côté ou à les emmener afin de libérer l'espace requis, plutôt, par exemple, que de refouler les manifestants à coups de matraque⁸⁶.

7.3 Faire face à la violence

Il n'existe pas de définition scientifique du rassemblement dit « violent ». Dans la grande majorité des cas, cependant, les rassemblements ne sont pas totalement violents d'emblée. La violence a généralement tendance à se propager progressivement, sous l'effet des actions et des réactions des manifestants et des responsables de l'application des lois. La police doit absolument être consciente du fait qu'elle est actrice de l'événement et qu'elle a une influence directe sur son déroulement. Elle ne doit jamais oublier que cette influence peut soit mener à une désescalade et à une amélioration de la situation, soit contribuer à l'escalade de la violence et à une dégradation de la situation.

Le fait que certains individus se livrent à des violences ne remet pas en cause le droit des autres de continuer de participer pacifiquement au rassemblement. Une réponse nécessaire et proportionnée doit donc se concentrer sur les quelques individus violents.

Document national à titre d'exemple

Arménie, Directives pour la police en matière de maintien de l'ordre public

(<http://www.police.am/images/Uxecuyc-N2-eng.pdf>)

« Section 55. Le principe directeur régissant le recours à une tactique ou à un moyen donné consiste à dire que tout doit être fait pour que l'action de la police soit menée, dans toute la mesure du possible, de manière discriminée plutôt qu'aveugle. [...] »

Section 59. L'usage de moyens spéciaux contre une foule, tels que des balles en caoutchouc, constitue un recours à une force excessive, à moins que l'agressivité de la foule soit telle qu'elle rende impossible l'identification des individus en tort.

Section 60. [...] Exemple : lorsque, dans une foule, un groupe d'individus se livre à des violences telles que l'usage de munitions à balles en caoutchouc devient justifié, mais que, en raison de l'insuffisance de l'éclairage, il est difficile de distinguer les personnes, un dispositif doit être mis en place pour éclairer les contrevenants respectivement le lieu, avant que cette tactique ne soit mise en œuvre. Le fait de tirer arbitrairement des munitions de type balles en caoutchouc sur le groupe serait une atteinte aux droits fondamentaux des personnes non violentes. »

Cette nécessité a une incidence directe sur le choix des moyens à utiliser dans ce genre de situation. Les dispositifs qui ne sont pas assez précis ou qui, de par leur nature même, ont un effet indiscriminé (en ce qu'ils affectent aussi bien les individus violents que les personnes qui ne le sont pas), tels que le gaz lacrymogène ou les grenades assourdissantes, ne doivent donc pas être employés lorsque les violences sont le fait de quelques individus seulement.

Un certain nombre de précautions doivent être prises pour éviter le plus possible d'avoir à recourir à la force et, lorsqu'un tel recours est nécessaire, pour limiter l'intensité de la force utilisée :

- Les équipements de protection peuvent réduire la nécessité de recourir à la force pour se défendre. Les responsables de l'application des lois doivent cependant avoir reçu des instructions et une formation adéquates, pour pouvoir les utiliser correctement. Ils doivent savoir que les équipements de protection sont exclusivement destinés à la défense et jamais à l'attaque (un bouclier, par exemple, est un outil à vocation

⁸⁶ Le fait de ne pas respecter un ordre de dispersion, sans qu'il y ait le moindre signe de violence, est néanmoins considéré très souvent comme un prétexte suffisant pour procéder à la dispersion par la force, la loi restant souvent assez évasive sur le degré de force qui peut être exercée. Voir, par exemple, en **Albanie**, la Loi 8773 relative aux manifestations (2001), qui dispose, en son article 23 : « 2. Si, après trois appels à la dispersion clairement lancés par la police, les participants ne partent pas, l'officier en charge donne l'ordre de disperser la manifestation par la force. 3. Dans tous les cas, le recours à la force doit toujours se limiter au minimum requis. »

uniquement défensive, mais peut devenir une arme potentiellement mortelle s'il est utilisé avec le bord en avant. On a également vu des policiers retirer leur casque, censé les protéger, afin de s'en servir pour frapper des manifestants).

- Pour un responsable de l'application des lois, être affecté au maintien de l'ordre lors d'un rassemblement public peut être particulièrement stressant. En prévoyant des effectifs suffisants, ainsi que des renforts permettant d'aménager des pauses et d'éviter que les mêmes personnes soient déployées trop longtemps, et en veillant à ce que les responsables de l'application des lois puissent manger et boire suffisamment, on peut éviter d'éventuels excès de leur part qui pourraient être dus à une accumulation de fatigue ou de stress.

Enfin, il devrait aller de soi, mais il semble utile de le rappeler constamment, qu'une assistance médicale doit être mise en place lors de tout évènement d'envergure et à chaque fois que des violences sont prévisibles (voir également le principe de base 5-c).

Quelle que soit la raison pour laquelle l'usage de la force a été décidé, la police doit anticiper les effets éventuels que celui-ci peut avoir. Il faut savoir en particulier que, lorsque les violences restent isolées ou mineures (actes de violence contre des biens occasionnant des dégâts limités, par exemple), l'usage de la force peut être perçu comme une provocation et entraîner d'autres violences, plus graves, alors qu'une certaine tolérance peut permettre d'éviter que la situation ne dégénère (cette tolérance n'excluant pas que les personnes ayant commis des infractions fassent l'objet de poursuites judiciaires par la suite).

Document national à titre d'exemple

Arménie, Directives pour la police en matière de maintien de l'ordre public

(<http://www.police.am/images/Uxecuyc-N2-eng.pdf>)

Section 18 : « Le simple fait qu'un citoyen n'obéisse pas à un ordre ne justifie pas le recours à la force de la part de la police. La communication et l'explication doivent toujours primer, la force n'intervenant qu'en dernier recours et, dans ce cas, au degré le plus bas possible. Une attitude rigide de la part de la police en matière de « respect des règles » n'est pas propice à la résolution pacifique des problèmes et risque de mener à une escalade qui peut être évitée. »

Dans d'autres circonstances, certains groupes peuvent vouloir profiter d'une situation pour susciter un conflit. Si la police ne parvient pas à empêcher que les choses ne dégénèrent (par le dialogue, la planification et la préparation, en liaison avec les participants non violents du rassemblement), les groupes en question seront de fait parvenus à leurs fins. Les policiers doivent savoir qu'ils ne se trouvent pas face à une foule homogène. Lorsqu'ils sont confrontés à des actes de violence, ils peuvent avoir l'impression que la foule est uniformément hostile et réagir en passant en une sorte de « mode de combat ». Une telle réaction ne peut que contribuer à l'escalade de la violence. Il se trouvera toujours des personnes avec qui il est possible de parler calmement, pour leur demander, par exemple, de reculer, pour permettre à la police de s'occuper des seuls « fauteurs de troubles ». L'attitude la plus efficace dans ce genre de situation est probablement de nouer un dialogue constructif avec les personnes qui souhaitent manifester pacifiquement (et qui peuvent également prendre l'initiative de faire pression sur ceux qui veulent se livrer à des violences).

Lorsque la réaction de la police lors d'un rassemblement est perçue comme excessive, cela provoque généralement une série de nouveaux rassemblements destinés à dénoncer l'attitude des forces de l'ordre, qui peuvent mobiliser davantage de personnes prêtes à exprimer leur colère par des actes violents, ou du moins à répondre par la violence à toute action de la police. Ainsi, le résultat acquis à court terme en dispersant par une force excessive un rassemblement entraîne bien souvent des problèmes à plus long terme dans la mesure où la poursuite des troubles à l'ordre public exige une prolongation de la mobilisation de moyens, lors de manifestations ultérieures, aggravant l'insécurité pour la population en général et pour la police⁸⁷.

⁸⁷ En réalité, l'attitude de services chargés de l'application des lois uniquement préoccupés par le court terme et la volonté de mettre fin à une manifestation en ayant recours à une force excessive s'avère bien souvent contreproductive et source de nouveaux

Tout ceci montre qu'il est important de se doter d'une structure hiérarchique adéquate, comportant différents niveaux de commandement et des responsabilités clairement réparties, et dans laquelle la décision de recourir à la force (hors les cas de légitime défense qui peuvent se présenter) est du ressort de responsables aptes à en apprécier les implications plus larges. Toute décision prise dans ce sens doit en outre être dûment enregistrée par écrit, dans le souci d'assurer la pleine reddition de comptes incombant au niveau de commandement concerné [voir chapitres 4.1 et 10.2].

7.4 Options et limites tactiques

7.4.1 Le confinement

Les services chargés de l'application des lois font parfois un choix tactique visant à contenir les manifestants (« *kettling* »). Cette méthode consiste à former des cordons de police, de façon à ce que les gens ne puissent pas quitter un secteur donné. Elle est souvent employée pour empêcher illégalement les gens d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique et d'expression. Dans d'autres cas, son application peut procéder, d'une volonté sincère d'éviter que des violences ne s'étendent, dans le cadre d'un rassemblement de grande ampleur. Toutefois, même dans ce genre de situation, la tactique du confinement reste une forme d'usage de la force extrêmement problématique, dans la mesure où elle comporte un certain nombre de risques :

- Parmi les personnes ainsi confinées peuvent figurer, à côté d'individus se livrant à des violences, des manifestants qui souhaitent participer pacifiquement au rassemblement et qui ne doivent pas en être empêchés. De simples badauds risquent même de se retrouver pris au piège dans une zone ainsi bouclée.
- En outre, parmi les personnes bloquées peuvent figurer des gens ayant besoin d'aide (personnes âgées nécessitant un endroit pour se reposer, enfants ayant perdu leurs parents dans la foule, personnes handicapées ne pouvant pas se débrouiller seules dans la cohue, etc.) et d'autres, ayant du mal à trouver de l'aide au milieu d'une foule compacte bloquée par les cordons de police.
- Les conditions d'entassement produites par le confinement risquent d'induire un sentiment de claustrophobie et de panique, provoquant des réactions incontrôlées qui peuvent se traduire par des dommages matériels et corporels.
- Les personnes ainsi bloquées peuvent aussi se trouver exposées à des conditions météorologiques pénibles (chaleur, soleil, pluie, neige, vent, froid) et elles risquent de ne pas pouvoir avoir accès aux installations sanitaires dont elles peuvent avoir besoin.

Dans la pratique, la mauvaise mise en œuvre de cette technique ne fait bien souvent qu'aggraver les problèmes, parce qu'elle est appliquée sur une durée trop longue⁸⁸, parce que l'objectif recherché n'a pas été suffisamment expliqué (aussi bien aux policiers chargés d'intervenir qu'aux personnes soumises à cette tactique), parce que les personnes qui souhaitent partir n'ont pas la possibilité de le faire, parce que celles qui ont besoin d'aide ne peuvent en recevoir, etc.⁸⁹

mouvements de protestation. L'histoire récente regorge d'exemples de réactions policières brutales face à des manifestations dont l'objectif était initialement autre et qui ont finalement déclenché une série d'actions visant à dénoncer l'attitude des forces de sécurité. Ainsi, en Grèce, des manifestations sont organisées chaque année, le 6 décembre, en souvenir d'un étudiant tué par balle en 2008 par la police. Au Brésil, en Espagne et en Turquie, des manifestations initialement organisées pour protester contre certaines décisions politiques précises ont fait place à des mouvements beaucoup plus larges dénonçant l'attitude de la police lors des premiers rassemblements. Dans certains cas, des manifestants ont même exprimé leur colère par des violences, mettant également en péril la sécurité des policiers.

88 Ainsi, lors de l'opération de confinement dite de la « *Hamburger Kessel* », en 1986, à Hambourg (**Allemagne**), la police a retenu plus de 800 personnes jusqu'à 13 heures d'affilée, allant jusqu'à refuser pendant plusieurs heures à nombre d'entre elles la possibilité de se rendre aux toilettes.

89 Confronté à des problèmes de ce genre, après une opération de maintien de l'ordre ayant suscité des interrogations le chef de la police de Toronto (**Canada**) a déclaré que ses services n'utiliseraient plus cette tactique : (http://www.thestar.com/news/gta/2011/06/22/exclusive_toronto_police_swear_off_g20_kettling_tactic.html).

Ces considérations ont conduit le **rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association (doc. ONU A/HRC/23/39/Add.1, 2013)** à faire part de son opposition à cette technique, exprimant sa conviction « 37. [...] que cette tactique est intrinsèquement néfaste pour l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique, en raison de sa nature indiscriminée et disproportionnée.

38. La pratique du confinement a en outre indéniablement un puissant effet dissuasif sur l'exercice de la liberté de réunion pacifique, comme l'a également souligné la Commission égalité et droits humains. À cet égard, le rapporteur spécial a appris que de nombreuses personnes s'abstenaient d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique de crainte de se retrouver confinées. Enfin, il semble que cette pratique soit utilisée à des fins de renseignement, car on oblige des manifestants non violents, voire des badauds, à donner leurs noms et adresses en quittant la zone bouclée, ce qui accroît l'effet dissuasif que cette méthode peut avoir sur des personnes qui voudraient manifester. » [Traduction d'Amnesty International]

La Cour européenne estime que, pour ne pas constituer une mesure illégale de privation de liberté, cette technique doit être dictée par un besoin impérieux (**Austin et Autres c. Royaume-Uni (39692/09, 40713/09 et 41008/09), Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, 2012, § 68**) : « Elle tient à préciser en outre que, compte tenu de l'importance fondamentale de la liberté d'expression et de la liberté de réunion dans toute société démocratique, les autorités nationales doivent se garder d'avoir recours à des mesures de contrôle des foules afin, directement ou indirectement, d'étouffer ou de décourager des mouvements de protestation. Si la mise en place et le maintien du cordon par la police n'avaient pas été nécessaires pour prévenir des atteintes graves aux personnes ou aux biens, la mesure aurait été d'un "genre" différent, et sa nature coercitive et restrictive aurait pu suffire à la faire tomber dans le champ de l'article 5 [sur le droit à la liberté et à la sûreté de la Convention européenne]. »

Étant donné ces problèmes majeurs, si toutefois cette option est envisagée, elle ne devrait l'être que lorsque les éléments suivants sont réunis :

- L'opération doit avoir pour but de contenir la violence afin de permettre au reste des participants de poursuivre pacifiquement la réunion. Elle ne doit pas avoir pour but d'empêcher les gens de participer à un rassemblement, même si ce rassemblement est considéré comme illégal. Elle ne doit pas en outre être menée de manière préventive, sur la foi de quelques informations reçues à l'avance, selon lesquelles certains individus pourraient se livrer à des violences. Cela constituerait alors une restriction indue de l'exercice du droit à se réunir pacifiquement, imposée à partir d'un simple soupçon. En outre, dans la mesure où il existe une forte probabilité de retenir des personnes qui n'avaient aucune intention de se livrer à des violences, une telle mesure pourrait être considérée comme une restriction arbitraire du droit de ces dernières à la liberté de réunion pacifique, ainsi que du droit de circuler librement, voire comme un acte de détention arbitraire.
- L'opération doit viser les personnes violentes et, dans toute la mesure du possible, être menée de manière à éviter que des personnes extérieures à la manifestation ou des manifestants non violents n'y soient soumises.
- Les personnes accidentellement prises dans un secteur fermé par un cordon, ainsi que les personnes en détresse, doivent être autorisées à partir.
- La mesure doit être levée le plus rapidement possible et la police doit commencer à laisser partir les gens dès qu'elle le peut, individuellement ou par petits groupes. De manière générale, une mesure de confinement qui dure plusieurs heures doit être considérée comme disproportionnée.
- Une communication effective doit être établie avec les participants au rassemblement, afin d'informer ceux-ci de la raison de la mesure de confinement et de leur expliquer qu'elle a pour but de permettre aux participants pacifiques de poursuivre leur action (à défaut, les participants, même s'ils sont pacifiques mais ne comprennent pas l'intervention de la police, risquent de s'opposer à la mesure, de se mettre à protester contre les forces de sécurité, voire de devenir violents à leur tour).
- Des dispositions doivent être prises pour les personnes ayant besoin de soins médicaux, plus généralement d'une assistance ou simplement de se rendre aux toilettes.

- Les responsables de l'application des lois doivent être dûment informés de l'objectif et de la durée du confinement, ainsi que de l'obligation qui est la leur de porter assistance aux personnes qui en ont besoin : assistance médicale, accès à des installations sanitaires et, par temps froid, mise à l'abri des personnes dont les vêtements sont mouillés (après avoir été arrosées par un canon à eau, par exemple).

Document national à titre d'exemple

États-Unis, Washington, Loi sur les droits garantis par le Premier Amendement et sur les normes relatives à l'application des lois, 2004

Section 108 : « Recours aux cordons de police

Aucun secteur ni aucune zone d'urgence ne seront mis en place au moyen d'un cordon de police destiné à encercler, totalement ou en grande partie, une manifestation, un rassemblement, une parade, un défilé, un piquet de grève ou toute autre réunion de même nature (ou une partie desdits événements), dont l'objet est de permettre à des personnes d'exprimer leurs opinions politiques, sociales ou religieuses, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser qu'un nombre ou un pourcentage considérable des personnes situées dans ledit secteur ou ladite zone ont commis des actes illégaux (autres que le fait de ne pas disposer d'un programme de rassemblement dûment approuvé) et si la police est à même d'identifier les individus en question et a décidé de les arrêter ; étant entendu que la présente disposition n'interdit pas le recours à un cordon de police pour encercler un rassemblement dans le souci d'assurer la sécurité des manifestants. »

7.4.2 Les armes à létalité réduite

a) Les projectiles à impact cinétique

Les projectiles à impact cinétique font partie des dispositifs les plus fréquemment employés lors du contrôle des rassemblements publics. Il en existe une grande variété, de taille, de forme et de matière diverses (balles de caoutchouc ou de plastique, de différents calibres, y compris de grandes « boules en caoutchouc », etc.). Certains des aspects techniques de ce type d'arme ont déjà été abordés plus haut [voir chapitre 6]. Ne doivent être utilisées que les armes ayant satisfait aux critères techniques et relatifs aux droits humains. Concernant leur emploi lors de rassemblements publics, les règles suivantes doivent être observées :

- Les projectiles à impact cinétique ne peuvent être utilisés que pour contraindre des individus spécifiques à cesser de se livrer à des violences contre des personnes. Ils ne doivent pas être employés comme un moyen général de disperser une foule, par exemple en étant tirés vers l'ensemble des participants plutôt que sur des individus précis se livrant à des violences.

Document national à titre d'exemple

Argentine, Critères minimums relatifs à l'élaboration des procédures applicables par les forces de police et de sécurité lors des manifestations publiques, 2011

Article 10-2 : « Il ne sera fait usage de balles en caoutchouc qu'à des fins défensives, lorsque l'intégrité physique de membres des forces de sécurité, de manifestants ou de tierces personnes est menacée. Ces projectiles ne doivent en aucun cas servir à disperser une manifestation. »

- Ils sont susceptibles d'occasionner de graves blessures, en particulier lorsqu'ils atteignent la personne à la tête ou dans la partie supérieure du torse. En cas d'utilisation, le tireur doit donc, dans le souci de limiter au maximum les conséquences, viser uniquement le bas du corps (sauf dans des cas exceptionnels où des vies sont en jeu).
- Les coups tirés au hasard comportent des risques considérables, comme celui d'atteindre à la tête ou sur le haut du corps des personnes de petite taille ou des personnes qui se sont baissées (pour aider quelqu'un d'autre ou parce que le sol est glissant). Les projectiles de ce type ne doivent donc être tirés que lorsqu'il est possible de viser correctement des individus précis se livrant à des violences. Les forces de sécurité ne doivent jamais ouvrir le feu contre la foule avec ces armes.

- Elles ne doivent pas non plus faire ricocher les projectiles sur le sol, leur trajectoire devenant alors extrêmement imprévisible, ce qui accroît de manière inacceptable le risque de toucher des personnes non visées ou de blesser sur le haut du corps, voire à la tête, l'individu pris pour cible.

b) Les substances chimiques irritantes

Il n'entre pas dans le cadre des présentes Lignes directrices de discuter de tous les aspects techniques de ces matériels. Les considérations suivantes s'appliquent toutefois en ce domaine.

- Les substances chimiques irritantes utilisées dans le cadre de missions de maintien de l'ordre public, notamment celles répandues au moyen de grenades à main ou d'armes de lancement (par opposition, par exemple, aux petits aérosols manuels de gaz poivre destinés à l'autodéfense), ont, par leur nature même, un effet indiscriminé et ont de fortes chances d'affecter non seulement les personnes se livrant à des violences, mais également de simples passants et des manifestants pacifiques. Elles se prêtent en outre tout particulièrement à une utilisation arbitraire. Il doit par conséquent être bien clair que le recours aux grenades et à la projection de substances chimiques irritantes sur de vastes zones ne doit se faire qu'à des fins de dispersion et lorsque le degré de violence est tel que les forces de l'ordre ne peuvent plus contenir la menace en visant uniquement les personnes violentes.
- Dans la mesure où elles sont censées servir à disperser la foule, ces substances ne doivent être utilisées que dans des lieux où les participants ont la possibilité de partir et non dans des espaces confinés ou dont les issues sont bloquées ou restreintes (cas des stades, par exemple).
- Les forces de sécurité doivent diffuser des avertissements clairement audibles avant d'y avoir recours et laisser aux personnes présentes le temps nécessaire pour quitter les lieux.

Documents nationaux à titre d'exemple

Chili, Police nationale, Règlement relatif au maintien de l'ordre public, 2014

Section 2.14 : « 3. Avant toute utilisation de substances chimiques irritantes, les contrevenants doivent être avertis – si possible – afin que chacun soit bien conscient de la décision prise (utilisation de haut-parleurs). »

Turquie, Circulaire 2013/28 du ministère de l'Intérieur, Circulaire SGD 55

« L'utilisation de munitions diffusant du gaz doit être annoncée au préalable, pour donner aux personnes qui souhaitent se dissocier du groupe de manifestants et aux tiers la possibilité de s'éloigner. »

- Dans tous les cas, les substances chimiques irritantes ne doivent être utilisées que de manière proportionnée, conformément à la législation et le moins possible. L'utilisation de telles armes doit être soigneusement mesurée, ciblée et contrôlée. Les facteurs contextuels doivent être pris en compte (vent, présence d'un hôpital ou d'une école aux alentours, etc.). Le recours généralisé et excessif à ces armes, affectant dans une large proportion des participants pacifiques et des personnes extérieures à la manifestation, a par conséquent un caractère disproportionné. Les cartouches et les grenades contenant des substances irritantes ne doivent jamais être directement tirées sur une personne.

Document national à titre d'exemple

Colombie, Police nationale, Manuel relatif au maintien de l'ordre public, 2009

Section 7.2.8.3 : « Instructions concernant l'usage de munitions contenant des substances chimiques irritantes

- 1) Ne doivent être utilisées que lors d'opérations se déroulant dans des espaces ouverts.
- 2) Ne doivent jamais être tirées directement sur des personnes. Risque de blessure pour toute personne touchée par une munition. [...]
- 4) Ne doivent jamais être tirées dans un local fermé ou dans des lieux non aérés... »

- L'utilisation de telles armes doit cesser dès que les personnes se livrant à des violences y renoncent ou commencent à se disperser.

Document national à titre d'exemple

Turquie, Circulaire 2013/28 du ministère de l'Intérieur, Circulaire SGD 55

« L'utilisation de gaz doit être évitée, à moins d'une agression contre l'environnement ou contre les forces de sécurité, et les gaz ne doivent pas être employés contre les personnes ou les groupes qui ont mis fin à leurs attaques et à leur résistance. »

c) Les canons à eau

Les effets du canon à eau sont inévitablement indiscriminés et peuvent affecter aussi bien des participants pacifiques ou de simples badauds que des personnes se livrant à des violences. Cette arme peut occasionner de graves blessures : lésions oculaires (soit par impact direct du jet, soit par projection d'objets se trouvant au sol), lésions dues à une chute (sous l'effet de la pression ou sur un sol rendu glissant), notamment lors des mouvements d'une foule en proie à la panique, etc.

Document national à titre d'exemple

Royaume-Uni, College of Policing, 2014, Tactical options [Internet] (Options tactiques)

<https://www.app.college.police.uk/app-content/public-order/planning-and-deployment/tactical-options/>

Canon à eau

« Critères d'utilisation :

- lorsque les méthodes classiques de l'application des lois ont été mises en œuvre et ont échoué ou lorsque, étant donné les circonstances, ces méthodes ont fort peu de chances d'aboutir si elles sont mises en œuvre
- dans des situations de troubles graves à l'ordre public susceptibles de faire des morts, des blessés graves ou des dégâts matériels étendus et où une telle action devrait permettre, selon toute probabilité, de réduire ce risque
- l'utilisation est exclusivement réservée à des policiers ayant reçu une formation. »

Les canons à eau peuvent répandre un liquide contenant des produits marqueurs ou des substances chimiques irritantes. Lorsque des marqueurs sont employés, les personnes touchées peuvent ensuite être victimes de harcèlement ou placées en détention de manière injustifiée. L'utilisation d'un mélange d'eau et de produits chimiques rend impossible tout contrôle de la dose exacte de substance irritante employée. Celle-ci peut en outre avoir un impact plus prolongé sur la victime dont les vêtements ont été imprégnés. Dans tous les cas, les substances chimiques irritantes ne doivent être utilisées que de manière proportionnée, conformément à la législation et le moins possible. Les canons à eau ne doivent être employés qu'en cas de stricte nécessité pour maîtriser ou disperser des personnes ou un groupe participant à un rassemblement public, et uniquement lorsque le degré de violence est tel que les forces de l'ordre ne peuvent maîtriser la menace en ciblant uniquement les personnes violentes. Les facteurs contextuels doivent être pris en compte dans toute décision d'utilisation de canons à eau (un froid intense, par exemple, peut augmenter les dommages occasionnés par cette arme).

Là encore, l'utilisation de telles armes doit cesser dès que les personnes se livrant à des violences y renoncent ou commencent à se disperser.

7.4.3 Les armes à feu

Le principe de base 14 confirme clairement que les armes à feu ne peuvent être utilisées que lorsqu'elles permettent de sauver des vies, conformément aux dispositions du principe de base 9. Elles ne constituent donc pas un outil tactique pour le maintien de l'ordre public. La décision de doter d'armes à feu les responsables de l'application des lois déployés lors d'un rassemblement doit être mûrement réfléchie, en tenant compte des risques potentiels [voir également le chapitre 5.6] : la présence d'armes à feu peut être perçue comme une menace et une provocation, et entraîner ainsi une montée des tensions et une escalade. En outre, dans la confusion, des armes peuvent être perdues ou volées, engendrant d'importants risques pour toutes les personnes présentes. Dans des situations tendues et chaotiques, il y a un risque que les responsables de l'application des lois perdent leur sang-froid et se servent de leurs armes à feu de façon prématurée, blessant voire tuant inutilement des personnes et déclenchant une escalade incontrôlable des violences, qui pourraient alors se traduire par de très nombreuses victimes. Dans tous les cas, les armes à feu ne constituent jamais un instrument adapté à la lutte contre les violences généralisées. Leur utilisation, si elle est envisagée, doit se limiter aux situations de confrontation qui répondent au seuil de menace et aux critères fixés par le principe de base 9, et les responsables de l'application des lois disposant d'armes à feu doivent avoir reçu des ordres clairs en la matière. Ces ordres doivent également comporter une mise en garde concernant les risques importants encourus par les tiers, compte tenu de la proximité des individus entre eux dans un rassemblement.

Document national à titre d'exemple

Afrique du Sud, Règlement 262 de la police relatif à la gestion des foules, 2004

Section 11 : « 4) Sont prohibées ou soumises à des restrictions lors d'opérations de contrôle des foules les méthodes suivantes :

- a) [...]
- b) L'usage des armes à feu et des munitions à fort potentiel nocif, y compris la grenaille et les chevrotines (prohibées)... »

Au vu de tous les risques éventuels, lors d'un rassemblement susceptible de donner lieu à une situation dans laquelle l'usage d'armes à feu pourrait être envisagé, les commandants de police doivent avant toute chose examiner les solutions alternatives dont ils disposent : l'emploi d'armes ou de dispositifs à létalité réduite peut par exemple s'avérer plus approprié face aux menaces attendues et comporter moins de risques.

Comme le prévoit le principe de base 22, tout décès, toute personne blessée et tout recours aux armes à feu doivent faire l'objet de rapports et de procédures d'enquête [voir chapitres 3.5.1 et 5.7]. En outre, et idéalement, toute situation relevant du maintien de l'ordre public devrait être soigneusement évaluée, afin d'en tirer les enseignements nécessaires, dans le cadre d'un processus préétabli [voir chapitre 7.5].

Documents nationaux à titre d'exemple

Quelques exemples d'évaluations de ce type : **Canada**, Ontario, Sommet du G20 à Toronto, juin 2010 – Toronto Police Service After-Action Review (Analyse post-intervention des services de police torontois), juin 2011 ; **Suède**, Rapport du Comité de Göteborg (SOU 2002 :122) ; **Royaume-Uni**, Her Majesty's Chief Inspector of Constabulary, Adapting to protest (inspecteur général de la gendarmerie de Sa Majesté, S'adapter aux manifestations), juillet 2009.

7.4.4 Le déploiement de forces militaires

Dans de nombreux pays, les autorités continuent de faire appel à l'armée pour gérer certaines situations relevant du maintien de l'ordre public, lorsqu'elles estiment que la police n'est pas à la hauteur des circonstances⁹⁰. Cette démarche comporte cependant un risque considérable de violations des droits humains **[voir également Section B – Introduction]** :

Les forces militaires ont pour mission de combattre un ennemi et sont formées en conséquence. Elles sont conditionnées, dans leur manière de percevoir les choses et dans leur mode opératoire, pour agir dans le cadre de conflits où le recours à la force, y compris la force meurtrière, est le premier choix qui s'impose. L'équipement dont elles sont dotées a pour objectif de neutraliser l'ennemi, pas de limiter au maximum le préjudice et les atteintes à l'intégrité physique ni de protéger et de sauvegarder des vies humaines.

Il est par conséquent très dangereux d'affecter des forces militaires à des missions de maintien de l'ordre. En effet, le risque de recours à une force excessive, y compris à une force meurtrière, est dans ce cas considérable. Pour éviter des conséquences aussi graves, il est nécessaire de prendre une série de mesures :

- La mentalité et la procédure opérationnelles doivent être revues (en passant du « tirer pour tuer » à la « priorité aux moyens non violents »).
- Les équipements doivent être changés (par exemple en remplaçant le fusil automatique par un équipement de protection et une matraque).
- La formation des personnes affectées au maintien de l'ordre public doit être entièrement révisée et adaptée à une approche relevant de l'application des lois. Les exercices de formation, et notamment ceux consacrés au maniement des nouveaux équipements, doivent mettre l'accent sur la désescalade, la communication, le souci d'éviter l'usage de la force.
- Afin de garantir que les forces militaires adopteront une approche relevant de l'application des lois, celles-ci ne doivent intervenir qu'en soutien aux services normalement chargés de l'application des lois et elles doivent être placées sous le commandement de ces services.

Caracazo v. Venezuela (Series C No. 95), Cour interaméricaine des droits de l'homme, 2002

« 127. [...] L'État doit prendre toutes les dispositions nécessaires [...] et en particulier celles concernant l'éducation et la formation de tous les membres de ses forces armées et de ses services de sécurité aux principes et dispositions en matière de protection des droits humains et aux limites réglementant l'usage des armes par des responsables de l'application des lois, même en cas d'état d'urgence. Le droit à la vie ne peut être violé sous prétexte qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité publique. L'État doit en outre adapter ses plans d'intervention visant les troubles à l'ordre public aux exigences du respect et de la protection de ces droits, par l'adoption, entre autres, de mesures destinées à contrôler les actes de tous les membres des forces de sécurité sur le terrain d'intervention, dans le souci d'éviter les excès. »

[Traduction d'Amnesty International]

Il s'agit d'une mutation qui ne peut pas se faire du jour au lendemain et qui est toujours très problématique. Lorsque l'entreprise paraît trop compliquée, les autorités doivent s'abstenir de faire appel aux forces armées. Le recours à des forces militaires pour des tâches de maintien de l'ordre public est d'ailleurs aujourd'hui interdit dans un certain nombre de pays.

⁹⁰ Voir, par exemple, **Mexique**, Directives sur l'usage de la force par les forces de l'armée et de l'armée de l'air mexicaine dans le cadre de l'exercice de fonctions de police, 2012 ; **Venezuela**, Règlement relatif au maintien de l'ordre public par les forces armées, 2015.

Documents nationaux à titre d'exemple

L'article 87-a de la *Constitution allemande* (1949) interdit le recours aux forces militaires pour toute mission ou tâche non précisée explicitement par la Constitution (le maintien de l'ordre public ne fait pas partie des missions et tâches prévues par celle-ci).

Le *Code de conduite des forces de défense de la République de Guinée (Conakry) [2011]* indique clairement que le maintien de l'ordre public relève des fonctions de la police (article 17) ; les forces militaires ne peuvent être déployées que dans des circonstances exceptionnelles, sur demande des autorités civiles et uniquement en soutien aux forces ordinairement en charge du maintien de l'ordre public (article 18-2).

7.5 Rapports, reddition de comptes et enseignements

Tout rassemblement public doit être suivi d'un débriefing et d'un rapport permettant aux organes responsables de l'application des lois de tirer des enseignements des expériences acquises. Lorsque la force est utilisée lors d'un rassemblement (comme d'ailleurs en toute autre circonstance), ce fait doit être signalé, afin que la hiérarchie puisse juger de la légalité et du caractère approprié de la mesure. Comme nous l'avons déjà expliqué précédemment, lorsque des morts ou des blessés sont à déplorer, ou lorsqu'il est fait usage d'armes à feu, un même processus de reddition de comptes doit être engagé, en accordant une attention particulière aux différents niveaux de la structure de commandement responsables des décisions qui ont été prises **[voir chapitres 3.5, 5.7, 6.5, 10.3]**.

8 | USAGE DE LA FORCE EN DÉTENTION

Sommaire du chapitre

8.1 Concept général

8.2 Moyens de contrainte

8.3 Usage des armes à feu

8.4 Gestion des violences de grande ampleur dans les établissements de détention

Dispositions des Principes de base pertinents pour ce chapitre :

Principe de base 15

« Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée. »

Principe de base 16

« Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec les prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours aux armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant le risque visé au principe 9. »

Principe de base 17

« Les principes qui précèdent s'entendent sans préjudice des droits, devoirs et responsabilités des agents de l'administration pénitentiaire, tels qu'ils sont énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en particulier aux règles 33, 34 et 54. »

=> Désormais fixés par les « Règles de Mandela » (Ensemble de règles minima révisées), 43, 47, 48 et 82 adoptées par la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/2015/L.6/Rev. 1) le 21 mai 2015 :

Règle 43 : « 1. En aucun cas les restrictions ou sanctions disciplinaires ne peuvent constituer des actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les pratiques suivantes, en particulier, sont interdites :

- a) Isolement cellulaire pour une durée indéterminée ;
- b) Isolement cellulaire prolongé ;
- c) Placement d'un détenu dans une cellule obscure ou constamment éclairée ;
- d) Châtiments corporels ou réduction de la ration alimentaire ou de l'eau potable que reçoit le détenu ;
- e) Punitives collectives.

2. Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés à titre de sanctions disciplinaires... »

Règle 47 : « 1. L'usage de chaînes, fers et autres instruments intrinsèquement dégradants ou douloureux est interdit.

2. D'autres moyens de contrainte peuvent être utilisés mais uniquement si la loi l'autorise et dans les circonstances suivantes :

- a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparaît devant une autorité judiciaire ou administrative ;
- b) Sur ordre du directeur de la prison, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de se blesser, de blesser autrui ou de causer des dégâts ; dans ce cas, le directeur doit

immédiatement prévenir le médecin ou un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises et faire rapport à l'autorité administrative supérieure. »

Règle 48 : « 1. Lorsque l'utilisation de moyens de contrainte est autorisée conformément au paragraphe 2 de la règle 47, les principes suivants s'appliquent :

- a) Il ne peut être fait usage de moyens de contrainte que si aucune autre forme de contrôle moins extrême ne permet de réduire les risques liés à la liberté de mouvement ;
- b) La méthode de contrainte doit être la méthode la moins attentatoire qui est nécessaire et raisonnablement disponible pour contrôler les mouvements du détenu, compte tenu du niveau et de la nature des risques encourus ;
- c) Les moyens de contrainte ne doivent être utilisés que le temps qui est nécessaire et être retirés dès que possible une fois qu'il n'a plus de risques liés à la liberté de mouvement.

2. Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement. »

Règle 82 : « 1. Les membres du personnel des prisons ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les membres du personnel qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et signaler immédiatement l'incident au directeur de la prison.

2. Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permette de maîtriser les détenus violents.

3. Sauf circonstances spéciales, les membres du personnel pénitentiaire qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs, aucune arme ne doit être confiée à un membre du personnel pénitentiaire qui n'a pas été entraîné à son maniement. »

Lignes directrices pour la mise en œuvre de ces principes de base

LIGNE DIRECTRICE 8 : Le fait qu'une personne soit privée de liberté n'autorise pas les autorités à recourir davantage à la force : l'usage de la force et des armes à feu dans les lieux de détention est soumis exactement aux mêmes règles, notamment aux principes de nécessité et de proportionnalité applicables à toute autre situation de l'application des lois.

a) Il est interdit de recourir à la force, y compris aux moyens de contraintes, à des fins de punition⁹¹.

b) Tout employé doit posséder des aptitudes et des compétences professionnelles pour réduire les tensions qui peuvent facilement survenir dans le milieu confiné que sont les lieux de détention, plutôt que recourir trop facilement à la force. Il doit aussi avoir été spécifiquement formé à la maîtrise de détenus violents ou agressifs.

c) L'usage des moyens de contrainte ne doit pas être une mesure de routine, mais peut être justifié uniquement lorsque les circonstances l'exigent et pour la durée strictement nécessaire. Ces moyens ne doivent être employés que d'une manière ne provoquant pas de blessures. Il faut éviter l'usage prolongé des moyens de contrainte. Les moyens de contrainte en soi cruels et dégradants, ceux qui provoquent une douleur intense ou qui blessent grièvement, comme les poucettes et les ceintures à impulsions électriques portées sur le corps, doivent être prohibés⁹².

⁹¹ Voir également à ce sujet, en particulier concernant les décisions des tribunaux internationaux, Amnesty International, *Pour des procès équitables*, deuxième édition (POL 30/002/2014), chapitre 11.2.

⁹² Voir plus haut [chapitre 6.2.2. c)]. Voir également : Amnesty International, *Pour des procès équitables*, deuxième édition (POL 30/002/2014), chapitre 11.3.

d) Les armes à feu ne peuvent être utilisées que dans des situations où des vies sont menacées comme indiqué au principe de base 9. Le port d'armes à feu dans l'espace confiné qu'est un lieu de détention comporte des risques supplémentaires et, en règle générale, le personnel qui y travaille et est en contact direct avec les détenus ne doit pas être équipé d'armes à feu.

e) En présence de troubles violents et à grande échelle dans les lieux de détention, il faut analyser la situation de la même manière qu'en cas de troubles violents à l'ordre public. L'apaisement doit être le mode d'action privilégié, une distinction doit être opérée entre les prisonniers participant aux violences et les autres, les interventions doivent viser à limiter les dommages et les blessures, et les armes à feu ne doivent être autorisées que pour protéger des vies ou éviter des blessures graves.

8.1. Concept général

Le fait qu'une personne soit privée de liberté aux termes de la loi – que ce soit dans un commissariat de police, dans une prison ou dans n'importe quel autre type d'établissement de détention – n'autorise en rien les responsables de l'application des lois à faire davantage usage de la force et des armes à feu. Il existe cependant dans l'environnement confiné des établissements de détention un risque encore plus grand de voir ces responsables recourir à la force de manière excessive, abusive ou plus généralement illégale, les autorités en charge de la détention doivent donc prendre des précautions particulières pour l'empêcher.

Document national à titre d'exemple

Colombie, Manuel des droits humains pour le personnel pénitentiaire, 2006

Recours à la force, page 32 : « L'usage de la force en tant que méthode légitime destinée à rétablir l'ordre n'est justifié que dans des circonstances extrêmes et lorsque tous les autres moyens ont échoué. Il ne doit être envisagé qu'en ultime recours. Les établissements de détention constituant des communautés fermées au sein desquelles des abus de pouvoir peuvent facilement se produire, une procédure spécifique et transparente relative à l'usage de la force doit être mise en place. » (Passage souligné par nos soins)

Il doit être clairement établi que l'usage de la force dans le cadre de l'arrestation et de la détention de personnes est régi par les mêmes principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de reddition de comptes que dans le cas de personnes libres. Le principe de base 15 réitère précisément le principe de nécessité.

Principe de base 15

« Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée. »

Documents nationaux à titre d'exemple

Arménie, Loi relative au service pénitentiaire, 2005

Article 51 : « 1. Un agent pénitentiaire a le droit de recourir à la force physique, à des moyens spéciaux et aux armes à feu dans les cas prévus par les articles 48-50 de la présente Loi, si d'autres moyens ne lui permettent pas de s'acquitter des devoirs qui sont les siens.

2. Lorsqu'il use de la force physique, de moyens spéciaux et d'armes à feu, l'agent pénitentiaire doit :

- 1) avertir la personne concernée de son intention et lui donner le temps de se soumettre à ses exigences, sauf lorsque le fait de différer l'action mettrait en péril la vie ou l'intégrité physique de l'agent, ou lorsqu'il est impossible, étant donné les circonstances, d'avertir la personne ;

2) en faire un usage en proportion avec la nature et le degré du danger de l'infraction ou de la résistance... » (Passages soulignés par nos soins)

Uruguay, Loi relative aux procédures de la police, 2008

Article 42 : « La force physique, les moyens de coercition ou les armes à feu ne peuvent être utilisés par la police que lorsque tous les autres moyens dissuasifs ont échoué et ils doivent cesser dès que la personne devant être détenue n'offre plus de résistance, conformément aux dispositions du chapitre I, titre II de la présente loi. »

La force ne doit notamment jamais être utilisée à titre de punition. Un tel comportement constituerait une violation des dispositions prohibant la torture et toute autre forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Quant aux instruments de contrainte, les Règles de Mandela interdisent explicitement leur utilisation à des fins de punition :

Règles de Mandela

(Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus révisées, adoptées par la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, E/CN.15/2015/L.6/Rev. 1, 21 mai 2015)

Règle 43 : « 1. En aucun cas les restrictions ou sanctions disciplinaires ne peuvent constituer des actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les pratiques suivantes, en particulier, sont interdites :

- a) Isolement cellulaire pour une durée indéterminée ;
- b) Isolement cellulaire prolongé ;
- c) Placement d'un détenu dans une cellule obscure ou constamment éclairée ;
- d) Châtiments corporels ou réduction de la ration alimentaire ou de l'eau potable que reçoit le détenu ;
- e) Punitives collectives.

2. Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés à titre de sanctions disciplinaires... »

Le milieu confiné qui caractérise les établissements de détention crée en outre un climat susceptible d'exacerber les tensions et les émotions. Dans un environnement où le stress et les émotions sont déjà en permanence plus forts que dans des conditions normales, il est particulièrement important d'essayer de faire en sorte que chacun reste calme. Les responsables de l'application des lois travaillant dans des établissements de détention doivent renvoyer une image professionnelle et savoir parfaitement se contrôler. Il est donc particulièrement important qu'ils bénéficient d'une bonne formation sur la manière de se comporter avec des détenus violents [voir chapitre 9.2]. Ils ne doivent pas répondre aux situations problématiques par des mesures drastiques, mais doivent privilégier la communication et la résolution pacifique des conflits.

Règles de Mandela

[Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus révisées, adoptées par la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, E/CN.15/2015/L.6/Rev. 1, 21 mai 2015]

Règle 38 : « 1. Les administrations pénitentiaires sont encouragées à avoir recours, dans la mesure du possible, à la prévention des conflits, la médiation ou tout autre mécanisme de résolution des différends afin de prévenir les infractions disciplinaires et de résoudre les conflits... »

Règle 82 : « 1. Les membres du personnel des prisons ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les membres du personnel qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et signaler immédiatement l'incident au directeur de la prison.

2. Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permette de maîtriser les détenus violents. »

Cet entraînement doit également prévoir la possibilité pour le personnel de se replier, pour donner au détenu une chance de se calmer.

Documents nationaux à titre d'exemple

Royaume-Uni, Ordonnance pour le service pénitentiaire sur l'usage de la force, 2005

« 2.15 Les compétences de communication verbales et non verbales du personnel ont toujours été reconnues comme constituant leur meilleure défense. Les membres du personnel qui adoptent avec succès des stratégies de communication efficaces (voir Annexe C) et développent des compétences interpersonnelles constatent qu'ils sont généralement à même de désamorcer les conflits potentiels. »

Royaume-Uni, Ministère de la Justice, Manuel de formation du personnel pénitentiaire sur l'usage de la force, 2006

« D.1.4 GÉRER L'AGRESSIVITÉ

La nécessité de gérer les prisonniers violents constitue l'un des aspects les plus exigeants du travail du personnel d'une prison. C'est un domaine dans lequel de bonnes compétences en matière d'interaction et de communication sont nécessaires.

La majorité des situations susceptibles de dégénérer en violences peuvent être gérées par la communication. »

La section D.15 sur la stratégie de désamorçage mentionne explicitement la possibilité d'un repli, en conseillant : « N'essayez pas de résoudre le problème tant que les prisonniers ne se sont pas calmés. »

« D.2.1 COMMUNICATION ET DISTANCE

Il est crucial de bien communiquer pour désamorcer la situation et pour éviter que celle-ci ne dégénère en un affrontement physique.

La communication et la mise en place d'une certaine distance ou d'obstacles entre le prisonnier et nous peuvent nous permettre de gagner du temps pour éluder la confrontation. La distance donne le temps d'évaluer les possibilités d'agression et de s'y préparer. [...]

E. Techniques de base de contrôle et de contrainte – Introduction

Le propos n'est pas ici de suggérer que le recours à la force est nécessairement la réponse à apporter à un comportement perturbateur ou menaçant ni que la violence doit obligatoirement être réprimée par la violence. Tout doit être tenté pour parvenir à une désescalade et les techniques de contrôle et de contrainte ne doivent être utilisées qu'en dernier recours. »

Lorsqu'il s'avère impossible de désamorcer une situation par la communication, les responsables de l'application des lois doivent être conscients du fait qu'un comportement agressif ou violent peut être la conséquence d'un problème médical (maladie et médicaments pris pour la traiter – tension artérielle, par exemple –, consommation de stupéfiants, etc.). Ils doivent par conséquent appliquer avec prudence les techniques de contrôle physique, dans la mesure où celles-ci peuvent aisément entraîner des problèmes graves, voire le décès de la personne, en raison de l'état de santé de cette dernière ou par asphyxie mécanique.

Document national à titre d'exemple

Paraguay, Manuel relatif à l'usage de la force par la police nationale, 2011

Section II.j. : « Cas de recours à la force interdits :

Les actes suivants, qui constituent des actes de recours inapproprié à la force, sont interdits :

1. Maîtriser une personne au moyen de techniques d'autodéfense empêchant cette personne de respirer correctement ou empêchant le sang d'arriver normalement au cerveau.
2. Placer une personne menottée dans une position l'empêchant de respirer correctement. »

8.2 Moyens de contrainte

i

Note explicative : Le principe de base 17 faisant spécifiquement référence aux Règles minima pour le traitement des détenus (maintenant révisées et désignées sous le nom de « Règles de Mandela ») correspondantes, les moyens de contrainte sont traités dans le présent chapitre, consacré à l'usage de la force en détention. Les normes et les observations figurant ici s'appliquent toutefois également en dehors des lieux de détention, par exemple lors d'une arrestation.

Règles de Mandela

[Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus révisées, adoptées par la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, E/CN.15/2015/L.6/Rev. 1, 21 mai 2015]

Règle 47 : « 1. L'usage de chaînes, fers et autres instruments intrinsèquement dégradants ou douloureux est interdit.

2. D'autres moyens de contrainte peuvent être utilisés mais uniquement si la loi l'autorise et dans les circonstances suivantes :

- a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparaît devant une autorité judiciaire ou administrative ;
- b) Sur ordre du directeur de la prison, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de se blesser, de blesser autrui ou de causer des dégâts ; dans ce cas, le directeur doit immédiatement prévenir le médecin ou un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises et faire rapport à l'autorité administrative supérieure. »

Règle 48 : « 1. Lorsque l'utilisation de moyens de contrainte est autorisée conformément au paragraphe 2 de la règle 47, les principes suivants s'appliquent :

- a) Il ne peut être fait usage de moyens de contrainte que si aucune autre forme de contrôle moins extrême ne permet de réduire les risques liés à la liberté de mouvement ;
- b) La méthode de contrainte doit être la méthode la moins attentatoire qui est nécessaire et raisonnablement disponible pour contrôler les mouvements du détenu, compte tenu du niveau et de la nature des risques encourus ;
- c) Les moyens de contrainte ne doivent être utilisés que le temps qui est nécessaire et être retirés dès que possible une fois qu'il n'a plus de risques liés à la liberté de mouvement.

2. Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement. »

Un moyen de contrainte ne doit jamais constituer une mesure routinière. Comme pour tout recours à la force, l'usage des moyens de contrainte doit être justifié par les circonstances concrètes de la situation et doit être à la fois nécessaire et proportionné. L'application d'un moyen de contrainte a pour objectif d'empêcher une personne de porter atteinte à l'intégrité physique d'un responsable de l'application des lois ou d'une tierce personne, de se blesser elle-même ou de s'évader.

Documents nationaux à titre d'exemple

Colombie, Manuel des droits humains pour le personnel pénitentiaire, 2006

Chapitre 4, Usage de la force, page 34 :

« La Cour constitutionnelle estime à cet égard que "l'usage des menottes ne doit pas être la règle, mais plutôt l'exception, c'est-à-dire qu'il doit être réservé aux cas où les circonstances particulières le justifient concernant un détenu, au vu de son comportement dans la situation" ».

Inde, Loi de la police du Kerala, 2011

Article 46 : « 2) Les menottes ne doivent pas être mises à une personne arrêtée, excepté lorsque l'agent de police ayant procédé à l'arrestation a des motifs suffisants de penser que la personne arrêtée s'échappera, se blessera ou blessera un tiers si elle n'est pas menottée, ou lorsqu'il n'a pas au préalable consigné par écrit lesdits motifs. »

Mexique, Loi relative à l'usage de la force par les forces de l'ordre dans le District fédéral, 2008

L'article 21-4 exige que les policiers expliquent dans le rapport de détention les faits ayant conduit à l'utilisation de moyens de contrainte ; 6) prohibe l'usage de tout autre moyen de coercition sur une personne déjà soumise à un moyen de contrainte ; 8) limite l'usage des moyens de contrainte à la durée strictement nécessaire.

Paraguay, Manuel relatif à l'usage de la force par la police nationale, 2011

Section III : « c) Usage des menottes :

La principale raison de mettre les menottes à une personne arrêtée ou placée en détention est de la maîtriser et de limiter les risques d'une escalade, qui nécessiterait le recours à des moyens plus coercitifs. Les fonctionnaires de police doivent prendre en considération les facteurs suivants :

- la probabilité que la personne placée en détention s'évade ;
- la probabilité de voir l'incident s'aggraver ;
- le risque potentiel que représente la personne placée en détention pour les policiers concernés ou pour d'autres personnes, y compris le risque qu'elle représente pour elle-même ;
- les renseignements dont ils disposent déjà concernant le niveau de violence de la personne arrêtée.

Toute décision d'utiliser des menottes doit donc être fondée sur des faits précis. »

Les moyens de contrainte doivent être employés d'une manière qui ne constitue pas un acte de torture ou un autre traitement cruel, inhumain ou dégradant, et sans occasionner de lésion :

- Comme indiqué plus haut, certains moyens de contrainte devraient être prohibés, dans la mesure où ils sont de nature dégradante et abusive et où ils peuvent occasionner de graves lésions [voir chapitre 6.2.2. c)] : les poucettes et les ceintures à impulsions électriques font notamment partie de cette catégorie⁹³.
- L'usage prolongé de moyens mécaniques de contrainte peut entraîner des lésions graves (au niveau de la circulation sanguine, des articulations, du système nerveux, etc.). La personne risque de se faire des ecchymoses et des égratignures en essayant de bouger, comme elle le fera inévitablement pour se soulager, la position devenant de plus en plus inconfortable.
- Les moyens mécaniques de contrainte ne doivent pas être appliqués d'une façon qui risque d'entraîner des lésions ou un préjudice. Les menottes ne doivent pas être trop serrées. Avant de décider de menotter une personne avec les bras devant elle ou dans le dos, il faut prendre en considération son état physique et médical (une personne obèse ou en surpoids risque par exemple d'avoir du mal à respirer si on lui menotte les mains dans le dos). Des précautions particulières doivent également être prises lors du transport d'une personne placée sous contrainte.

Document national à titre d'exemple**Uruguay, Loi relative aux procédures de la police, 2008**

Article 90 : « Lors du transport de détenus dans un véhicule, ceux-ci ne doivent jamais être attachés par des menottes à une partie fixe dudit véhicule, afin de ne pas mettre en danger leur intégrité physique en cas d'accident de la circulation. »

- L'utilisation d'instruments de contrainte doit être consignée dans un registre et le prisonnier qui y est soumis doit être placé sous surveillance constante⁹⁴.

⁹³ Comité européen pour la prévention de la torture, Normes du CPT, CPT/Inf/E (2002) 1 - Rév. 2015, p. 110.

⁹⁴ Amnesty International, *Pour des procès équitables*, deuxième édition (POL 30/002/2014), p. 102, citant : Comité contre la torture, Observations finales, Nouvelle-Zélande, doc. ONU CAT/C/NZL/CO/5, § 9 ; Comité européen pour la prévention de la torture, CPT/Inf/E (2002) 1 - Rév 2015, p. 19.

8.3 Usage des armes à feu

Principe de base 16

« Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec les prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours aux armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant le risque visé au principe 9. »

L'utilisation d'armes à feu concernant les personnes en détention est régie par les règles et les cadres qui s'appliquent dans toute situation relevant de l'application des lois. Le principe de base 16 n'établit pas en réalité de régime distinct ; il ne fait que réaffirmer le principe de proportionnalité, ainsi que les critères et les circonstances énoncés par le principe de base 9 [voir chapitre 2]. Ceci signifie en particulier que, comme indiqué précédemment [voir chapitre 2.3.1 b)], il est interdit, de manière générale, de tirer sur un détenu non armé qui tente de s'échapper. Seuls peuvent faire exception à cette règle des cas vraiment extrêmes, dans lesquels la personnalité du détenu et le danger qu'il représente sont tels que la vie de tiers peut se trouver à tout moment menacée (cas d'un tueur en série cherchant à s'échapper, par exemple). Cela doit cependant rester tout à fait exceptionnel et la décision doit reposer sur des faits objectifs, permettant de conclure qu'il existe un danger permanent pour la vie de tiers, susceptible de se matérialiser à n'importe quel moment.

Comme indiqué plus haut, les membres du personnel travaillant dans des lieux de détention ne doivent pas porter d'armes à feu, étant donné les graves risques que cela comporte [voir chapitre 5.6] :

Règles de Mandela

(Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus révisées, adoptées par la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, E/CN.15/2015/L.6/Rev. 1, 21 mai 2015)

Règle 82 : « ... 3. Sauf circonstances spéciales, les membres du personnel pénitentiaire qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs, aucune arme ne doit être confiée à un membre du personnel pénitentiaire qui n'a pas été entraîné à son maniement ».

8.4 Gestion des violences de grande ampleur dans les établissements de détention

Il arrive trop souvent que les troubles ou les mutineries qui éclatent dans des établissements de détention se soldent par un bilan humain très lourd. Et fréquemment, ce ne sont pas les violences des détenus qui sont en cause (même si elles y contribuent sans aucun doute), mais la lourde répression exercée par les forces de sécurité.

Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport 34/00, affaire 11.291, Carandirú, Brésil, 13 avril 2000

« 60 [...] l'État, en tant que partie responsable des établissements de détention, est le garant des droits des détenus. Les conditions de vie des détenus dans l'établissement, qui n'étaient pas conformes aux normes internationales en raison de la surpopulation qui y régnait et de l'absence d'activités de récréation, sont à l'origine d'une explosion des tensions entre prisonniers, qui a pu facilement dégénérer en une mutinerie générale, suivie d'une répression d'une force disproportionnée de la part des agents de l'État, destinée à faire cesser les violences.

61. Les conditions contraires à la loi dans lesquelles les détenus vivaient, le fait que des émeutes avaient déjà eu lieu à Carandirú et l'absence de toute stratégie visant à prévenir ou à éviter l'escalade des tensions, ainsi que l'absence de toute capacité de négociation de la part de l'État, qui aurait pu éviter ou atténuer la violence des émeutes, constituent en soi des violations imputables à l'État, qui n'a pas respecté l'obligation qui était la sienne de garantir la vie et l'intégrité individuelle des personnes dont il avait la charge. Qui plus est, en violation de la législation nationale et internationale, la plupart des détenus de Carandirú n'avaient pas été condamnés au moment des événements (et devaient par conséquent être présumés innocents) et étaient contraints de vivre dans des conditions extrêmement dangereuses, en compagnie de prisonniers condamnés. » [Traduction d'Amnesty International]

Le rétablissement de l'ordre à l'intérieur d'un établissement de détention doit se faire selon les principes qui président à la gestion des troubles à l'ordre public dans le monde extérieur :

- en s'efforçant de désamorcer le conflit par la communication ;
- en faisant la distinction entre les détenus qui se livrent à des violences et ceux qui s'en abstiennent ;
- en évitant d'utiliser des moyens à effet indiscriminé, tel que le gaz lacrymogène, dans l'environnement confiné d'un établissement de détention, sauf si le niveau de violence est tel qu'il n'est plus possible de ne réprimer que les personnes impliquées. Toutefois, dans ce cas, il convient au préalable de s'assurer que des voies d'évacuation ont été ouvertes et que des services médicaux sont à pied d'œuvre. (Étant donné le caractère exceptionnel de ce genre de situation extrême, rien ne justifie la présence de dispositifs fixes de diffusion de substances chimiques irritantes dans les lieux de détention. Ces équipements risquent d'être utilisés dans des circonstances moins graves, voire à des fins de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Ils doivent par conséquent être interdits⁹⁵.) ;
- en limitant le recours aux armes à feu aux circonstances précisées par le principe de base 9, c'est-à-dire lorsqu'il existe un risque imminent pour la vie ou de blessures graves [voir chapitre 2.3].

95 Voir Amnesty International et la Omega Research Foundation, *Armes à létalité réduite et autres équipements des forces de l'ordre : impact sur les droits humains* (ACT 30/1305/2015), p. 19.

9 | LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Sommaire du chapitre

9.1 Sélection

9.2 Formation

9.2.1 Entraînement physique et maniement des équipements

9.2.2 Compétences de communication

9.2.3 Évaluation des risques et prise de décisions

9.2.4 Préparation mentale et gestion du stress

9.2.5 Formation aux premiers soins

9.2.6 Conclusions concernant la formation

9.3 Encadrement et conseil

Dispositions des Principes de base pertinents pour ce chapitre :

Principe de base 5

« Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois : [...] »

c) veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée ; ... »

Principe de base 18

« Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois sont sélectionnés par des procédures appropriées, qu'ils présentent les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions et qu'ils reçoivent une formation professionnelle permanente et complète... »

Principe de base 19

« Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois reçoivent une formation et sont soumis à des tests selon des normes d'aptitude appropriées sur l'emploi de la force. Les responsables de l'application des lois qui sont tenus de porter des armes à feu ne doivent être autorisés à en porter qu'après avoir été spécialement formés à leur utilisation. »

Principe de base 20

« Pour la formation des responsables de l'application des lois, les pouvoirs publics et les autorités de police accorderont une attention particulière aux questions d'éthique policière et de respect des droits de l'homme, en particulier dans le cadre des enquêtes, et aux moyens d'éviter l'usage de la force ou des armes à feu, y compris le règlement pacifique des conflits, la connaissance du comportement des foules et les méthodes de persuasion, de négociation et de médiation, ainsi que les moyens techniques, en vue de limiter le recours à la force ou aux armes à feu. Les autorités de police devraient revoir leur programme de formation et leurs méthodes d'action en fonction d'incidents particuliers. »

Principe de base 21

« Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent assurer une aide psychologique aux responsables de l'application des lois impliqués dans des situations où la force et les armes à feu sont utilisées. »

Lignes directrices pour la mise en œuvre de ces principes de base

Ligne directrice 9 : Les organes responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que leurs agents soient en mesure de respecter les normes professionnelles élevées fixées par les Principes de base.

a) Les critères de sélection de ces agents responsables de l'application des lois doivent aller au-delà des critères purement formels (casier judiciaire, niveau d'études) et des tests d'aptitude physique. Ces critères doivent aussi permettre de vérifier l'intégrité morale des candidats, ainsi que leur stabilité et leur capacité psychologiques à réagir de manière appropriée aux situations extrêmement stressantes que peuvent rencontrer les agents dans leur travail quotidien.

b) La formation des agents responsables de l'application des lois doit s'appuyer sur des scénarios réalistes : elle doit les familiariser aux situations et problèmes très divers qu'ils risquent de rencontrer dans leur travail quotidien. Elle doit être dispensée de manière à ce que les agents acquièrent :

- La capacité physique d'utiliser les équipements et les armes, à savoir de bonnes conditions physiques et des compétences en matière d'armes ;
- Les compétences professionnelles indispensables en matière de communication, d'évaluation des risques et de prise de décisions ;
- La force mentale et psychologique nécessaire pour réagir de façon appropriée face à des situations problématiques, stressantes et parfois dangereuses dans lesquelles il leur faudra peut-être décider de recourir ou non à la force.

Tous les agents responsables de l'application des lois doivent au moins suivre une formation élémentaire aux premiers secours.

c) Il faut reconnaître que les situations dans lesquelles les responsables de l'application des lois décident ou non de recourir à la force et aux armes à feu peuvent être extrêmement stressantes ou même traumatisantes et avoir un fort impact sur leur santé et leur bien-être mental. Des mécanismes doivent être mis en place pour les superviser, les accompagner et les conseiller à la suite de ce genre de situations. C'est aux officiers supérieurs qu'il incombe d'effectuer cette supervision rapprochée et de prendre les mesures appropriées quand leurs subordonnés ont vécu des situations problématiques (accompagnement personnel, congé ordinaire ou maladie, évaluation et soutien psychologiques, etc.) – en particulier si ces derniers se sont trouvés dans une situation où des vies ont été menacées, s'ils ont dû utiliser des armes à feu ou s'il y a eu des morts ou des blessés graves.

9.1 Sélection

Principe de base 18

« Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois sont sélectionnés par des procédures appropriées, qu'ils présentent les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions et qu'ils reçoivent une formation professionnelle permanente et complète... »

Comité européen pour la prévention de la torture, CPT/Inf/E (2002) 1 – Rev. 2015

Page 22 : « Formation des responsables de l'application des lois

... le CPT souhaite insister sur la grande importance qu'il attache à la formation des responsables de l'application des lois (qui devrait inclure un enseignement en matière de droits de l'homme – cf. aussi l'article 10 de la Convention des Nations Unies contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants). [...]

A cet égard, le CPT considère que l'aptitude aux techniques de communication devrait être un élément déterminant pour le recrutement des personnels chargés de l'application des lois et qu'en cours de formation une importance particulière devrait être accordée au perfectionnement des qualifications en ce domaine, se fondant sur le respect de la dignité humaine. De telles qualifications permettront souvent à un fonctionnaire de police ou pénitentiaire de désamorcer une situation qui pourrait autrement dégénérer en violence et, plus généralement, contribueront à atténuer les tensions et à améliorer la qualité de la vie dans les établissements de police et pénitentiaires et ce, au bénéfice de tous les intéressés. »

Les critères de sélection appliqués dans le cadre du processus de recrutement doivent permettre d'évaluer si le candidat possède les capacités, les compétences et les qualités comportementales individuelles nécessaires pour satisfaire les normes professionnelles exigeantes définies par les Principes de base. Ces critères devraient donc notamment porter sur les points suivants :

- intégrité personnelle et attitude respectueuse de la loi et des droits humains ;
- absence de comportements discriminatoires et de préjugés ;
- résistance au stress et équilibre psychologique ;
- aptitude physique.

Documents nationaux à titre d'exemple

Brésil, Ordonnance interministérielle 4.226 du 31 décembre 2010

Article 12 : « Il convient, lors du processus de sélection, de considérer le profil psychologique dans la perspective de la gestion de situations stressantes et de l'usage de la force. »

Au **Royaume-Uni**, les critères de recrutement portent sur toute une série d'aspects divers et variés :

- Vérification biométrique – avec notamment recherches à partir de l'ADN et des empreintes digitales des candidats souhaitant entrer dans la police, conformément à la Circulaire 03/2012 de la National Policing Improvement Agency (Agence nationale d'amélioration de l'application des lois), cela afin de vérifier qu'ils n'ont jamais été signalés à la police ou que leurs empreintes ou leur ADN n'apparaissent pas dans le cadre des affaires criminelles en cours.
- Critères d'éligibilité – concernant notamment l'âge des candidats, leur casier judiciaire, leur situation financière, les tatouages qu'ils peuvent avoir ou encore leur aptitude à la natation (sont en particulier prises en compte les infractions commises avec violence, les attitudes discriminatoires que peuvent traduire par exemple certains tatouages, etc.).
- Évaluation détaillée, avec notes éliminatoires – (Circulaire 06/2011 de l'Agence nationale d'amélioration de l'application des lois), avec notes minimums à obtenir dans certaines matières, comme la conduite au centre d'évaluation, le respect des origines ethniques et de la diversité, les aptitudes à la communication orale et écrite.
- Normes médicales – conformément à la Circulaire 59/2004 du ministère de l'Intérieur.
- Contrôle de la vue – conformément à la Circulaire 25/2003 du ministère de l'Intérieur.
- Test d'aptitude physique – sous le contrôle du groupe de travail de l'ACPO [Association des chefs de police] chargé des normes relatives à l'aptitude physique.

(Pour plus d'informations, voir

<http://www.policecouldyou.co.uk/documents/npia-02-20112835.pdf?view=Binary>)

9.2 Formation

Principe de base 18

« Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois sont sélectionnés par des procédures appropriées, qu'ils présentent les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions et qu'ils reçoivent une formation professionnelle permanente et complète. Il convient de vérifier périodiquement s'ils demeurent aptes à remplir ces fonctions. »

Principe de base 19

« Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois reçoivent une formation et sont soumis à des tests selon des normes d'aptitude appropriées sur l'emploi de la force. Les responsables de l'application des lois qui sont tenus de porter des armes à feu ne doivent être autorisés à en porter qu'après avoir été spécialement formés à leur utilisation. »

Principe de base 20

« Pour la formation des responsables de l'application des lois, les pouvoirs publics et les autorités de police accorderont une attention particulière aux questions d'éthique policière et de respect des droits de l'homme, en particulier dans le cadre des enquêtes, et aux moyens d'éviter l'usage de la force ou des armes à feu, y compris le règlement pacifique des conflits, la connaissance du comportement des foules et les méthodes de persuasion, de négociation et de médiation, ainsi que les moyens techniques, en vue de limiter le recours à la force ou aux armes à feu. Les autorités de police devraient revoir leur programme de formation et leurs méthodes d'action en fonction d'incidents particuliers. »

OSCE, Lignes directrices du BIDDH sur l'éducation aux droits de l'homme, à l'attention des responsables de l'application des lois, 2012

Page 16 : « Étant donné le rôle crucial que jouent les responsables de l'application des lois pour le respect, la protection et l'exercice des droits humains, ces droits doivent faire partie intégrante de toute formation qui leur est destinée – par exemple, formation sur les enquêtes et arrestations, l'usage des armes à feu et de la force, les rapports ou encore la communication avec la population. C'est là une mesure indispensable si l'on veut éviter que les formations tenant compte des droits humains ne deviennent déconnectées de la réalité sur le terrain. Il est donc souhaitable d'avoir une approche globale et intégrée, plutôt que d'enseigner les droits humains comme une matière à part. »

Page 23 : « Une attention particulière doit être apportée à la conversion des connaissances théoriques en compétences opérationnelles, applicables dans le cadre des missions, par des exercices pratiques ayant trait aux droits humains. » [Traduction d'Amnesty International]

Les autorités compétentes ont la responsabilité fondamentale de faire en sorte que les responsables de l'application des lois bénéficient d'une formation adéquate, leur permettant de s'acquitter de leurs devoirs de manière professionnelle, respectueuse des lois et conforme aux droits humains – dans le souci également d'assurer leur propre sécurité.

Document national à titre d'exemple

Uruguay, Loi relative aux procédures de la police, 2008

Article 171 : « Le ministère de l'Intérieur a l'obligation de renforcer les capacités du personnel de la police et de l'informer de manière à lui permettre de s'acquitter des responsabilités que lui fixe la loi. »

La formation doit permettre aux responsables de l'application des lois de développer un éventail de compétences professionnelles grâce auxquelles ils pourront répondre aux diverses situations qu'ils sont susceptibles de rencontrer dans leur travail quotidien. Ces compétences se répartissent en plusieurs catégories.

9.2.1 Entraînement physique et maniement des équipements

La formation ne doit pas uniquement porter sur la condition physique, mais également sur des techniques d'autodéfense, ainsi que des techniques d'intervention à main nue permettant de maîtriser les personnes violentes [pour plus de précisions sur les techniques d'intervention à main nue, voir chapitre 4.4]. Lors de la formation, il est également essentiel de bien faire prendre conscience aux élèves des dommages que certaines de ces techniques peuvent occasionner. Bien que ces techniques soient souvent considérées comme figurant tout en bas de l'échelle des méthodes de recours à la force, elles peuvent entraîner de graves lésions, voire, dans certains cas, la mort. Les responsables de l'application des lois doivent en outre être parfaitement familiarisés avec le maniement correct des équipements et des armes à létalité réduite adaptés à l'application des lois et ils doivent avoir terminé un cycle officiel d'agrément et de remise à niveau sur le maniement de chaque type d'arme [voir chapitre 6.4]. Il convient à cet égard que les responsables de l'application des lois connaissent et comprennent les effets possibles des différents dispositifs, en particulier les risques de provoquer des dommages ou des blessures. Les responsables de l'application des lois qui reçoivent une arme à feu doivent être d'excellents tireurs, y compris dans des conditions difficiles (après avoir couru, avec un mauvais éclairage, dans de mauvaises conditions météorologiques, etc.⁹⁶).

Document national à titre d'exemple

Aux *Pays-Bas*, (1) pour pouvoir se servir d'un aérosol au gaz poivre, d'une matraque et d'une arme à feu, tout responsable de l'application des lois doit passer un examen théorique sur la législation relative à l'usage de la force et des armes à feu. L'agent doit parallèlement subir (2) une épreuve pratique de techniques d'autodéfense et d'aptitude physique pour l'arrestation des suspects, avant de se voir confier un aérosol au gaz poivre et une matraque. Ce n'est qu'après avoir passé ces tests qu'un policier peut recevoir une arme à feu, pour laquelle il devra ensuite (3) passer un contrôle pratique deux fois par an. (4) Un examen d'attitude physique est passé en même temps. Il est prévu de rendre ce dernier examen obligatoire, bien que ce ne soit pas encore le cas. L'idée est qu'un policier qui n'est pas en forme physique suffisante (qui ne court pas assez vite ou qui manque d'endurance, par exemple) et n'est pas suffisamment compétent dans le maniement des armes à létalité réduite risque davantage de se trouver dans une situation où il devra faire usage d'une arme à feu.

9.2.2 Compétences de communication

Les responsables de l'application des lois doivent être capables de communiquer avec les gens de manière à empêcher ou à réduire les tensions et l'agressivité de leurs interlocuteurs. La résolution pacifique des conflits, la négociation effective, la désescalade et la médiation constituent la meilleure manière d'éviter d'avoir à recourir à la force, avec les dommages et les lésions que cela peut entraîner, aussi bien pour des tiers que pour les agents eux-mêmes. Ces derniers doivent également pouvoir évaluer l'état d'esprit d'un individu et comprendre et juger ses actes et ses réactions.

Documents nationaux à titre d'exemple

Allemagne, Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Manuel de formation aux interventions, 2014

L'annexe 2 énumère les critères d'évaluation des capacités de communication lors d'une intervention de police, en fonction de différents scénarios (00-02-00, p. 6-11). L'un des objectifs explicitement exprimés est de parvenir à désamorcer une situation par une communication appropriée.

⁹⁶ Voir également plus haut [chapitre 5.1], concernant les difficultés qu'il y a à décider de recourir ou non à une arme à feu en fonction des situations.

Aux **Pays-Bas**, L'École de la police propose une formation spécialisée sur six jours intitulée « Communication de crise », qui porte notamment sur des techniques de dialogue et sur les aspects psychologiques des situations de crise.

<https://www.politieacademie.nl/onderwijs/onderwijsaanbod/Pages/opleiding.aspx?code=9200982&interssegebied=2&thema=33>

Au **Royaume-Uni**, le *Manuel de formation du personnel pénitentiaire sur l'usage de la force (2006)* comporte un module spécifique sur la communication (chapitre D, section 1.1). Celui-ci prévoit notamment une formation à la communication verbale et non verbale avec les détenus, afin de parvenir à une compréhension mutuelle, tout en soulignant les « faux pas » susceptibles de susciter de l'hostilité et de l'agressivité, tels que la violation de l'espace personnel, certains préjugés sous-jacents propres à la personne ou le langage corporel. Le recours à la communication pour éviter d'avoir à utiliser la force est présenté plus en détail à l'article 1.4. du chapitre D, l'objectif étant de désamorcer une situation tendue sans avoir à recourir à la force. Les auteurs soulignent ainsi que « la majorité des situations susceptibles de dégénérer en violences peuvent être réglées par la communication » (p. 37).

La formation à la communication doit traiter tout particulièrement des enfants⁹⁷, des personnes sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants et des personnes très agitées. Les responsables de l'application des lois doivent être formés pour communiquer et savoir se comporter de manière adéquate avec ces types de personnes.

Document national à titre d'exemple

Royaume-Uni, College of Policing (2014), Armed deployment [Internet] (Déploiement armé)

<https://www.app.college.police.uk/app-content/armed-policing/armed-deployment/>

Cas des personnes en état de trouble émotionnel ou mental

« L'expression "trouble émotionnel ou mental" s'applique à des personnes qui risquent de se comporter de manière inattendue, extrême ou problématique, du fait soit d'un problème de santé mentale soit d'une détresse émotionnelle. Le fait que la personne soit en état de trouble émotionnel ou mental ne réduit en rien sa capacité de se nuire ou de nuire à autrui si une solution n'est pas apportée au problème. Les policiers doivent cependant être conscients du fait qu'une réponse inappropriée ou disproportionnée face à une personne en état de trouble émotionnel ou mental peut en soi déclencher une escalade et entraîner un préjudice encore plus grave pour cette personne ou pour autrui.

Les individus en état de trouble émotionnel ou mental peuvent réagir à l'arrivée de policiers armés ou équipés de pistolets paralysants de façon inattendue ou imprévisible. Les facteurs à l'origine de cet état peuvent être multiples (problème de santé mentale ou détresse extrême, éventuellement aggravé par la prise de stupéfiants ou d'alcool, personne n'ayant pas pris les médicaments qui lui étaient prescrits, etc.). Ne pas identifier et ne pas comprendre les raisons qui font qu'un individu refuse d'obéir aux ordres ou de donner suite à une tentative de communication peut se traduire par des tensions accrues.

Les négociateurs, les policiers équipés d'armes à feu et les policiers équipés de pistolets paralysants doivent connaître les réactions que leur présence et les contacts visuels ou verbaux sont susceptibles de provoquer chez un individu en état de trouble émotionnel ou mental... »

Enfin, les compétences linguistiques peuvent revêtir une importance particulière, par exemple dans un environnement multiculturel.

⁹⁷ Concernant l'usage de la force contre des enfants, voir également *Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale*, doc. ONU A/C.3/69/L.5, 2014.

9.2.3 Évaluation des risques et prise de décisions

Les responsables de l'application des lois doivent acquérir la faculté d'évaluer correctement les risques inhérents à chaque situation donnée, pour déterminer les mesures appropriées à mettre en place, prendre les précautions nécessaires et choisir les méthodes et les moyens les plus adaptés, à partir des diverses options à leur disposition, ainsi que le moment et le lieu les plus favorables à une intervention [voir chapitre 4.3]. Ils doivent pouvoir estimer de façon réfléchie si une situation exige une action immédiate, une phase d'observation et/ou de préparation minutieuse, voire un retrait (provisoire). Lorsqu'ils sont obligés de recourir à la force, ils doivent être en mesure de choisir la méthode la plus adaptée, leur permettant d'être efficaces en causant le moins de dommages possible.

Pour acquérir une aptitude satisfaisante en matière de jugement professionnel et de prise de décisions, les policiers doivent être confrontés, lors de leur formation, à un large éventail de situations variées.

Natchova et autres c. Bulgarie (43577/98 et 43579/98), Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, 2005

« 97. De surcroît, le droit national réglementant les opérations de police doit offrir un système de garanties adéquates et effectives contre l'arbitraire et l'abus de la force, et même contre les accidents évitables [...]. En particulier, les représentants de la loi doivent être formés pour être à même d'apprécier s'il est ou non absolument nécessaire d'utiliser les armes à feu, non seulement en suivant la lettre des règlements pertinents mais aussi en tenant dûment compte de la prééminence du respect de la vie humaine en tant que valeur fondamentale. »

9.2.4 Préparation mentale et gestion du stress

Les responsables de l'application des lois doivent être capables de garder leur calme et leur sang-froid, y compris dans des situations de stress, où les émotions sont vives et le danger réel. Ils doivent par conséquent développer une force mentale considérable et être capables de contrôler leur propre stress. Ils doivent apprendre à connaître et à analyser d'un regard critique leurs propres réactions dans une situation donnée. La formation doit leur permettre d'acquérir les outils nécessaires à la gestion de leurs propres émotions et de leur propre stress, de manière à ce que ceux-ci n'aient pas d'influence sur leur jugement professionnel et sur le processus de prise de décisions.

Document national à titre d'exemple

Pays-Bas

La police néerlandaise a mis en place en 2012 une formation spécifique consacrée à la « résistance mentale » et destinée à tous les responsables de l'application des lois. Cette formation a pour objectif de renforcer les capacités des policiers à réagir de manière rationnelle et maîtrisée, y compris dans des situations de stress et de danger.

(voir : <https://www.politieacademie.nl/onderwijs/onderwijsaanbod/Pages/Mentaleweerbaarheid.aspx>)

9.2.5 Formation aux premiers soins

Il va sans dire – ou du moins ce devrait être le cas, mais ne l'est malheureusement pas toujours – que les responsables de l'application des lois doivent recevoir une formation aux premiers secours, ne serait-ce qu'élémentaire, pour leur permettre de porter secours aux blessés (y compris à leurs propres collègues). Cet aspect des choses est malheureusement trop souvent négligé. Cette formation doit également porter tout particulièrement sur l'assistance à apporter aux personnes touchées par les conséquences du recours à

certaines armes, telles que les substances chimiques irritantes, ainsi que sur les mesures d'urgence à prendre en cas de blessure par balle.

Documents nationaux à titre d'exemple

Paraguay, Manuel relatif à l'usage de la force par la police nationale, 2011

Section IV. : « ... e. Armes à létalité réduite – produits chimiques irritants

Les policiers sont responsables du suivi et de la décontamination de toutes les personnes affectées par l'usage de gaz lacrymogène ou de gaz poivre, y compris les tiers.

Tous les policiers spécialisés doivent avoir reçu une formation leur permettant de reconnaître et de prendre en charge les éventuels effets secondaires des produits chimiques irritants. »

Au **Royaume-Uni**, Le Programme de formation aux premiers secours de l'Association des chefs de police comprend quatre modules. Les agents chargés de la garde à vue sont par exemple tenus de suivre l'enseignement des modules 2 et 3.

- Module 1 Assistance d'urgence aux personnes en danger de mort
- Module 2 Compétences en matière de premiers secours – Police
- Module 3 Compétences en matière de premiers secours – Garde à vue
- Module 4 Compétences en matière de premiers secours – Perfectionnement

9.2.6 Conclusions concernant la formation

Toutes ces compétences ne peuvent être réellement acquises que si les responsables de l'application des lois sont placés, lors de la formation, dans des situations correspondant à des scénarios réalistes, dans lesquelles ils peuvent apprendre à faire les bons choix et à gérer leur propre état psychologique, en particulier dans des conditions stressantes ou dangereuses, où les émotions sont vives. Placé dans une situation dangereuse, un policier ressentira toujours nécessairement un stress considérable. Néanmoins, le fait d'être exposé régulièrement, dans le cadre de la formation, à des situations réalistes impliquant un fort niveau de stress permet aux responsables de l'application des lois de mieux maîtriser leurs réactions, en dépit des dangers et d'autres formes de stress. Cette mise en situation permet de renforcer leur aptitude à reconnaître les risques propres à un contexte donné et à prendre les mesures les plus appropriées, parmi les diverses options à leur disposition. La formation au maniement des armes à feu ne doit pas se limiter à des séances au stand de tir, mais comporter des mises en situation réalistes, dans lesquelles les policiers doivent choisir de faire usage ou non de leur arme (et si oui, de quelle manière).

Documents nationaux à titre d'exemple

Aujourd'hui, nombre de polices, dans le monde, se sont dotées de programmes de formation spécifiques intégrant divers scénarios.

Certains pays ont ainsi construit de faux villages, servant de décor pour l'entraînement à toutes sortes d'opérations de police (en **France**, par exemple, le Centre National d'entraînement des forces de Gendarmerie de Saint-Astier prépare les gendarmes, dans un cadre réaliste, à intervenir dans un large éventail de situations relevant du maintien de l'ordre public

(<http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/cegn/Autres-pages/Centres/Centre-national-d-entrainement-des-forces-de-gendarmerie-CNEFG>)).

Allemagne, Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Manuel de formation aux interventions, 2014

L'Annexe 2 de ce manuel donne une liste très variée de situations susceptibles ou non de justifier un recours à la force et pour lesquelles il convient d'évaluer les compétences professionnelles des policiers : fouille au corps, perquisition, arrestation, contrôle d'identité, poursuite à pied, poursuite en voiture, gestion des violences collectives, etc.

Dans de trop nombreux pays, malheureusement, la formation des responsables de l'application des lois reste rudimentaire et de très courte durée (parfois réduite à quelques semaines) et se limite essentiellement à un entraînement physique, voire à des exercices de type militaire. Cependant, une telle préparation est insuffisante au regard des défis qui attendent les responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions quotidiennes.

Les responsables de l'application des lois doivent enfin suivre des cours de remise à niveau à intervalles réguliers, tout au long de leur carrière. La formation ne doit pas se réduire à une introduction élémentaire au moment du recrutement. La formation ultérieure et les cours de mise à niveau doivent également permettre d'évaluer le niveau de compétence de chaque responsable de l'application des lois, afin d'établir si des mesures correctives sont nécessaires (encadrement personnalisé, gestion du stress, retrait de l'agrément pour certains équipements, jusqu'à ce que le fonctionnaire satisfasse aux conditions requises, etc.).

Document national à titre d'exemple

Brésil, Ordonnance interministérielle 4.226 du 31 décembre 2010

L'article 18 dispose qu'une formation relative à l'usage des armes à feu doit avoir lieu au moins une fois par an (condition obligatoire pour obtenir l'agrément). Les articles 19 et 20 précisent que cette formation doit également porter sur le recours aux techniques à létalité réduite.

9.3 Encadrement et conseil

Principe de base 21

« Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent assurer une aide psychologique aux responsables de l'application des lois impliqués dans des situations où la force et les armes à feu sont utilisées. »

De manière générale, mais plus particulièrement lorsque le recours à la force s'avère nécessaire, le travail des responsables de l'application des lois peut être extrêmement stressant, et même traumatisant (par exemple lorsqu'ils sont exposés à une situation où des vies sont en danger ou lorsque l'on déplore des morts ou des blessés pendant une intervention).

Trop souvent, malheureusement, le fait, pour un agent responsable de l'application des lois, de reconnaître un impact psychologique est considéré comme un signe de faiblesse, en particulier dans les services très militarisés ou ceux où règne une culture machiste. Or, il est de la plus haute importance que les officiers supérieurs prennent au sérieux les situations de ce type et les conséquences psychologiques qu'elles peuvent avoir, non seulement pour la santé mentale des agents concernés, mais aussi en ce qui concerne leur aptitude à réagir correctement et de manière professionnelle lors de futures interventions. Les cadres supérieurs doivent par conséquent veiller à ce que les personnes concernées bénéficient d'un suivi personnalisé, de conseils et, le cas échéant, d'un soutien psychologique, sans laisser aux seuls policiers l'initiative de solliciter une telle assistance.

Documents nationaux à titre d'exemple

La *police autrichienne* a mis en place un système de soutien mutuel entre collègues. Des policiers en service actif, spécialement formés à cet effet, sont chargés de soutenir ceux de leurs collègues qui ont vécu une expérience traumatisante (fusillade, intervention au cours de laquelle des personnes ont été tuées ou grièvement blessées, etc.).

Angelika Schäffer et Elisabeth Schneider, Revue de la SIAK, Zeitschrift für Polizeiwissenschaft und polizeiliche Praxis (1), 2012, p. 19-28.

Équateur, Règlement relatif à l'usage de la force par la police nationale, 2014

Articles 31-2, 32 et 33 – Lorsqu'il y a eu un ou plusieurs morts ou blessés graves ou qu'il a été fait usage d'armes à feu, un examen médical et psychologique est obligatoire. La réintégration dans le service est conditionnée par les conclusions de cet examen.

Aux **Pays-Bas** le syndrome de stress post-traumatique a été officiellement reconnu comme maladie professionnelle par les autorités en charge de la police. Les conséquences problématiques que peuvent avoir les situations traumatisantes pour les professionnels de l'application des lois sont donc entièrement reconnues.

(<https://www.politieacademie.nl/kennisenonderzoek/kennis/kennisdossiers/pw/Pages/Extratrainingsvoorweerb-aarheidagenten.aspx>)

Paraguay, Manuel relatif à l'usage de la force par la police nationale, 2011

Section V : « e. Réaffectation ou congé :

Tout policier qui a fait un usage de la force ayant entraîné des blessures graves ou un décès fera l'objet d'une procédure de la part de l'Institution. Son supérieur direct a la responsabilité de veiller à son bien-être mental. »

10 | RESPONSABILITÉ DE LA HIÉRARCHIE ET DE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT

Sommaire du chapitre

10.1 Généralités

10.2 La chaîne de commandement

10.3 Compte rendu, supervision et contrôle

Dispositions des Principes de base pertinents pour ce chapitre :

Principe de base 6

« Lorsque l'usage de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois entraîne une blessure ou un décès, ces responsables présenteront sans délai à leurs supérieurs un rapport sur l'incident, conformément au principe 22. »

Principe de base 11

« Une réglementation régissant l'usage des armes à feu par les responsables de l'application des lois doit comprendre des directives aux fins ci-après : [...]

d) Réglementer le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes à feu et prévoir notamment des procédures conformément auxquelles les responsables de l'application des lois doivent rendre compte de toutes les armes et munitions qui leur sont délivrées ; [...]

f) Prévoir un système de rapports en cas d'utilisation d'armes à feu par des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions. »

Principe de base 22

« Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent établir des procédures appropriées de rapport et d'enquête pour tous les incidents visés aux principes 6 et 11 f)... »

Principe de base 24

« Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte que les supérieurs hiérarchiques soient tenus pour responsables si, sachant ou étant censés savoir que des agents chargés de l'application des lois placés sous leurs ordres ont ou ont eu recours à l'emploi illicite de la force ou des armes à feu, ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher, faire cesser ou signaler cet abus. »

Principe de base 25

« Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte qu'aucune sanction pénale ou disciplinaire ne soit prise à l'encontre de responsables de l'application des lois qui, conformément au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et aux présents Principes de base, refusent d'exécuter un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ou qui dénoncent le recours à la force ou aux armes à feu par d'autres responsables de l'application des lois. »

Principe de base 26

« L'obéissance aux ordres ne pourra être invoquée comme moyen de défense si les responsables de l'application des lois savaient qu'un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ayant entraîné la mort ou des blessures graves était manifestement illicite et s'ils avaient une possibilité raisonnable de refuser de l'exécuter. De toute façon, la responsabilité du supérieur qui a donné l'ordre illicite est également engagée. »

Lignes directrices pour la mise en œuvre de ces principes de base

LIGNE DIRECTRICE 10 : La direction et tous les cadres ou responsables supérieurs doivent rendre des comptes sur l'exercice de leur responsabilité, qui est de veiller à ce que l'organe et les agents responsables de l'application des lois assument leurs obligations et responsabilités avec efficacité et professionnalisme et dans le respect du droit, notamment le droit relatif aux droits humains.

a) Il faut un système opérationnel et transparent préétabli définissant les responsabilités de la hiérarchie et les comptes qu'elle rend, ainsi qu'une chaîne de commandement bien définie dont les responsabilités sont clairement réparties. Toutes les décisions doivent être traçables et les personnes qui les ont prises doivent en porter la responsabilité et en rendre des comptes.

b) Un mécanisme de supervision et de reddition de comptes préétabli au sein de l'organe responsable de l'application des lois doit permettre d'évaluer si ses agents respectent la loi et les règlements intérieurs et de vérifier leur efficacité, leurs aptitudes et leurs compétences professionnelles. Il incombe aux supérieurs hiérarchiques de superviser correctement leurs subordonnés et de manière appropriée.

c) La supervision et les enquêtes internes doivent permettre d'évaluer si des mesures correctrices doivent être prises (révision des procédures, équipements, formations), la situation des agents qui interviennent (besoin d'accompagnement, de formation, de soutien psychologique, etc.), d'éventuelles lacunes dans la chaîne de commandement et la nécessité de prendre des mesures disciplinaires si la force a été utilisée au mépris du cadre opérationnel.

d) Un mécanisme doit être mis en place décrivant précisément comment établir les rapports permettant d'évaluer si la force a été employée de façon légale et appropriée, et exigeant également des rapports de la part des collègues ayant été témoins du recours à la force. L'obligation d'établir des rapports doit non seulement viser les situations dans lesquelles une arme à feu a été utilisée ou dans lesquelles il y a eu un mort ou un blessé grave, mais également toutes les situations où les forces de l'ordre ont employé la force. Les responsables de l'application des lois signalant que leurs collègues ont illégalement recouru à la force ou que leurs supérieurs ont donné un ordre illégal doivent être protégés contre toute mesure de représailles ou conséquence préjudiciable.

10.1 Généralités

La qualité du travail d'un organe responsable de l'application des lois, en particulier son respect de la loi et des droits humains, son efficacité et son professionnalisme, dépend dans une large mesure de sa direction et de ses cadres, car ce sont les principaux décideurs dans les domaines suivants :

- élaboration de la procédure et des consignes opérationnelles que les agents responsables de l'application des lois sont tenus de respecter et d'appliquer ;
- choix des équipements et des moyens appropriés ;
- évaluation des besoins de formation du personnel de l'organe et définition du contenu de la formation ;
- décisions relatives aux déploiements, aux stratégies et aux tactiques à mettre en œuvre lors des interventions majeures ou de grande ampleur ;
- gestion des violations de la législation ou des atteintes au règlement et à la procédure internes ;
- adoption le cas échéant de mesures rectificatives dans tous les domaines énumérés ci-dessus.

Lorsqu'elles concernent le recours à la force et aux armes à feu, ces décisions peuvent avoir des conséquences directes importantes, et même constituer une question de vie ou de mort, pour les personnes contre qui ce recours est envisagé ou décidé, pour des tiers et pour les responsables de l'application des lois qui se trouvent

sous le commandement de ces cadres. Les membres de la direction doivent bien évidemment assumer les importantes responsabilités qui sont les leurs dans le respect de la légalité et des droits humains. À défaut, ils doivent rendre des comptes pour toute conduite inappropriée [voir chapitre 3].

10.2 La chaîne de commandement

Dans le souci de satisfaire la reddition de comptes, mais également pour que les lois soient appliquées avec efficacité, efficience et professionnalisme, tout organe responsable de l'application des lois doit être doté d'une chaîne de commandement sans ambiguïté. Les différents niveaux hiérarchiques doivent être clairement définis. Les responsabilités et les pouvoirs de décision doivent être attribués de manière transparente à l'échelon de l'organe le mieux placé pour les assumer. Du plus haut niveau jusqu'à celui des responsables des postes de police, les responsabilités et les tâches de chacun doivent être clairement établies. On doit savoir qui peut (et doit) prendre tel ou tel type de décision.

Cette chaîne de commandement doit permettre de faire en sorte que les décisions soient prises au niveau approprié et de savoir, pour chaque décision, qui l'a prise et quelles en ont été les conséquences. À cet effet, toutes les décisions pertinentes doivent être traçables et doivent donc être consignées, soit par écrit, soit sous forme de vidéo. Lorsque ces décisions comportent des ordres s'adressant à un échelon inférieur de la chaîne de commandement, ou lorsqu'un tel échelon est d'une manière ou d'une autre concerné par lesdites décisions, un briefing doit être effectué et enregistré.

Ce briefing doit être mené de telle façon que :

- chaque responsable ou superviseur sache ce qu'il a à faire (et puisse être tenu de rendre des comptes s'il ne s'acquitte pas de ses responsabilités) ;
- les décisions soient comprises à tous les niveaux concernés de la chaîne de commandement, pour une meilleure application ;
- les défaillances en matière de prise de décisions et au sein de la chaîne de commandement puissent être mises en évidence, permettant ainsi que des mesures rectificatives adaptées soient prises et que les responsables au sein de la chaîne de commandement rendent des comptes.

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, doc. ONU A/HRC/26/36, 2014

« 81. Pour faciliter les enquêtes, l'établissement des responsabilités et l'indemnisation des victimes, des mesures importantes doivent être prises : les États sont tenus de prévoir un système de notification pour toute utilisation d'armes à feu par des responsables de l'application des lois, les enquêtes doivent aussi déterminer la responsabilité des supérieurs hiérarchiques et les responsables de l'application des lois doivent présenter sans délai à leurs supérieurs un rapport sur les cas de blessures ou de décès consécutifs à l'utilisation de la force ou d'armes à feu. » (Passage souligné par nos soins)

Document national à titre d'exemple

Royaume-Uni, College of Policing, 2014, Command [Internet] (Chaîne de commandement)

<https://www.app.college.police.uk/app-content/armed-policing/command/>

Au **Royaume-Uni**, où les responsables de l'application des lois ne sont généralement pas armés, la décision de déployer des policiers armés dans certaines situations potentiellement graves et le contrôle du déroulement des opérations s'inscrivent dans une chaîne de commandement à trois niveaux :

Le commandant stratégique / « d'or » détermine les objectifs stratégiques, fixe les éventuels paramètres tactiques, exerce la supervision stratégique, assure le commandement général, assume la responsabilité globale et assure entre autres tâches les suivantes :

- il exerce le commandement stratégique général, en assumant les responsabilités des consignes données et rend des comptes sur ces consignes ;
- il définit, évalue, communique et actualise la stratégie, en fonction de l'évaluation de la menace et des renseignements disponibles.

Le commandant tactique / « d'argent » élabore, commande et coordonne la réponse tactique globale, conformément aux objectifs stratégiques et assure entre autres tâches les suivantes :

- il élabore et coordonne un plan tactique destiné à atteindre les objectifs stratégiques, dans le cadre des paramètres tactiques éventuellement fixés ;
- il veille à ce que les cadres (officiers) et le personnel reçoivent des informations complètes ;
- il doit envisager la présence d'une assistance médicale ;
- il doit se trouver à un endroit lui permettant d'exercer le commandement tactique effectif de l'intervention ;
- il doit veiller à ce que toutes les décisions soient enregistrées, dans la mesure du possible, afin de permettre la vérification et le contrôle par la suite.

Le commandant opérationnel / « de bronze » dirige un groupe de policiers, en s'acquittant des responsabilités fonctionnelles ou territoriales relatives au plan tactique, et assure entre autres tâches les suivantes :

- il doit connaître et bien comprendre son rôle et celui de ses subordonnés, ainsi que l'objectif global de l'intervention ;
- il doit, dans toute la mesure du possible, veiller à ce que ses subordonnés reçoivent les informations appropriées ;
- il doit se trouver à un endroit lui permettant d'exercer le commandement effectif dans le secteur relevant de sa responsabilité ;
- il veille à la mise en œuvre du plan tactique du commandant chargé des armes à feu tactiques dans le secteur géographique ou dans le domaine dont il a la responsabilité.

10.3 Compte rendu, supervision et contrôle

Le rôle des cadres/officiers supérieurs est de veiller à ce que leurs subordonnés soient en mesure d'assurer leurs fonctions le mieux possible, c'est-à-dire de faire en sorte qu'ils disposent des compétences professionnelles nécessaires et soient physiquement et psychologiquement aptes. L'existence d'un système de supervision, de contrôle et d'encadrement personnalisé est à cet égard indispensable.

Document national à titre d'exemple

Australie, Manuel de la police de Victoria, 2015

Page 4 – Responsabilités des cadres et des supérieurs hiérarchiques :

« Les cadres et les supérieurs hiérarchiques jouent un rôle déterminant au niveau de la mise en place d'un climat respectueux des normes et des valeurs professionnelles et éthiques de l'organisation. Ils s'en acquittent par leur propre comportement et par la manière dont ils dirigent et soutiennent leurs subordonnés.

Il est du devoir d'un cadre ou d'un supérieur hiérarchique :

- de faire preuve à titre personnel d'un comportement éthique et professionnel, en affirmant au travail l'importance du respect des principes en la matière
- de prendre des mesures le plus rapidement possible lorsqu'il pense que l'un de ses subordonnés ne respecte pas les normes professionnelles et éthiques de l'organisation
- d'accorder à ses subordonnés une attention et un soutien suffisants, adaptés à leur formation, leur expérience et leurs fonctions
- d'encourager ses subordonnés à prendre des décisions légales, professionnelles et éthiques, et de soutenir ces décisions. Les supérieurs hiérarchiques sont responsables des actes et des décisions de

leurs subordonnés, en particulier pour tout ce qui concerne le respect des normes relatives à l'intégrité et à l'éthique

- de reconnaître et de récompenser la qualité du travail de ses subordonnés
- de gérer et de soutenir la manière dont ses subordonnés s'acquittent de leur mission, ainsi que leur évolution professionnelle, en traitant directement et dans les meilleurs délais les problèmes relatifs à l'exécution du travail.
- de créer un climat de travail propice à une communication ouverte et franche et favorisant l'initiative
- de faire preuve d'un véritable engagement en faveur de la politique et des stratégies de la Police de Victoria, et d'informer ses subordonnés des nouvelles Lignes directrices ou pratiques
- de contribuer au développement de l'organisation, en repérant et en mettant en œuvre les améliorations nécessaires en matière de politique et de pratiques, et en encourageant ses subordonnés à faire de même
- de lutter contre le harcèlement, l'intimidation et les actes ou propos discriminatoires par une attitude, un comportement et une démarche proactive (il devra prendre toutes les précautions raisonnablement envisageables pour éviter ce genre de comportements)
- de déléguer à des subordonnés certaines fonctions ou activités, sachant qu'il reste responsable des décisions et actes de ceux-ci dans le cadre de la délégation. »

Le contrôle des subordonnés est une responsabilité essentielle des officiers et cadres supérieurs. L'ignorance ne peut être considérée comme une excuse lorsqu'ils n'ont pas rempli leur rôle en ce domaine.

Document national à titre d'exemple

Royaume-Uni, College of Policing, 2014 Command [Internet] (Chaîne de commandement)

<https://www.app.college.police.uk/app-content/armed-policing/command/>

Compétences professionnelles et opérationnelles dans le cadre des fonctions de commandement

« Les officiers en chef ont la responsabilité de veiller à ce que les personnes jugées techniquement compétentes bénéficient d'une évolution professionnelle leur permettant d'accéder à la compétence opérationnelle. Les cadres ou conseillers tactiques doivent rester opérationnellement compétents en effectuant régulièrement les missions pour lesquelles ils ont été formés. Dans le souci de parvenir à la compétence opérationnelle, les services doivent envisager de mettre en place une période pendant laquelle le travail sera effectué en binôme ou avec un référent et les performances en matière de commandement évaluées... »

Commandement et résistance lors des interventions

« La gestion et la direction des interventions impliquant le déploiement d'agents armés (agents portant une arme à feu) peuvent être stressantes et exigent souvent de prendre des décisions rapides, qui ne peuvent être différées. Il est par conséquent essentiel que les cadres des niveaux de commandement et de soutien, ainsi que les agents armés déployés, restent physiquement et psychologiquement aptes à accomplir leur mission. Les services doivent s'être dotés d'une procédure permettant d'assurer le suivi de l'aptitude physique des agents au regard de leur mission... »

College of Policing, 2014, Post-deployment [Internet] (Après le déploiement)

<https://www.app.college.police.uk/app-content/armed-policing/post-deployment/>

Débriefing

« Après toute intervention armée, un débriefing complet doit être envisagé, afin de voir quels sont les éléments dont il serait possible de tirer des enseignements, sur le plan aussi bien opérationnel qu'organisationnel. Avant que les agents ne quittent leur service, l'officier supérieur responsable doit en outre s'assurer qu'il n'y a aucune question en suspens qu'il serait nécessaire de traiter.

Les interventions de grande envergure ou de longue durée doivent prévoir une séance de débriefing spécifique, permettant de mettre en évidence tout aspect de la structure de commandement, des tactiques employées ou des équipements utilisés s'étant révélé positif ou problématique et d'en tirer d'éventuels enseignements. Les débriefings doivent être dûment enregistrés. »

Les procédures de contrôle et d'enquête internes doivent être menées dans le souci de tirer des enseignements permettant à l'organe responsable de l'application des lois d'améliorer ses pratiques.

Document national à titre d'exemple

États-Unis, Ministère de la Justice, Enquête de la Direction de la police de Ferguson, 2015

Page 82 : « Un service de police a la possibilité, grâce à son système lui permettant d'enregistrer les plaintes pour conduite inappropriée, d'enquêter sur elles et d'y répondre, de montrer que les comportements abusifs de la part d'un agent sont inacceptables et ne sont pas représentatifs de la manière dont ledit service considère et traite les personnes sous sa juridiction. La manière dont un service de police traite les affaires internes permet ainsi à celui-ci de rétablir la confiance et d'affirmer sa légitimité. De même, les enquêtes sur les conduites inappropriées permettent à l'organe responsable de l'application des lois de donner aux membres de la communauté qui ont été maltraités un moyen constructif et efficace d'exprimer leurs griefs. Une procédure efficace de traitement des affaires internes peut bien entendu jouer un rôle essentiel, en permettant de rectifier le comportement d'un agent et d'améliorer la formation et les lignes de conduite de la police. »

Pour qu'un tel système fonctionne, il faut d'abord qu'existe un mécanisme permettant véritablement de rendre des comptes. Un rapport doit bien sûr être obligatoire à chaque fois que des coups de feu ont été tirés ou que des morts ou des blessés sont à déplorer.

Documents nationaux à titre d'exemple

Brésil, Ordonnance interministérielle 4.226 du 31 décembre 2010

Article 10-d : À chaque fois qu'une personne est tuée ou blessée, l'agent concerné doit faire un rapport.

Article 11-e : Les autorités (au minimum l'inspection de l'institution concernée) doivent ouvrir une enquête en cas de décès ou de blessure à la suite d'un recours à la force.

Article 23 : Les organes chargés de la sécurité publique doivent mettre en place des commissions internes de contrôle et de suivi de l'usage de la force meurtrière.

Article 24 : Lorsque les responsables de l'application des lois ont fait usage de leurs armes à feu ou d'armes à létalité réduite et que cet usage s'est traduit par des morts ou des blessés, ils doivent faire un rapport détaillé. L'article 24 donne en outre la liste des points qui doivent au minimum être expliqués dans ce rapport. Les agents doivent notamment préciser les mesures moins préjudiciables qu'ils ont tenté de mettre en œuvre avant de recourir aux moyens indiqués ci-dessus et, à défaut, pourquoi ils ne l'ont pas fait.

Les textes de loi suivants rendent eux aussi obligatoire l'établissement d'un rapport en cas d'usage d'arme à feu :

- ***Afrique du Sud, Loi relative au service pénitentiaire, 1998***, article 34-7.
- ***Uruguay, Loi relative aux procédures de la police, 2008***, article 24-1.

Toutefois, dans le souci de contrôler en permanence le respect de la législation, des performances, des compétences et de l'aptitude physique et mentale de leurs subordonnés, les cadres doivent s'efforcer d'évaluer tout cas de recours à la force à l'aune de sa conformité avec le droit et les règlements internes. Tout recours à la force doit donc faire objet d'un rapport au supérieur hiérarchique compétent, qu'il ait entraîné ou non une atteinte à l'intégrité physique de personnes.

Documents nationaux à titre d'exemple

Argentine, Directives administratives relatives à l'usage de la force par les agents de la police fédérale, Résolution 437/2013

L'article 7 dispose que tout cas d'usage de la force doit être signalé au supérieur.

Arménie, Loi relative au service pénitentiaire, 2005

Article 51 : « ... 3. En cas de recours à la force physique, à des moyens spéciaux et à des armes à feu, un agent de l'administration pénitentiaire doit immédiatement avertir son supérieur ; à chaque fois qu'il est fait usage d'une arme à feu, il doit également en faire un rapport pour le magistrat du parquet. »

Équateur, Règlement relatif à l'usage de la force par la police nationale, 2014

Article 31-1 : Tout usage de la force doit être signalé au supérieur. En cas de décès, de blessure grave ou de toute autre conséquence majeure, un rapport détaillé doit être adressé aux autorités compétentes (ministre, autorités judiciaires).

Kenya, Loi 11A pour le Service national de police, 2011

Annexe 6 (section 61-2), A.4 : « Tout policier ayant recours à la force sous quelque forme que ce soit doit immédiatement le signaler à son supérieur, en expliquant les circonstances ayant nécessité l'usage de la force ; le supérieur hiérarchique juge alors de la légitimité de l'action et décide des suites à donner, conformément au présent règlement. »

Mexique, Accord 04/2012, Règles générales sur l'usage de la force, 2012

Article 20 : « Lorsqu'ils ont participé à une intervention au cours de laquelle l'usage de la force s'est avéré nécessaire, les membres des services de police en indiquent les circonstances et établissent un rapport de police officiel. »

Pays-Bas, Instructions officielles aux agents de la police, de la gendarmerie royale et des autres services chargés d'enquêtes, 1994

Article 17 : « 1. Un responsable de l'application des lois qui a eu recours à la force doit immédiatement signaler à son supérieur les faits et les circonstances dudit recours, y compris ses conséquences. »

Paraguay, Manuel relatif à l'usage de la force par la police nationale, 2011

Section V : « f. Rapport en cas d'usage de la force :

À chaque fois qu'un policier fait usage de la force (létale ou non), ou qu'il se saisit d'une arme à feu avec l'intention de l'utiliser, il doit immédiatement en informer son supérieur et rédiger un rapport écrit sur le recours à la force. Ce rapport doit indiquer tous les coups de feu tirés par le policier (accidentellement ou intentionnellement), excepté dans le cadre d'un entraînement à l'usage des armes à feu. [...]

i. Récapitulatif annuel des cas :

Le quartier général des Unités d'intervention et les services d'enquête interne (Affaires internes et système judiciaire interne à la police) doivent préparer un récapitulatif statistique de tous les cas de recours à la force signalés par des policiers, ainsi que des plaintes déposées par des citoyens auprès de la justice, d'organismes de défense des droits humains ou de l'institution policière elle-même. Ce récapitulatif mentionnera également les conclusions des enquêtes menées. Le manuel relatif à l'usage de la force, la formation relative à l'usage de la force, les règles d'agrément pour chaque type d'équipement et les armes de service seront revus sur la base des tendances relevées et de l'analyse de ces informations. »

Afrique du Sud, Loi relative au service pénitentiaire, 1998

Section 32 : « ... 5) S'il y a eu recours à la force, le détenu concerné doit subir immédiatement un examen médical et recevoir le traitement prescrit par le praticien des services pénitentiaires.

6) Tous les cas de recours à la force aux termes des alinéas 2) et 3) doivent être immédiatement signalés au magistrat inspecteur. »

Il est particulièrement important de signaler les incidents survenant dans le cadre de la détention. L'usage excessif de la force et, plus généralement, les abus risquent davantage d'y passer inaperçus si un dispositif approprié relatif aux comptes à rendre n'a pas été mis en place.

Les formulaires à utiliser pour rendre des comptes doivent notamment comporter des questions suffisamment détaillées, de manière à pouvoir évaluer la légalité et la pertinence du recours à la force dans une situation donnée. Il convient donc de prévoir un certain nombre de rubriques obligatoires, permettant par exemple de savoir si des mesures ont été prises au préalable pour recourir à des moyens non violents et pour rechercher la désescalade, si des avertissements ont été donnés et quelle a été la réponse de la personne, s'il a été envisagé d'attendre ou même de se replier momentanément, etc.

Document national à titre d'exemple

Exemple d'informations à fournir lorsque le recours à la force a été nécessaire pour maîtriser un prisonnier (Royaume-Uni, Ministère de la Justice, Manuel de formation du personnel pénitentiaire sur l'usage de la force, 2006, section F 1.3)

« Il est important que tous les membres du personnel ayant participé à une intervention où la force a été employée, quelle qu'elle soit, complètent l'annexe A du formulaire relatif au recours à la force. Ce formulaire a pour objectif que chaque membre du personnel justifie et explique ses actes et les circonstances dans lesquelles ils ont été accomplis. Il doit, en le remplissant, brosser le tableau le plus clair possible des faits, tels qu'il les a vus.

- L'endroit où il se trouvait lorsqu'il a eu connaissance des faits
- Les informations éventuelles qui lui ont été communiquées par son supérieur
- Les circonstances qui, à sa connaissance, ont conduit au recours à la force
- Les instructions données au prisonnier avant le recours à la force – en précisant si le prisonnier a été informé ou non des conséquences d'un refus d'obtempérer
- Son appréciation du comportement du prisonnier, ce qu'a dit ou fait ce dernier
- Les noms des autres personnes présentes (membres du personnel comme détenus)
- Son rôle personnel (fonction au sein de l'équipe d'intervention, par exemple)
- Une description détaillée de la manière dont il a été fait usage de la force
- Le sentiment du membre du personnel concernant les faits
- Son appréciation de la résistance opposée par le prisonnier
- Les instructions données au prisonnier et sa réponse
- Les tentatives de désescalade qui ont été effectuées (si possible en citant les termes employés)
- L'usage éventuel de menottes à cliquet [ajustables à la taille des poignets] et, le cas échéant, qui l'a autorisé
- Le lieu vers lequel le prisonnier a été transféré et la manière dont s'est déroulé le transfert (sous les verrous, à pieds, muni de menottes à cliquet, etc.)
- Toute lésion relevée aussi bien sur des membres du personnel que sur le prisonnier. »

Les membres du personnel qui sont témoins d'un cas de recours à la force de la part de collègues doivent également être tenus de le signaler, en particulier lorsque des faits contraires au droit ont été observés ou que des ordres illégaux ont été donnés, si nécessaire en rapportant les faits à des autorités extérieures au service auquel ils appartiennent. Il doit être possible de donner l'alerte sur des faits répréhensibles au sein même d'un organe responsable de l'application des lois.

Documents nationaux à titre d'exemple

Albanie, Loi 108/2014 sur la police nationale

Article 89 – Obligations diverses : « Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, les membres du personnel de police ont les obligations suivantes [...]

d) signaler à leur supérieur ou, en son absence, au supérieur de celui-ci, toute plainte reçue concernant le comportement d'un autre membre du personnel de la police et toute violation dont il a des motifs suffisants de croire qu'elle a été commise par [un autre membre du personnel], qu'il ait eu connaissance de ladite violation dans l'exercice de ses fonctions ou dans d'autres circonstances ; ... »

Australie, Manuel de la police de Victoria, 2015

Page 9 – Signalement des conduites inappropriées et des faits de corruption – Obligation de rendre compte :

« Notre intégrité en tant que membres du personnel dépend de notre conduite personnelle et de notre volonté d'agir contre toute conduite inappropriée. Un membre du personnel est tenu de signaler toute forme de corruption ou toute conduite inappropriée, avérée ou présumée, commise par un autre membre du personnel de la police de Victoria.

Les membres de la police sont tenus, aux termes de l'article 167-3 de la Loi sur la police de Victoria, de signaler toute conduite inappropriée ou soupçon de conduite inappropriée. De même, les membres du personnel des services de police de Victoria sont tenus de signaler toute conduite inappropriée ou soupçon de conduite inappropriée. Les membres du personnel qui s'acquittent de leur devoir à cet égard peuvent s'attendre à être soutenus par leurs collègues et par l'organisation.

Vous devez signaler les actes de ce type, avérés ou présumés, directement à la Direction des normes professionnelles (PSC), mais vous pouvez aussi le faire auprès de la Commission indépendante élargie de lutte contre la corruption ou de tout supérieur hiérarchique. Si vous signalez les faits à un supérieur, celui-ci doit immédiatement en aviser la PSC.

Soutien aux sources internes

Si vous faites un rapport en tant que source interne, vous recevrez le soutien total de la police de Victoria, quels que soient les résultats de l'enquête ou les éventuelles suites pénales ou disciplinaires. L'Unité de soutien aux témoins internes coordonnera l'assistance et interviendra pour que vos responsables locaux vous apportent le soutien auquel vous avez droit.

Il est rappelé aux membres du personnel que le harcèlement des sources internes, ainsi que l'ingérence dans leurs activités, ou le fait d'inciter des tiers à se comporter de la sorte, constituent une infraction pénale, passible d'amende et d'emprisonnement. »

Paraguay, Manuel relatif à l'usage de la force par la police nationale, 2011

Section V : « g. [...] Tout policier ayant été témoin, pendant son service ou en dehors de celui-ci, d'un cas de recours à la force inapproprié, inutile, irrationnel ou excessif de la part d'un autre policier doit en informer sans délai son supérieur immédiat. »

Faire un rapport ne suffit cependant pas. Il faut aussi que le contenu du rapport (ou l'absence d'un rapport obligatoire) soit soigneusement évalué et que cette évaluation donne lieu à des mesures correctives.

Document national à titre d'exemple***États-Unis, Ministère de la Justice, Enquête de la Division de la police de Cleveland, 2014***

Page 47 : « Le système d'intervention précoce constitue un outil à la disposition des services de police, leur permettant de fournir un suivi et un soutien individualisé aux policiers et de gérer les risques. Plus précisément, un système d'intervention précoce est constitué d'une ou de plusieurs bases de données permettant de suivre les diverses activités des agents, et notamment les cas de recours à la force, les plaintes portées par des civils, les interpellations et les arrestations. Un système d'intervention précoce assure le suivi de ces activités et permet au service d'analyser les tendances comportementales des différents agents ou groupes d'agents, et ainsi de détecter ceux qui pourraient avoir besoin d'être soutenus ou qui doivent faire objet de mesures correctives. Un système d'intervention précoce n'est pas un mécanisme disciplinaire. Son objectif est en fait de gérer les risques potentiels encourus par les agents, le service et la communauté, en prenant des mesures correctives et en donnant aux agents des moyens (conseils, formation, supervision renforcée, suivi, plans d'action destinés à leur permettre de modifier leur comportement, etc.) avant que des problèmes graves ne surviennent. »

Un système destiné à rendre des comptes mais qui ne fait pas l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs devient vite un dispositif purement bureaucratique. Pire, il peut laisser penser aux responsables de

l'application des lois que l'absence de supervision, de contrôle et de mesures correctives de la part de leurs supérieurs traduit en fait leur approbation tacite des comportements illégaux ou contraires à la déontologie qu'ils peuvent avoir⁹⁸.

Documents nationaux à titre d'exemple

Indonésie, Règlement 1/2009 relatif à l'usage de la force lors des interventions de la police nationale indonésienne

L'article 14-3) et 4) dispose qu'un policier doit faire sans délai un rapport écrit, en utilisant le formulaire prévu à cet effet et en donnant au minimum les informations exigées.

L'article 14-5) mentionne explicitement que ce rapport doit servir à établir les responsabilités légales.

Indonésie, Règlement 8/2009 de la police nationale indonésienne

Article 60 : « 1) Tout responsable de la police nationale indonésienne

a) s'efforcera de veiller au respect des droits humains, en particulier dans le cadre des activités sous sa juridiction ;

b) procédera à une évaluation de son personnel à l'aune des principes relatifs aux droits humains et veillera à ce que les agents dont le comportement est exemplaire bénéficient d'une reconnaissance ;

c) prendra des mesures pour corriger la conduite des membres de son personnel dont le comportement ne serait pas conforme aux principes relatifs à la protection des droits humains ;

d) sanctionnera les agents de la police nationale indonésienne ayant commis dans l'exercice de leurs fonctions un acte contraire aux principes relatifs à la protection des droits humains.

2) La sanction mentionnée au paragraphe 1) alinéa d peut être prise dans le cadre d'une mesure disciplinaire, de l'application du code de déontologie policière ou d'une procédure de justice. »

Une supervision réellement efficace doit également permettre de détecter les éventuels éléments discriminatoires intervenant dans la décision de certains policiers de recourir à la force, voire des tendances générales de cette nature dans l'ensemble du service.

Natchova et autres c. Bulgarie (43577/98 et 43579/98), Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, 2005

« 160. La Grande Chambre souscrit en l'espèce à l'analyse de la chambre selon laquelle un État contractant a l'obligation procédurale d'enquêter sur l'existence éventuelle d'un mobile raciste en cas d'acte de violence. La chambre a déclaré en particulier (§§ 156-159) :

“(…) [L]orsqu'elles enquêtent sur des incidents violents et, en particulier, sur des décès survenus alors que les victimes se trouvaient entre les mains d'agents de l'État, les autorités de l'État ont de surcroît l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour découvrir s'il existait une motivation raciste et pour établir si des sentiments de haine ou des préjugés fondés sur l'origine ethnique ont joué un rôle dans les événements. A défaut et si la violence et les brutalités à motivation raciste étaient traitées sur un pied d'égalité avec les affaires sans connotation raciste, cela équivaldrait à fermer les yeux sur la nature spécifique d'actes particulièrement destructeurs des droits fondamentaux. L'absence de distinction dans la façon dont des situations qui sont essentiellement différentes sont gérées peut constituer un traitement injustifié inconciliable avec l'article 14 de la Convention [...] Pour maintenir la confiance du public dans le mécanisme d'application des lois, il s'agit pour les États contractants, dans le cadre d'enquêtes relatives à des incidents impliquant le recours à la force, de veiller à ce qu'une distinction soit établie tant dans le système juridique que dans la pratique entre les affaires où il y a eu recours à une force excessive et celles concernant des meurtres racistes.” ... »

⁹⁸ Le rapport du ministère de la Justice des **États-Unis** sur l'enquête de la Direction de la police de Ferguson (2015) [voir notamment p. 38-41, 82] montre bien que l'absence d'une supervision appropriée peut très facilement donner naissance à une culture du recours excessif et discriminatoire à la force chez les responsables de l'application des lois.

CONCLUSIONS CONCERNANT LA SECTION B

Cette section insistait sur la tâche considérable qui incombe à la hiérarchie d'un organe responsable de l'application des lois lorsqu'il s'agit d'élaborer un cadre opérationnel global en matière de recours à la force et aux armes à feu permettant d'appliquer intégralement les Principes de base.

Une tâche qui n'est certes pas facile. Outre du temps et des moyens, elle nécessite de la part de la direction des organes responsables de l'application des lois de la volonté et de la détermination pour que les agents placés sous leurs ordres emploient la force et les armes à feu dans le strict respect du droit international relatif aux droits humains en général, et des Principes de base en particulier. Il s'agit d'un processus continu. Les procédures et les instructions opérationnelles, les décisions concernant l'équipement, la formation, la structure hiérarchique, la supervision et les mécanismes de contrôle doivent être revus en permanence à la lumière des enseignements tirés de l'expérience et des défis nouveaux susceptibles d'apparaître.

Qui plus est, comme nous l'avons souligné plusieurs fois, il ne faut pas chercher des réponses toutes faites. Toute mesure envisagée doit prendre en compte la situation spécifique du pays. Les exemples nationaux présentés ici ont uniquement pour but de stimuler la réflexion.

Enfin, il est vain de vouloir élaborer un cadre opérationnel, quel qu'il soit, si la hiérarchie de l'organe responsable de l'application des lois ne le fait pas respecter. Toute conduite inappropriée au regard de la législation, de la réglementation ou de la procédure doit donner lieu à des mesures correctives – que ce soit une sanction, une formation, la mise en place d'un suivi personnalisé, etc. C'est la seule façon de faire en sorte que les responsables de l'application des lois n'utilisent la force et les armes à feu que de manière professionnelle et conforme au droit, et notamment aux droits humains.

SECTION C

RECOMMANDATIONS FINALES

Amnesty International formule les recommandations suivantes :

Aux Nations unies :

- Promouvoir les Principes de base comme partie intégrante du droit international relatif aux droits humains.
- Renforcer et réaffirmer le principe selon lequel le souci de « protéger la vie » doit présider à toute intervention des responsables de l'application des lois, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.
- Respecter scrupuleusement les Principes de base et les appliquer conformément aux présentes Lignes directrices dans toutes les opérations menées par un contingent de l'ONU chargé de l'application des lois.
- À titre de mesure essentielle et urgente, corriger les erreurs manifestes qui figurent dans la traduction officielle en espagnol des Principes de base 5 et 9, en se référant au texte anglais.

À l'OSCE et aux autres organismes et institutions internationales, ainsi qu'aux ONG et aux défenseurs de la cause des droits humains qui effectuent un suivi des questions relatives à l'application des lois :

- Évaluer le comportement observé des responsables de l'application des lois à la lumière des Principes de base et des présentes Lignes directrices, et recommander le cas échéant des mesures correctives.

Aux autorités des États :

- Appliquer intégralement les Principes de base, en respectant les présentes Lignes directrices.

En particulier :

- Veiller à ce que la législation nationale régissant l'usage de la force et des armes à feu soit conforme aux règles et normes du droit international relatif aux droits humains, établis par les Principes de base et précisés dans les présentes Lignes directrices.
- Interdire l'usage, dans le cadre des interventions de l'application des lois, d'équipements n'ayant d'autre utilité pratique que de torturer ou d'infliger des traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants (matraque à pointes, par exemple).
- Interdire l'usage, dans le cadre des interventions de l'application des lois, d'équipements ne permettant pas d'atteindre des objectifs légitimes de l'application des lois (balles métalliques enrobées de caoutchouc, par exemple) ou présentant un risque excessif (« boules en caoutchouc », par exemple).
- Mettre en place une réglementation stricte couvrant tous les aspects des équipements destinés à l'application des lois (sélection, essais, utilisation), afin que ceux-ci soient toujours utilisés de manière proportionnée, conformément à la loi et dans la stricte limite du nécessaire.

Aux autorités chargées de l'application des lois :

- Appliquer intégralement les Principes de base en respectant les présentes Lignes directrices.

En particulier :

- S'inspirer des présentes Lignes directrices pour mettre en place un cadre opérationnel global concernant le recours à la force et aux armes à feu respectant scrupuleusement les Principes de base dans tous les domaines pertinents : procédures et instructions opérationnelles, équipement, formation (en particulier le renforcement des compétences professionnelles), direction et commandement.

- Accorder une attention particulière à la responsabilité des cadres en matière de mise en œuvre et d'application sur le terrain des Principes de base, en faisant en sorte qu'ils aient des comptes à rendre en la matière.
- Mettre un terme à l'impunité en matière de recours illégal à la force et prévenir le développement de ce phénomène.

Aux programmes de coopération ou de développement internationaux ou bilatéraux dans le domaine de l'application des lois :

- S'appuyer sur les présentes Lignes directrices pour évaluer si le cadre juridique et opérationnel mis en place par le pays partenaire pour maintenir l'ordre respecte les droits humains et, au besoin, formuler les recommandations qui s'imposent.
- Mettre l'accent sur le respect des droits humains dans la pratique policière plutôt que de s'en tenir essentiellement à une pédagogie théorique.
- Aider les pays et organes partenaires à élaborer des instructions opérationnelles en matière d'usage de la force et des armes à feu qui respectent les droits humains et qui soient adaptées à la situation particulière du pays partenaire (en évitant des exercices « copies collées », sans prendre en compte les besoins spécifiques locaux).
- Aider les pays et organes partenaires à élaborer des programmes de formation complets permettant aux agents d'acquérir la totalité des compétences professionnelles nécessaires pour faire appliquer la loi, en particulier pour l'usage de la force, et ceci en toute légalité, dans le respect des droits humains et de manière efficace et professionnelle.
- Aider les pays et organes partenaires à mettre en place une structure hiérarchique professionnelle assumant ses responsabilités de manière effective.

À tous ceux et celles qui travaillent dans le domaine de l'application des lois :

- Transmettre à Amnesty International les commentaires que vous inspire le contenu des présentes Lignes directrices, y compris les exemples au niveau des pays (en particulier si des corrections vous paraissent nécessaires).
- Porter à l'attention d'Amnesty International des nouveaux documents éventuels (lois, procédures d'intervention, manuels de formation, etc.), pour nourrir le processus de prise en compte des enseignements et de partage des expériences.

Amnesty International, section néerlandaise
Programme Police et droits humains
phrp@amnesty.nl

ANNEXE I – PRINCIPES DE BASE

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois

Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990

Attendu que le travail des responsables de l'application des lois¹ représente un service social de grande importance et qu'il faut donc maintenir et le cas échéant améliorer leurs conditions de travail et leur statut,

Attendu qu'une menace à la vie et à la sécurité des responsables de l'application des lois doit être tenue pour une menace à la stabilité de la société dans son ensemble,

Attendu que les responsables de l'application des lois ont un rôle essentiel dans la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, garantie dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Attendu que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus prévoit les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire peuvent avoir recours à la force dans l'accomplissement de leurs fonctions,

Attendu que l'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois dispose que ces responsables ne peuvent recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions,

Attendu que la réunion préparatoire interrégionale du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenue à Varenna (Italie), a arrêté les éléments qui devraient être examinés au cours des travaux ultérieurs sur les restrictions à l'utilisation de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois,

Attendu que le septième Congrès, dans sa résolution 14, souligne notamment que le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois devraient être conciliés avec le respect approprié des droits de l'homme,

Attendu que le Conseil économique et social, à la section IX de sa résolution 1986/10, en date du 21 mai 1986, invite les Etats Membres à accorder une attention particulière, lors de l'application du Code, à l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois et que l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/149, en date du 4 décembre 1986, se félicite notamment de cette recommandation du Conseil,

1 D'après le commentaire de l'article premier du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, l'expression "responsable de l'application des lois" englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention. Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'État, la définition des responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services.

Attendu qu'il convient donc de tenir compte, sous réserve des exigences de leur sécurité personnelle, du rôle des responsables de l'application des lois dans l'exercice de la justice, de la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, de la responsabilité qui incombe à ces responsables de maintenir la sécurité publique et la paix sociale et de l'importance de leurs qualifications, de leur formation et de leur conduite,

Les pouvoirs publics doivent tenir compte des Principes de base ci-après, qui ont été formulés en vue d'aider les Etats Membres à assurer et à promouvoir le véritable rôle des responsables de l'application des lois, à les respecter dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationale et à les porter à l'attention des responsables de l'application des lois ainsi que d'autres personnes telles que les juges, les membres du parquet, les avocats, les représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif et le public.

Dispositions générales

1. Les pouvoirs publics et les autorités de police adopteront et appliqueront des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu contre les personnes par les responsables de l'application des lois. En élaborant ces réglementations, les gouvernements et les services de répression garderont constamment à l'examen les questions d'éthique liées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu.
2. Les gouvernements et les autorités de police mettront en place un éventail de moyens aussi large que possible et muniront les responsables de l'application des lois de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu. Il conviendrait à cette fin de mettre au point des armes non meurtrières neutralisantes à utiliser dans les situations appropriées, en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures. Il devrait également être possible, dans ce même but, de munir les responsables de l'application des lois d'équipements défensifs tels que pare-balles, casques ou gilets antiballes et véhicules blindés afin qu'il soit de moins en moins nécessaire d'utiliser des armes de tout genre.
3. La mise au point et l'utilisation d'armes non meurtrières neutralisantes devraient faire l'objet d'une évaluation attentive afin de réduire au minimum les risques à l'égard des tiers et l'utilisation de telles armes devrait être soumise à un contrôle strict.
4. Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré.
5. Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois :
 - a) En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre ;
 - b) S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine ;
 - c) Veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée ;
 - d) Veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible.

6. Lorsque l'usage de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois entraîne une blessure ou un décès, ces responsables présenteront sans délai à leurs supérieurs un rapport sur l'incident, conformément au principe 22.
7. Les gouvernements feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale.
8. Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'instabilité de la situation politique intérieure ou un état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation à ces Principes de base.

Dispositions spéciales

9. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.
10. Dans les circonstances visées au principe 9, les responsables de l'application des lois doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet, à moins qu'une telle façon de procéder ne compromette indûment la sécurité des responsables de l'application des lois, qu'elle ne présente un danger de mort ou d'accident grave pour d'autres personnes ou qu'elle ne soit manifestement inappropriée ou inutile vu les circonstances de l'incident.
11. Une réglementation régissant l'usage des armes à feu par les responsables de l'application des lois doit comprendre des directives aux fins ci-après:
 - a) Spécifier les circonstances dans lesquelles les responsables de l'application des lois sont autorisés à porter des armes à feu et prescrire les types d'armes à feu et de munitions autorisés ;
 - b) S'assurer que les armes à feu ne sont utilisées que dans des circonstances appropriées et de manière à minimiser le risque de dommages inutiles ;
 - c) Interdire l'utilisation des armes à feu et des munitions qui provoquent des blessures inutiles ou présentent un risque injustifié ;
 - d) Réglementer le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes à feu et prévoir notamment des procédures conformément auxquelles les responsables de l'application des lois doivent rendre compte de toutes les armes et munitions qui leur sont délivrées ;
 - e) Prévoir que des sommations doivent être faites, le cas échéant, en cas d'utilisation d'armes à feu ;
 - f) Prévoir un système de rapports en cas d'utilisation d'armes à feu par des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions.

Maintien de l'ordre en cas de rassemblements illégaux

12. Comme chacun a le droit de participer à des réunions licites et pacifiques, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les pouvoirs publics et les services et agents responsables de l'application des lois doivent reconnaître que la force et les armes à feu ne peuvent être employées que conformément aux principes 13 et 14.

13. Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire.
14. Les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser des armes à feu pour disperser les rassemblements violents que s'il n'est pas possible d'avoir recours à des moyens moins dangereux, et seulement dans les limites du minimum nécessaire. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas utiliser d'armes à feu en pareils cas, sauf dans les conditions stipulées dans le principe 9.

Maintien de l'ordre parmi les prévenus et condamnés incarcérés

15. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.
16. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec les prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours aux armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant le risque visé au principe 9.
17. Les principes qui précèdent s'entendent sans préjudice des droits, devoirs et responsabilités des agents de l'administration pénitentiaire, tels qu'ils sont énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en particulier aux règles 33, 34 et 54.

Aptitudes, formation et conseils

18. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois sont sélectionnés par des procédures appropriées, qu'ils présentent les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions et qu'ils reçoivent une formation professionnelle permanente et complète. Il convient de vérifier périodiquement s'ils demeurent aptes à remplir ces fonctions.
19. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois reçoivent une formation et sont soumis à des tests selon des normes d'aptitude appropriées sur l'emploi de la force. Les responsables de l'application des lois qui sont tenus de porter des armes à feu ne doivent être autorisés à en porter qu'après avoir été spécialement formés à leur utilisation.
20. Pour la formation des responsables de l'application des lois, les pouvoirs publics et les autorités de police accorderont une attention particulière aux questions d'éthique policière et de respect des droits de l'homme, en particulier dans le cadre des enquêtes, et aux moyens d'éviter l'usage de la force ou des armes à feu, y compris le règlement pacifique des conflits, la connaissance du comportement des foules et les méthodes de persuasion, de négociation et de médiation, ainsi que les moyens techniques, en vue de limiter le recours à la force ou aux armes à feu. Les autorités de police devraient revoir leur programme de formation et leurs méthodes d'action en fonction d'incidents particuliers.
21. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent assurer une aide psychologique aux responsables de l'application des lois impliqués dans des situations où la force et les armes à feu sont utilisées.

Procédures d'établissement de rapport et d'enquête

22. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent établir des procédures appropriées de rapport et d'enquête pour tous les incidents visés aux principes 6 et 11 f). Pour les incidents faisant l'objet d'un rapport en vertu des présents Principes, les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer qu'une procédure d'enquête effective puisse être engagée et que, dans l'administration ou le parquet, des autorités indépendantes soient en mesure d'exercer leur juridiction dans des conditions appropriées. En cas de décès ou de blessure grave, ou autre conséquence grave, un rapport détaillé sera envoyé immédiatement aux autorités compétentes chargées de l'enquête administrative ou de l'information judiciaire.
23. Les personnes contre qui il est fait usage de la force ou d'armes à feu ou leurs représentants autorisés ont accès à une procédure indépendante, en particulier à une procédure judiciaire. En cas de décès de ces personnes, la présente disposition s'applique à leurs personnes à charge.
24. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte que les supérieurs hiérarchiques soient tenus pour responsables si, sachant ou étant censés savoir que des agents chargés de l'application des lois placés sous leurs ordres ont ou ont eu recours à l'emploi illicite de la force ou des armes à feu, ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher, faire cesser ou signaler cet abus.
25. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte qu'aucune sanction pénale ou disciplinaire ne soit prise à l'encontre de responsables de l'application des lois qui, conformément au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et aux présents Principes de base, refusent d'exécuter un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ou qui dénoncent le recours à la force ou aux armes à feu par d'autres responsables de l'application des lois.
26. L'obéissance aux ordres ne pourra être invoquée comme moyen de défense si les responsables de l'application des lois savaient qu'un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ayant entraîné la mort ou des blessures graves était manifestement illicite et s'ils avaient une possibilité raisonnable de refuser de l'exécuter. De toute façon, la responsabilité du supérieur qui a donné l'ordre illicite est également engagée.

ANNEXE II – LISTE DES RÉFÉRENCES

Documents nationaux à titre d'exemple

Afghanistan

National Police Code of Conduct (juillet 2011). Disponible sur <http://moi.gov.af/en/page/3177/usulnama>. Titre abrégé utilisé dans ce document : Code de conduite de la police nationale, 2011.

Police Law (22 septembre 2005). Disponible sur <http://moi.gov.af/en/page/5756>. Titre abrégé : Loi régissant la police, 2005.

Afrique du Sud

Report of the Marikana Commission of Enquiry, 25 mai 2015. Disponible sur <http://www.thepresidency.gov.za/pebble.asp?relid=19997>. Titre abrégé : Rapport de la commission d'enquête sur Marikana.

Independent Police Investigative Directorate Act No. 1 of 2011, Gazette No. 34298, Notice No.425, 16 mai 2011. Disponible sur http://www.saflii.org/za/legis/consol_act/ipida2011430.pdf. Titre abrégé : Loi cadre relative à l'indépendance des enquêtes de la police, 2011.

Crowd Management during Gatherings and Demonstrations, Standing Order (General) 262, issued by Consolidation Notice 13/2004 (2004). Disponible sur www.marikanacomm.org.za/exhibits/Exhibit-SS-2.pdf. Titre abrégé : Règlement 262 de la police relatif à la gestion des rassemblements, 2004.

Supreme Court of Appeal of South Africa, case No. 342/99, 1^{er} juin 2001. Disponible sur <http://www.saflii.org/za/cases/ZASCA/2001/80.html>. Titre abrégé : Cour d'appel suprême, affaire 342/99, 1^{er} juin 2001.

Correctional Services Act No. 111 (27 novembre 1998, modifié en 2001 et 2008). Disponible sur http://us-cdn.creamermedia.co.za/assets/articles/attachments/03287_corrseract111.pdf. Titre abrégé : Loi relative au service pénitentiaire, 1998.

Albanie

Loi 108/2014 sur la police nationale (31 juillet 2014). Titre abrégé : Loi 108/2014 sur la police nationale.

Law on Demonstrations No. 8773 (23 avril 2001). Disponible sur <http://legislationline.org/documents/action/popup/id/16298>. Titre abrégé : Loi 8773 relative aux manifestations, 2001.

Allemagne

Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland, 23 mai 1949 (BGBl. S. 1), dernière modification le 23 décembre 2014 (BGBl. I S. 2438). Disponible sur

<https://www.bundestag.de/bundestag/aufgaben/rechtsgrundlagen/grundgesetz/gg/245216>. Titre abrégé : Constitution allemande, 1949.

North Rhine-Westphalia: Handbuch zum Einsatztraining NRW (27 mars 2014). Titre abrégé : Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Manuel de formation aux interventions, 2014.

North Rhine-Westphalia, Einsatztraining – Manual für Lehrende Schiessen/Nicht-Schiessen – LA II – LAFP 06/2012. Titre abrégé : Formation aux interventions – Manuel du formateur, 2012.

Lower Saxony, Niedersächsisches Gesetz über die öffentliche Sicherheit und Ordnung (Nds. SOG) in der Fassung vom 19. Januar 2005, Nds. GVBl. 2005,9. Titre abrégé : Basse-Saxe, loi relative à l'ordre public et à la sécurité, 2005.

Strafgesetzbuch in der Fassung der Bekanntmachung vom 13. November 1998, BGBl. I S. 3322. Titre abrégé : Code pénal, 1998.

Baden-Württemberg: Polizeigesetz (PolG) in der Fassung vom 13. Januar 1992, GBl. 1992,1, ber. S. 596, ber. 1993 S. 155. Titre abrégé : Baden-Wurtemberg, loi régissant la police, 1992.

Strafprozeßordnung in der Fassung der Bekanntmachung vom 7. April 1987 (BGBl. I S. 1074, 1319), die durch Artikel 2 Absatz 2 des Gesetzes vom 12. Juni 2015 (BGBl. I S. 926) geändert worden ist. Titre abrégé : Code de procédure pénale, 1987.

Argentine

Ministerio de Seguridad, Pautas administrativas de actuación ante la ocurrencia de uso de armas de fuego que involucren personal de la Policía Federal Argentina, Resolución No. 437, 15 mai 2013. Titre abrégé : Directives administratives relatives à l'usage de la force par les agents de la police fédérale, 2013.

Reglamento General De Armas y Tiro (R.G.P.F.A. N° 8), Suplemento de la Orden Del Día Interna N° 25, 6 février 2012. Disponible sur

<http://www.use-of-force.info/images/un/use-of-force/latin-america-caribbean/Argentina/Legislation%20of%20Argentina%20on%20Use%20of%20Force%20and%20Firearms.pdf>

Ministerio de Seguridad, Criterios Mínimos para el Desarrollo de Protocolos de Actuación de los Cuerpos Policiales y Fuerzas de Seguridad Federales en Manifestaciones Públicas, Resolución No. 210, 4 mai 2011. Disponible sur <http://www.minseg.gov.ar/sites/default/files/files/upload/documentos/Res210-11.pdf>.

Titre abrégé : Critères minimums relatifs à l'élaboration des procédures applicables par les forces de police et de sécurité lors des manifestations publiques, 2011.

Plan de Operaciones No. 01/10 del Director Nacional de Gendarmería para el Personal del Operativo Centinela (GNA). Disponible sur

<http://use-of-force.info/images/un/use-of-force/latin-america-caribbean/Argentina//Legislation%20of%20Argentina%20on%20Use%20of%20Force%20and%20Firearms.pdf>. Titre abrégé : Gendarmerie nationale, Plan opérationnel 01/10.

Código Penal, Ley No. 11.179, Texto Ordenado por Decreto 3992/84. Titre abrégé : Code pénal, 1984.

Arménie

Republic of Armenian Police, Guidelines for the Activities of Officers of the Police Units Involved in Public Order Management and for the Use of Physical Force, Special Means and Firearms by these Officers During Mass Disorders. Disponible sur <http://www.police.am/images/Uxecuyc-N2-eng.pdf>. Titre abrégé : Directives pour la police en matière de maintien de l'ordre public.

Law on Freedom of Assemblies, 14 avril 2011. Disponible sur

<http://www.legislationline.org/documents/action/popup/id/16523>. Titre abrégé : Loi relative à la liberté d'association, 2011.

Loi relative au régime pénitentiaire (HO-160-N), adoptée le 8 juillet 2005, entrée en vigueur le 27 décembre 2005, actualisée en juillet 2015. Titre abrégé : Loi relative au service pénitentiaire, 2005.

Law on Police, 16 avril 2001. Disponible sur

http://www.translation-centre.am/pdf/Translat/HH_orenk/Law_Police/Police_law_en.pdf. Titre abrégé : Loi sur la police, 2001.

Australie

Victoria Police Manual – Policy Rules, Professional and ethical standards (22 février 2010, modifiée le 6 février 2015). Disponible sur

http://www.police.vic.gov.au/content.asp?a=internetBridgingPage&Media_ID=53208. Titre abrégé : Manuel de la police de Victoria, 2015.

Victims Rights and Support Act 2013, Act No. 37, 3 janvier 2014. Titre abrégé: Loi relative aux droits des victimes et au soutien à leur apporter, 2013.

Autriche

Schäffer, Angelika/Schneider, Elisabeth, Peer Support – Unterstützung nach belastenden Ereignissen bei der österreichischen Polizei, *SIAK-Journal – Zeitschrift für Polizeiwissenschaft und polizeiliche Praxis* (1), 2012, p. 19-28. Disponible sur http://dx.doi.org/10.7396/2012_1_B. Titre abrégé : Angelika Schäffer et Elisabeth Schneider, *Revue de la SIAK, Zeitschrift für Polizeiwissenschaft und polizeiliche Praxis* (1), 2012, p. 19-28.

Gesamte Rechtsvorschrift für Strafprozeßordnung 1975, Fassung vom 17 August 2014, BGBl. Nr. 631/1975 (1975, modifié en 2014). Titre abrégé : Code de procédure pénale, 1975.

Azerbaïdjan

Police Act, Ref. 727-IQ (28 octobre 1999). Disponible sur <http://www.legislationline.org/documents/action/popup/id/8142>. Titre abrégé : Loi régissant la police, 1999.

Bahreïn

Code de conduite pour les agents de police, décret 14/2012, Gazette officielle n° 3041, 1^{er} mars 2012. Titre abrégé : Code de conduite pour les agents de police, 2012.

Botswana

Penal Code, Law No. 2 of 1964 (10 juin 1964, modifié en 2005). Disponible sur <http://www.wipo.int/wipolex/en/details.jsp?id=10486>. Titre abrégé : Code pénal, 1964.

Brésil

Lei No. 13.060 (22 décembre 2014). Disciplina o uso dos instrumentos de menor potencial ofensivo pelos agentes de segurança pública, em todo o território nacional. DOU de 23/12/2014 (Seção 1, Página 3). Titre abrégé : Loi 13.060 du 22 décembre 2014.

Portaria Interministerial No. 4.226 (31 décembre 2010). Estabelece Diretrizes Sobre O Uso Da Força. DOU de 03/01/2011 (n° 1, Seção 1, pág. 27). Titre abrégé : Ordonnance interministérielle 4.226 du 31 décembre 2010.

Bulgarie

Ministère de l'Intérieur, Code d'éthique pour les agents de l'État, 1^{er} novembre 2013. Titre abrégé : Code d'éthique pour les agents de l'État, 2013.

Canada

Toronto Police Service After-Action Review, juin 2011. Disponible sur http://www.torontopolice.on.ca/publications/files/reports/g20_after_action_review.pdf. Titre abrégé : Analyse post-interventions des services de police torontois, juin 2011

Toronto police swear off G20 kettling tactic, 22 juin 2011. Disponible sur http://www.thestar.com/news/gta/2011/06/22/exclusive_toronto_police_swear_off_g20_kettling_tactic.html. Titre abrégé : La police torontoise renonce à la tactique d'encerclement utilisée au G20, juin 2011.

Chili

Carabineros de Chile, Protocolos para el Mantenimiento del Orden Público, 2014. Disponible sur http://deptodhh.carabineros.cl/a1/Protocolos_mantenimiento_del_orden_publico.pdf. Titre abrégé : Police nationale, Règlement relatif au maintien de l'ordre public, 2014.

Chypre

Code of Police Ethics, 17 septembre 2003. Disponible sur http://www.police.gov.cy/police/police.nsf/dmlethics_en/dmlethics_en?OpenDocument. Titre abrégé : Code d'éthique de la police, 2003.

Colombie

Policía Nacional, Manual para el Servicio de Policía en la Atención, Manejo y Control de Multitudes, Resolución No. 03514, 5 novembre 2009. Disponible sur http://www.policia.edu.co/documentos/doctrina/manuales_de_consulta/107938_manual%20Atencion%20Multi%2011_12_09.pdf. Titre abrégé : Manuel relatif au maintien de l'ordre public, 2009.

Oficina en Colombia del Alto Comisionado de la ONU para los Derechos Humanos, Manual Básico de Derechos Humanos para el Personal Penitenciario (en Colombia), avril 2006. Disponible sur http://www.hchr.org.co/acnudh/phocadownload/publicaciones/otras/manual_basico_penitenciario.pdf. Titre abrégé : Manuel des droits humains pour le personnel pénitentiaire, 2006.

Corée (République de)

Criminal Code, 3 octobre 1953 (modifié en 2013). Disponible sur <http://www.law.go.kr/engLsSc.do?menuId=0&subMenu=5&query=%ED%98%95%EB%B2%95#liBgcolor5>. Titre abrégé : Code pénal, 1953.

Croatie

Code des pratiques pour les agents de police, Gazette officielle 76/2009. Titre abrégé : Code des pratiques pour les agents de police, 2009.

Équateur

Ministerio del Interior, Reglamento de uso legal, adecuado y proporcional de la fuerza para la policía nacional del Ecuador, R.O. No. 314/4472, 19 août 2014. Titre abrégé : Règlement relatif à l'usage de la force par la police nationale, 2014.

Espagne

Parlament de Catalunya. Informe de la Comissió d'Estudi dels Models de Seguretat i Ordre Públic i de l'Ús de Material Antiavalots en Esdeveniments de Masses: Tram. 260-00001/10. Disponible sur <http://www.parlament.cat/activitat/bopc/10b198.pdf>. Titre abrégé : Parlement de Catalogne, Rapport sur les modèles en matière d'ordre public et de sécurité et sur l'usage de matériel antiémeute lors des manifestations, 2013.

États-Unis

The President's Task Force on 21st Century Policing, mai 2015. Final Report of the President's Task Force on 21st Century Policing, Washington, DC, Office of Community Oriented Policing Services. Disponible sur http://www.cops.usdoj.gov/pdf/taskforce/TaskForce_FinalReport.pdf. Titre abrégé : Rapport final de l'Équipe spéciale du président sur la fonction policière au XXIe siècle, mai 2015.

US Department of Justice, Civil Rights Division, Investigation of the Ferguson Police Department (4 mars 2015). Disponible sur http://www.justice.gov/sites/default/files/opa/press-releases/attachments/2015/03/04/ferguson_police_department_report.pdf. Titre abrégé : Ministère de la Justice, Enquête de la Direction de la police de Ferguson, 2015.

US Department of Justice, Civil Rights Division, United States Attorney's Office, Northern District of Ohio, Investigation of the Cleveland Division of Police, 4 décembre 2014. Disponible sur http://www.justice.gov/sites/default/files/opa/press-releases/attachments/2014/12/04/cleveland_division_of_police_findings_letter.pdf. Titre abrégé : Ministère de la Justice, Enquête de la Division de la police de Cleveland, 2014.

Georgia Association of Chiefs of Police, Sample Law Enforcement Operations Manual, 2014. Disponible sur www.gachiefs.com/DeptResrcs_SamplePolicyManual.htm. Titre abrégé : Géorgie, Association des chefs de police, exemples d'instruction opérationnelles : Exemple d'un manuel opérationnel de police, 2014.

- The 2014 Florida Statutes, Title XLVI, Chapter 776 – Justifiable Use of force, Law enforcement officers ; use of force in making an arrest, in West's F.S.A. Disponible sur http://www.leg.state.fl.us/statutes/index.cfm?App_mode=Display_Statute&URL=0700-0799/0776/0776.html. Titre abrégé : Floride, Lois XLVI, 2014.
- Santa Barbara Police Department Policy Manual § 300.1 Use of Force 38 (2013). Disponible sur <http://www.missionandstate.org/ms/wp-content/uploads/2013/05/2013-SantaBarbaraPoliceDepartmentPolicyManual.pdf>. Titre abrégé : Santa Barbara, Manuel relatif à l'usage de la force, 2013.
- US Department of Defense. Directive No. 5210.56, 1^{er} avril 2011. Disponible sur <http://www.dtic.mil/whs/directives/corres/pdf/521056p.pdf>. Titre abrégé : Ministère de la Défense, Directive 5210.56, 2011.
- San Francisco Police Department General Order, Use of Firearms, DG95.02 (modifiée le 16 mars 2011). Disponible sur <http://www.sf-police.org/modules/ShowDocument.aspx?documentid=25605>. Titre abrégé : San Francisco, Ordonnance générale de la Direction de la police, Utilisation des armes à feu, 2011.
- District of Columbia Law No. 15-352, First Amendment Rights and Police Standards Act 2004, effective since 13 avril 2005. Titre abrégé : Washington, loi relative aux droits associés au premier amendement et aux normes dans la police, 2004.
- New York State Penal Law, 1^{er} septembre 1967 (modifiée le 16 mars 2013). Disponible sur <http://ypdcrime.com/penal.law/article10.htm>. Titre abrégé : État de New York, Droit pénal, 1967.

Décisions des tribunaux des États-Unis

- Fontenot v. Taser International*, arrêt du 27 juin 2011, 3:10cv125-RJC-DCK (W.D.N.C. 27 juin 2011), United States District Court, W.D. North Carolina, Charlotte Division (2011).
- Tennessee v. Garner*, arrêt du 27 mars 1985, U.S. Supreme Court, 471 U.S. 1 (1985). Titre abrégé : *Tennessee v. Garner*, Cour suprême, 471 U.S. 1 (1985).
- Bonsignore v. City Of New York*, NO. 78 CIV. 0240 (ADS), September 3, 1981, United States District Court, S.D. New York, 521 F. Supp. 394 (1981). Titre abrégé : *Bonsignore v. City of New York*, 521 F. Supp. 394 (S.D.N.Y. 3 septembre 1981).

France

- Code de la sécurité intérieure, 2012 (modifié le 10 mai 2015). Disponible sur http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=890964B505201689D6C2E44A717EDC89.tpdjo14v_2?cidTexte=LEGITEXT000025503132&dateTexte=20131023. Titre abrégé : Code de la sécurité intérieure, 2012.

Géorgie

- Police Code of Ethics 2013. Disponible sur <http://police.ge/files/pdf/etikis%20kodeqsi/Georgian%20Police%20Code%20of%20Ethics%20English%20Ofinal.pdf>. Titre abrégé : Code d'éthique de la police, 2013.

Ghana

- Ghana Police Service, Police Handbook, mai 2010. Disponible sur <http://www.use-of-force.info/images/un/use-of-force/africa/Ghana/Police%20Handbook.pdf>. Titre abrégé : Manuel de la police, 2010.

Grèce

- Code of Police Ethics, Presidential Decree 254/2004 (2 décembre 2004). Disponible sur <http://use-of-force.info/images/un/use-of-force/western-europe-others/Greece/Code%20of%20Police%20Ethics%20Greece%202004.pdf>.

Guinée (République de)

Le Code de Conduite des Forces de Défense, Décret N° D289/PRG/SGG/2011. Titre abrégé : Code de conduite des forces de défense, 2011.

Hong Kong (Région administrative spéciale de la République populaire de Chine)

Criminal and Law Enforcement Injuries Compensation (CLEIC) Scheme. Disponible sur http://www.swd.gov.hk/en/index/site_pubsvc/page_socsecu/sub_criminalan/ (Programme d'indemnisation pour les blessures d'origine criminelle ou infligées par les responsables de l'application des lois).

Hongrie

Police Act XXXIV of 1994. Disponible sur <http://www.legislationline.org/documents/action/popup/id/7306>.
Titre abrégé : Loi XXXIV sur la police, 1994.

Inde

The Kerala Police Act No. 8 of 2011. Disponible sur http://www.keralapolice.org/newsite/pdfs/kp_act/kerala_police_act_eng_2011.pdf. Titre abrégé : Loi de la police du Kerala , 2011.

Indonésie

Regulation of Chief of the Indonesian National Police regarding the Implementation of Human Rights Principles and Standards in the Discharge of the Duties of the Indonesian National Police, No. 8/2009. State Gazette Year 2009, number 159, 22 septembre 2009. Titre abrégé : Règlement 8/2009 de la police nationale indonésienne.

Regulation of the Indonesian National Police Chief on the Use of Force in Police Action, No. 1/2009. State Gazette Year 2009, Number 6, 13 janvier 2009. Titre abrégé : Règlement 1/2009 relatif à l'usage de la force lors des interventions de la police nationale indonésienne.

Irlande

Garda Síochána Act No. 20, 10 juillet 2005 (modifiée en 2015). Disponible sur <http://www.irishstatutebook.ie/2005/en/act/pub/0020>. Titre abrégé : Loi relative aux gardiens de la paix, 2005.

Islande

Police Act No. 90 (13 juin 1996, modifiée en 2000). Disponible sur <http://www.legislationline.org/documents/id/5397>. Titre abrégé : Loi 90 sur la police, 1996.

Kenya

The National Police Service Act (Amendment to the Sixth Schedule) No. 11 of 2014. Disponible sur <http://kenyalaw.org/kl/fileadmin/pdfdownloads/Acts/NationalPoliceService%28Amendment%29ActNo11of2014.pdf>.
Titre abrégé : Loi 11 de 2014 pour le Service national de police.

The National Police Service Act No. 11A of 2011 (modifiée en 2012). Disponible sur <http://use-of-force.info/images/un/use-of-force/africa/Kenya/National%20Police%20Service%20Act%202011.pdf>.
Titre abrégé : Loi 11A de 2011 pour le Service national de police.

Kiribati

Criminal Procedure Code, chapitre 17 (1977). Disponible sur http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=70699. Titre abrégé : Code de procédure pénale, 1977.

Kosovo

Law on Police No. 04/L-076, 2 mars 2012. Disponible sur http://www.kosovopolice.com/repository/docs/Law_on_Police.pdf. Titre abrégé : Loi sur la police, 2012.

Liberia

Criminal Procedure Law (1^{er} janvier 1969, modifié en 1972). Titre abrégé : Code de procédure pénale, 1969.

Lituanie

Law on Police Activities No. VIII-2048 (17 octobre 2000, modifiée en 2006). Disponible sur www.policija.lt/get.php?f.8084. Titre abrégé : Loi relative aux activités de la police, 2000.

Malte

Police Act, chapitre 164 (10 février 1961, modifiée en 2015). Disponible sur <http://www.justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lom&itemid=8686>. Titre abrégé : Loi régissant la police, 1961.

Mexique

Acuerdo 04/2012 del Secretario de Seguridad Pública, por el que se emiten los lineamientos generales para la regulación del uso de la fuerza pública por las instituciones policiales de los órganos desconcentrados en la Secretaría de Seguridad Pública. DOF 23 avril 2012. Titre abrégé : Accord 04/2012, Règles générales sur l'usage de la force, 2012.

Directiva que regula el uso legítimo de la fuerza por parte del personal del Ejército y Fuerza Aérea Mexicanos, en cumplimiento del ejercicio de sus funciones en apoyo a las autoridades civiles y en aplicación de la Ley Federal de Armas de Fuego y Explosivos. DOF 23 avril 2012, cuarta sección. Titre abrégé : Directives sur l'usage de la force par les forces de l'armée de l'air mexicaine dans le cadre de l'exercice de fonctions de police, 2012.

Ley que regula el uso de la fuerza de los cuerpos de seguridad pública del distrito federal, Gaceta Oficial del Distrito Federal, No. 319, 22 avril 2008. Titre abrégé : Loi relative à l'usage de la force par les forces de l'ordre dans le District fédéral, 2008.

Namibie

Correctional Service Act, Act No. 9, Government Gazette No. 5008, 7 août 2012. Disponible sur <http://www.lac.org.na/laws/2012/5008.pdf>. Titre abrégé : Loi relative au service pénitentiaire, 2012.

Nauru

Criminal Code 1899 (modifié le 3 décembre 2011). Titre abrégé : Code pénal de 1899, modifié en 2011.

Nigeria

The Nigeria Police Force, Human Rights Practice Manual (2014). Titre abrégé : Manuel des droits humains à l'usage des forces de police, 2014.

Nigeria Police Code of Conduct (2013). Disponible sur <http://eie.ng/wp-content/uploads/2014/02/NIGERIAPOLICECODEOFCONDUCT.pdf> Titre abrégé : Code de conduite de la police, 2013.

A Law to establish the Lagos State Coroners' System Law, regulate the process of death investigation and for other connected matters (2007). Disponible sur <http://lagoshouseofassembly.gov.ng/uploads/faf4408a37f23cfe2d1b938d29fb1212.pdf>. Titre abrégé : Loi relative aux services médico-légaux de l'État de Lagos, 2007.

Force Order 237 Rules for Guidance in Use of Firearms by Police, aucune date disponible (Ordonnance 237 relative à la force).

Norvège

Ministère de la Justice, 14/2796-VBJ, Approbation des instructions relatives aux armes et à l'utilisation des balles expansives par les tireurs d'élite, juin 2014. Disponible en norvégien sur https://www.politi.no/vedlegg/lokale_vedlegg/politidirektoratet/Vedlegg_2615.pdf.

Approbation générale des balles expansives. Disponible en anglais sur <http://theforeigner.no/m/pages/news/norway-police-get-green-light-for-expanding-ammunition/> et en norvégien sur https://www.politi.no/politidirektoratet/aktuelt/nyhetsarkiv/2014_06/nyhet_13918.xml.

Ouganda

The Prisons Act, 24 mai 2006. Disponible sur <http://www.use-of-force.info/images/un/use-of-force/africa/Uganda/Prisons%20Act%20Uganda%202006.pdf>.
Titre abrégé : Loi régissant les prisons, 2006.

Paraguay

Manual del Uso de la Fuerza de la Policía Nacional del Paraguay, 2011. Disponible sur <http://es.scribd.com/doc/56475126/Manual-de-Uso-de-la-Fuerza-de-la-Policia-Nacional-del-Paraguay>. Titre abrégé : Manuel relatif à l'usage de la force par la police nationale, 2011.

Pays-Bas

Politieacademie, Mentale weerbaarheid. Disponible sur <https://www.politieacademie.nl/onderwijs/onderwijsaanbod/Pages/Mentaleweerbaarheid.aspx>.
Titre abrégé : Résilience psychologique.

Politieacademie, Training Crisiscommunicatie. Disponible sur <https://www.politieacademie.nl/onderwijs/onderwijsaanbod/Pages/opleiding.aspx?code=9200982&interestegebied=2&thema=33>. Titre abrégé : Formation – Communication en situations de crise.

Ambtsinstructie voor de politie, de Koninklijke marechaussee en andere opsporingsambtenaren, 8 avril 1994, identificatienummer BWBR0006589. Titre abrégé : Instructions officielles aux agents de la police, de la gendarmerie royale et des autres services chargés d'enquêtes, 1994.

Pérou

Ley que modifica el inciso 11 del Artículo 20 del Código Penal, referido al uso de armas u otro medio de defensa por personal de las Fuerzas Armadas y de Policía Nacional del Perú, Ley No. 30151, D.O. 514204, 13 janvier 2014. Titre abrégé : Loi 30151/2014 relative à l'usage de la force par les forces armées et la police nationale.

Ministerio del Interior, Policía Nacional del Perú, Manual de derechos humanos aplicados a la función policial, Resolución Ministerial No. 1452-2006-IN, 31 mai 2006. Titre abrégé : Manuel des droits humains applicables à la fonction policière, 2006.

Código Penal, Decreto Legislativo No. 635, 8 avril 1991. Titre abrégé : Code pénal, 1991.

Philippines

Philippine National Police Manual, PNPM-D0-DS-3-2-13 (DHRDD), National Police Operational Procedures, modifiées en décembre 2013. Disponible sur <http://pro9.pnp.gov.ph/index.php/downloads/finish/6-pnp-manuals/37-police-operational-procedure-manual-2013-edition/0>. Titre abrégé : Procédures opérationnelles de la police nationale, 2013.

Portugal

Direcção Nacional da Polícia de Segurança Pública, Normas sobre os Limites ao Uso de Meios Coercivos No. OPSEG/DEPOP/01/05, 1^{er} juin 2004. Titre abrégé : Règlement régissant les limites de l'emploi de méthodes coercitives par la police nationale, 2004.

Decreto-Lei No. 457/99, Recurso a arma de fogo em acção policial, Diário da República No. 258, Série I-A, 5 novembre 1999. Titre abrégé : Loi 457/99 relative à l'usage des armes à feu lors des interventions de la police.

République tchèque

National Council, Act Regulating the Police, Coll. Act No. 273/2008 (17 juillet 2008). Disponible sur http://eagri.cz/public/web/ws_content?contentKind=regulation§ion=1&id=67272&name=273/2008. Titre abrégé : Loi régissant la police, 2008.

Royaume-Uni

College of Policing, Authorised Professional Practice, Armed Policing (Institut de la police, pratiques professionnelles autorisées, police armée). Disponible sur <https://www.app.college.police.uk/app-content/> (consulté le 2 juillet 2015).

England and Wales, Independent Police Complaints Commission (IPCC), Statutory Guidance to the police service on the handling of complaints (modifiées en mai 2015). Disponible sur https://www.ipcc.gov.uk/sites/default/files/Documents/statutoryguidance/2015_statutory_guidance_english.pdf. Titre abrégé : Angleterre et pays de Galles, Consignes officielles relatives à la gestion des plaintes par les services de police, 2015.

England and Wales, The Police (Conduct) Regulations no. 2632 (22 novembre 2012). Titre abrégé : Angleterre et pays de Galles, Réglementation relative à (la conduite de) la police, 2012.

Her Majesty's Chief Inspector of Constabulary, Adapting to protest, juillet 2009. Disponible sur <https://www.justiceinspectors.gov.uk/hmic/media/adapting-to-protest-nurturing-the-british-model-of-policing-20091125.pdf>. Titre abrégé : Inspecteur général de la gendarmerie de Sa Majesté, *S'adapter aux manifestations*, 2009.

Northern Ireland, Police Service Code of Ethics 2008. Disponible sur http://www.nipolicingboard.org.uk/final_code_of_ethics-2.pdf. Titre abrégé : Irlande du Nord, Code d'éthique de la police, 2008.

Northern Ireland, Police Service, Guidelines on the Operational Use of Taser, Service Procedure SP 6/2008, HQ Ref: TRIM 549598 (21 janvier 2008). Titre abrégé : Irlande du Nord, Directives sur l'utilisation des pistolets paralysants lors des interventions, Procédures applicables, 2008.

Northern Ireland, Police Service, Public Order and the Use of Force (including CS incapacitant spray, batons, handcuffs and vehicle mounted water cannon), Policy Directive PD 07/07, HQ Ref: Ops 2005/2402/29 (8 juin 2007). Titre abrégé : Irlande du Nord, Directive PD 07/07 sur l'ordre public et l'usage de la force, 2007.

Ministry of Justice, National Offender Management Service, Use of Force Training Manual for Prison Staff (juillet 2006). Titre abrégé : Ministère de la Justice, Manuel de formation du personnel pénitentiaire sur l'usage de la force, 2006.

HM Prison Service, Prison Service Order, Use of Force, No. 1600 (31 août 2005). Titre abrégé : Ordonnance pour le service pénitentiaire sur l'usage de la force, 2005.

Police Ombudsman of Northern Ireland investigative report on the circumstance of the death of Mr. Neil McConville on 29 April 2003 (2005). Disponible sur <https://www.policeombudsman.org/Media-Releases/2000-2010/2007/Report-on-the-circumstances-of-the-death-of-Mr-Neil-McConville> (Rapport du médiateur de la police d'Irlande du Nord sur les circonstances de la mort de Neil McConville le 29 avril 2003, 2005).

Police Reform Act 2002, Chapter 30 (24 juillet 2002). Titre abrégé : Loi relative à la réforme de la police, 2002.

A New Beginning, Policing in Northern Ireland. The Report of the Independent Commission on Policing for Northern Ireland ("Patten Commission"), septembre 1999. Disponible sur <http://cain.ulst.ac.uk/issues/police/patten/patten99.pdf>. Titre abrégé : Rapport de la commission indépendante sur la fonction policière en Irlande du Nord (Commission Patten), 1999.

Serbie

Loi sur la police, Gazette officielle 101/05, 14 novembre 2005. Titre abrégé : Loi sur la police, 2005.

Soudan

The National Security Act 2010. Disponible sur

<http://www.pclrs.com/downloads/bills/Institutional%20Law/National%20Security%20Act%202010%20NMIS%20unofficial%20English%20%20Transaltion%20final%20Overion%202010-02-03%20single%20space.pdf>. Titre abrégé : Loi relative à la sécurité nationale, 2010.

Suède

Dialogue Police – Experiences, observations and opportunities, Swedish National Police Board, RPS Rapport 2010:4, avril 2010. Disponible sur

https://polisen.se/Global/www%20och%20Intrapolis/Informationsmaterial/01%20Polisen%20nationellt/Engelskt%20informationsmaterial/Dialogue_bok100630Webb.pdf. Titre abrégé : Une police du dialogue, 2010.

Gothenburg Committee, Report (SOU 2002:122), 2002. Résumé en anglais sur

<http://www.regeringen.se/contentassets/12c56698e57e4d4b865331ae3b2a5b51/summary-in-english>.

Turquie

Ministère de l'Intérieur, Circulaire 2013/28 de juin 2013 sur la police antiémeute, réf n° 11837526-2330/5053, Circulaire S.G.D n° 55. Titre abrégé : Circulaire 2013/28 du ministère de l'Intérieur, Circulaire SGD 55.

Uruguay

Procedimiento Policial, Ley No. 18.315, D.O. No. 27530, 22 juillet 2008. Titre abrégé : Loi relative aux procédures de la police, 2008.

Venezuela

Ministerio del Poder Popular para la Defensa, Normas sobre la Actuación de la Fuerza Armada Nacional Bolivariana en Funciones de Control del Orden Público, la Paz Social y la Convivencia Ciudadana en Reuniones Públicas y Manifestaciones, Resolución no. 008610, Gaceta Oficial No. 418.352, 27 janvier 2015. Titre abrégé : Règlement relatif au maintien de l'ordre public par les forces armées, 2015.

Ministerio del Poder Popular para Relaciones Interiores y Justicia, Normas sobre la actuación de los Cuerpos de Policía en sus diversos ámbitos políticos territoriales para garantizar el orden público, la paz social y la convivencia ciudadana en reuniones públicas y manifestaciones, Resolución No. 113, Gaceta Oficial No. 39.658, 18 avril 2011. Titre abrégé : Résolution 113 sur le maintien de l'ordre public, 2011.

Ministerio del Poder Popular para Relaciones Interiores y Justicia, Consejo General de Policía, Guía de instrucción Básica en el Uso Progresivo y Diferenciado de la Fuerza Policial para aspirantes a Policía Nacional, avril 2010. Disponible sur

<http://visipol.gob.ve/descargas/manuales/Manual-uso-Progresivo-Fuerza.pdf>. Titre abrégé : Manuel de formation relatif à l'usage de la force par la police nationale, 2011.

Nations unies

Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, doc. ONU A/HRC/29/37, 24 avril 2015. Titre abrégé : Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, doc. ONU A/HRC/29/37, 2015.

Assemblée générale des Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, doc. ONU A/HRC/26/36, 1^{er} avril 2014. Titre abrégé : Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, doc. ONU A/HRC/26/36, 2014.

Assemblée générale des Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, additif, Mission au Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, doc. ONU A/HRC/23/39/Add.1, 17 juin 2013. Titre abrégé : Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique, doc. ONU A/HRC/23/39/Add.1, 2013.

- Assemblée générale des Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, *in* Note du secrétaire général, doc. ONU A/66/330, 30 août 2011. Titre abrégé : Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, *in* doc. ONU A/66/330, 2011.
- Assemblée générale des Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, Philip Alston, Study on Police Oversight Mechanisms, Doc. ONU A/HRC/14/24/Add.8, 28 mai 2010. Titre abrégé : Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, doc. ONU A/HRC/14/24/Add.8, 2010.
- Assemblée générale des Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, *in* Note du secrétaire général, doc. ONU A/61/311, 5 septembre 2006. Titre abrégé : Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, *in* doc. ONU A/61/311, 2006.
- Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Droits civils et politiques, notamment la question des disparitions et des exécutions sommaires, Rapport du rapporteur spécial Philip Alston, doc. ONU E/CN.4/2006/53, 8 mars 2006. Titre abrégé : Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, doc. ONU E/CN.4/2006/53, 2006.

Organes régionaux

Conseil de l'Europe

- Report to the Government of the United Kingdom on the visit to the United Kingdom carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 18 November to 1 December 2008, CPT/Inf (2009) 30, 8 décembre 2009 (Rapport au gouvernement du Royaume-Uni sur la visite au Royaume-Uni effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 18 novembre au 1^{er} décembre 2008, CPT/Inf (2009) 30).
- Commissaire aux droits de l'homme, Avis du Commissaire aux droits de l'homme sur le règlement indépendant et efficace des plaintes contre la police, CommDH(2009)4, 12 mars 2009. Titre abrégé : Avis du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, CommDH(2009)4.
- Recommandation Rec(2006)2 du Comité des ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes. Adoptée par le Comité des ministres le 11 janvier 2006, lors de la 952^e réunion des délégués des ministres. Disponible sur <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec%282006%292&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864>. Titre abrégé : Règles pénitentiaires européennes, 2006.
- Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), Normes du CPT, CPT/Inf/E (2002) 1 – Rev. 2015. Titre abrégé : Comité européen pour la prévention de la torture, CPT/Inf/E (2002) 1 – Rev. 2015.

Commission interaméricaine des droits de l'homme

- Rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Amériques, OEA/Ser.L/V/II.124, Doc. 5 rev.1, 7 mars 2006. Titre abrégé : Rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Amériques, 2006.
- Report No. 34/00, case 11.291, Carandirú, Brazil, 13 avril 2000 (Rapport 34/00, affaire 11.291, Carandirú, Brésil, 13 avril 2000).

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

- Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), Guidelines on Human Rights Education for Law Enforcement Officials, 2012 (OSCE, Lignes directrices du BIDDH sur l'éducation aux droits de l'homme, à l'attention des forces de l'ordre, 2012).

Tribunaux régionaux

Cour européenne des droits de l'homme

Austin et autres c. Royaume-Uni (39692/09, 40713/09 et 41008/09), Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, 2012, § 68.

Gorovenky and Bugara v. Ukraine (36146/05 et 42418/05), Cour européenne des droits de l'homme, Cinquième Section, 2012.

Finogenov and Others v. Russia (18299/03 et 27311/03), Cour européenne des droits de l'homme, Première Section, 2012.

Evrin Öktem c. Turquie (9207/03), Cour européenne des droits de l'homme, Note d'information sur la jurisprudence de la Cour No 113, novembre 2008.

Natchova et autres c. Bulgarie (43577/98 et 43579/98), Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, 2005.

McCann et autres c. Royaume-Uni (18984/91), Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, 1995.

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Nadege Dorzema et al. v. Dominican Republic (Series C No. 251), Cour interaméricaine des droits de l'homme, 2012.

Baldeón-García v. Perú (Series C No. 147), Cour interaméricaine des droits de l'homme, 2006.

Caracazo v. Venezuela (Series C No. 95), Cour interaméricaine des droits de l'homme, 2002.

Rapports d'Amnesty International

Amnesty International, *Deadly force: Police use of lethal force in the United States*, juin 2015. Disponible sur http://www.amnestyusa.org/sites/default/files/aiusa_deadlyforcereportjune2015.pdf.

Amnesty International et la Omega Research Foundation, *Armes à létalité réduite et autres équipements des forces de l'ordre : impact sur les droits humains* (ACT 30/1305/2015). Disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/document/?indexNumber=act30%2f1305%2f2015&language=fr>.

Amnesty International, *Autonomous weapons systems: Five key human rights issues for consideration* (ACT 30/1401/2015). Disponible sur <https://www.amnesty.org/en/documents/act30/1401/2015/en/>.

Amnesty International, section néerlandaise, Short Paper Series No. 2, *Police Oversight*, 2015. Disponible sur http://www.amnesty.nl/sites/default/files/public/police_oversight_26022015_light_0.pdf.

Amnesty International, *Pour des procès équitables*, deuxième édition (POL 30/002/2014). Disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/document/?indexNumber=POL30%2f002%2f2014&language=fr>.

Amnesty International, *Spain: The right to protest under threat* (EUR 41/001/2014). Disponible sur https://www.amnesty.nl/sites/default/files/public/spain_formatted_24_03_14.pdf.

Amnesty International, *Israël et territoires palestiniens occupés. La gâchette facile. L'usage d'une force excessive par Israël dans les territoires palestiniens occupés*, (MDE 15/002/2014). Disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/document/?indexNumber=MDE15%2f002%2f2014&language=fr>.

Amnesty International, section néerlandaise, Short Paper Series No. 1, *Policing Assemblies*, 2013. Disponible sur https://www.amnesty.nl/sites/default/files/ainl_phrp_short_paper_policing_assemblies.pdf.

Amnesty International, *Nigeria. Pas de justice pour les morts*, (AFR 44/001/2013). Disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr44/001/2013/fr/>.

Amnesty International, *USA: Amnesty International Urges Stricter Limits on Police Taser Use as U.S. Death Toll Reaches 500*, 2012. Disponible sur <http://www.amnestyusa.org/news/press-releases/amnesty-international-urges-stricter-limits-on-police-taser-use-as-us-death-toll-reaches-500>.

Amnesty International, *USA: 'Less than Lethal'? The use of stun weapons in U.S. law Enforcement* (AMR 51/010/2008). Disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/AMR51/010/2008/en/>.

Amnesty International, *Équipements de sécurité. Les marchands de douleur : l'utilisation du matériel de sécurité à des fins de torture et de mauvais traitements* (ACT 40/008/2003). Disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/act40/008/2003/fr/>.

Autres références

Coupland, Robin et Dominique Loyer, “The 1899 Hague Declaration concerning Expanding Bullets. A treaty effective for more than 100 years faces complex contemporary issues”, *Revue Internationale de la Croix-Rouge/International Review of the Red Cross*, No. 849, vol. 85, mars 2003, p. 135-142.

Fischler, G. et al. “The Role of Psychological Fitness-for-Duty Evaluations in Law Enforcement”, *The Police Chief* 78 (août 2011). Disponible sur

http://www.policemagazine.org/magazine/index.cfm?fuseaction=display_arch&article_id=2449&issue_id=82011.

Flosi, Ed, *Use of Force: Downfalls of the Continuum Model*, 2012. Disponible sur

<http://www.policemagazine.com/legal/articles/5643926-Use-of-force-Downfalls-of-the-continuum-model/>.

Comité international de la Croix-Rouge, *Guidelines for investigating deaths in custody*, Genève, 2013. Disponible sur <https://www.icrc.org/eng/assets/files/publications/icrc-002-4126.pdf>.

Comité international de la Croix-Rouge, *Wound Ballistics*, 2008. Disponible sur

<https://www.icrc.org/eng/assets/files/other/wound-ballistics-brochure.pdf>.

Melzer, Nils, *Targeted Killings in International Law*, Oxford, 2008.

Office des Nations unies contre la drogue et le crime, *Handbook on police accountability, oversight and integrity*, Vienne, 2011. Disponible sur

http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/crimeprevention/PoliceAccountability_Oversight_and_Integrity_10-57991_Ebook.pdf.

Le Programme Police et droits humains de la section néerlandaise d'Amnesty International

Les rapports entre l'application des lois et les droits humains constituent un domaine d'études dynamique en constante évolution. Ces dernières années, le discours sur les droits humains s'est élargi pour porter non seulement sur les actions négatives de l'État et de ses agents lorsqu'ils violent les droits, mais également sur les obligations positives de l'État. Cette tendance représente une chance exceptionnelle pour la police, qui pourrait désormais apparaître comme une force de protection des droits humains. La police comme les défenseurs des droits humains doivent lutter et luttent pour des sociétés caractérisées à la fois par la sécurité et la sûreté.

Le Programme Police et droits humains a pour objectif d'améliorer, au sein d'Amnesty International et de la communauté plus large des défenseurs des droits fondamentaux, la compréhension du fonctionnement de la police et de son travail, afin d'accroître l'efficacité des approches touchant à ces thématiques. En même temps, nous cherchons à promouvoir les droits humains dans le cadre de l'application des lois, en ayant pour conviction que cette dernière ne peut être efficace et bénéfique qu'à condition de respecter les droits humains. Par son travail et ses publications, notamment les présentes Lignes directrices, le Programme Police et droits humains souhaite démontrer qu'il est non seulement possible mais indispensable d'intégrer les normes et lois relatives aux droits humains dans les activités quotidiennes de la police.

Cela est particulièrement vrai pour l'usage de la force et des armes à feu. En effet, lorsque la force et les armes à feu sont utilisées de manière excessive, arbitraire, abusive ou illégale, la légitimité des autorités responsables de l'application des lois, celle de l'État dans son ensemble et la confiance du public sont affectées. De ce fait, quand les agents chargés de l'application des lois font usage de la force ou des armes à feu, ils doivent impérativement se conformer aux droits humains. Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ont été adoptés par les Nations unies en 1990 dans cet esprit, afin d'assurer le respect et la protection des droits de la personne, tout en tenant pleinement compte de la sécurité et de la sûreté des responsables de l'application des lois.

Les présentes Lignes directrices sont conçues comme un guide pratique de référence destiné à aider les autorités à la mise en œuvre des Principes de base des Nations unies dans la législation nationale, dans le cadre opérationnel des organes chargés de l'application de loi (règlements, procédures, formations, équipements, structures de commandement et de contrôle, notamment) et dans l'ensemble du système de reddition de comptes.

Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés. Nous sommes présents dans la quasi-totalité des pays du monde. Nous comptons :

- plus de 2 millions de membres et de sympathisants qui font progresser notre lutte pour les droits ;
- plus de 5 millions de militants qui renforcent nos appels à la justice.

www.amnesty.nl/policeandhumanrights

